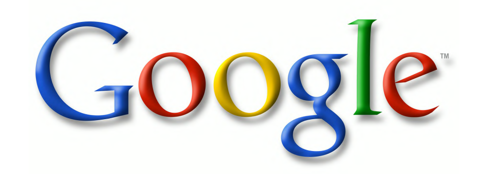





Cathcart
of Alloway


Cathcart
of Alloway

CHOIX
DE NOUVELLES
CAUSES CÉLEBRES,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES.

CHOIX
DE NOUVELLES
CAUSES CÉLEBRES,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES,

Extraites du Journal des Causes célebres, depuis son origine jusques & compris l'année 1782.

PAR M. DES ESSARTS,
Avocat, Membre de plusieurs Académies.

TOME QUATORZIEME.



A PARIS,
Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la REINE, de MADAME, & de Madame Comtesse d'ARTOIS, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

M DCC. LXXXVI.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

AVERTISSEMENT
DU LIBRAIRE.

Les Collections du Journal des Causes célebres étant épuisées, les Volumes de ce Choix les remplaceront. Au lieu de faire une réimpression dispendieuse, on a préféré de donner un extrait : ainsi, en joignant à ce Recueil les années qui ont paru depuis 1782, & qu'on trouvera au Bureau du Journal des Causes célebres, chez M. des Essarts, rue du Théatre François, au bâtiment neuf, on aura l'avantage de réunir ce qu'il y a de plus intéressant dans les cent douze Volumes qui ont été publiés avant cette époque, avec la suite de cet Ouvrage périodique.





CHOIX DE CAUSES CÉLEBRES.



Accusation de supposition de personne dans un contrat de mariage.

DANS le fond d'une des Provinces méridionales du Royaume, un Laboureur a été condamné aux galeres, pour avoir fait usage d'une de ces ruses qu'on employe sur le théatre pour tromper la vigilance des parens qui s'opposent à l'union des amans. Ce Laboureur a été accusé d'avoir fait déguiser

un de ses valets, & de l'avoir présenté, au milieu des ténebres de la nuit, sous les apparences d'une jeune fille du village, à un Notaire peu scrupuleux, qui a rédigé un contrat de mariage sous le nom de cette fille & de son amant.

» Je suis né (disoit Dugarric) dans le lieu de Salinié, paroisse de Gigouzac, au diocese de Cahors, & j'ai toujours vécu dans le lieu de ma naissance, non seulement sans reproches, mais avec l'amitié & l'estime de tous mes voisins. Ma fortune, qui étoit considérable pour mon état, s'est accrue par mon industrie. Jusqu'à quarante ans tout m'a prospéré, & j'aurois été le plus heureux de tous les hommes, si je n'avois pas été forcé de plaider contre ma mere, qui s'étoit emparée de mon bien après avoir passé à de secondes noces, & si je n'avois perdu, à la fleur de son âge, ma femme, que j'aimois tendrement, & qui avoit toutes les qualités qui devoient me rendre sa perte irréparable.

» La situation de mes affaires & ma position ajoutoient beaucoup au malheur de l'avoir perdue. J'avois trois

enfans, tous les trois fort jeunes, & un nombreux domeſtique; pluſieurs valets de labour, & tous les embarras qui accompagnent l'exploitation d'une groſſe ferme. Une ſervante de plus ne pouvoit pas remplacer, même imparfaitement, celle qui juſqu'alors avoit adminiſtré l'intérieur de ma maiſon. Une parente de ma femme, qui étoit ſon amie, ſe trouvant avec nous lorſqu'elle mourut, s'attacha à mes enfans, reſta quelques jours pour les ſoigner; & comme il falloit que quelqu'un donnât des ordres dans un moment où j'étois tout entier à ma douleur, elle ſe trouva naturellement à la tête de mes affaires, gouvernant tout, dirigeant tout, diſpoſant de tout, comme ſi elle avoit été maîtreſſe de ſa maiſon. J'y gagnois trop pour ne pas l'y encourager; elle avoit beaucoup d'intelligence pour mes affaires, & pour mes enfans une tendreſſe égale à celle de leur mere. Quoiqu'elle fût jeune, n'ayant alors que dix-neuf ans, ſa famille ne trouvoit pas extraordinaire qu'elle ſe fût établie chez moi. Elle y étoit déjà depuis pluſieurs mois, lorſque j'appris qu'on en parloit dans le public,

» Ce fut en réfléchissant au scandale d'une pareille cohabitation, que je pensai au moyen de le réparer. J'en fis part à Marie Alibert (c'est ainsi qu'elle s'appelle), & je la trouvai très-disposée à se rendre propre une administration qu'elle n'exerçoit que d'une maniere précaire : elle consentit à se marier avec moi, moyennant des avantages que devoit faire naturellement à une jeune personne, un homme qui avoit presque le double de son âge, & qui étoit pere de trois enfans.

» Marie Alibert étoit libre, n'ayant ni pere ni mere; & cependant elle n'osoit disposer de sa main. Jeune encore, & presque enfant à la mort de ses parens, elle avoit vécu dans la maison de Caprais Amadieu, mari de sa sœur, qui avoit pris sur son esprit foible le plus grand ascendant.

» Il avoit souffert que cette fille compromît sa réputation en vivant dans ma maison, & en s'y mêlant de tout; il avoit paru charmé du mariage que nous avions projeté, qui étoit convenable, avantageux à Marie Alibert, & qui, dans l'idée de tout le monde, étoit devenu nécessaire. Des vûes d'in-

térêt changerent entiérement sa façon de penser. Un mot qui m'étoit échappé, lui fit craindre que je ne lui demandasse compte du bien de Marie Alibert ; que je ne voulusse prendre en nature la moitié qui devoit lui revenir d'un domaine qu'il regardoit comme lui appartenant en entier, au lieu qu'il espéroit, disoit-il, en être quitte avec un autre pour une modique somme.

» Cette ouverture une fois faite, Marie Alibert fut obligée de se retirer de chez moi, & de rompre, en apparence, des liaisons qui, dans le fait, n'en furent que plus intimes. Se regardant déjà comme maîtresse de tout ce qui m'appartenoit, elle formoit sa garde-robe à mes dépens Elle raconte elle-même que je lui donnai des brassieres de drap violet, sorte d'habit de femme en usage dans le pays ; un tablier, & d'autres effets qui sont en même temps & les vêtemens nécessaires, & la parure des femmes de son état. Elle se paroit habituellement des hardes qui avoient appartenu à ma femme. Elle raconte encore que, voulant aller dans un couvent de Cahors, en attendant le temps

de notre mariage, c'étoit moi qui devois l'y entretenir. Tout cela se faisoit à l'insçu de son beau-frere. Marie Alibert, accoutumée à le craindre, exigea de moi le plus grand secret, & que je n'en laissasse rien transpirer qu'après que tout seroit terminé. Moi-même, connoissant sa foiblesse, j'avois à craindre que son beau-frere ne la détournât de son dessein, s'il en avoit connoissance avant que nous eussions pris les derniers arrangemens.

» Nous avions besoin de conseils pour régler, d'une maniere solide, les avantages que je devois lui faire, & empêcher qu'elle ne fût un jour inquiétée par mes enfans. Nous en avions besoin encore relativement à son bien, qu'il faudroit arracher de force d'entre les mains de son beau-frere; & ces conseils, il falloit aller les chercher à Cahors. Mais comment faire pour aller à Cahors ensemble? Marie Alibert ne vit d'autre moyen que de s'échapper de la maison de son beau-frere, & de partir pendant la nuit: à cet effet, elle fit un paquet de hardes qu'elle alla cacher dans une grange à foin, d'où j'eus soin de le retirer, &

quand la nuit fut venue, j'allai la chercher elle-même.

» Comme son beau-frere, naturellement soupçonneux, la suivoit de près, elle me fit dire de ne pas paroître autour de la maison, mais d'aller l'attendre chez un nommé Fargues, où elle ne manqueroit pas de se rendre. J'y étois depuis quelque temps, lorsqu'un second émissaire vint m'apprendre que son beau-frere l'avoit suivie lorsqu'elle étoit sortie de la maison, & que, pour lui donner le change, elle avoit été obligée de prendre un chemin opposé à celui de la maison de Fargues; que je me rendisse à un endroit appelé *le Gros-chêne*, où elle viendroit me joindre le plus tôt qu'il lui seroit possible.

» Je m'y rendis; elle vint m'y joindre, après avoir fait, comme elle dit, mille tours & détours pour échapper à son beau-frere, qui la suivoit de loin.

» Du Gros-chêne, où je l'avois long-temps attendue, je la menai chez moi: elle y changea de linge & d'habits. Nous partîmes à deux heures après minuit, & nous arrivâmes à Cahors à cinq heures du matin. C'étoit au

mois de Mars ; il faisoit froid : mais Marie Alibert, occupée d'un établissement qui lui étoit avantageux, & du soin d'échapper aux persécutions de son beau-frere, ne trouvoit rien de pénible. Nous voyageâmes de nuit aussi pour le retour, & nous vînmes descendre dans ma maison, sans avoir été vus de personne que de mes domestiques & d'une demoiselle Calmont.

» Mes domestiques étoient instruits du motif de ce voyage, quoique Marie Alibert eût mis beaucoup de réserve dans sa conduite.

» Au lieu de s'arrêter chez moi & de passer le reste de la nuit dans ma maison, je lui conseillai d'aller chez son beau-frere, & de lui imposer silence sur la sorte d'intérêt qu'il vouloit prendre à elle. Elle suivit ce conseil : nous arrivâmes ensemble, après minuit, chez Amadieu, qui commença par faire beaucoup de bruit, & qui s'appaisa ensuite.

» Le courage de Marie Alibert, soutenu par ma présence, l'abandonna aussi-tôt que j'eus disparu ; son beau-frere reprit sur elle son premier ascendant ; elle n'osa plus me voir que

ſecrétement ; & je la vis plus d'une fois indéciſe ſur le parti qu'elle prendroit, déteſtant la contrainte où on la tenoit, & craignant qu'on ne l'empoiſonnât ſi elle prenoit une résolution vigoureuſe, voulant ſortir de là, mais voulant en ſortir tout à coup.

» J'avois bien le moyen de la mettre dans un couvent, & nous nous étions arrêtés plus d'une fois à cette résolution ; mais avec cette facilité de caractere, elle pouvoit encore être détournée de ſes deſſeins, ou par ſon beau-frere, ou par la premiere perſonne qu'il ſauroit mettre dans ſes intérêts. Je trouvai plus ſimple de commencer par la lier à moi par un contrat de mariage. Nous étions d'accord ſur les conventions ; un Avocat de Cahors les avoit rédigées, il ne falloit que les tranſcrire ſur le regiſtre d'un Notaire. Je lui promis que le contrat ſeroit paſſé ſans que perſonne en ſût rien ; ce ne fut qu'à cette condition qu'elle y conſentit.

» Ce mariage, qui d'abord ne m'avoit paru que convenable, je le déſirois beaucoup alors, par l'intérêt que m'avoit inſpiré cette malheureuſe fille, dont tous les défauts tiennent à des

pour le même objet. Je lui dis, en le voyant, cè qui étoit vrai, que je venois d'envoyer chez lui pour le prier de venir me trouver le soir même pour passer un acte : je lui appris quel acte nous devions passer, & que Marie Alibert ne vouloit pas que sa famille en fût encore instruite.

» Nous avions un témoin discret dans la personne d'un sieur Vezio, qui avoit été Clerc de Me. Laborie, & qui travailloit encore souvent chez lui. Il en falloit un autre : nous passâmes devant le moulin de M. de Laval ; j'appelai le Meûnier, nommé *Lerou*, & le priai de venir avec nous, que j'avois besoin de sa signature pour un acte. Il me représenta qu'il seroit bien tard pour s'en retourner ; & sur l'assurance que je lui donnai de le faire accompagner, il se détermina à nous suivre.

» Je les quittai avant d'arriver chez moi, & me détournai un peu pour aller chercher du pain ; de sorte qu'ils arriverent avant moi.

» J'avois, comme je l'ai dit, une minute du contrat qui avoit été dressé par un Avocat de Cahors ; j'allai chercher cette minute, & la donnai à Me.

Laborie, qui la transcrivit sur son regis-tre. Il falloit remplir la procuration de ma mere, qui avoit été laissée en blanc. On ne pouvoit pas y mettre le nom du sieur Vezio, qui en avoit été té-moin; on la remplit du nom de Lerou. Mais alors il nous manquoit un té-moin; j'envoyai un de mes amis cher-cher le nommé *Alairac*, qui étoit déjà couché, qui se leva & vint sur le champ.

» Pendant qu'on alloit chez lui, j'allai moi-même chercher Marie Ali-bert. Nous fîmes attendre le Notaire & les témoins, parce qu'elle fut obligée d'attendre elle même, pour pouvoir sor-tir de la maison, que sa sœur, son beau-frere & leur valet fussent couchés. Il étoit à peu près dix heures lorsqu'elle vint au rendez-vous qu'elle m'avoit donné, enveloppée de *son capuchon*, parce qu'elle ne vouloit pas être recon-nue en cas qu'on la rencontrât.

» Arrivée devant la porte de ma maison, elle ne voulut pas y entrer, ne voulant pas être vue de mes valets & de ma servante, & sur-tout du valet du nommé *Lacaze*, un de mes voisins, qui étoit venu pour quelque affaire. Je fis descendre le Notaire & les témoins

dans une grange qui est au dessous ; & le même motif qui avoit empêché Marie Alibert de monter dans ma chambre, fit qu'on n'y porta pas de lumiere.

» Je n'ai jamais su dissimuler la vérité : voici comment tout se passa. Le Notaire prit Marie Alibert par les deux mains, & lui demanda si elle étoit Marie Alibert ; elle répondit : Oui, c'est moi. Il lui demanda ensuite si elle vouloit se marier avec moi ; elle répondit qu'elle y consentoit, pourvu qu'on lui fît les avantages qui lui avoient été promis. Le Notaire alors lui rendit compte de tous les articles du contrat, où je lui donnois en argent, en bien fonds & en denrées, tout ce dont je pouvois disposer. Pour l'honnêteté de l'acte, Marie Alibert, en cas de prédécès, me donnoit, de son côté, une somme de 1200 livres ; le tout sous un dédit mutuel de 1200 livres. A chaque article, il lui demandoit si ce n'étoit pas là ce dont nous étions convenus ; & sur sa réponse, que c'étoit bien là nos conventions, il lui dit que le contrat étoit tout dressé, qu'il n'y avoit qu'à monter pour en entendre la

lecture, & pour le signer. Marie Alibert répondit qu'elle ne savoit pas signer, & qu'ainsi on pouvoit bien le signer sans elle, ne voulant pas monter dans ma chambre, & être vue des personnes qui y étoient. Je la ramenai chez son beau-frere; & à mon retour je signai le contrat, que le Notaire lut, & où les témoins retrouverent les mêmes conventions dont il avoit été rendu compte à Marie Alibert.

» Il étoit bien difficile qu'il ne transpirât quelque chose d'un secret qu'il avoit fallu confier à tant de personnes; & j'avoue que je ne tenois pas beaucoup à ce qu'on le gardât. Ayant lié Marie Alibert par un contrat, je craignois peu la colere & les insinuations de son beau-frere; & puisqu'il falloit enfin que la chose éclatât, j'aimois mieux que ce fût tout de suite. Marie Alibert sembloit, de son côté, plus déterminée qu'auparavant, & vouloit cependant qu'on suspendît encore la publication des bans. Je lui représentai qu'elle se trouveroit dans le même embarras envers sa famille, dans quinze jours, dans un mois, dans un an; qu'il n'y avoit rien de plus cruel que

ſa ſituation actuelle; que j'étois réſolu de l'en tirer tout de ſuite : & en effet, je fis publier les bans, & Marie Alibert, qui avoit feint d'ignorer le contrat de mariage, en étoit ſi bien inſtruite, qu'avant la proclamation du premier ban, elle avoit été parler au Pere Segol, Dominicain, deſſervant de la paroiſſe Mechmon, pour le prier de la ſuſpendre.

» Caprais Amadieu étoit à la Meſſe de la paroiſſe; il eſt impoſſible de ſe faire une idée de ſon étonnement & de ſa fureur. Je n'ai jamais pu ſavoir en détail quelles ſcenes ſe paſſerent dans ſa maiſon entre lui, ſa femme & l'infortunée Marie Alibert. Tout ce que je puis dire, c'eſt que, dès ce moment, il ne me fut plus permis de la voir, & que bientôt après elle diſparut de chez eux, ſans que je ſuſſe où il l'avoit reléguée.

» Caprais Amadieu, auſſi inconſidéré qu'il eſt intéreſſé & méchant, ne cachoit pas le motif de ſon oppoſition à notre mariage; les circonſtances dont avoit été accompagnée la ſignature du contrat, lui parurent propres à favoriſer ſa cupidité; il tâcha de ſu-

borner Lerou, de lui faire dire que ce n'étoit pas Marie Alibert qui s'étoit présentée, mais une autre femme à sa place. Ne pouvant y réussir, ni le faire convenir qu'il avoit pu être trompé, il eut recours à un autre moyen.

» Le nommé *Contou* fut député au sieur Vezio, l'un des témoins, pour savoir de lui s'il avoit reconnu Marie Alibert.

» Ce fut sur sa réponse qu'on crut pouvoir soutenir qu'elle n'y avoit pas été présente.

» Marie Alibert déteste son beau-frere, & l'empire qu'il exerce sur elle; mais, en gémissant sous son autorité, elle n'a pas la force de la secouer, accoutumée depuis son enfance à le craindre & à lui obéir. Si j'avois pu lui parler un instant, je lui aurois fait désavouer les démarches qu'on faisoit sous son nom : mais reléguée, & inaccessible à tout ce qui pourroit lui être adressé de ma part, son beau-frere poursuivoit, sans obstacle, l'exécution de ses infames desseins.

» A Dieu ne plaise que je laisse rien échapper qui puisse ternir la réputation de celle dont j'ai voulu faire ma femme!

mais après l'éclat de nos aventures, de nos courses & de nos voyages, il étoit clair que Marie Alibert ne pouvoit être à personne, si elle n'étoit à moi : c'étoit-là ce que vouloit son beau-frere ; il m'eût autant aimé qu'un autre, s'il avoit pu croire que je lui abandonnetois pour huit ou 900 livres le bien de Marie Alibert ; mais il aimoit mieux encore qu'elle renonçât à se marier ; & ce fut-là le motif de sa conduite.

» Après l'avoir éloignée de tout conseil désintéressé, il forma opposition en son nom à la publication des autres bans de mariage, & me fit signifier cette opposition.

» A la vue de cet acte, mon premier mouvement fut de courir chez un oncle de Marie Alibert, appelé *Antoine Couderc Pouchicou*, pour le prier de me procurer une entrevue avec sa niece, en tel lieu qu'il voudroit, & en sa présence. Je lui dévoilai mon ame toute entiere : je lui dis que je désirois fort ce mariage ; mais que si sa niece y avoit du regret, j'en serois plus éloigné encore que ne pouvoit l'être sa famille ; parce que tout doit être

volontaire dans ces sortes d'engagemens. On fit répondre par sa niece, qu'elle n'avoit rien à traiter avec moi, & qu'elle ne pouvoit pas me voir; que s'il n'étoit question que d'un arrangement, on n'avoit pas besoin d'elle; que si je voulois renoncer au contrat de mariage, on me donneroit vingt pistoles pour mes dommages-intérêts. Le lendemain, on m'envoya le nommé Bru, habitant de Mechmon, pour m'offrir 300 livres: ma réponse fut toujours que je ne voulois traiter qu'avec Marie Alibert elle même; qu'à moins de l'entendre de sa bouche, je ne pouvois croire qu'elle ne voulût pas de moi; mais mes instances pour la voir & pour lui parler ne servirent qu'à faire redoubler les soins pour m'en empêcher.

» Cependant nous ne pouvions pas rester dans cet état d'indécision: j'allai prendre conseil à Cahors; ce conseil fut de faire assigner Marie Alibert devant l'Official, pour voir dire, qu'attendu son refus d'accomplir sa promesse, les Parties fussent déclarées libres de se marier ailleurs, sans préjudice de mes dommages-intérêts, à raison de l'inexécution de l'acte. C'étoit-là une

des claufes de ftyle auxquelles la Partie n'a aucune part. Caprais Amadieu crut que j'avois auffi des vûes intéreffées, & que je n'avois refufé les 300 livres qu'il m'avoit offertes, que pour exiger les 1200 livres qui, fuivant les termes du contrat, devoient être la peine de celui qui refuferoit de l'exécuter.

» Il auroit pu tirer de ma conduite une autre conféquence : il auroit pu voir que, dès que j'avois rejeté toute propofition d'argent, ce n'étoit pas au bien de Marie Alibert que j'en voulois; que je cherchois, au contraire, à me dépouiller en fa faveur, en demandant l'exécution d'un contrat qui, relativement aux vûes d'intérêt, étoit tout à fon avantage. Ce fut pour éviter une demande qui n'étoit pas formée, & qui ne devoit jamais l'être, qu'il porta une plainte au nom de fa belle-fœur, contre tous ceux qui avoient contribué au contrat de mariage du 19 Juin 1778. L'aveu qu'avoit fait le fieur Vezio de ne pas connoître Marie Alibert, leur en donna la premiere idée.

» On y fait dire à Marie Alibert, que, depuis deux ans elle étoit recherchée par moi, *fans avoir jamais*

accédé à mes propositions ; qu'elle a *pourtant appris* qu'on avoit publié un ban de mariage, sur la foi d'un contrat passé entre elle & moi, le 19 Juin précédent ; qu'elle n'a pas été présente à ce contrat ; qu'elle a formé opposition à la publication des autres bans ; que cependant elle a été assignée à ma requête devant l'Official, pour voir déclarer les Parties libres : sur quoi elle demande permission d'informer. Les preuves de l'information n'ayant pas répondu aux désirs de Caprais Amadieu, il me fit offrir, au nom de sa belle-sœur, de se désister de sa plainte, si je voulois, de mon côté, me désister du contrat de mariage.

» J'avois demandé le premier l'anéantissement de l'engagement que j'y avois contracté, ne voulant plus d'une femme assez foible, assez insensée pour se refuser à mes empressemens, pour sacrifier ses intérêts les plus chers, son honneur & le bonheur de sa vie, au caprice & à la cupidité de son beau-frere.

» J'avois d'ailleurs une espérance ; il falloit, pour cette transaction, produire Marie Alibert ; peut-être qu'en

me voyant elle se jetteroit entre mes bras, & invoqueroit mon appui contre la tyrannie de son beau-frere ; mais elle arriva préparée, assistée de deux Prêtres qui furent témoins de l'acte, & qui, pendant tout le temps que nous fûmes en présence, se placerent entre elle & moi comme une barriere insurmontable.

» Cette transaction fut passée le 22 Juillet, six jours après la plainte de Marie Alibert, le treizieme jour depuis l'assignation que je lui avois donnée devant l'Official.

» Il y est dit que je renonce à la demande que j'avois formée ; que Marie Alibert renonce, de son côté, à sa plainte.

» Cette transaction est du 22 Juillet, & cependant le lendemain 23, l'information fut continuée au nom de Marie Alibert ; & le témoin qu'on fit entendre, je frémis de le dire, ce fut ma mere qui comparut devant le Commissaire pour déposer contre moi, sans qu'il paroisse qu'elle eût été assignée.

» L'objet de l'information étoit de savoir si c'étoit Marie Alibert, ou une autre à sa place, qui avoit consenti

au contrat de mariage du 15 Juin 1778, & ma mere ne pouvoit donner à la Justice aucun éclaircissement sur un fait qui lui étoit étranger, & qui s'étoit passé loin de sa présence, à une lieue de son habitation; mais le Commissaire, que son devoir astreignoit à n'informer que des faits contenus en la plainte, le Commissaire qui auroit pu lui inspirer de se tenir en silence, qui auroit dû repousser une mere dénaturée qui venoit déposer contre son fils dans une affaire où il étoit question de son honneur & peut-être de sa vie, nous apprend, au contraire, qu'il la sollicita d'aggraver mon accusation, en m'imputant un crime étranger à celui de la plainte; qu'il voulut savoir d'elle si la procuration, donnée pour consentir à mon mariage, étoit véritablement son ouvrage; si ce consentement ne lui avoit pas été surpris, ou n'étoit pas supposé. Cette violation de toutes Loix fut le prélude d'une persécution à laquelle on m'avoit déjà dévoué.

» Je vivois tranquille chez moi, cherchant à oublier Marie Alibert, & à m'appaiser sur l'indignation qu

m'inſpiroit la conduite de ſon beau-frere, lorſqu'on vint m'avertir qu'on donnoit des ſuites à l'affaire qui avoit été abandonnée, & que l'information étoit continuée à la requête du Procureur du Roi.

» Je n'ajoutai d'abord aucune foi à cette nouvelle : mais peu de jours après, des décrets de priſe de corps, lancés contre le Notaire, contre la Gariſſe & contre moi, qui furent ſuivis de la ſaiſie & annotation de mes biens, ne me permirent plus de douter que le Miniſtere public avoit réſolu ma perte pour favoriſer la haine & la vengeance de Caprais Amadieu. J'ai appris, pendant l'inſtruction de ce fatal Procès, que ce dernier avoit répandu dans le public, des faits faux, qui avoient ſervi de prétexte à la plainte du Procureur du Roi; qu'il avoit dit que j'avois donné à la Gariſſe pluſieurs ſetiers de blé ou de millet, & à ſon mari une paire de bœufs pour lui faire tenir la place de Marie Alibert; que j'avois voulu l'aſſaſſiner; que c'étoit un de mes valets, Jean Feides, dit Muſete, qui, habillé en fille & la tête couverte d'un capuchon, s'étoit préſenté

présenté au Notaire, lui avoit donné ses deux mains, & avoit si bien contrefait sa voix, qu'on l'avoit pris pour Marie Alibert.

» Le Procureur du Roi fit publier un monitoire, & demanda, par une nouvelle plainte, que l'information fût continuée, quoiqu'elle ne contînt que des preuves vagues, & qu'il n'existât au procès aucun corps-de délit. Le 20 Juillet 1779, les Juges de Cahors rendirent une Sentence qui anéantit ma fortune & me retrancha du nombre des citoyens honnêtes.

» Cette Sentence déclara la contumace bien & & dûment instruite contre la Garisse & contre Me. Laborie; condamna la premiere au fouet & à être enfermée, pendant un an, dans une maison de force, *& celui-ci à être pendu.* Vezio & Aleirac furent condamnés à deux mois de prison, Lerou à être admonesté. Quant à moi, on me déclara dûment *convaincu d'avoir fait présenter la Garisse, & de l'avoir supposée au lieu & place de Marie Alibert, dans le contrat de mariage*; en réparation de quoi

on me condamna aux galeres pour neuf ans.

» Je n'avois pas attendu à avoir connoissance de cette Sentence, pour en interjeter appel : dans le désespoir où m'avoient réduit les vexations réitérées dont j'étois tous les jours la victime, je m'étois déterminé à appeler, tant du décret, que de la procédure. Je fus transféré enfin, mais sans être instruit de mon sort : il sembloit que ma perte eût été jurée dans les ombres de la nuit ; rien n'avoit transpiré ; tous mes Juges s'étoient promis un secret inviolable, sous la foi du serment ; & comme la persécution devoit être complette, on me refusa jusqu'au triste soulagement de me faire conduire à cheval à mes frais & dépens, & je fus confondu, sur une charrette, avec des criminels condamnés au dernier supplice, & qu'on transféroit, sous une nombreuse garde, dans les prisons de la Cour «.

D'après les faits que Dugarric a invoqués pour sa défense, il est évident qu'il n'étoit pas coupable d'un délit qui méritât une peine capitale. La tran-

faction passée entre lui & Marie Alibert justifioit sa conduite, & prouvoit l'injustice des condamnations prononcées contre lui : aussi le Parlement de Toulouse, par Arrêt du mois de Janvier 1780, a infirmé la Sentence du Sénéchal de Cahors, & a mis Dugarric hors de Cour.



ACCUSATION D'ASSASSINAT.

C'EST principalement dans l'instruction des affaires criminelles, que se manifeste l'abus des Justices seigneuriales. On y trouve souvent les tristes effets de la prévention & de l'ignorance. La prévention y fait prendre aux Juges, pour moyen de conviction, de légeres apparences, des indices équivoques. Occupés à la recherche du crime qu'ils croyent exister, ils multiplient leurs soins pour le réaliser en quelque sorte, s'il n'existoit pas; ils cumulent information sur information, tant qu'à la fin le hasard, la fermentation des propos indiscrets & des bruits populaires, ou la haine de quelques ennemis, amenent des témoins ou pervers, ou bornés & mal instruits, qui déposent de ce qu'ils n'ont ni vu ni entendu, & amassent des nuages funestes sur le fait qu'on examine, & l'innocence qu'on attaque.

La prévention du Juge influe sur l'esprit & les dépositions des paysans

grossiers & simples, dont le témoignage est comme une cire, à laquelle il n'est pas difficile de faire prendre les formes les plus contraires. Le Juge est lui-même soumis à l'impression du Seigneur, qui a le pouvoir de le révoquer arbitrairement. C'est aux Juges souverains à protéger l'innocence contre ces abus & ces fautes des subalternes. Ce n'est que devant eux que se sont dissipées les ténebres épaisses qui avoient accablé l'innocence des deux Accusés dont on va lire les malheurs.

Depuis leur mariage, Maizieres & sa femme avoient vécu dans la plus grande intimité, dans l'union la plus parfaite; Maizieres étoit très-lié avec le nommé Savetier, & la qualité d'Aubergiste leur donnoit de fréquentes occasions de se voir. Lorsque Savetier n'en profitoit pas, il y étoit invité par Maizieres. Le Public, qui ne s'attache qu'aux apparences, & même à leur donner des nuances fausses & malignes, avoit imaginé que cette liaison n'étoit qu'un voile, pour couvrir un commerce illicite entre Savetier & la femme de Maizieres.

Le Vendredi 7 Février 1777, Mai-

zieres, de retour chez lui, le ſoir, ſes occupations étant finies, ſoupa, à ſon ordinaire, avec ſa femme & ſes enfans.

Savetier, ſon ami, ſe trouva chez lui ce même ſoir : il ne ſoupa point avec eux ; mais il but avec Maizieres, & ils jouerent enſemble après le ſoupé : la femme de Maizieres s'occupa du ſoin de coucher ſes enfans.

Tout cela ſe paſſa en préſence de deux voyageurs, que l'on a appris depuis ſe nommer François Icard & Georges Petit, habitans d'Iſſe-ſur-Marne, qui ſouperent & coucherent au cabaret de Maizieres, dans un cabinet dont la porte donne dans la même chambre où ils étoient tous, & préciſément à côté du lit de Maizieres & ſa femme.

On ſe retira de bonne heure, parce que Maizieres dit qu'il devoit partir le lendemain de grand matin pour la campagne ; c'étoit pour aller à Précy acheter du vin, dont ſon cabaret manquoit, & à Chaudrey, pour d'autres affaires. Savetier ſortit, & fut ſouper chez lui : il étoit environ huit heures du ſoir. Les voyageurs furent ſe coucher : Maizieres & ſa femme ſe coucherent auſſi. Avant neuf heures, tout le monde étoit retiré, & les portes fermées.

Il y avoit une troisieme personne (Charles Chatnet) couchée dans le grenier qui est au dessus de la même chambre, & du cabinet où étoit Maizieres & sa femme, & les deux voyageurs : il a déclaré *s'être réveillé différentes fois pendant la nuit*, & avoir entendu *aller & venir*, *sortir & entrer dans la maison.*

Maizieres, qui avoit projeté la veille d'aller à Précy & à Chaudrey, s'étoit levé de grand matin ; il alloit & venoit dans sa chambre, sortoit & rentroit pour les préparatifs de son départ. Enfin il ferma la porte en s'en allant.

Le jour étant venu, les deux voyageurs (Icard & Petit) se disposerent à partir. La femme de Maizieres dormoit tranquillement dans son lit, & ne pensoit à rien moins qu'aux malheurs qu'elle a éprouvés depuis, & par la perte de son mari, & par l'affreuse accusation de l'avoir assassiné ; elle se leva, reçut le prix de leur dépense, & ils partirent.

Il est encore bon de faire observer quelques circonstances bien essentielles. Maizieres sortit, ainsi qu'il se l'étoit

proposé la veille, le matin 8 Février 1777, avant le jour, pour aller à la campagne. Son chemin pour aller à Précy étoit de passer par la garenne de Rosnay, qui est très-dangereuse, par la difficulté des chemins, par les mauvaises rencontres que l'on peut y faire, & les assassinats qui s'y sont commis, notamment, il y a quelques années, en la personne du sieur Pesme de Braux. Il y a, dans cette garenne, un chemin pour les voitures, & un simple sentier que prennent quelquefois les gens de pied, pour abréger le chemin, & arriver plus tôt à la grande route de Brienne & au pont de Rosnay. Ce sentier traverse une montagne fort escarpée, au pied de laquelle passe la riviere de Rosnay. Seroit-ce ce sentier fatal que Maizieres auroit pris, & duquel, en glissant ou faisant un faux pas, il seroit roulé du haut en bas dans la riviere? Il y a des endroits où la pente est aussi roide que le toit d'une maison, & d'une hauteur considérable.

Pendant les premiers jours, la femme de Maizieres ne s'est point inquiétée sur l'absence de son mari: il faisoit quelquefois des voyages de huit jours;

& comme c'étoit le temps du carnaval, elle présumoit qu'il pouvoit être à se divertir chez des parens ou des amis. Mais ce temps étant passé, & voyant qu'il ne revenoit pas, elle fut agitée par la plus vive inquiétude, & fit toutes les démarches & les recherches possibles pour découvrir où il pouvoit être.

Elle ignoroit les affaires de son mari; mais, après un certain temps d'absence, voyant plusieurs créanciers faire des poursuites & saisies chez lui, alors elle ne douta plus du mauvais état où elles étoient; & pour mettre sa dot à couvert, & se ménager, & à ses enfans, de quoi subsister, elle forma sa demande en séparation, le 21 Mars 1777, qui fut suivie d'assignation, & d'une saisie des meubles & effets de la communauté; frais inutiles, auxquels elle ne se seroit point exposée, si elle eût su que Maizieres eût été assassiné & noyé.

Pendant qu'elle étoit agitée de l'inquiétude que lui causoit l'absence de son mari, dont elle ignoroit le motif, & de la séparation qu'elle poursuivoit, elle apprit, le 24 Mars 1777, que

son cadavre avoit été trouvé dans la riviere de Rosnay, dans cet endroit de la garenne où se trouve le sentier rapide dont on vient de parler, pratiqué dans la pente droite de la colline, & où le bord de la riviere est d'une hauteur considérable : en sorte que Maizieres, s'il est tombé dans cet endroit du sentier, a pu être entraîné par la pente de la colline, & précipité dans la riviere, sur des pierres ou des troncs d'arbres, qui ont pu faire les blessures & contusions trouvées à son cadavre, lors du procès-verbal qui en a été dressé.

C'étoit le genre de mort que présentoit naturellement les circonstances des lieux. Cependant les deux Chirurgiens nommés pour visiter le cadavre, déciderent que les blessures & contusions trouvées à la tête du cadavre, particuliérement aux deux côtés, provenoit d'un assassinat ; & cette décision détermina les Officiers de la Justice de Rosnay à informer d'assassinat.

Dans la premiere information, sept témoins, les plus voisins de la demeure de Maizieres, furent entendus, & ils

déposerent uniformément qu'ils n'avoient rien vu ni entendu.

On publia aussi des monitoires, & depuis leur publication, le Juge de Rosnay reçut plusieurs dépositions concernant la prétendue inconduite des Accusés. Les témoins, femmes pour la plus grande partie, déposerent sur des ouï-dire. Elles crurent devoir déclarer, dans leurs dépositions, ce qu'elles avoient dit à leur Curé en révélation, & ce qu'il a rédigé suivant le zele qui l'animoit; & malheureusement on imputoit à Savetier d'avoir manqué au Curé, par des propos tenus contre celui d'Aulnay, & par des querelles avec ses domestiques.

Quoique dans cette information il n'y eût que la seule déposition d'une fille sourde, imbécille & mendiante, qui semble inculper les Accusés du crime d'assassinat de Maizieres, elle parut néanmoins suffisante pour lancer contre eux les décrets de prise de corps.

Le Juge de Rosnay, sur une seule déposition, renvoya les Accusés, & la suite de l'instruction, devant le Juge d'Aulnay. Par ce renvoi, il paroissoit

préjuger que le crime d'aſſaſſinat avoit été commis par les Accuſés, dans l'étendue de la Juſtice d'Aulnay; au lieu que le cadavre trouvé dans le territoire de Roſnay, ſembloit fournir une preuve bien plus forte pour retenir l'inſtruction.

D'un autre côté, renvoyer l'inſtruction du Procès devant le Juge d'Aulnay, c'étoit livrer les Accuſés à toute la fureur du préjugé qui les avoit réputés coupables avant toute eſpece d'inſtruction.

Leurs ennemis furent informés que le nommé Drouard, homme errant, vagabond, & qui ſe donne pour Magicien, en courant de cabaret en cabaret, répétoit *que l'on n'avoit encore fait aſſigner que des témoins qui n'avoient rien vu ni rien entendu concernant le prétendu aſſaſſinat de Maizieres, & que lui avoit tout vu & tout entendu, puiſqu'il étoit couché dans un cabinet à côté de la chambre où Maizieres avoit été aſſaſſiné.*

Trois témoins dignes de foi atteſterent ce fait. Il donna lieu de le faire aſſigner.

Drouard différa long temps de ſatiſfaire à l'aſſignation. Enfin il fallut pa-

roître. Ne pouvant soutenir qu'il avoit couché chez Maizieres, où les voyageurs dont on a parlé n'avoient laissé aucune place vacante, imagina de dire qu'il étoit entré par le jardin & s'étoit approché de la croisée, qu'il déclare fort haute; mais cette croisée étoit fermée par un volet; le jardin étoit entouré de haies fort épaisses. Pourquoi franchir ces barrieres, lorsqu'il pouvoit entrer par la cour, dont la grande entrée étoit sans fermeture, & que la porte de la petite entrée ne fermoit pas? En franchissant ces haies, il eût laissé des traces de son passage, & il ne s'en est trouvé aucune. En s'approchant de cette fenêtre, comment eût-il pu voir tout ce qu'il raconte? Elle étoit fermée. S'il a effectivement vu, comment n'a-t-il pas distingué une *barre de fer de trois pieds, d'une hache?* Le plan figuré du local démontroit le contraire de sa déposition. Les Accusés l'ont fait observer; mais ils ne furent point écoutés. Le plus léger sentiment d'humanité auroit infailliblement porté Drouard à frapper à la fenêtre, ou à crier au feu, & à arrêter, par ce moyen, le plus horrible des assassinats. Il n'avoit point

à craindre d'être la victime de cette humanité, puisqu'il savoit traverser les haies sans y faire de fracture. Il va dormir dans une grange.

Si on l'en croit, les jambes lui *manquerent lorsqu'il vit assassiner Maizieres* ; & quoiqu'il ait lui-même observé, dans sa déposition, que la croisée étoit fort haute, & qu'elle ne pût être à la portée d'un homme à qui les jambes avoient manqué, cependant Drouard a continué de tout voir dans un si horrible spectacle, qu'il suppose réel.

Un cœur assez endurci pour pousser la scélératesse jusqu'à assassiner son ami au coin de son feu, ne balance pas à lui porter un second coup lorsque le premier n'a pas réussi. Cependant Drouard a déposé *que la femme de Maizieres*, que l'on doit supposer frémissante & évanouie par l'horreur dont elle auroit été pénétrée à la vue d'un si affreux assassinat, a pourtant pris *de sang froid l'instrument des mains de Savetier, & en a porté à son mari un second coup beaucoup plus fort que le premier*, puisque par ce deuxieme coup Maizieres & sa chaise ont été renversés.

Le crime auroit été consommé par ces deux coups ; cependant Drouard dit que la femme de Maizieres a passé dans une *autre chambre, pour y prendre du linge, une terrine, & un couteau*. N'est-ce pas chercher les préparatifs d'un assassinat après qu'il auroit été commis ?

Si Drouard en avoit été saisi de frayeur, comme il le dépose, cette frayeur l'auroit fait fuir loin d'un lieu souillé par un crime aussi abominable. Loin d'aller se coucher & dormir dans la grange du voisin, il eût été faire sa déclaration aux Officiers de Justice. Cependant il a gardé le silence pendant environ cinq mois.

Drouard dépose encore qu'il s'est placé *auprès du but du puits*, & qu'ainsi placé (quoiqu'il n'y ait ni lune ni lanterne), il a néanmoins vu transporter le cadavre dans la grange par les Accusés. Et cependant, à l'inspection du local, on voit que le rayon visuel de la personne assise au but du puits, & regardant du côté de la grange, est interrompu par un bâtiment intermédiaire.

On trouve encore dans les informa-

tions faites par le Juge d'Aulnay, qu'il est fait mention de sang caillé sur des chemises, des draps, & sur un sac trouvé dans la maison de la veuve Maizieres, plus de six semaines après l'absence de Maizieres. Mais quand le fait seroit vrai, le linge peut être ensanglanté par tant de causes différentes; que le sang que l'on y trouve ne peut faire aucune preuve d'assassinat. Un seul linge, ou torchon taché de sang de viande de boucherie, ou de volaille, mêlé avec le linge sec, peut communiquer la même teinte à plusieurs autres linges.

Le linge prétendu ensanglanté & exposé à la vue du public, sur un vieux coffre, est au contraire une preuve certaine que le sang n'est point l'effet d'un crime. L'assassin ne l'auroit pas laissé à la vue du premier venu, ni *lavé à demi*; mais il l'eût serré ou lavé si parfaitement, que l'on n'auroit pû y trouver le plus léger indice du crime.

La prévention a fait prendre pour du sang, les taches rouges de lie & de vin à un sac percé pour y passer la douille d'un entonnoir, & dont on se servoit lorsque l'on remplissoit les

tonneaux ; & on en a conclu que ce ſac avoit ſervi à tranſporter le cadavre de Maizieres.

Si le linge, comme l'a dépoſé Drouard, avoit été employé à étancher le ſang, & enſuite à envelopper la tête de Maizieres ; ſi le ſac prétendu enſanglanté avoit été jeté avec le corps dans la riviere, il ne ſe feroit pas trouvé dans le tas de linge ſale, deux mois après le prétendu aſſaſſinat.

On avoit auſſi fait courir le bruit que le cadavre de Maizieres avoit d'abord été tranſporté, de la grange, dans un toit à pourceaux, & que c'étoit par cette raiſon qu'il avoit la bouche pleine de fumier & de terreau. Ce bruit contrediſoit la circonſtance d'un cadavre renfermé dans un ſac, ou expoſé la bouche ouverte au courant de l'eau d'une riviere : il s'étoit pourtant accrédité ; & l'on le trouve, dans le premier interrogatoire, mis au nombre de ceux ſur leſquels le Juge de Roſnay devoit interroger les Accuſés. C'étoit pourtant une contradiction avec les procès-verbaux de levée du corps, & de viſite, qui ne font nulle mention de cette circonſtance.

C'eſt ſur ces bruits, ſur la dépoſition de la nommée Virly, ſur celle de Drouard, que fut rendue, le 16 Octobre 1777, une Sentence du Juge d'Aulnay, qui condamnoit les Accuſés à un plus amplement informé de trois mois.

Les Accuſés appelerent au Parlement de Paris de cette Sentence, de toute la procédure faite ſur les pourſuites du Procureur Fiſcal d'Aulnay, & de celui de Roſnay, & auſſi de la plainte en adultere, & ſe rendirent dans les priſons de la Conciergerie. Le nommé Drouard & Marie Virly, témoins, furent décrétés & amenés priſonniers; mais Drouard mourut avant le Jugement, à la fin de 1779. Les Accuſés demanderent leur décharge pleine & entiere, leur liberté qui en étoit la ſuite, & la réparation de leur honneur; & ils donnerent une Requête, où ils articulerent leurs faits juſtificatifs. Ils ſe plaignirent de ce que le Juge d'Aulnay avoit admis des étrangers à l'inſtruction du Procès; que le ſieur de Vacray de Menouville, Seigneur d'Aulnay, avoit fait, tout à la fois, dans cette affaire, les fonctions de Juge & de Solliciteur,

en défendant aux Geoliers de laisser parler aux Accusés, autrement que sur ses permissions; ce qui étoit prouvé par deux, que le frere & le pere des Accusés avoient obtenues de lui, & qui étoient produites; qu'il s'étoit fait communiquer la procédure, & avoit fourni des notes & des mémoires à son Juge contre les Accusés.

Ils demanderent encore qu'il leur fût permis de faire lever un plan figuratif de la maison de Maizieres, & de la position du puits; ce qui fut ordonné & exécuté.

Il y eut aussi une nouvelle information, composée de cinq témoins. M. Marcelly se chargea de la défense de ces malheureux Accusés, & établit quatre propositions: que Maizieres n'avoit point été assassiné; que s'il l'eût été, ce ne seroit point par sa femme & par son ami; que la prévention du Juge d'Aulnay étoit manifeste, & avoit éloigné la justification des Accusés; enfin, les faits justificatifs étoient si forts, qu'on ne pouvoit en refuser la preuve.

Voici comment il développoit les preuves de leur innocence.

1°. Il n'y a point eu d'assassinat dans la personne de Maizieres.

Maizieres, le 8 Février 1777, se leva dès le grand matin; il mit ses guêtres & ses souliers, & se garnit d'un mouchoir au cou & d'un double giller. Il sortit de chez lui dans l'intention d'aller à Précy pour acheter du vin pour son cabaret, & de là se rendre à Chaudrey. Il parvint à la garenne de Rosnay, &, pour accourcir le chemin sans doute, il y prit le sentier dans le penchant de la colline. La pente droite, ou quelque autre accident, occasionnerent sa chute du côté de la riviere. Il y fut entraîné par la rapidité de la pente. Soit en roulant; soit en tombant, du bord escarpé, dans la riviere, il s'est fait à la tête une plaie & une contusion. Il reste au fond de l'eau, jusqu'au moment où son corps noyé remonte à la superficie de l'eau. Il est alors apperçu & retiré. On dresse un procès-verbal de l'état dans lequel il a été retrouvé; & ce procès-verbal constate qu'il étoit dans l'état d'un voyageur, & non dans l'état d'un pere de famille rentré chez lui. Sa

femme & ses parens apprennent le lieu où il a été retrouvé. La longue inquiétude de son absence les y a fait accourir, pour lui faire donner la sépulture.

Il n'y a rien que de naturel dans tous ces faits, rien qui ne doive arriver toutes les fois qu'un homme a été précipité dans une riviere, & qu'il y est péri. Tout auroit été consommé à cet égard, si malheureusement le cadavre de Maizieres n'avoit pas été préalablement vu & visité par deux Chirurgiens imprudens. Ils n'ont pas réfléchi que la plaie & la contusion faites à la tête de Maizieres, pouvoient provenir d'autres causes que de celle d'un assassinat, & que le lieu même où il a été retrouvé l'indiquoit visiblement. Ils ont eu, au contraire, la témérité de déclarer affirmativement que la plaie & la contusion provenoient d'un assassinat.

C'est pourtant ce défaut d'attention au local, qui a donné lieu à l'instruction criminelle; instruction ruineuse pour deux honnêtes familles du pays, déjà plongées dans le deuil & l'affliction par l'accident inopiné arrivé à Maizieres.

Ce malheureux procès-verbal de visite a été présenté à l'Académie de Chirurgie ; & voici quelle a été la décision d'un de ses Membres les plus célebres (*a*).

» La saison & la constitution particuliere du sujet ont pu le garantir d'une putréfaction capable de le défigurer au point de rendre nulle toute espece de Jugement. Les Chirurgiens ont reconnu une plaie à la région temporale ; c'est un fait sur lequel on ne peut les démentir. Mais la pourriture des chairs ne peut être objectée contre l'existence des fractures ; on en décrit le siége, l'étendue, les dimensions ; & sans qu'on puisse rien dire de certain sur la cessation de la vie, ou par la submersion, ou avant que le sujet ait été submergé, parce qu'on n'a fait aucune recherche anatomique sur cette cause, il est de toute certitude que les fractures observées sont des causes suffisantes pour faire périr un homme sous les coups qui l'ont blessé & assommé.

» Le point essentiel est de savoir

(*a*) M. Louis.

s'il a reçu ces coups, ou s'il se les est donnés. Le rapport n'est valide que sur l'état physique du corps. Nicolas Maizieres est mort des fractures qu'on a observées à son crâne : le rapport dit que ces fractures ont été faites par un instrument contondant, & qu'elles ont été la cause de la mort, avant que de *jeter* le cadavre dans l'eau : ces expressions sont déplacées, en ce qu'étant prises littéralement, elles signifient qu'en effet une main meurtriere auroit tenu l'instrument tranchant qui a fait la plaie des tégumens sur le temporal, & l'instrument contondant qui a fait les fractures ; & que l'homme, ainsi assassiné, a été jeté dans la riviere. Or les Chirurgiens n'ont rien pu certifier à cet égard, & l'on ne peut tirer raisonnablement, contre les Accusés, aucune induction du rapport. Les Chirurgiens savent que les fractures du crâne peuvent être aussi bien l'effet du choc de la tête contre un corps contondant immobile, comme de la percussion d'un pareil corps sur la tête, par l'action violente d'un homme.

» S'il est prouvé, par l'inspection locale où l'on dit que Nicolas Mai-

rieres a fait une chute, qu'il a pu rouler d'un lieu escarpé, d'une assez grande élévation, par une pente fort roide, dans la riviere; & que sa tête, dans cette chute, ait pu souffrir des chocs & contre-chocs sur des pierres, des troncs & racines d'arbres, incapables de retenir le corps; enfin, s'il est possible qu'il se soit tué dans cette chute, sa mort doit être réputée accidentelle, & les expressions du rapport, relatives à la supposition d'un délit, sont très-imprudentes, & ne peuvent être opposées aux Accusés. Le rapport ne peut servir qu'à certifier la mort violente par accident, & il ne constate pas plus un forfait, qu'il ne l'exclut, si véritablement il y avoit eu assassinat «.

Il n'y auroit donc point eu lieu à une instruction criminelle, si le procès-verbal de visite avoit été fait par deux Chirurgiens plus éclairés & plus prudens.

2°. *Quand l'assassinat seroit prouvé, il ne pourroit être imputé aux Accusés.*

Il n'y a jamais eu de crimes sans causes. Les causes les plus ordinaires & les plus fécondes sont le larcin,

la

cadavre dans la riviere, ils avoient celle d'Aulnay & de l'Aube (a), bien plus près de chez eux, que celle de Rosnay, distante d'Aulnay de deux lieues : la longueur & la durée du voyage auroient fourni plus d'occasions de les reconnoître ; & durant cette longue absence, il pouvoit survenir à l'auberge des voyageurs qui auroient attesté qu'une telle nuit & à telle heure, la femme de Maizieres & ses chevaux étoient sortis.

Maizieres, retrouvé avec ses habits de voyage, & avec une plaie interne & deux fractures circulaires & continues de la longueur de huit pouces, n'a point été assassiné dans sa maison, par les Accusés, avec une barre de fer ou une hache. Drouard, qui a si bien désigné la longueur de l'instrument & le couteau qui étoit luisant à la lumiere, auroit encore plus facilement distingué la barre de fer de la hache, plus luisante qu'un couteau : mais, comme il n'avoit rien vu, & qu'il ignoroit la nature des plaies, il a craint, avec raison, qu'il ne fût

(a) L'Aube n'est éloignée que d'un quart de lieue d'Aulnay.

convaincu de faux, s'il déclaroit n'avoir vu qu'un ſeul inſtrument tranchant ou contondant.

Dans la multitude d'informations & de témoins entendus, il ne s'en trouve que deux qui aient dépoſé que Maizieres avoit été aſſaſſiné dans ſa maiſon. Le premier eſt une fille ſourde, imbécille & mendiante, qui dit s'être couchée dans la grange de Maizieres à ſon inſçu; ce qui dénoteroit ſon imbécillité, ſi elle n'étoit pas d'ailleurs de notoriété publique; car ſi Maizieres avoit eu affaire dans ſa grange, & qu'il y eût trouvé cette fille, il auroit eu raiſon de la regarder comme voleuſe, ou de la chaſſer, parce qu'on ne ſe loge pas dans la grange d'un cabaret ſans en demander du moins la permiſſion.

Cette fille, appelée Virly, déclare ſeulement, dans ſa dépoſition, qu'elle a entendu, de la grange, Maizieres crier: *A moi, on me tue;* & avoir vu tranſporter ſon cadavre dans la grange par trois perſonnes, avec une lanterne; & quoiqu'elle ne dût pas en ſavoir davantage lors de ſon récolement, elle a pourtant ajouté qu'elle a vu du ſang

sur le seuil de la porte de la grange.

Cette déposition & son addition sont d'abord suffisamment détruites par l'état de surdité & d'imbécillité de la fille Virly ; ensuite, par la déposition des autres témoins, couchés dans des cabinets joignant la chambre de Maizieres, qui n'ont pourtant point entendu crier ; enfin, par la déposition même de Drouard, qui déclare avoir seulement entendu Maizieres dire : *Ah ! malheureuse !* propos qui n'est point le cri que la fille Virly dit avoir entendu. Drouard déclare encore que l'assassinat n'a été commis que par les Accusés ; il ne fait mention ni d'une troisieme personne, ni de la lanterne. Suivant ce témoin, la tête de Maizieres auroit été enveloppée de linges pour empêcher l'écoulement du sang ; & si, malgré cette précaution, le sang avoit encore coulé, les prétendus assassins s'en seroient apperçus, & ils auroient eu grand soin d'en effacer toutes les traces.

Quant au surplus de la déposition de Drouard, la fausseté en a été démontrée ; il seroit superflu d'y insister.

Nous ne ferons à ce sujet qu'une réflexion. A quels dangers ne seroient

assis au pied du but du puits, on ne peut voir entrer dans la grange; que Drouard avoit attesté, par ses précédentes déclarations, qu'il étoit couché chez Maizieres la nuit de l'assassinat, & qu'il y avoit trois personnes; qu'ayant reconnu le couteau par son luisant, il devoit plus aisément reconnoître une hache encore plus luisante. Pourquoi le Juge n'a-t-il pas fait à Drouard ces observations ?

Si le Juge avoit rejeté comme il le devoit, la plainte & l'accusation en adultere public, le procès auroit été jugé dans l'état où il étoit alors, & les Accusés auroient été pleinement déchargés; c'est donc par sa seule prévention que leurs malheurs ont été aggravés & prolongés.

4°. *La preuve des faits justificatifs auroit totalement innocenté les Accusés.*

Lorsque les faits attestés par les témoins ne tendent qu'à la décharge des Accusés, & que le Juge ignore les témoins qui déposeroient en leur faveur, il ne reste plus aux Accusés que la ressource d'articuler d'autres faits propres à détruire les dépositions des témoins, qui portent sur la conviction du crime. L'Ordonnance a autorisé les Accusés à

employer cette derniere ressource, tant pour subvenir par tous les moyens possibles à la justification de l'innocence, que pour contenir les témoins, qu'il seroit trop facile de corrompre, s'ils pouvoient faire impunément de faux témoignages.

Les Accusés ont articulé, en la Justice d'Aulnay, des faits si pertinens & si justificatifs, qu'ils auroient détruit jusqu'au soupçon du crime, si le Juge en avoit admis la preuve. Elle l'auroit convaincu de la fausseté insigne de la déposition de Drouard.

1°. La veuve Maizieres avoit pensé que, durant les jours gras, son mari seroit resté chez quelques parens ou amis, comme cela lui étoit arrivé dans d'autres temps; mais ces jours étant passés, & ne le voyant point revenir, elle monta à cheval pour faire plus promptement ses recherches : elle alla, entre autres lieux, à la ferme des Aires, chez Bourdon, son frere utérin, où elle apprit avec douleur, qu'on ne l'y avoit point vu. Bourdon prit part à ses inquiétudes; il fit partir son frere pour aller à Précy, à Chaudrey, à Rameru & à Brillecourt, s'informer si on

pas exposés journellement la vie & l'honneur des citoyens, si la Justice admettoit les dépositions de deux témoins, l'un vagabond & ivrogne, l'autre sourd, imbécille & mendiant, dont l'un peut être séduit & corrompu pour une bouteille de vin, & l'autre pour un morceau de pain ? Aussi les Loix n'ont-elles permis de les entendre, comme les impuberes, qu'autant que leurs dépositions tendroient à concilier les faits & à les éclaircir, & non pour asseoir un jugement portant condamnation à des peines afflictives.

3°. *Le Juge d'Aulnay auroit pu & dû acquérir des preuves certaines de l'innocence des Accusés.*

L'Ordonnance prescrivoit au Juge d'entendre les témoins à charge & à décharge. Les demandes qu'il a faites aux témoins, devoient, pour le moins, tendre autant à l'un qu'à l'autre; mais livré, comme il le paroît, aux impressions du Seigneur, il ne s'est appliqué qu'à les rendres coupables.

Le Juge d'Aulnay a su, par le bruit public, par l'interrogatoire des Accusés, & par le Seigneur d'Aulnay qui s'étoit transporté à Isle-sur-Marne, avec

le Brigadier de la Maréchaussée de Brienne, pour vérifier le fait, qu'il y avoit eu la veille deux hommes qui avoient couché chez Maizieres, dans le cabinet à côté de sa chambre, & qu'ils déclareroient n'avoir rien vu ni entendu durant la nuit du prétendu assassinat. Pourquoi ces deux témoins, les plus capables de déposer du crime prétendu, n'ont-ils pas été assignés & entendus?

Pourquoi le Juge d'Aulnay, en recevant la déposition de la fille Virly, qui s'est déclarée sourde & mendiante, ne s'est-il pas assuré du degré de sa surdité en l'interpellant à une certaine distance?

Ce Juge savoit, par le procès-verbal de visite des Chirurgiens de Rosnay, que les plaies trouvées au cadavre de Maizieres avoient été faites par deux différens instrumens, l'un tranchant, & l'autre contondant; & que la fracture circulaire, de huit pouces de longueur, n'avoit pu s'opérer par l'un ou l'autre de ces instrumens; il a pu se convaincre qu'il n'y avoit point d'ouverture à la haie épaisse & haute de la maison de Maizieres; qu'étant

zieres casser des œufs le soir 7 Février 1777.

4°. L'impossibilité physique que Drouard ait vu, du but du puits, où il a déposé s'être retiré, ce qui auroit été transporté de la chambre à four, dans la grange, se vérifiera par Experts, & par le plan figuré des lieux.

5°. Le moyen décisif de l'*alibi* de Drouard, qui a déposé que, la nuit du 7 au 8 Février 1777, il étoit à Aulnay, sera démontré par les témoins, qui attesteront qu'au même jour, & à la même heure, il étoit à Roully-lès-Sasseys, dans le cabaret de Claude Joblet, distant de cinq lieues d'Aulnay; qu'il avoit plusieurs rivieres à passer, & entre autres la riviere d'Aube, qui étoit débordée; qu'on ne l'a point vu passer dans les bacs étant sur cette riviere, & qu'il n'étoit point à Jasseine, chez les trois Cabaretiers, comme il l'a avancé lors de la confrontation, & qu'il n'a point été en révélation lors du monitoire, comme il l'a dit dans ses précédentes déclarations; & que depuis, il a dit à ceux qui l'avoient vu le soir 7 Février 1777, qu'il n'avoit

point été le même soir à Aulnay, & qu'il avoit été coucher chez son beau-frere, Meûnier à Roully. Drouard se donne dans le pays pour Magicien, & il a dit ne savoir les faits & les circonstances de la mort de Maizieres, que par ce moyen. Assigné pour déposer, il alla trouver les demoiselles de la Grange de Ville-Donné, dames de Sasseys & en partie d'Aulnay, & leur dit qu'il ne savoit rien sur la mort de Maizieres; & sur ce qu'elles lui dirent qu'il étoit un gueux, qu'il avoit tenu des propos contraires, & qu'il falloit qu'il fût pendu ou les Accusés, il répondit, que s'il n'avoit rien vu, il y avoit du remede.

6°. François Icard & George Petit, d'Isle-sur-Marne, qui ont logé chez Maizieres la nuit du 7 au 8 Février 1777, attesteront que Savetier n'a point soupé chez Maizieres; qu'il a seulement bu & joué avec lui; qu'il a dit vouloir se coucher de bonne heure, ainsi que Maizieres, qui devoit aller à la campagne le lendemain de grand matin; & qu'ils n'ont mangé que de la morue à leur soupé; que le Seigneur d'Aulnay, qui s'est transporté

public; comme si ce crime se commettoit dans les places publiques, ou pouvoit être imputé à la majeure partie des femmes d'Aulnay, qui y représente le public de ce sexe.

Quoique l'adultere attaque la pureté des mœurs & des mariages, la plainte & la poursuite de ce crime n'ont pourtant point été déférées au Ministere public, parce qu'elles intéressent encore plus la puissance maritale, que l'autorité publique; soit parce que la prévention & la partialité pourroient porter ces Officiers, sur de vaines apparences, ou sur de fausses dénonciations, à diffamer les mariages les plus unis & les plus vertueux.

L'homme qui auroit inutilement tenté de corrompre l'honneur & la vertu d'une femme, pourroit s'en venger en faisant faire de fausses dénonciations au Ministere public, du crime d'adultere contre cette femme, en s'imaginant qu'il n'en auroit essuyé des refus persévérans, que parce qu'il auroit été prévenu par un autre galant mieux accueilli.

La jalousie qui regne entre les fem-

mes sur cet article, a produit la fécondité de leur imagination; & elle ne les porte que trop souvent à réaliser les simples apparences, & à dire même qu'elles ont vu ce qu'elles n'ont pu que présumer. On leur observeroit en vain que la liaison du mari avec l'amant prétendu est la seule cause de cette même liaison avec la femme : elles en concluront toujours que l'adultere n'en est que plus certain, & qu'il se commet de connivence avec le mari. C'est ainsi qu'on se plaît à multiplier les crimes & les criminels.

L'Arrêt rendu le 8 Janvier 1780, a anéanti la Sentence de la Prévôté d'Aulnay; a déchargé Marie-Anne Oudin, veuve de Nicolas Maizieres, & Pierre-Louis Savetier, des plaintes & accusations contre eux intentées, tant à la requête du Procureur Fiscal de la Justice de Rosnay, qu'à celle du Procureur Fiscal de la Prévôté d'Aulnay, & leur permet de faire imprimer & afficher l'Arrêt où bon leur semblera; sur les autres demandes, les met hors de Cour : & avant faire droit sur

l'accusation intentée contre Marie Virly, ordonne qu'il sera informé de ses vie, mœurs & comportemens, & qu'elle sera vue & visitée par les Médecins & Chirurgiens, pour être ensuite ordonnée ce que de raison.



ACCUSATION DE RAPT.

CES sortes d'affaires présentent toujours des détails intéressans. Les passions qui ont le plus d'empire sur le cœur humain, y sont ordinairement en action.

La Cause dont nous allons rendre compte, offre un tableau de faits très-piquans : ces faits ont encore acquis un nouveau degré d'intérêt sous la plume de l'Avocat éloquent & sensible (*a*) qui a défendu l'épouse infortunée dont le pere vouloit traîner l'époux sur un échafaud. Voici l'exorde du Mémoire qu'il a fait paroître sous le nom de sa Cliente.

» Après cinq années d'une vie errante & fugitive, je jouissois enfin (disoit-il sous le nom de sa Cliente) d'un état heureux avec l'époux auquel j'avois consacré mes premiers sentimens. Des nœuds bénis publiquement

---

(*a*) M. Bayeux, Avocat au Parlement de Rouen.

m'attachoient à lui, & je repoſois tranquille ſur la foi des Loix qui m'avoient rendue maîtreſſe de ma main. Le conſentement de mon pere manquoit, il eſt vrai, à mon bonheur; mais je ne penſois pas qu'il manquât à mes droits, &, fille infortunée, je ne m'en croyois pas moins épouſe légitime. J'eſpérois auſſi qu'un jour, fléchi par mes larmes, mon pere ſcelleroit de ſon aveu une union ſi long-temps déſirée, embraſſeroit ſon fils dans mon époux, & me pardonneroit enfin d'avoir ainſi réparé mes torts. Malheureuſe! j'eſpérois en vain ſur la pitié d'un pere; la Juſtice, armée par le mien, a bientôt détruit l'illuſion conſolante qui m'abuſoit. Le cri de l'impoſture s'eſt fait entendre; il a nommé mon époux *raviſſeur*, & l'on a commencé par l'en punir. Il a été arraché de mes bras, & précipité dans les cachots, parmi les criminels qu'y retient la vengeance des Loix; mais, ſoutenu de ſon innocence, il a appelé, devant les Magiſtrats ſuprêmes, du décret prononcé injuſtement contre lui.

» De mon côté, effrayée à la vue de l'abîme qu'alloit creuſer ſous mes

pas une procédure commencée sous de si funestes auspices, je n'ai pas dû m'abandonner à des larmes stériles. J'ai voulu me jeter entre mon pere & mon époux, pour arracher l'un au remords, & l'autre à l'infamie; ou plutôt, pour me sauver moi-même du malheur qui me menaçoit, & j'ai demandé à être reçue Partie intervenante sur l'appel du décret. On ne peut rejeter ma juste réclamation, & elle ne le sera pas; j'en ai pour garant la sensible équité de mes Juges.... Il faut (me dira quelque froid Jurisconsulte), il faut un titre pour intervenir.... Et quels titres plus sacrés que ceux d'épouse & de mere! ils me coutent assez cher pour qu'ils servent à réparer les maux dont ils sont le principe fatal! Un engagement solennel m'en a revêtue, & je pourrai les invoquer, tant qu'un Jugement, également solennel, ne m'en aura pas dépouillée.... Il faut, me dira-t-on encore, un intérêt... Mon plus grand malheur sans doute, seroit qu'un seul de mes Juges pût douter de celui qui m'inspire. S'il étoit possible que le sentiment de ma douleur n'eût pas pé-

nétré dans toutes les ames ; s'il étoit un être insensible, qui n'eût pas apperçu l'horreur de mon sort, & pesé l'importance de mes intérêts, je lui dirois : S'il existe au procès des charges suffisantes pour prouver le rapt dont mon époux est accusé, mon époux, que je ne pourrai plus appeler de ce nom, sera condamné à une longue infamie ; les Loix déchireront aussi-tôt les liens qui nous unissoient ; je serai chassée comme une vile prostituée, de la maison où j'entrai comme épouse légitime ; le Ministre qui imprima le sceau respectable de la Religion aux sermens de l'amour honnête & chaste, n'aura reçu que le pacte scandaleux de la débauche & du libertinage, & j'irai, dans la solitude d'un célibat avilissant, cacher à jamais ma honte & ma douleur. Ce n'est pas là le plus cruel de mes tourmens. L'enfant qui palpite dans mes entrailles, devoit être le gage d'une union approuvée par les Loix ; il devoit recevoir les premieres caresses de son pere, & jouir d'une existence avouée de la Société ; & cet être infortuné ne sera que le fruit honteux de la prostitution ! S'il demande son pere, c'est

dans l'exil infamant qu'il ira le chercher. Je le verrai flétri, même avant que de naître, par le crime, ou plutôt par le malheur de ses parens, rejeté avec mépris de la classe des citoyens, & traînant des jours obscurs parmi ces êtres incertains, qui doivent le jour à l'opprobre de leur mere ; & moi, pressée entre la Nature & le devoir, je ne pourrai obéir à l'une, qu'en trahissant l'autre, & l'austere décence condamnera les larmes que versera la tendresse maternelle. Voilà l'avenir terrible que me présente le Jugement de mon époux, s'il est condamné ! Quel intérêt plus précieux & plus sacré pourroit m'engager à le prévenir ? Quelle Loi, quelle autorité pourroit arrêter ma triste réclamation ?

» Il est vrai que les moyens de mon intervention présentent la justification entiere de Regnault (*a*), mais je ne peux défendre mes droits sans justifier mon époux ; & cependant la Jurisprudence, qui rejette l'intervention pour la décharge de l'Accusé, ne peut rejeter ma juste défense. Heureux larcin

---

(*a*) C'est le nom du prétendu ravisseur.

fait à la sévérité des Loix ! Circonstance heureuse & imprévue, où l'innocence trompant la précaution du Législateur, peut éluder sans crime la sévérité de ses institutions !

» Cependant, que mon pere se rassure; je ne viens point uniquement pour arracher à sa haine la victime dont elle attend le sacrifice; je viens plutôt en offrir trois à sa pitié; je viens éclairer son ressentiment sur ses vrais motifs & sur ses funestes conséquences.

» Je ne demanderai point non plus à percer le mystere de la procédure criminelle; je n'ai pas besoin de connoître les dépositions des témoins : qui mieux que moi doit savoir ce qu'elles contiennent, si elles ont été dictées par la vérité? Et alors, sans doute, elles ne prouvent pas le prétendu délit dont il s'agit. Je viens demander seulement la grace d'être présente à la discussion d'un procès, dont l'événement intéresse le bonheur de ma vie; je viens offrir une déclaration que je devrois à la vérité, quand même je ne la devrois pas à la tendresse conjugale. S'il existe quelques charges dans l'instruction secrete, il est impossible qu'elles

qu'elles aient une autre ſource que de vagues préſomptions ; alors ma déclaration pourra détruire ces préſomptions, déjà inſuffiſantes par elles-mêmes pour former des charges ; elle pourra mettre la vérité à la place de la conjecture, & fournir aux Magiſtrats un enſemble d'événemens qui, ne leur préſentant que l'imprudence où l'on vouloit qu'ils apperçuſſent le crime, les portera à briſer des fers impoſés par l'ignorance ou par la partialité. Jamais, non jamais ils ne rejetteront ce qui peut éclairer leur religion ; les cris douloureux d'une famille entiere, qu'un mot de leur bouche peut écraſer ſous le joug de l'infortune, ou rendre à la paix vertueuſe dont elle jouiſſoit, retentiſſent aſſez au fond de leurs ames, pour qu'ils ſaiſiſſent avec plaiſir tout ce qui peut légitimer leurs diſpoſitions favorables ».

C'eſt ainſi que M. Bayeux a préſenté le tableau de cette affaire : voici les faits qui y ont donné lieu.

En 1770, Regnault acheta, de la Marquiſe de Chiffrevaſt, la coupe de pluſieurs cantons de bois. La paroiſſe de Vouilly étant le lieu intermédiaire de

l'exploitation, il la choisit pour y fixer son domicile. Le sieur de Than occupoit, dans la même paroisse, une ferme qui appartient également à madame de Chiffrevast ; ce rapprochement donna lieu à de fréquentes entrevues, & bientôt le sieur de Than ne put vivre sans Regnault. Ce n'étoit point assez pour son amitié, de le voir, de l'amener & de le fêter chez lui chaque jour ; il voulut qu'il n'eût point d'autre maison que la sienne ; il le pressa, le sollicita de partager son logement, & Regnault céda à ses instances. Le sieur de Than n'avoit point de secrets qu'il ne les déposât dans le sein de son nouvel ami ; point de projets auxquels il ne l'associât ; point de plaisirs ou de peines qu'il ne partageât avec lui ; leurs intérêts se confondoient dans la plus étroite intimité ; leurs gens sembloient n'obéir qu'au même maître ; la même table les réunissoit, & long-temps le sieur de Than n'eut d'autre lit que celui de Regnault. Regnault n'étoit plus un étranger ; c'étoit un enfant de la même famille, qui partageoit, avec les enfans du sieur de Than, les caresses du pere commun. Le sieur de Than avoit une fille à qui

il vantoit les vertus & les talens de son ami. Jeune & sensible, elle ne vit pas long-temps avec indifférence l'homme qu'aimoit, que louoit son pere, & les éloges de l'amitié servirent d'aliment à l'amour. Regnault ne put ignorer l'état de l'ame de cette jeune fille, & le même sentiment s'empara de la sienne. L'habitude de se voir à chaque instant du jour, de demeurer sous le même toit, de participer aux mêmes amusemens, aux mêmes occupations, serra insensiblement les nœuds qui les unissoient. Souvent elle se disoit dans le fond de son cœur : Non, mon pere ne condamnera jamais des feux que lui-même a fait naître. Il ne refusera point le titre de fils à celui pour lequel il a déjà tous les sentimens d'un pere. Et quel autre pourroit-il destiner au bonheur de sa fille ? Regnault se livroit, sans doute, au même espoir. Ainsi croissoit leur amour sous les yeux de leurs parens, & sous la garde de la décence & de la vertu, sans que ni la crainte ni le remords vinssent troubler la paix & le calme dont ils jouissoient. Qui leur eût dit alors, que cet amour, né sous les auspices de la ten-

dresse paternelle, leur feroit détester un jour les titres d'époux & de pere, d'épouse & de mere? Qui eût dit à cette infortunée, que son pere traîneroit lui-même à l'opprobre l'ami qu'il chérissoit si tendrement? Elle eût rejeté avec horreur cette affreuse prédiction; elle eût invoqué son innocence & la pureté de son cœur; elle auroit volé dans les bras de son pere, & s'y seroit reposée sur son attachement pour son amant.

Cependant cet attachement cessa bientôt, & des intérêts, des discussions briserent tout à coup des nœuds qui sembloient indissolubles. Dans les ames violentes, tous les sentimens sont des passions qui s'y succedent presque sans intervalle & les déchirent avec une égale fureur. L'amitié la plus ardente fit place, dans le cœur du sieur de Than, à la haine la plus forte. Regnault fut chassé de la maison par la main qui l'y avoit conduit, & qui l'avoit pressé d'y entrer.

Regnault ne resta pas long-temps dans la paroisse de Vouilly après sa rupture; il termina les travaux de son exploitation, & se retira dans son pays,

ſans pouvoir faire ſes adieux à ſon amante, & ſans lui dire qu'il ne la croyoit pas complice de la haine de ſon pere. Mais ſon abſence n'arrêta pas l'effet de cette haine funeſte; le ſieur de Than la réunit toute entiere ſur ſa fille. Il ſavoit que ſon injuſte reſſentiment ne devoit pas être contagieux; il ſavoit que l'amour & l'autorité paternelle ont leurs droits ſéparés & indépendans, & que la Nature ne mit point, dans les ames délicates, ces ſentimens ſerviles qu'une impulſion étrangere détruit ou fait naître à ſon gré. La préſence de cette jeune perſonne rappeloit, à chaque inſtant, à ſon pere le ſouvenir de la victime qui lui avoit échappé, & il ſembloit que le fatal amour qui brûloit ſon cœur, eût imprimé ſur ſon front un caractere de réprobation que rien ne pouvoit effacer. En vain elle imploroit ſa tendreſſe; en vain elle épuiſoit tout ce que peut inſpirer la piété filiale: ſon pere la rejetoit de ſes bras avec indignation; des ſévices & des outrages étoient le prix de ſes larmes, & ſa bouche ne s'ouvroit plus que pour prononcer contre elle l'affreux anathême de la malé-

diction. Sa mere osoit essuyer les pleurs de sa fille; connoissant la pureté de son cœur, elle approuvoit son penchant; il n'en fallut pas davantage pour qu'elle partageât l'horreur de son sort, & que le sieur de Than ne vît plus, dans les deux objets le plus chers à son cœur, que deux objets d'aversion & d'horreur. Sans doute l'impétuosité du caractere troubloit seule les esprits du sieur de Than, & la haine n'entroit point dans son ame; car jamais ce triste sentiment n'empoisonna l'ame d'un père; & comment se fait-il que l'homme afflige souvent plus ce qu'il aime davantage? Mais enfin, trop sensible & trop foible, la jeune de Than prit pour l'expression de la haine ce que son pere regardoit peut-être comme une juste sévérité. L'épouse du sieur de Than cédant, comme sa fille, à la douleur, l'une & l'autre prirent le parti de fuir un séjour qui ne leur présentoit que la plus cruelle des servitudes. Elles demanderent au Lieutenant-Général du Bailliage de Bayeux, qu'il leur fût permis d'entrer dans la Communauté des Ursulines de cette ville: la fille, pour y renoncer au monde qu'elle avoit en horreur, & sa mere pour y

pleurer auprès de sa malheureuse fille. Mais ce Magistrat n'adopta point un projet qu'il crut être celui du désespoir. Il craignit qu'un jour, éclairée par l'âge & par l'expérience, la fille n'arrosât des larmes du repentir le joug qu'elle se seroit imposé. Il leur permit seulement d'entrer à la Communauté qu'elles avoient choisie, jusqu'à ce que la réflexion eût amené le sieur de Than à des sentimens plus doux.. Funeste prudence ! Que de chagrins eussent épargnés à la fille les vœux qu'elle vouloit prononcer !

Cependant son pere, qui vit sa maison changée en solitude, vint enlever son épouse au bout de quelques jours. Il voulut aussi entraîner sa fille avec lui ; mais il fut contraint de céder à sa résistance. Elle passa trois mois dans cette retraite, & ses peines s'adoucirent en inspirant quelque intérêt. Enfin il fallut obéir à la voix de son pere, qui la rappela chez lui. La Supérieure, les Religieuses, ses compagnes, toutes le conjurerent de rendre à sa fille la tendresse, & ne la confierent à son autorité qu'après en avoir obtenu la promesse. Elle-même, persuadée

que la Nature recouvre tôt ou tard ses droits, elle s'abandonna sans crainte dans les mains paternelles. Elle ne pouvoit imaginer qu'un pere l'arrachât à la paix de sa solitude, pour le plaisir cruel de rouvrir de nouveau ses blessures, & de se repaître à loisir de ses tourmens & de sa douleur. Il lui promit de l'aimer comme sa fille, & elle osa l'espérer. Mais cet espoir flatteur fut bientôt trompé. Le sieur de Than se fit une cruelle étude de déchirer le cœur de sa fille, & de lui faire éprouver les traitemens les plus affreux, malgré les plaintes & les prieres de ses parens, de ses amis & de ses voisins, qui venoient le conjurer d'épargner sa malheureuse fille. A chaque moment il vomissoit contre elle les injures les plus flétrissantes pour éloigner l'homme honnête qui venoit lui demander sa main, & il la menaça même de lui ôter la vie.

Telle fut l'existence de la jeune de Than dans la maison de son pere, depuis sa sortie du couvent. Un jour enfin, & ce fut celui de sa fuite, il sembla qu'il voulût rassembler tous les sévices pour en accabler sa fille.

Plusieurs personnes, qui soupoient chez son pere, furent témoins des outrages qu'il lui fit éprouver. Il la chassa à leurs yeux, la chargea de malédictions, & la bannit pour jamais de sa présence. Ce dernier coup acheva de la désespérer; elle ne put supporter plus long-temps un état aussi cruel, &, dans l'égarement de sa douleur, elle confia à sa mere le projet de sa fuite. Cette mere tendre & désolée voulut en vain retenir sa fille : elle n'avoit que d'impuissantes larmes à lui donner, & toute sa tendresse ne pouvoit la garantir des fureurs de son pere. Elle l'arrosa de ses pleurs; & après avoir reçu ses adieux, seule, sans guide & sans secours, elle abandonna la maison paternelle au mois de Septembre 1773, pour n'y rentrer que lorsque le temps auroit changé le cœur de son pere. Sa démarche fut sans doute un attentat au plus sacré des pouvoirs; elle secouoit le joug de l'obéissance; elle disposoit d'elle lorsqu'elle étoit encore esclave de l'autorité paternelle; elle trompoit le vœu de ses parens; elle leur enlevoit la portion de leur propriété la plus chere : mais par combien

de tourmens n'a-t-elle pas expié ses torts ? Et s'il lui eût été permis de chercher une excuse, n'est-ce pas sur son pere, n'est-ce pas sur l'abus de son pouvoir qu'elle eût pu rejeter & sa faute & la chaîne de malheurs qu'elle a traînée après elle ? Si, en oubliant les devoirs de pere de famille, il n'avoit pas dégagé entiérement sa fille de ceux qui lui sont imposés par la Nature & par les Loix, il s'étoit au moins privé du droit de se plaindre des égaremens auxquels sa rigueur a donné lieu ; & si quelquefois les Tribunaux n'ont pas sévi contre le ravisseur auquel une mineure s'étoit abandonnée pour se dérober aux sévices qu'elle éprouvoit dans la maison paternelle, quel succès pouvoit espérer le sieur de Than, en supposant même qu'il eût prouvé le rapt ? En effet, nos Loix ne punissent point avec la même sévérité, & l'infortuné qui ne s'égare que parce que la main qui devoit le conduire l'a repoussé, & le rebelle qui ne se soustrait à cette même main qui le caressoit, que pour s'égarer avec plus d'impunité ? Notre Législation ne consacre point les abus de l'autorité do-

mestique, & ne considere point les peres comme des despotes, qui peuvent punir jusqu'à l'usage de la liberté, dans l'esclave qu'ils ont forcé de briser les fers qui l'accabloient.

La jeune de Than erra long-temps de village en village, incertaine du lieu où elle fixeroit enfin sa retraite. Sa mere lui avoit fourni quelques secours pour soutenir son existence; mais elle n'avoit personne dans le sein de qui elle pût déposer ses chagrins. Forcée de se nourrir de ses larmes & de dévorer sa douleur, elle ne voyoit autour d'elle que des étrangers insensibles. Elle n'osoit implorer le seul homme au monde dont elle pouvoit attendre quelque consolation; depuis plus d'un an qu'elle n'avoit vu son amant, elle ignoroit s'il l'aimoit encore, & d'ailleurs elle craignoit de déceler sa retraite en l'instruisant de son sort. Tel fut son état depuis le moment de sa fuite. Elle étoit loin sans doute alors, de penser que sa démarche seroit regardée comme le crime de son amant. Cependant, son pere le nomma aussi-tôt le *ravisseur* de sa fille; elle apprit que deux témoins d'une information avoient déposé,

qu'une ancienne domestique de son pere l'avoit recélée pendant les premiers jours de sa fuite, & qu'un Capitaine de navire s'étoit chargé de la conduire au lieu de sa retraite. Mais d'abord, ces deux témoignages présenterent si peu de charges, que le sieur de Than abandonna alors son information, parce que les dépositions qui chargeoient ces prétendus complices, n'étoient que des *ouï-dire*, & que ces *ouï-dire* avoient été démentis par ceux même qui avoient dû instruire les deux témoins qui en avoient déposé ; c'est qu'enfin le même fait ne pouvant se passer de deux manieres différentes, il étoit impossible qu'ayant quitté seule & sans impulsion étrangere, la maison paternelle, & ayant erré inconnue de retraite en retraite, il fût prouvé qu'elle eût suivi les conseils séducteurs de Regnault, & qu'un vaisseau l'eût conduite, comme une héroïne de roman, à l'asile qu'il lui avoit destiné. Voilà cependant tout ce qui doit exister au procès pour établir le rapt prétendu ; voilà la conviction puissante qui a déterminé le premier Juge à charger de fers un innocent, & à le plonger dans les hor-

reurs d'un cachot, sous prétexte que la demoiselle de Than n'a pu fuir seule, & parce que Regnault l'ayant aimée, sa fuite avoit été l'ouvrage de sa séduction.

Mais ces funestes idées ne troubloient pas encore l'ame de la jeune de Than; elle ignoroit les poursuites de son pere, & le sort de l'infortuné qui en étoit l'objet. Elle résolut enfin d'aller fixer son séjour à Honfleur; mais, persuadée que les recherches de son pere auroient pour premier objet les Maisons Religieuses de chaque ville, elle voulut demeurer dans une maison particuliere. Comme elle ne connoissoit personne à Honfleur, un inconnu, auquel elle demanda une auberge honnête, la conduisit d'abord chez une femme dont elle ignore le nom. Cette femme n'ayant point de logement à lui donner, l'inconnu la conduisit chez le nommé *Dupont*, où elle loua un appartement.

Après quelque temps de séjour dans l'appartement du sieur Dupont, elle alla demeurer avec une dame veuve Marais, qu'elle quitta ensuite pour oc-

cuper une chambre chez un Cordonnier. Il y avoit peu de temps qu'elle y demeuroit, lorſqu'une fille, âgée d'environ quarante ans, appelée *Marie-Géneviève Duvalet*, vint lui propoſer d'habiter avec elle. Le chagrin & l'ennui la conſumoient, elle crut qu'une compagne pourroit adoucir l'un & l'autre; elle conſentit à partager ſa chambre & ſon lit avec celle que le haſard lui préſentoit, & elles paſſerent ſix mois enſemble dans une union intime. Telles ſont les circonſtances.

La jeune de Than avouoit qu'elle avoit écrit pluſieurs lettres à ſon amant, & que ce dernier lui avoit fait une ſeule réponſe, dans laquelle il l'exhortoit, au nom de l'amitié qui les uniſſoit, à retourner chez ſon pere, & à fléchir ſon juſte reſſentiment. Elle avouoit encore qu'il lui avoit fait paſſer quelques ſecours qu'elle lui demandoit; mais s'il y avoit de la ſéduction dans ces procédés, étoit-ce à Regnault qu'il falloit la reprocher? Au reſte, il eſt faux qu'il eût accompagné ſon amante dans ſa fuite, puiſqu'il l'ignoroit; il eſt faux qu'il l'eût amenée à Honfleur,

ou qu'il y fût jamais venu pour la voir, puisqu'elle y vint seule, & qu'elle y vécut seule, sans reproche.

Elle passa ensuite près de neuf mois à Orbec, sans qu'elle entendît parler de son amant; elle ne le vit pas plus dans sa nouvelle retraite, que dans celle qu'elle venoit de quitter; il ne répondit pas un seul mot aux lettres fréquentes qu'elle lui écrivoit. Non moins amoureux qu'elle, mais plus réservé, il renfermoit ses sentimens dans le fond de son cœur, & attendoit, dans un silence prudent, le moment où le sieur de Than seroit appaisé, ou celui qui rendroit la jeune de Than maîtresse de sa main; il se reposoit sur sa foi, sans la solliciter ni rien exiger d'elle; & vouloit arracher d'avance, à l'imposture, les armes qu'elle devoit employer un jour contre lui.

Est-ce donc ainsi que se conduit un séducteur? Abandonne-t-il un seul instant sa victime? Cesse-t-il un seul instant d'obséder son cœur & son esprit? Ne doit-il pas craindre que, s'il interrompt les manœuvres de la séduction, la raison ne profite de l'intervalle pour se faire entendre? Et cepen-

dant Regnault passa plus de deux ans sans voir sa maîtresse, & plus de neuf mois sans lui écrire ; & ce temps ne fut pas encore la plus longue des privations qu'il s'imposa par la suite : mais sa maîtresse n'avoit ni tant de fermeté, ni tant de prudence. Elle osa soupçonner le cœur de son amant : elle savoit que, n'ayant pas causé sa faute, il n'étoit pas tenu de la réparer ; & elle redoutoit d'autant plus son inconstance, qu'il pouvoit changer sans crime. Cette idée l'accabla; elle altéra sa santé de maniere à alarmer les étrangers qui l'environnoient. Mais à peine eut-elle recouvré ses forces, qu'elle voulut sortir enfin du cruel état d'incertitude où elle languissoit depuis si long-temps. Elle engagea la Duvalet à l'accompagner à Caen : elle vit Regnault, & lui parla, non chez lui, non dans une maison suspecte, mais dans une église. C'est là qu'en face des autels, elle le conjura de ne point l'abandonner dans son malheur; c'est là que Regnault l'exhorta, la pressa d'aller se jeter aux pieds de son pere, de solliciter son pardon & lui demander son aveu. Est-ce-là le langage d'un ravisseur? Est-ce ainsi

qu'il sait recueillir le fruit de ses manœuvres perfides ? Et lorsque l'amour amene à ses pieds la victime qu'il a séduite, manque-t-il de profiter de sa foiblesse pour la traîner aux autels ? Renonce-t-il au succès de son crime, & l'engage-t-il à reprendre le joug qu'il l'a forcée de briser ? Avec quelque connoissance du cœur humain, on ne conciliera jamais des idées de séduction avec une pareille conduite.

Quoi qu'il en soit., la jeune de Than n'osa se rendre aux conseils de Regnault : la crainte l'avoit chassée de la maison paternelle ; la crainte l'empêchoit d'y retourner, & elle résolut d'attendre tout du temps. Il la quitta après un quart-d'heure d'entretien.

La Duvalet & elle partirent aussi-tôt, pour se rendre à la Délivrande, à trois lieues de Caen. La demoiselle de Than avoit un parent, Curé de Creuly, près la Délivrande.

Elle ne douta pas qu'il ne fût connu dans ce dernier endroit ; &, comme elle désiroit trouver quelque médiateur entre son pere & elle, elle avoit jeté les yeux sur lui. Elle demanda donc à un Prêtre s'il le connoissoit. Elle s'étoit

flatée qu'en faisant annoncer à son parent, & son existence, & le lieu de sa retraite, il travailleroit à sa réconciliation auprès de son pere. Cet espoir consolant avoit porté dans son ame un calme qui la fuyoit depuis long-temps; mais un an se passa sans que le Curé de Creuly lui donnât aucunes nouvelles; soit qu'alors, la connoissant peu, il s'intéressât foiblement à son sort, soit que des affaires personnelles ne lui permissent pas de s'occuper de celles des autres. Regnault lui-même gardoit le plus profond silence, & pas une seule lettre ne consoloit son amante de son absence.

Cependant elle étoit parvenue à sa majorité depuis neuf mois; depuis neuf mois elle étoit devenue maîtresse de sa destinée, & les Loix lui avoient donné la liberté de se marier à celui qu'elle aimoit; & Regnault, & ce séducteur, qui, par haine contre le sieur de Than, avoit inspiré une folle passion; ce ravisseur audacieux, qui avoit arraché une jeune personne de la maison paternelle pour s'unir à elle contre le vœu de ses parens, il ne lui rappeloit pas que le moment étoit venu, où il pouvoit jouir

impunément du fruit de ſon crime; il ne lui rappeloit pas qu'il pouvoit braver enfin l'autorité paternelle, & venir ſans crainte l'inſulter au pied des autels? Il avoit ſu réſiſter au penchant qui l'entraînoit vers ſa maîtreſſe; & reſpectant ſa jeuneſſe & ſes malheurs, & l'autorité paternelle, il avoit attendu, ſans paroître trop le déſirer, le moment qui pouvoit les unir ſans crime. Ce moment arrivé, il ne voulut point prévenir le vœu du cœur de ſon amante. Il pouvoit, ſans bleſſer la décence publique, ni les Loix, la conduire à l'autel où ces mêmes Loix lui permettoient d'aller ſans ſon pere: il ne le fit point, & attendit; de la bonté de ce dernier, ce qu'il pouvoit enlever à ſon pouvoir.

La demoiſelle de Than ne voulut point elle-même uſer de la liberté qu'elle venoit d'acquérir, avant d'avoir encore eſſayé de fléchir ce pere qui la repouſſoit ſi cruellement. Sa précipitation à ſe marier, ſans avoir requis ſon pardon, eût peut-être ſervi d'excuſe aux pourſuites qu'elle avoit été enfin contrainte de ſe permettre.

Elle crut devoir renouveler ſes inſ-

tances auprès du Curé de Creuſy ; & le conjura de s'occuper de ſon ſort. Mais elle fut à peine de retour à Orbec, qu'elle reçut une lettre de ce Curé, où, après lui avoir reproché l'imprudence de ſa fuite, avec toute la tendreſſe d'un parent ſenſible, & toute la ſévérité d'un homme de ſon caractere, il l'exhortoit à implorer ſon pardon, & lui propoſoit de ſe rendre, au jour qu'il lui indiqua, chez le ſieur de la Pommeraye, Receveur du grenier à ſel, à Caen, ſon paroiſſien & ſon ami, pour y conférer ſur les moyens de la réconcilier avec ſon pere. Elle déſiroit trop ardemment cette réconciliation, pour ne pas embraſſer le parti qui lui étoit propoſé, & elle ſe rendit chez le ſieur de la Pommeraye. Mais, ſur l'obſtination qu'elle montra de ne pas habiter ſur le champ la maiſon paternelle, où elle avoit trop éprouvé de ſévices avant d'être coupable, pour n'y en pas craindre après qu'elle l'étoit devenue, il fut arrêté que l'on tâcheroit d'obtenir de ſon pere une penſion, pour qu'elle demeurât dans quelque Maiſon Religieuſe, juſqu'à ce qu'elle eût mérité ſon pardon.

Elle retourna à Orbec, encouragée par cet espoir ; & six mois se passerent encore sans qu'elle apprît rien de la médiation projetée. Elle reçut enfin une lettre du sieur Abbé Huet au commencement du Carême de 1778 ; mais cette lettre, loin de lui apprendre le bonheur qu'elle désiroit, apprenoit le plus grand des malheurs qu'elle eût à redouter : elle lui annonçoit la mort de sa mere. Elle n'avoit donc pas assez de maux qui l'accabloient ; il falloit encore une plaie à son cœur, & le sort ne l'avoit pas frappée de ses coups les plus terribles ! Sa mere n'étoit plus ; les longues angoisses de la douleur, qui depuis long-temps affoiblissoient sa santé, avoient enfin rompu la trame de ses jours, & elle n'avoit pas eu le courage de rester auprès d'elle pour partager ses peines ; elle n'avoit pas reçu ses derniers adieux, & elle avoit emporté, dans la tombe, la douleur d'avoir perdu sa fille pour jamais ! Ces affreuses idées verserent dans l'ame de cette infortunée le poison & l'amertume. Elle avoit toujours espéré que son pere se laisseroit enfin attendrir par les prieres de son épouse, & qu'il ne pourroit

résister aux larmes d'une mere qui lui redemandoit sa fille. Elle avoit espéré qu'un jour, pressée sur son sein, & partageant entre son pere & elle sa reconnoissance & sa tendresse, elle pourroit expier, dans leurs bras, tous les tourmens qu'elle leur avoit causés; mais ces vaines espérances étoient détruites pour jamais. Son amant décrété & plongé dans l'horreur d'une prison, ne lui offroit plus que la perspective la plus effrayante, & une longue suite de malheurs. La perte de sa mere ajoutoit encore à sa triste situation. Cependant, croyant que cet événement cruel pourroit réveiller dans son pere l'amour paternel, elle profita de ce moment pour lui rappeler qu'il avoit une fille. Elle alla une troisieme fois à Caen, pour engager le Curé de Creuly à s'intéresser pour elle auprès de son pere. Le Curé de Creuly étoit alors chez le sieur de Than, où des affaires de famille l'avoient conduit. Elle le conjura, à son retour, par ses larmes & par ses prieres, de faire cesser l'état cruel dans lequel elle languissoit depuis si long-temps, & il écrivit aussi-tôt à son pere. Comme il connoissoit toute la violence de son

caractere, il craignit que si l'entrevue se faisoit dans sa maison, il n'en résultât quelque éclat scandaleux. M. de la Pommeraye avoit déja la confiance de la demoiselle de Than ; ce fut chez lui que le Curé de Creuly engagea son pere à se trouver le Lundi suivant ; elle s'y rendit au jour marqué, accompagnée de son parent ; elle pria ses respectables médiateurs d'employer, auprès de son pere, tout ce que pouvoit leur inspirer le généreux ministere dont la commisération & la pitié les avoient chargés ; mais elle les conjura, en les arrosant de ses pleurs, de ne pas l'obliger à retourner dans la maison paternelle. Elle n'avoit plus de mere qui pût la mettre à couvert des outrages qui l'y attendoient. Elle leur demanda aussi par grace, de ne pas l'exposer à la vue & aux emportemens de son pere. Il arriva. On lui dit qu'elle désiroit se retirer dans une Communauté Religieuse ; on lui représenta que les circonstances & la décence publique exigeoient qu'avant de rentrer dans sa maison, elle passât quelque temps dans un couvent ; que là elle pourroit réfléchir dans le silence de la retraite sur

la faute dont elle s'étoit rendue coupable envers lui, & se rendre insensiblement aux devoirs de fille soumise & respectueuse; que, de son côté, pouvant l'entretenir souvent, il verroit les larmes de son repentir, & prendroit, par degrés, les sentimens de pere tendre & compatissant; qu'enfin cette épreuve mutuelle rapprocheroit insensiblement leurs cœurs trop longtemps divisés, & rendroit leur réconciliation d'autant plus durable, que la réflexion auroit préparé le retour de la Nature. Le sieur de Than se rendit d'abord à ces vûes sages; il consentit à payer à sa fille une pension dans la Maison Religieuse qu'elle choisiroit; il dit même qu'il lui donneroit une dot, si elle vouloit renoncer au monde & prononcer des vœux. Mais bientôt, changeant de langage, il déclara qu'il prétendoit qu'elle n'eût d'autre maison que la sienne, & demanda qu'elle lui fût livrée à l'instant. Le sieur de la Pommeraye n'eût pu lui obéir sans violer les droits de l'hospitalité & de la confiance; aussi refusa-t-il le sieur de Than. Ce dernier s'abandonnant alors à toute l'impétuosité de son caractere,

ractere, les accabla d'injures & sortit furieux, en annonçant les terribles effets de sa vengeance.

Après une tentative aussi infructueuse, la demoiselle de Than ne devoit plus espérer que les poursuites les plus séveres & le traitement le plus rigoureux; mais, libre & maîtresse de son choix, elle pouvoit s'y soustraire, en épousant l'homme qu'elle aimoit. La Loi permet en effet aux filles majeures de vingt-cinq ans accomplis, de se marier sans le consentement de leurs parens : il leur suffit même de demander ce consentement, pour éteindre dans les mains paternelles le foudre de l'exhérédation. Or la demoiselle de Than avoit vingt-six ans & six mois. Elle pouvoit donc, suivant la disposition des Loix, s'unir à l'objet de ses affections, malgré le refus de son pere d'y consentir, & sans craindre son ressentiment. Elle le pouvoit, sans offenser sa délicatesse, parce qu'elle n'avoit plus de moyen à tenter pour obtenir son aveu, après avoir vainement épuisé ceux qui pouvoient lui rendre son amitié. Cependant elle espéroit toujours, & elle crut qu'en suspendant encore

l'usage de sa liberté, ce sacrifice pourroit toucher son pere. Regnault, qui pouvoit au moins conserver quelque souvenir de ses persécutions, qui d'ailleurs n'étoit retenu ni par le sentiment d'aucun crime, ni par l'idée des poursuites que son pere faisoit contre lui, & qu'il ignoroit, ni par celle de l'empêchement qui devoit en résulter, Regnault pouvoit, sans être séducteur ni ravisseur, sans blesser même les Loix de la plus austere décence, la conduire à l'autel & y recevoir sa main. Mais il adopta le projet de son amante, & l'encouragea à le suivre. Alors elle présenta une Requête au Juge de Caen, pour qu'il lui fût permis de se retirer dans le couvent du Bon-Sauveur de cette ville. Ce Juge la répondit conformément à ses désirs, & elle entra, le 19 Mars 1778, dans sa nouvelle retraite. Elle y jouissoit, depuis trois semaines, d'une vie paisible & toujours soutenue par l'espoir qui l'y avoit conduite, lorsque tout à coup sa porte s'ouvrit avec effort; c'étoit son pere, qui, les yeux enflammés de colere, s'avance vers elle & la saisit. Sa présence la glace d'un mortel effroi, &

elle tombe à ses pieds sans sentiment & sans connoissance. Ses compagnes, qui remplissoient son appartement de leurs cris, embrasserent ses genoux, & le conjurerent d'épargner sa fille mourante ; mais, sans égard pour leurs prieres, sans égard pour la situation de sa fille, il s'efforça de l'entraîner hors de l'appartement. On fut contraint d'appeler un Huissier, & de traduire le sieur de Than, en haro, devant le Juge du Bailliage, qui ordonna que, conformément à son Ordonnance du 19 Mars précédent, la demoiselle de Than seroit autorisée à demeurer au couvent; qu'elle y seroit sous la sauve-garde de la Justice, & que son pere seroit tenu de lui payer une pension. Après deux heures d'évanouissement, la demoiselle de Than revint enfin à la vie, & elle n'en auroit pas cru ses compagnes, sur les efforts de son pere pour l'arracher d'entre elles, sans les meurtrissures dont ses bras étoient couverts.

» Ainsi (s'écrioit la demoiselle de Than), mon pere, lorsqu'après cinq ans d'absence, je vous revois un moment, c'est pour être encore accablée des longs effets de votre colere; c'est

pour recevoir de nouveau les marques ſanglantes de vos ſévices ! Et quand je fais tout pour vous fléchir, quand j'oſe eſpérer que la Nature, long-temps muette, vous parlera enfin pour votre fille, quand je crois toucher au moment heureux qui doit me rendre votre tendreſſe, que j'ai ſi bien méritée par mes larmes & mon repentir, plus implacable que jamais, vous violez l'aſile ſacré que j'habite ; vous venez offrir à mes regards tremblans, non le pere tendre que j'aime, que j'aimerai toute ma vie, mais le furieux qui m'accabla d'outrages ; vous venez, non mêler enfin vos embraſſemens à ceux de votre fille, mais fondre ſur elle comme ſur une proie dont votre fureur brûloit, depuis long-temps, de ſe raſſaſier. Votre ame d'airain ne reſſent aucun frémiſſement à la vue d'une infortunée que le froid de la mort tient étendue à vos pieds, aux cris d'une multitude d'êtres ſenſibles, qui vous rappellent que vous êtes ſon pere ; & cette même main qui careſſa ſon enfance, qui ſoutint ſes premiers pas, cette main qu'elle déſiroit arroſer de ſes larmes, déchire ſes membres, & s'efforce de l'arracher

aux mains ſecourables qui la défendent! Et c'eſt après cinq ans de reſſentiment, que vous me traitez ainſi! O mon pere, combien vous accablez votre fille en la forçant de rappeler ces faits! Quelle idée vous donnez de votre ame! & n'avez-vous pas dû craindre que nos Juges appréciant votre caractere, ne regardent la demande que vous formez aujourd'hui, comme la derniere de vos fureurs, comme le dernier accès du délire qui vous agite depuis ſi long-temps «?

Cette ſcene terrible engagea la demoiſelle de Than à quitter la maiſon où elle venoit d'arriver, pour ſe retirer dans une Communauté cloîtrée, où elle n'auroit rien à redouter. Elle préſenta donc une Requête au Lieutenant-Général du Bailliage de Caen, pour qu'il lui fût permis d'entrer dans la Communauté des Dames de l'Hôtel-Dieu de la même ville; ce qu'il lui accorda.

Elle avoit inſtruit ſon amant de ſon ſéjour au couvent du Bon-Sauveur; elle l'inſtruiſit également du lieu de ſa nouvelle retraite; & comme il ne lui reſtoit plus aucun eſpoir de fléchir

son pere, elle lui proposa de recevoir enfin sa main : il l'avoit méritée par son amitié constante & généreuse; il l'accepta pour la consoler de ses malheurs, & cacher, sous le sceau du plus respectable des Sacremens, la faute qu'elle avoit commise. Aussi-tôt elle fit faire à son pere trois sommations respectueuses; mais, à la seconde de ses sommations, il fit une opposition vague, & assigna sa fille à comparoître au Bailliage de Bayeux. On procéda ensuite à la publication des bans en la ville d'Orbec, en la paroisse de Vaucelles de Caen, & en celle de Saint-Gilles de la même ville, lieu du domicile de Regnault & de sa mere; ensuite on passa outre à la célébration du mariage le 28 Août 1778.

» Je n'ai pas joui long-temps (disoit la dame Regnault) d'un bonheur que j'avois acheté par tant de traverses & de chagrins. A peine six semaines étoient écoulées, que mon pere fit signifier à mon époux une Sentence de décret de prise de corps, rendue dès le 7 Avril précédent, & dont il n'avoit eu aucune connoissance. Cette Sentence étoit in-

tervenue sur une procédure criminelle commencée trois mois après mon départ de la maison paternelle, longtemps interrompue, & reprise immédiatement après les tentatives employées chez le sieur de la Pommeraye, pour fléchir mon pere. Il avoit eu la cruelle précaution d'attendre que je fusse irrévocablement unie à Regnault pour la lui faire signifier, & il ne suspendit ses coups que pour frapper trois victimes à la fois. A peine fus-je instruite de cette funeste nouvelle, qu'enhardie par le sentiment de mon malheur, je courus me jeter aux genoux de mon pere; je le conjurai, par tout ce que la Nature & la pitié ont de plus sacré, de me rendre mon époux, & d'arrêter les cruels effets de son ressentiment. Tout autre pere se fût laissé désarmer; mais le mien avoit vu tant de fois couler mes larmes, sans en être attendri! Il me rejeta avec la rigueur du plus implacable des hommes; il excita les ministres de sa vengeance, marcha à leur tête, & fit conduire mon époux dans les prisons de Bayeux. Ce n'étoit pas encore assez de ce premier coup, & onze jours après,

il me fit signifier des Lettres d'appel comme d'abus de la célébration de mon mariage. Regnault n'a cependant pas cru devoir attendre l'événement du procès criminel sous lequel il est injustement accablé, & il a obtenu des Lettres d'appel; & de mon côté, on a cru que je devois à la justification d'un innocent, de mon époux, une déclaration qui pouvoit éclairer les Magistrats sur le vrai point de vue du procès. J'ai suivi un conseil si intéressant pour mon bonheur, & j'ai donné ma Requête pour être reçue Partie intervenante sur l'appel interjeté par Regnault.

» Voilà, mon pere, dans quel état nous nous présentons l'un & l'autre aux pieds de la Cour; vous, poursuivant avec fureur l'ignominie de vos enfans, & moi, opposant aux persécutions de mon pere les larmes du repentir & le témoignage de la vérité. J'ai développé sous les yeux de mes Juges, des déclarations dures & pour vous & pour moi; mais quand le plus sacré des intérêts ne m'attacheroit pas à Regnault, je n'en aurois pas moins descendu avec vous dans l'arene des

Tribunaux, pour vous présenter votre véritable victime. J'aurois dû ce généreux témoignage aux cris de l'innocence, qui eussent percé du fond des cachots pour me reprocher mon lâche silence; je l'aurois dû aux déchiremens de votre conscience abusée, qui m'eût un jour imputé ses remords. Reconnoissez donc le seul objet digne de votre vengeance : c'est moi, oui moi seule, qui fis à l'autorité paternelle ce vol précieux, puni si sévérement par les Loix. Je ne consultai que le sentiment de mes peines; je ne suivis que le désir de m'y soustraire; la douleur & le désespoir, voilà mes seuls confidens & mes seuls complices. Punissez-moi, s'il le faut; faites tomber l'arrêt de mort sur ma tête; mais ne chargez personne de ma faute, & gardez-vous de vouloir expier, par le sang d'un innocent, une erreur qu'il répara sans l'avoir partagée.

» Cependant, si vous refusez de croire l'aveu de votre fille; s'il est possible que l'ame d'un pere fasse quelque effort pour s'ouvrir à la persuasion qui peut lui rendre ses enfans, permettez-moi de vous interroger, & dites-

moi donc enfin quelles preuves puissantes existent dans votre ténébreuse information ? Quel témoignage assez fort peut-il en résulter, qui démente ma déclaration ? M'a-t-on vue, au moment de ma fuite, entre les mains de mon ravisseur ? M'a-t-on vu suivre ses pas ? A-t-il tracé ma route & ménagé ma retraite ? Si l'enlévement n'est pas matériellement prouvé, avez-vous prouvé la séduction, d'où la Loi permet quelquefois qu'on l'infere ? S'est il introduit chez vous par force ou par adresse ? A-t-il corrompu vos gens ? Existe-t-il des lettres qui déposent des manœuvres qu'il pratiquoit pour séduire mon cœur & mon esprit ? A-t-il employé, pour me soustraire à votre obéissance, & pour verser dans mon cœur le poison d'une passion fatale, des artifices, des insinuations adroites, des voies obliques ? A-t-il abusé de ma foiblesse, pour me faire prendre un parti avant le temps auquel les Loix me donnoient le droit de me consulter moi-même ? Enfin, existe-t-il quelques-unes des traces que ce genre de délit laisse ordinairement après lui ? Mais s'il n'y a pas eu de séduction antérieure, y a-

t-il des circonſtances poſtérieures au rapt, qui le faſſent préſumer d'une maniere à provoquer la vengeance des Loix? A-t-il entretenu avec moi un commerce illicite & ſcandaleux? A-t-on découvert quelque correſpondance qui prouve que, par des conſeils impérieux, il ait tenu ma volonté captive? L'a-t-on vu, pendant l'intervalle de ma fuite, dicter mes actions & régler mes démarches? Voilà ce que vous aviez à prouver : l'avez-vous fait, mon pere? J'oſe ſoutenir que non, parce que cela étoit impoſſible : alors ma déclaration, qu'aucune preuve ſuffiſante ne peut détruire, demeure donc entiere, doit donc être conſultée ſeule, & ſeule ſervir à déterminer la nature du délit & la ſolidité de l'accuſation. Je me plais même à croire, & je veux le dire au Public, dont les yeux ſont fixés ſur nous en ce moment, que vous n'avez pas perſécuté mon époux ſans motif; que des circonſtances trompeuſes purent vous le préſenter comme mon raviſſeur, & que votre impétueux caractere, aigri déjà par des démêlés antérieurs, ne vous permit pas de chercher un autre coupable. Mais maintenant que votre reſ-

sentiment est éclairé sur son véritable objet, daignez descendre un moment en vous-même; considérez d'un œil tranquille la chaîne des événemens dont nous sommes enveloppés; & dites-moi, dites enfin, mon pere, quel crime votre vengeance poursuit? Mon époux & moi nous étions jeunes & sensibles : vous l'aimiez; je n'ai pu me défendre de l'aimer, & un penchant mutuel a porté nos cœurs l'un vers l'autre. La haine a succédé dans votre ame au sentiment de l'amitié; la mienne est restée fidelle à mon amant, qui ne m'avoit point trahie, & que je ne croyois pas coupable envers vous. Vous l'avez chassé, & vous m'avez accablée d'outrages, de sévices & de diffamations : je n'ai pu vous fléchir, & je vous ai fui : j'ai traîné des jours malheureux de solitude en solitude, jusqu'au temps de ma majorité; & pendant les trois années de cette époque, je n'ai vu qu'une seule fois l'époux que mon cœur avoit choisi; au moment où les Loix m'ont rendue maîtresse de ma main, je n'ai point voulu la lui donner, & il ne me l'a point demandée; nous nous serions à jamais reproché de

n'avoir pas sollicité encore mon pardon & votre aveu. Vous m'avez refusé l'un & l'autre, après deux ans employés à vous fléchir. Enfin, il falloit que je réparasse mon honneur flétri par ma fuite. J'ai dû préférer un sort heureux dans la maison d'un époux, à la captivité que vous me présentiez dans un cloître; j'ai rempli les formalités que les Loix imposent au respect des enfans de famille, & mon amant & moi, nous avons scellé, par un engagement légitime, une union éprouvée par cinq ans de chagrins & de persécutions. Voilà nos forfaits, mon pere! Voilà les criminels que vous dévouez à la vengeance publique! Quelle idée avez-vous donc conçue de notre Législation, si vous avez cru qu'elle verroit du même œil deux amans malheureux, qui, devenus maîtres de leur sort, consacrent, sous l'autorité des Loix, par le plus solennel des contrats, le sentiment honnête qu'ils s'inspirerent mutuellement; & deux coupables qui, entraînés par l'ivresse de la passion, renversent les barrieres sacrées, élevées pour la tranquillité des familles, & viennent enfin déguiser,

sous une sanction respectable, le scandaleux accouplement du libertinage? Connoissez mieux nos Loix, mon pere; connoissez mieux les augustes Magistrats qui doivent les interpréter pour décider votre sort & le mien. Jamais des présomptions ne leur suffiront pour établir la conviction d'un crime, & surtout d'un crime puni par des peines d'autant plus cruelles, que le coupable est souvent entraîné par un penchant irrésistible.

» Mais je vais plus loin; & j'ose vous dire que, quand il pourroit exister des preuves suffisantes du délit dont vous accusez Regnault, vous ne pourriez vous flatter encore que les Loix favorisassent votre ressentiment. Le but de leur vengeance est la paix & le bonheur de la Société; & quand leurs supplices doivent y répandre plus de troubles que le délit qu'elles punissent n'y en eût causé, elles se taisent: ainsi, les peines doivent toujours être dans une juste proportion, moins encore avec les délits en eux-mêmes, qu'avec leur résultat; & c'est du juste calcul des effets du crime & de ceux du châtiment, que naît souvent, ou l'abso-

lution, ou le supplice : ainsi, pour que le rapt soit puni des peines séveres que les Loix lui destinent, il faut qu'il ait flétri la famille qui réclame, soit en y portant le déshonneur, soit en y portant une inégalité considérable dans les biens ou les qualités. Voilà les seuls motifs qui déterminerent les Législateurs; & c'est en vain que des parens, trop jaloux de leur autorité, ou trop long-temps attachés à leur haine, s'imagineront que les Loix doivent s'armer uniquement pour défendre leurs prétendus droits, ou servir leur ressentiment, & sacrifier des citoyens pour conserver des préjugés, tout respectables qu'ils sont, ou venger des querelles particulieres. Or, dans l'alliance que j'ai contractée, & que vous prétendez être une suite de rapt, il n'y a sans doute ni inégalité, ni déshonneur pour votre famille. Quand le prétendu rapt dont il s'agit seroit prouvé, ce qui ne peut pas être, vous ne seriez donc pas encore assuré d'obtenir le succès que vous attendez, parce que vous ne présentez point à la Justice les grands intérêts qui seuls peuvent provoquer sa vengeance.

» Ces considérations devroient sans

doute vous désarmer ; mais, mon pere ; si elles ne suffisent pas, j'oserai en chercher d'autres encore dans le succès même que vous désirez. Je fais, pour un moment, l'effrayante supposition que vous êtes enfin parvenu à faire déclarer Regnault ravisseur, & mon mariage nul. Mon époux est banni pour jamais de sa patrie. Votre fille est condamnée à périr de douleur & d'opprobre au fond d'une retraite, & son enfant, sans nom & sans existence civile, traîne dans la misere la honte de ses parens & l'opprobre de sa naissance. Voilà quel sera notre sort. Mais vous, mon pere, avez-vous songé quel seroit le vôtre ? Dès qu'une fois la vengeance aura dévoré ces victimes, elle cessera d'agiter votre ame, où elle ne trouvera plus d'aliment, & un calme mille fois plus affreux succédera aux agitations de la fureur. Alors la vérité fera briller à vos yeux sa tardive lumiere, & vous verserez des larmes ameres sur le succès que vous poursuivez. Alors vous sentirez que vous fûtes pere, & la Nature indignée élevera, du fond de vos entrailles, une voix importune, qui vous reprochera l'avoir oublié. Le remords déchi-

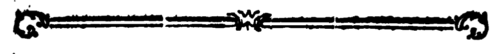
tant vous suivra par-tout ; par-tout vous verrez mon époux livré par vous-même à la sévérité de la Justice ; par-tout vous verrez votre fille, consumant dans les larmes & le désespoir, les tristes jours que vous lui avez donnés ; par-tout enfin, vous trouverez sur vos pas son enfant malheureux, vous demandant ses parens, son existence & du pain : ces funestes images vous suivront jusqu'au lit de la mort ; elles agiteront vos derniers momens. Vous appellerez en vain vos enfans pour fermer vos yeux, & l'impossibilité qu'ils y viennent sera votre dernier supplice. O mon pere ! prévenez cet affreux avenir, que je n'ai pu vous tracer sans frémir moi-même d'épouvante ; soyez enfin heureux du bonheur de vos enfans ; ouvrez-leur vos bras ; qu'ils s'y précipitent ; qu'ils ailleut y expier, par leurs larmes & leur tendresse, les peines qu'ils vous causerent. Instruits par la leçon du malheur, ils connoîtront mieux le prix de vos bontés, & sauront les mériter plus dignement. Qu'il suffise à votre ressentiment de les avoir effrayés par les reproches de votre vengeance. Qu'il vous suffise des

pertes irréparables dont vos poursuites les ont accablés; faites cesser les cruels tourmens qui m'agitent, & que les titres si chers de pere & de fille parlent enfin à votre cœur. Trompez l'opinion du Public, que l'idée de votre conduite actuelle a pu prévenir contre vous; & au moment où vous semblez poursuivre avec acharnement le plan de vos persécutions, qu'il vous voie serrant votre fille entre vos bras, rendre enfin à la Nature l'hommage trop long-temps suspendu par les passions, & attester, à la gloire de l'humanité & des mœurs, qu'un pere sait toujours pardonner. Combien les éloges de la voie publique payeront votre généreux sacrifice! Mais combien sera plus doux encore le prix que vous recueillerez au fond de votre ame, rendu enfin à sa sensibilité naturelle «!

Ces considérations puissantes déterminerent le Parlement de Rouen à rompre les fers de Regnault, & à convertir son décret de prise de corps en décret d'assigné pour être ouï; l'Arrêt qui lui a rendu la liberté est intervenu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général de Grécourt, le 31 Mars 1779.

Depuis, il eſt intervenu un autre Arrêt par défaut, à tour de rôle, qui, ſur l'appel comme d'abus interjeté par le ſieur de Than, du mariage de ſa fille avec Regnault, a prononcé qu'il n'y a abus dans le mariage. Ce ſecond Arrêt a été rendu le premier Février 1780.





QUESTION D'ÉTAT.

Enfant sourd & muet abandonné, & ensuite présenté pour le véritable fils du Comte de Solar, que l'on soutient, d'un autre côté, être décédé.

CETTE Affaire singuliere a occupé l'attention de la Capitale, des Provinces, & même de toute l'Europe. Mais les circonstances singulieres qui ont donné lieu à la contestation, n'ont pu être bien connues que de ceux qui ont assisté aux plaidoiries, ou qui ont pu se procurer la lecture des Mémoires respectifs qui ont été publiés.

Simples Historiens, sans autre voix que celles des Parties pour rendre les faits, les moyens, les conjectures, les opinions différentes & contraires, nous ne ferons que repasser sur les pas que la Justice a faits dans cette grande recherche, & nous nous arrêterons avec respect aux bornes où elle s'est arrêtée.

La premiere classe de faits que

nous allons raconter, est puisée fidélement dans la lettre imprimée de M. l'Abbé de l'Epée au Défenseur du sieur Cazeaux.

M. l'Abbé de l'Epée est un de ces hommes rares dont la Providence fait quelquefois présent à l'humanité, pour adoucir les maux dont la Nature l'afflige. Pénétré du triste sort de ces infortunés qui, totalement privés de la faculté d'entendre & de parler, sont comme isolés au milieu de la Société la plus nombreuse avec laquelle ils n'ont aucune communication, il est venu à leur secours. Il a trouvé l'art de substituer à la parole, des signes par lesquels ils expriment leurs pensées & entendent celles des autres. Il est même parvenu à leur apprendre à écrire & ce qu'ils pensent eux-mêmes, & ce qu'on leur exprime par signes. Il consacre toute sa vie & tout son revenu à cette occupation, qui donne la vie civile à des êtres que la Nature sembloit en avoir exclus pour toujours, & rend à la Société des citoyens utiles, qui paroissoient uniquement destinés à lui être à charge.

Voici comment cet homme respecta-

ble expose les faits de cet étonnant problême.

Le premier Août 1773, un enfant sourd & muet est trouvé sur le chemin de Péronne, dans l'état le plus déplorable, couvert de vieux haillons, portant une chemise pourrie sur son corps défaillant, & ayant vécu plusieurs jours d'herbes & des choses les plus viles. La charité le recueille, la dame Poulin le prend chez elle, & le rétablit en le nourrissant un mois entier. On en instruit le Magistrat vigilant qui présidoit alors à la Police de la capitale. L'enfant est conduit à Bicêtre le 2 Septembre 1773. Le jour de son entrée est constaté par le registre & par la déposition d'un des premiers Officiers de la maison (*a*) ; il y tombe malade, on le transporte à l'Hôtel-Dieu.

(*a*) Je soussigné Econome de l'Hôpital-Général de Paris, en la maison & château de Bicêtre, certifie à tous qu'il appartiendra, que, le 2 Septembre 1773, il a été amené en cette maison du château de Sechelle, par le nommé *Antoine Paton*, Frippier audit lieu, un enfant muet, âgé d'environ douze ans, dont on ignore le lieu de

Il y avoit déjà environ huit mois que le jeune Joseph étoit à l'Hôtel-Dieu (après avoir demeuré vingt-trois mois à Bicêtre), lorsqu'une affaire, toute différente de la sienne, ayant conduit M. l'Abbé de l'Epée, charitable Instituteur de sourds & muets, dans cette maison, où il ne soupçonnoit pas même qu'il existât, il le vit, pour la premiere fois, à la sollicitation de la Mere qui présidoit à la salle dans laquelle il se trouvoit. Il plaignit son sort, mais sans concevoir aucun dessein de s'en charger, parce qu'il pouvoit à peine suffire aux besoins de ceux qui avoient attiré ses premieres compassions.

---

naissance, ainsi que les parens ; lequel enfant a été trouvé sur le grand chemin de Péronne, & a été reçu & placé parmi les enfans de son espece, en vertu d'un ordre de M. de Sartine, Conseiller d'Etat & Lieutenant-Général de Police, & qu'étant tombé malade, il a été envoyé à l'Hôtel-Dieu le 23 Janvier 1775 ; en foi de quoi j'ai délivré le présent certificat, & sur icelui apposé le scel ordinaire dudit Hôpital-Général, pour servir & valoir ce que de raison. Fait en ladite maison & château de Bicêtre le 7 Mars 1779.

Dans une seconde visite rendue à la même Religieuse, elle fit de très-vives instances à M. l'Abbé de l'Epée, qui la connoissoit dès ses premieres années, de voir son jeune sourd & muet, & de le retirer de l'Hôtel-Dieu pour l'instruire, ajoutant que son sort étoit d'autant plus à plaindre, que, selon toutes les apparences, il n'étoit pas né dans la lie du peuple.

Cet enfant lui ayant été amené, il lui fit entendre, par signes, qu'il étoit d'une famille honnête & aisée; que son pere boitoit, & qu'il étoit mort; que sa mere étoit restée veuve avec quatre enfans; savoir, deux sœurs qui étoient ses amies, lui-même, & une sœur plus jeune; que sa mere portoit des rubans, de beaux habits, une montre; qu'elle demeuroit dans une grande maison; qu'elle avoit des domestiques pour la servir, & que lui-même y avoit toujours été servi; qu'il y avoit dans cette maison un grand jardin & un Jardinier pour le cultiver; que ce jardin rapportoit beaucoup de fruit, & qu'on prenoit, pendant l'hiver, des précautions pour le conserver; qu'en un certain jour, on l'avoit fait

monter

monter sur un cheval avec un Cavalier; qu'on lui avoit mis sur le visage une espece de masque ou de voile; qu'après l'avoir mené bien loin, ce Cavalier l'avoit abandonné.

Ce fait se passa dans le mois de Février 1776. Ce jeune sourd & muet demeuroit alors à l'Hôtel-Dieu. Il en avoit le bonnet sur la tête & la casaque sur le corps; il y servoit selon ses forces dans la salle vulgairement appelée *du Chiffon*. Il ignoroit s'il étoit François ou étranger venu d'Orient ou d'Occident, du Nord ou du Midi. Toute sa science se rapportoit à des personnes dont il ne pouvoit ni dire le nom, ni désigner le pays par aucun caractere distinctif. Elle n'étoit l'effet d'aucune recherche antérieure. Cette observation est importante & en même temps incontestable. Les dates sont certaines, étant constatées par des lettres des Ministres, déposées au Greffe du Châtelet.

Suivant son billet de réception à l'Hôtel-Dieu, signé de deux Prêtres de la maison, le 23 Juin 1775, il étoit venu de Bicêtre un enfant sourd & muet, âgé de treize ans, dont on

ignoroit le lieu de la naissance, trouvé sur le grand chemin de Péronne, vers le château de Séchelle en Picardie. M. l'Abbé de l'Epée s'informa quel jour il étoit entré à Bicêtre; on lui dit que c'étoit le 2 Septembre 1773.

Il ignoroit alors qu'il y eût en France un endroit qu'on appeloit Cuvilly; que M. Leroux y fût Receveur des Aides, & qu'il eût eu la charité de recueillir le jeune sourd & muet qu'on avoit trouvé à sa porte, en pleine nuit, dans un état d'inanition & de mort, le premier Août 1773. Ces anecdotes ne lui ont été connues que par le moyen des informations qui ont été faites en vertu des ordres du Ministere. Il lui étoit donc impossible de les insérer dans le Mémoire qu'il présenta au Ministre, pour demander, en grace, qu'on ordonnât de faire ces informations.

Il avoit des indices donnés par le sourd & muet; cependant il n'étoit pas beaucoup plus avancé, n'imaginant par lui-même aucune ressource pour en suivre les traces; mais le jour même, ou le lendemain, il en parla, par ma-

niere de conversation, comme d'un objet qui l'occupoit beaucoup, à M. Papillon, Prévôt de la Maréchaussée de l'Isle de France. Ce fut lui qui lui ouvrit les yeux sur le prix de ses découvertes, dont il ne tenoit presque aucun compte. Il lui conseilla d'en écrire à M. le Comte de Saint-Germain, en le suppliant de vouloir bien donner des ordres pour faire tenir ses notes à toutes les Maréchaussées du Royaume.

Il le fit en effet; & ce digne Ministre, animé d'un cœur vraiment patriotique, fit imprimer sur le champ ces notes à l'Imprimerie Royale, sous le titre de *Note intéressante*, avec une mention en marge qu'elle avoit été envoyée par M. l'Abbé de l'Epée, Instituteur gratuit des sourds & muets. Elle contenoit en détail les faits que l'on vient de rapporter, & étoit terminée par un ordre que M. de Saint-Germain donnoit à toutes les Brigades de Maréchaussée du Royaume, de faire les informations & recherches les plus exactes pour découvrir, s'il étoit possible, le lieu de la naissance du jeune homme dont il s'agissoit, ainsi que

les noms & qualités de ses parens, & de lui en donner avis sur le champ; avec promesse de récompenser le zele de la Brigade qui seroit parvenue à faire cette découverte intéressante.

Les perquisitions exactes qui se firent de toutes parts, produisirent des lettres & des éclaircissemens adressés au Ministre par les Brigades voisines de l'endroit où le jeune sourd & muet avoit été trouvé, & le Ministre, singuliérement occupé de cet objet, ne manquoit pas de les renvoyer à M. l'Abbé de l'Epée: mais toutes ces recherches n'annonçoient que ce que l'on savoit bien; c'est-à-dire, qu'il y avoit eu un enfant sourd & muet trouvé sur le grand chemin de Péronne.

Les Gazettes & les conversations des Officiers de Maréchaussée ayant donné la plus grande publicité à cette affaire, la frayeur saisissoit déjà quiconque avoit intérêt que le jeune sourd & muet ne fût point reconnu pour être le fils de M. le Comte de Solar; & voici la fourberie qu'on employa pour lui tendre un piége dans lequel il donna.

Au mois de Mars 1776, temps où il arrivoit des informations de différens

côtés, un particulier inconnu, habillé de noir, portant des cheveux ou une perruque longue, vint à l'Hôtel-Dieu. Il demanda à voir le jeune sourd & muet, dont le Ministere faisoit rechercher le pays, le nom & la famille, à la sollicitation de l'Abbé de l'Epée: on le lui présenta; mais, après l'avoir regardé avec un air de mépris, dont l'enfant même fut offensé, il dit: *Ce n'est pas celui-là;* & sur ce qu'on lui répondit que c'étoit celui-là même, il répliqua: *Je sais bien ce que je dis*, & il s'en alla.

Deux heures après, on vit entrer dans la salle où le jeune sourd & muet servoit selon ses forces, une fille de vingt deux ans qui étoit à l'Hôtel-Dieu depuis quelques mois, pour se faire guérir d'une blessure qu'elle avoit reçue par un coup d'épée, dans une espece d'émeute aux Porcherons, où elle étoit alors en service.

Cette fille ayant considéré le jeune sourd & muet, déclara qu'elle le connoissoit, lui & toute sa famille; qu'il se nommoit Louis le Duc, & qu'il étoit fils de Louis le Duc qui tenoit

une blanchiſſerie de toiles à Saint-Mihel en Lorraine. On la fit interroger par le Sergent des Gardes de l'Hôtel-Dieu ; elle perſiſta dans ſon premier dire, en ajoutant, avec des ſermens réitérés, qu'elle diroit la même choſe, quand même elle ſeroit au pied de la potence.

Elle propoſa d'écrire au Curé, au Vicaire, & à l'Exempt de la Maréchauſſée de Saint-Mihel en Lorraine, qui certainement atteſteroient la vérité de ſa déclaration. M. l'Abbé de l'Epée écrivit à ces trois Meſſieurs, qui lui répondirent tous les trois, qu'il pouvoit compter ſur la parole de cette fille ; qu'elle devoit bien connoître Louis le Duc & tous ſes parens, ayant demeuré vis-à-vis leur porte, & ſouvent fréquenté leur maiſon.

Dans l'intervalle, entre ſes lettres & les réponſes, il avoit retiré cet enfant de l'Hôtel-Dieu, craignant qu'on ne conçût & qu'on n'exécutât quelque mauvais deſſein contre lui, & il l'avoit mis en penſion avec les autres ſourds & muets. La maîtreſſe de cette penſion l'avoit prié de lui

donner le nom de Joſeph, & il y avoit conſenti; mais ayant reçu les lettres dont il vient de parler, il ne douta plus qu'il ne fût réellement Louis le Duc; & il le fit appeler de ce nom, qu'il ne garda pas long-temps.

En effet, il reçut, le 25 Avril 1776, une lettre de M. l'Abbé Tocquot, Chanoine & Syndic du Chapitre de Saint Mihel, dans laquelle il s'exprimoit ainſi: » C'eſt moi-même, Monſieur, qui, touché de compaſſion pour le petit infortuné muet (Louis le Duc), tirai partie de ma bourſe, partie de celle de mes amis, de quoi le faire conduire dans un Hôpital de Paris. C'eſt une femme de cette ville, nommée *Faucheur*, avec laquelle je fis prix pour le mener dans la Capitale. A ſon retour elle me remit le certificat ci-joint, que j'ai heureuſement conſervé, & au moyen duquel vous pourrez tirer les éclairciſſemens que vous déſirez..... Ce n'eſt cependant point, comme vous le verrez par l'atteſtation de MM. les Prêtres de l'Hôtel-Dieu, en 1773, que cet enfant a été conduit à Paris, mais bien au mois de Mars 1774 «.

Cette atteſtation étoit imprimée à l'ordinaire, & ſignée de deux Prêtres, Vicaires de l'Hôtel-Dieu.

C'étoit là une preuve ſans réplique, que le jeune ſourd & muet, qui avoit été trouvé ſur le chemin de Péronne dans le mois d'Août 1773, & conduit à Paris le 2 Septembre ſuivant, ne pouvoit être Louis le Duc, venu à Paris la premiere fois à la fin de Mars 1774 : on revint donc au nom de Joſeph.

Cependant il crut devoir s'informer de ce que Louis le Duc étoit devenu, & il apprit que cet enfant ſourd & muet, né le 11 Février 1764, avoit été amené à l'Hôtel-Dieu le 23 Mars 1774; que dès le même jour on l'avoit conduit à la Pitié, d'où il avoit été transféré à Bicêtre le 28 du même mois, & qu'il y étoit mort le 19 Janvier 1775.

Louis le Duc étoit donc dans le tombeau; M. l'Abbé de l'Epée étoit en poſſeſſion du jeune Joſeph, ſans avoir plus de connoiſſance de ſon pays, de ſa famille & de ſon nom.

Mais il reçut, le 5 du mois de Juin

1776, une lettre digne d'attention, & dont voici la teneur.

A Versailles, le 5 Juin 1776.

» On vient d'adresser, Monsieur, la lettre ci-jointe à M. le Comte de Saint-Germain. Vous y trouverez des renseignemens relatifs à l'enfant sourd & muet, dont on cherche la famille à votre sollicitation; vous voudrez bien examiner le signalement que cette même lettre contient, d'un enfant de l'âge de celui dont vous prenez soin, également sourd & muet, & dont on n'a pas eu de nouvelle depuis le mois d'Août 1773, & me marquer si vous pensez qu'il est le même individu qui a donné lieu aux recherches ordonnées par la note du premier Mars dernier; vous voudrez bien me renvoyer la lettre jointe à celle-ci. Je suis, &c. le Prince de Montbarey «.

M. l'Abbé de l'Epée a renvoyé cette lettre & le renseignement qu'elle contenoit au Bureau de la Guerre, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu; mais en voici la copie très-exacte.

» Madame de Hauteserre, qui va

passer tous les ans huit mois à Toulouse, y a une maison à loyer. Au commencement de l'année 1773, elle prit, chez madame la Comtesse de Solar, originaire de Paris, & veuve de M. le Comte de Solar, ancien Militaire, mort à Alby, un appartement, au dessous duquel il y avoit un très-beau & très-vaste jardin. Cette dame de Solar avoit, en ladite année 1773, suivant le rapport de ladite dame de Hauteserre, une fille âgée d'environ quatorze ans, & un garçon sourd & muet, qui pouvoit avoir alors douze à treize ans. Ce dernier, dit-elle, avoit des cheveux & sourcils blonds, les yeux bleus, bien fendus & tirant un peu sur le gris, la tête ronde & paroissant grosse, le visage ovale & maigre, de belles couleurs, le nez bien fait, la bouche grande, les dents mal rangées & une surdent, ayant une intelligence surprenante. Cet enfant partit de Toulouse vers le commencement du mois d'Août de ladite année 1773, sous la conduite d'un jeune homme, & sous le prétexte de l'emmener aux eaux de Barege pour le guérir de sa surdité, & on ne l'a plus vu: sa mere est morte

en Novembre ou Décembre de l'année derniere, & sa sœur est actuellement dans un couvent de Toulouse «.

Ce signalement du jeune Solar s'accordoit très-bien avec celui qu'on auroit pu faire à Paris du jeune Joseph, lorsqu'il y arriva, & tant qu'il est resté dans les hôpitaux. Trois années de plus, & les soins qu'on a pris de sa personne, sont, dit M. de l'Epée, les seules causes des petites différences qu'on remarque entre son état actuel & celui qui est énoncé dans le signalement. Joseph n'est plus maigre depuis qu'il demeure dans une maison où l'on fait un ordinaire réglé; ses dents ne sont plus mal rangées depuis qu'on lui a arraché, par l'ordre de la Mere Saint-Antoine, la surdent qui l'incommodoit beaucoup, & qu'il avoit précisément au même endroit où mademoiselle de Solar en a encore une: quant à sa bouche, elle n'est ni petite ni grande, mais elle devoit paroître grande lorsqu'il étoit bien maigre.

Il faut remarquer, & on le répete, que le renseignement de l'Officier de Maréchaussée de Toulouse est postérieur

de trois mois à la déclaration que le jeune Joseph, étant encore à l'Hôtel-Dieu, avoit faite par signes dans le mois de Février 1776, & qui avoit donné lieu à la note envoyée par M. de Saint-Germain, à toutes les Maréchaussées du Royaume. Ce n'est certainement pas le signalement adressé à M. de Saint Germain par l'Officier de la Maréchaussée, & daté du mois de Mai 1776, qui a pu inspirer au jeune Joseph la déclaration par lui faite trois mois auparavant, & qu'il avoit exprimée par signes : c'est, au contraire, la déclaration de Joseph envoyée par l'ordre du Ministre à l'Officier de Maréchaussée, qui a ouvert les yeux de celui-ci, pour lui faire soupçonner que Joseph pouvoit être le fils de feu M. le Comte de Solar. On dit ordinairement que les signes des sourds & muets sont très-équivoques ; cependant les signes du jeune Joseph ont été assez intelligibles & assez clairs pour faire connoître son histoire, dont on n'avoit pas la moindre idée.

Il faut encore observer (quant au signalement) que l'Officier de la Maréchaussée ne le donne que d'après

madame de Hauteſerre, qui demeuroit dans la même maiſon que madame de Solar, & qui avoit vu cent & cent fois le jeune Solar; auſſi aſſure-t-elle très-expreſſément que ſi cet enfant vit encore, & qu'on le lui repréſente, elle le reconnoîtra. Or madame de Hauteſerre, qui demeuroit à Toulouſe, n'auroit pas pu donner un ſignalement qui convient en effet au jeune Joſeph, ſi elle n'avoit pas vu le jeune Joſeph à Toulouſe, & par conſéquent ſi le jeune Joſeph n'étoit pas le jeune Solar.

Ici M. l'Abbé de l'Epée ſe reproche à lui-même l'inaction dans laquelle il eſt reſté après avoir reçu ces deux pieces importantes; mais, d'un côté, il avoit encore l'eſprit occupé de la fourberie toute récente de la fille de l'Hôtel Dieu, & il craignoit un nouveau piége; d'un autre côté, d'anciens indices venus à M. Leroux, Receveur des Aides à Cuvilly, & de nouvelles lettres conformes à ces indices, écrites à des Intendans de Province, à M. le Lieutenant de Police, & au Miniſtre de la Guerre, ſembloient annoncer que ce jeune enfant étoit originaire de Liége ou de Namur. Son idée particuliere,

& qui n'étoit pas sans fondement, le lui faisoit chercher en Picardie & sur les côtes de Normandie. On venoit de le tromper à Saint-Mihel en Lorraine ; enfin on le transportoit à Toulouse, où il ne connoissoit personne ; tout cela lui avoit fait perdre courage, & prendre la résolution d'attendre le moment auquel la Providence, en qui il se confioit, perceroit les nuages & découvriroit si cet enfant étoit réellement le fils de M. le Comte de Solar, comme le signalement & les renseignemens envoyés de Toulouse paroissoient l'annoncer.

Il y a encore plus ; pendant le voyage de la Cour à Fontainebleau en l'année 1776, un autre Officier de Maréchaussée de Toulouse, ou se disant l'être, vint chez lui : il le pria d'envoyer chercher le jeune enfant qu'on présumoit être le fils de M. le Comte de Solar, & l'ayant vu, il fit tout son possible pour l'engager à le lui confier, assurant que, s'il étoit véritablement ce qu'on pensoit, il seroit infailliblement reconnu par un nombre de personnes. Il ne déféra point à des propositions faites par un inconnu, & ne

crut pas devoir lui abandonner le dépôt que la Providence lui avoit confié, Il refusa de remettre l'enfant. L'Officier prétendu parut offensé de sa résistance ; il lui déclara qu'il partoit le lendemain pour Fontainebleau, & qu'il y demanderoit des ordres pour emmener celui qu'il ne vouloit pas lui livrer sur sa réquisition.

Il le prévint, & il écrivit à M. Amelot & à M. de Saint-Germain, en les suppliant de ne donner aucun ordre à ce sujet, sans l'avoir entendu. Il reçut, de la part des deux Ministres, des réponses qui dissiperent ses craintes ; voici la lettre de M. Amelot, datée de Fontainebleau le 17 Octobre 1776. » On n'a fait, Monsieur, aucune démarche pour faire enlever le jeune sourd & muet que vous avez retiré ; mais si l'on demande des ordres à cet effet, je ne les expédierai point sans vous avoir consulté. Je suis très-parfaitement, &c. «.

Les ordres n'ont point été demandés, car il n'a point été consulté, & par conséquent il s'est affermi dans l'idée que c'étoit une nouvelle surprise qu'on avoit essayé de lui faire, & que

cet homme n'avoit que l'habit d'un Officier de Maréchaussée.

Il persévéroit donc avec patience dans son attente; mais enfin, dans le mois de Juin ou de Juillet 1777, & par conséquent une année entiere après les premiers éclaircissemens qui avoient été envoyés de Toulouse, il vint à la leçon des sourds & muets, une demoiselle qui, en voyant le jeune Joseph, dit tout simplement : *Voilà le fils de M. le Comte de Solar*. Ce ne fut point en sa présence; on faisoit l'instruction des plus jeunes dans une autre piece, pendant qu'il étoit avec les autres dans une salle ordinaire; & il ne fut averti de ce qui venoit de se passer, qu'après le départ de cette demoiselle. Alors il se réveilla comme d'un profond sommeil; il la fit prier de revenir à une des leçons suivantes, & il lui demanda quelle preuve elle pourroit lui donner de ce qu'elle avoit dit. Elle lui répondit qu'elle reconnoissoit dans ce jeune enfant, le même sourd & muet qu'elle avoit vu très-souvent, jusqu'à l'âge de sept ou huit ans, chez mademoiselle Desgodets, grande-tante du jeune So-

lar, chez laquelle demoiselle Desgoders, elle déclarante & nommée de Bierre, demeuroit alors. Ce témoignage étoit positif; cependant il s'informa de nouveau, si elle pourroit lui administrer quelque autre preuve de ce qu'elle lui affirmoit ; elle lui répondit qu'il pouvoit envoyer chercher la nommée Anathot, ancienne domestique de M. d'Austel, Conseiller de l'Election de Paris, & grand oncle du jeune Solar; que c'étoit cette fille qui le conduisoit fréquemment, tant chez M. d'Austel lui-même, que chez mademoiselle Desgodets pour y dîner. Cette demoiselle a été entendue en déposition chez le Commissaire Belle, & en confrontation au Châtelet.

M. l'Abbé de l'Epée fit venir Marie Anathot; dont la déposition n'est pas sans poids; elle reconnut le jeune Joseph pour être le jeune Comte de Solar, soit à cause de sa ressemblance avec M. le Comte de Solar, son pere, soit à cause de sa ressemblance avec lui-même, telle qu'elle l'avoit vu lorsqu'elle le conduisoit dans sa famille : l'enfant la réconnut aussi, & lui donna des signes extérieurs d'amitié. Ce fut elle qui apprit

à M. l'Abbé de l'Epée que l'enfant étoit alors en pension dans l'Isle Saint-Louis chez la dame Marguerite Roger, veuve de Guillaume Allin, Maître Maçon.

Il conduisit le jeune Joseph chez cette Marguerite Roger, veuve Allin, qui déclara qu'elle reconnoissoit, dans cet enfant, le fils de M. le Comte de Solar, qu'elle avoit eu en pension chez elle à l'âge de sept ans ou environ, jusqu'à son départ pour la Province.

Marie-Marguerite Allin, fille de Marguerite Roger, déclara pareillement qu'elle reconnoissoit l'enfant pour être le fils de M. le Comte de Solar, qui avoit été en pension chez sa mere. Ces deux personnes ont été ensuite entendues en déposition & en confrontation ; mais ayant appris dans cette maison, que le jeune Solar étoit né à Clermont en Beauvoisis, & que, s'il y conduisoit le jeune Joseph, il seroit sans doute reconnu par plusieurs personnes, il crut devoir écrire à M. Amelot & à M. le Comte de Saint-Germain, qu'on l'engageoit à faire ce voyage.

Ces deux Miniſtres lui firent l'honneur de lui répondre qu'ils approuvoient cette démarche; M. Amelot l'aſſura même de l'agrément de Sa Majeſté, & M. de Montbarey mit dans ſa réponſe, une lettre pour M. le Lieutenant de la Maréchauſſée de Clermont, dans laquelle il lui enjoignoit de protéger ſes opérations, ſi cela étoit néceſſaire. Ces deux lettres ſont depoſées au Greffe du Châtelet.

Il faut louer dans cette affaire l'attention & la vigilance des Miniſtres du Roi, pour un enfant qui étoit le plus pauvre & le plus abandonné de tous ſes ſujets.

Etant arrivé à Clermont, il n'eut beſoin d'aucun ſecours; perſonne ne ſe plaignit de ce qu'il s'entremêloit dans une affaire qui devoit lui être étrangere. Vingt-huit habitans de cette ville, de différens états, de différens ſexes, à la tête deſquels ſe trouve M. d'Auſtel de la Baronniere, Lieutenant-Général du Bailliage, & parent maternel du jeune Solar, déclarerent qu'ils reconnoiſſoient, dans le jeune Joſeph, le fils de feu M. le Comte de Solar,

& chacun d'eux exposa les motifs de cette déclaration.

Toutes ces personnes ont été ensuite entendues en déposition juridique à Clermont, & en confrontation au Châtelet de Paris.

Ce fut à Clermont même que M. l'Abbé de l'Epée apprit que M. Clignet de Marqueny, Avocat au Parlement, & pere de madame la Comtesse de Solar, vivoit encore. De retour à Paris, il le fit prier de vouloir bien se rendre chez M. Joisneau, son parent & son ami, & de trouver bon qu'il lui présentât le jeune sourd & muet, pour le reconnoître ou le méconnoître selon son honneur & conscience.

M. Clignet se rendit en effet chez M. Joisneau, le 19 Septembre 1777, & il y reconnut cet enfant pour son petit-fils; il a été ensuite entendu en déposition & confrontation.

M. l'Abbé de l'Epée étoit alors au terme de tout ce qui lui étoit possible de faire pour découvrir la vérité dans cette affaire si intéressante; il n'y avoit aucun contradicteur. M. de Vormes, Avocat au Conseil & tuteur de mademoiselle de Solar, lui avoit écrit

que, d'après les informations qu'il avoit faites à Clermont en Beauvoisis, il ne lui restoit plus aucun doute que le jeune Joseph ne fût le jeune Comte de Solar; d'un autre côté, mademoiselle Caroline de Solar aimoit tendrement son *cher petit frere*. Il ne restoit plus qu'à chercher des ressources temporelles, présentes & futures pour cet enfant, que M. de Vormes & M. l'Abbé de l'Epée appeloient le jeune Comte de Solar.

Connoissant, ainsi que tout le Public, la charité sans bornes de M. le Duc de Penthievre, il prit la liberté de lui présenter un *placet*. Il y exposoit qu'il lui étoit tombé entre les mains un jeune sourd & muet dont les malheurs avoient été annoncés dans les Journaux; mais qu'après un nombre de recherches, il avoit enfin découvert que cet enfant infortuné étoit le fils de M. le Comte de Solar. Il en avoit joint les preuves à son *placet*; il représentoit que M. le Comte de Solar avoit été Page de Madame la Duchesse du Maine, & successivement Gentilhomme de M. le Prince de Dombes & de M. le Comte d'Eu, & que

le grand-pere de ce même enfant avoit été Gentilhomme de M. le Duc du Maine. En conséquence, il supplioit M. le Duc de Penthievre d'avoir pitié de ce malheureux enfant destitué de toute ressource.

Ce Prince lui répondit qu'il feroit examiner le tout dans son Conseil, & qu'il donneroit sa réponse dans quinze jours. En effet, les quinze jours étoient à peine expirés, lorsqu'il reçut de M. l'Abbé Lenoir, Chef du Conseil du Prince, & Conseiller de Grand'Chambre, la lettre suivante datée du 8 Novembre 1777.

» Monseigneur le Duc de Penthievre, Monsieur, a accordé une pension de 800 livres à M. de Solar. Ce jeune homme la doit uniquement à vos bontés pour lui & aux peines que vous vous êtes données pour constater son état... Je vous prie de me permettre de faire insérer, dans le brevet, qu'elle sera payée sur vos quittances. C'est le plus grand bien à faire à ce jeune homme de le laisser dans votre dépendance. Je suis, &c. «.

M. de Vormes, dans l'intervalle entre la présentation du placet au Prince

& la grace qui étoit accordée, avoit annoncé quelques soupçons sur l'identité du jeune Joseph avec le jeune Solar; ses doutes paroissoient fondés sur une lettre instructive, qui lui avoit été adressée de Toulouse. Il avoit même écrit à M. de l'Epée, qu'il seroit prudent de suspendre toute démarche pour son Eleve sous le nom de Comte de Solar, jusqu'à ce qu'il eût reçu les derniers éclaircissemens qu'on lui annonçoit & qu'il attendoit.

La lettre de M. l'Abbé Lenoir, du 8 Novembre, pouvoit ne pas être entiérement du goût de M. de Vormes. Outre les doutes dont on vient de parler, il pouvoit craindre, & il ne l'a pas dissimulé, qu'une pension de 800 livres accordée au jeune Joseph, sous le nom de Comte de Solar, n'empêchât de continuer une autre pension de 400 livres accordée à mademoiselle de Solar, mais seulement pour quelques années de son éducation.

Cependant M. de l'Epée ayant appris à l'hôtel même de Penthievre, que le brevet de la pension de 800 livres devoit être expédié, & qu'il le recevroit le lendemain, il le dit tout sim-

plement à madame de Vormes, qui se trouvoit à sa leçon des sourds & muets, ne prévoyant pas ce que cette confiance de sa part devoit attirer.

Mais, dès ce jour même, M. de Vormes représenta qu'on se pressoit trop, & qu'il pourroit arriver un extrait mortuaire du jeune Comte de Solar. Le brevet ne fut point envoyé à M. l'Abbé de l'Epée; mais après avoir attendu environ six semaines, comme il désiroit savoir la cause de ce délai, M. l'Abbé Lenoir lui en écrivit en ces termes :

» Le brevet, Monsieur, est expédié; mais, dans le même moment, on m'a assuré qu'il pourroit arriver un extrait mortuaire, en convenant cependant que toutes les preuves que votre humanité & votre charité vous ont fait chercher, sont si convaincantes, qu'elles ne peuvent être détruites que par un titre positif...... c'est ce qui m'a fait arrêter le brevet de pension expédié, &c. «.

M. l'Abbé de l'Epée comptoit donc que le jeune Solar resteroit à sa charge jusqu'à la décision de son procès, & il n'en ressentoit aucune peine. Mais la

la charité & la grandeur d'ame de M. le Duc de Penthievre ne révoquoit point ses dons ; au contraire il les augmentoit. Dans le mois de Janvier suivant, il reçut une ordonnance de 400 livres pour les six derniers mois de l'année 1777.

Voilà tout ce qui regarde M. l'Abbé de l'Epée dans l'affaire du jeune Joseph ; & c'est ici que commence un nouvel ordre de choses.

M. le Procureur du Roi ayant été informé qu'on croyoit avoir des preuves que l'enfant sourd & muet, trouvé en 1773 sur le grand chemin de Péronne, étoit le fils de feu M. le Comte de Solar, ce Magistrat écrivit à M. l'Abbé de l'Epée, le 16 Octobre 1777, la lettre suivante :

» Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me faire l'honneur de passer chez moi demain dans la matinée, pour conférer avec vous au sujet d'une affaire intéressante. J'ai l'honneur d'être, &c. «.

Cette affaire intéressante étoit celle du jeune Joseph reconnu par les principales personnes de sa famille, & un grand nombre de témoins, pour

être le jeune Solar. L'intention de ce Magiſtrat étoit de préſenter Requête à M. le Lieutenant-Civil, tendante à faire ordonner des perquiſitions juridiques ſur ce ſujet important à l'ordre public; l'on a nommé à l'enfant un tuteur (*a*) qui défendit ſes intérêts, & qui a formé ſa demande contre la demoiſelle Solar, pour avoir communication de l'inventaire fait après le décès des ſieur & dame Solar pere & mere.

De ces faits, M. l'Abbé de l'Epée tire ces conſéquences & ce raiſonnement.

Pour que le jeune Joſeph ne fût pas le jeune Solar, il faudroit, 1°. qu'il y eût eu deux enfans ſourds & muets, & tous deux du même âge, qui fuſſent ſortis de leurs maiſons maternelles dans le même temps de l'année 1773.

2°. Que ces deux enfans euſſent eu tous les deux un pere qui boitoit & qui étoit mort quelque temps avant l'année 1773.

(*a*) M. Bonvalet, qui a aſſocié ſa défenſe & ſes moyens aux raiſonnemens & aux réflexions de M. l'Abbé de l'Epée.

3°. Que ces deux enfans eussent eu tous les deux une mere qui étoit restée veuve avec un fils sourd & muet & une fille plus jeune.

4°. Que ces deux enfans eussent eu tous les deux une mere qui avoit de beaux habits & une montre : j'ajoute, & qui s'habilloit quelquefois en homme & portoit alors des especes de bottines dont le jeune Joseph dépeint la figure.

5°. Que les deux meres de ces deux enfans eussent habité chacune une grande maison, dans laquelle il y avoit un jardin qui rapportoit du fruit.

6°. Qu'il y eût eu, dans ces deux maisons, des domestiques qui eussent servi les deux sourds & muets tant qu'ils y ont demeuré.

7°. Que les deux maisons de ces deux meres fussent situées vis-à-vis d'une Communauté de Religieuses qui saignoient les malades.

8°. Qu'au même âge & dans le même temps on eût emmené ces deux enfans sourds & muets de leurs maisons maternelles respectives, & tous deux de la même maniere, en les faisant monter sur un cheval avec un cavalier.

9°. Que ces deux enfans ſourds & muets euſſent eu tous les deux une ſurdent au même endroit où mademoiſelle de Solar en a une.

10°. Qu'ils euſſent eu tous les deux une marque en forme de lentille au côté gauche du ſiége; marque diſtinctive à laquelle M. le Comte de Solar avoit dit pluſieurs fois qu'on reconnoîtroit ſon fils s'il venoit jamais à ſe perdre.

11°. Qu'ils euſſent eu tous les deux un pere qui avoit une cicatrice d'une bleſſure au viſage, tous deux au même endroit, avec les mêmes contours & de la même couleur.

12°. Qu'ils euſſent eu tous deux un pere qui avoit reçu une bleſſure dont il avoit eu deux doigts eſtropiés.

13°. Que ces deux enfans ſourds & muets, & tous deux du même âge, ſe reſſemblaſſent tellement dans le viſage, les traits, la corpulence, les attitudes & les geſtes, que M. Dauſtel de la Baronniere, parent maternel du jeune Solar, eût pu s'y tromper en reconnoiſſant pour le jeune Solar, avec une perſuaſion & une conviction intime

(ce sont ses termes) & même avec larmes, celui des deux enfans qui ne le seroit pas.

14°. Que mademoiselle de Bierre & Marie Anathot, dont on convient que le témoignage n'est pas sans poids, se fussent trompées en reconnoissant pour être le jeune Solar celui des deux enfans sourds & muets qui ne seroit pas le jeune Solar.

15°. Que Marguerite Roger & Marie-Marguerite Alain, sa fille, eussent reconnu, pour avoir été leur pensionnaire, celui des deux enfans sourds & muets qui ne l'avoit jamais été.

16°. Que mademoiselle Caroline de Solar eût reconnu pour son cher petit frere, à qui elle prioit de dire mille choses tendres de sa part, celui des deux enfans sourds & muets qui lui seroit totalement étranger.

17°. Enfin, que M. Clignet de Marqueny eût reconnu pour son petit-fils, celui des deux enfans sourds & muets qui devoit appartenir à une autre famille.

Voilà ce que M. l'Abbé de l'Epée appelle une démonstration, que deux différens extraits mortuaires, tous deux

irréguliers dans leur forme & insuffisans quant au fond, ne pourront jamais anéantir.

Mais un enfant est parti de Toulouse, est mort, a été enterré à Charlas, & cet enfant est appelé le jeune Solar, & présenté comme le véritable fils de madame de Solar. Racontons ce nouvel ordre de faits, tel qu'il est présenté par les Défenseurs du sieur Cazeaux, sans nous permettre aucune réflexion prématurée.

Guillaume-Jean-Joseph, Comte de Solar, descendant de cette ancienne Maison des Solar, qui a donné à Malte des hommes célebres, naquit à Clermont en Beauvoisis en 1761 ou 1762.

Le Comte de Solar paroît y avoir passé les quatre à cinq premieres années de son enfance; son pere, premier Gentilhomme de madame la Duchesse du Maine, & sa mere, fille de Me. Clignet de Marqueny, Avocat, réunissoient entre eux une fortune médiocre, & qui ne tarda pas à être épuisée par les dépenses auxquelles les forçoit, soit l'ambition, soit le besoin de soutenir leur rang. Vers l'année 1767 ou 1768, ils furent

obligés de venir à Paris chercher des secours. Le Comte de Vaucance emmena dans une de ses terres en Beaujolois, ce couple malheureux, qui y resta pendant cinq à six mois, ainsi que Caroline de Solar leur fille. Le jeune Comte étoit resté à Paris sous la conduite du sieur Joisneau, allié de la dame de Solar, demeurant rue des Lombards. Il le mit en pension chez une dame Allain, qui n'est pas étrangere à la Cause.

Le Comte & la Comtesse de Solar passerent à la Rochelle chez le sieur de Crémeri leur neveu. Au bout de quelques mois, la tête de leur nouvel hôte vint à se déranger; ils quitterent la Rochelle & se retirerent à Toulouse. Fixés dans cette ville, ils rappelerent auprès d'eux leur fils unique; ce fut vraisemblablement dans le courant de 1771.

Quelque temps après, la dame de Solar vint à Paris; elle y resta à peu près un an. Le sieur de Solar changea encore de demeure, & se rendit avec ses deux enfans à la Grenairie près d'Alby, chez une amie de sa femme. Il y mourut à la fin de 1773.

Ses deux enfans, que nous voyons ensemble depuis 1771, resterent l'un & l'autre, soit à Alby, soit à Toulouse, jusqu'en Septembre 1773, époque de l'événement qui a donné naissance à l'affaire.

Vers la Saint-Jean de la même année, le sieur Cazeaux, jeune homme d'une famille honnête de Charlas, bourg distant de Toulouse de douze lieues, fit la connoissance de la dame Solar, à l'occasion d'un procès qu'elle avoit, & dans lequel Me Belin, Procureur, chez qui il travailloit, occupoit pour elle. Des relations d'affaires les lierent ensemble.

Cette liaison ne commença qu'en 1773, & six semaines avant l'époque de la prétendue suppression du Comte de Solar.

Les vacances du Parlement approchoient. Le sieur Cazeaux étoit attendu à Charlas; sa mere, valétudinaire & âgée, alloit tous les ans en automne aux eaux de Bagneres, distantes de Charlas de huit lieues; elle vouloit, cette année, s'y faire accompagner par son fils.

On conseilloit à la dame de Solar

de mener son fils sourd & muet à Bagneres, où un fameux Médecin de Paris, savant dans l'art d'administrer les eaux, faisoit, disoit-on, par leur secours, des cures étonnantes. Le départ du sieur Cazeaux étant prochain, elle le pria d'en disposer les arrangemens de maniere qu'elle pût faire route avec lui.

Le 3 Septembre il reçut l'ordre de son pere. Il court prévenir la dame de Solar de cette nouvelle, & lui observe qu'il ne peut différer son départ que d'un ou deux jours au plus; l'ordre étoit précis.

La dame de Solar, qui ne s'attendoit pas à ce départ précipité, retenue à Toulouse par son procès, proposa au sieur Cazeaux de se charger de son fils, & de le conduire à Bagneres. Il accepte la proposition, & le départ est fixé au lendemain.

Le jeune Solar n'étoit pas encore averti; son conducteur va le trouver, & lui fait entendre qu'il partira avec lui pour les eaux. L'enfant accepte le voyage; mais il met, pour condition à son départ, qu'on lui donnera de l'argent, de beaux habits, une belle

épée, &c. La mere promet de lui envoyer tout ce qu'il demande à Bagneres.

On part le jour même à cinq heures du soir. Cette date précieuse est du 4 Septembre 1773.

Une Femme de chambre conduit le jeune Solar à une auberge où étoit descendu le domestique du sieur Cazeaux, vis-à-vis du lieu nommé l'*Echarpe*.

L'enfant veut monter sur le cheval qui lui parut le plus élégant, & refuse d'être mis en croupe, voulant avoir la place de devant. Sa persévérance lui en valut une sur le cou du cheval. Il part glorieux de son poste & au milieu d'une foule de spectateurs, dont les applaudissemens augmentoient la fierté de sa contenance.

Les voyageurs arrivent à Seisses, village distant de Toulouse de deux lieues. Ils y couchent. Le lendemain ils vont entendre la Messe à Saint-Elix de la Terrasse, où ils dînent. Ils vont coucher à Montégut. Sur le chemin de Montégut, est un village appelé Montoussin, où ils arrivent à la sortie de Vêpres; l'enfant est reconnu & caressé,

en présence de tout le peuple, par la dame de Rabaudy, Dame du lieu, & la demoiselle de Rabaudy sa fille, qui toutes les deux l'avoient vu souvent à Toulouse.

Le Lundi 6, on arrive à Charlas; on y reste quatre jours, pendant lesquels le jeune Solar est reconnu & caressé par plusieurs personnes qui l'avoient vu aussi à Toulouse. Le Samedi 11, la dame Cazeaux, son fils, le Comte de Solar, & le domestique venu de Toulouse avec eux, se mettent en route pour Bagneres, accompagnés de plusieurs habitans de la paroisse de Charlas & des villages voisins.

On arrive à Bagneres le même jour. Le lendemain, la dame Cazeaux consulte le Médecin indiqué par la dame de Solar. Il ordonne pour l'enfant des douges & des injections dans les oreilles. La dame Cazeaux préside à l'opération des douges, & fait les injections de ses propres mains.

Le sieur Cazeaux, quelques jours après son arrivée à Bagneres, instruit la dame Solar de l'arrivée de son fils. La réponse arrive pendant l'absence du sieur Cazeaux. Elle est remise à la dame

Cazeaux en présence du jeune Solar. Il reconnoît le cachet de sa mere, témoigne sa joie par mille gestes de satisfaction. La dame Cazeaux résiste aux instances qu'il lui faisoit de décacheter une letture adressée à son fils qui est absent. Le jeune Solar attend avec impatience.

Le sieur Cazeaux paroît ; l'enfant court à la lettre, la présente à son ami ; il demande qu'elle soit ouverte, & exige qu'on lui en fasse entendre le contenu.

Instruit qu'on ne lui envoie pas ce qu'on lui a promis, le dépit le prend, il arrache la lettre des mains du sieur Cazeaux, la jette par la fenêtre avec vivacité. Ce n'est pas tout, sa mere l'a trompé ; il adopte une autre mere dont les bontés lui prouvent la tendresse ; il s'attache à la dame Cazeaux, en prend à témoin l'assemblée, & ratifie son adoption par les protestations les plus affectueuses d'attachement & de soumission. On remarqua en effet que depuis cette époque, il parut s'attacher plus particuliérement à la dame Cazeaux, & redoubler auprès d'elle d'assiduités & de caresses.

Ce fait authentique & incontestable, que confirment plusieurs témoins présens à la scene, est précieux pour la justification de l'innocent. Est-ce là ce sourd & muet substitué si adroitement dans la route de Toulouse à Charlas, au sourd & muet Solar dont on vouloit se défaire? Avoit on instruit celui-ci de la promesse faite à Toulouse au jeune Comte par sa mere? Comment l'imposteur de dix ans, qu'on lui donne pour successeur, a-t-il, à Bagneres, saisi si vivement le caractere de son personnage, qu'il ait imaginé tout à coup & trouvé, comme par inspiration, cet épisode si naturel, si démonstratif? Comment en a-t-il nuancé tous les détails d'une maniere si simple & si piquante? Comment a-t-il joué tour à tour, & si naïvement exprimé les différens sentimens qui s'y succedent, la curiosité, l'empressement, l'inquiétude, l'espérance, l'étonnement, la colere, & la tendresse? ....

Une des raretés qui amuserent le plus les étrangers, ce fut le jeune sourd & muet de Toulouse. Sa naissance, son infortune, les graces de son âge, les saillies pantomimes qui échappoient,

à chaque instant, à sa vivacité, produisoient dans tous les cœurs un mélange d'attendrissement & de plaisir.

Cependant la cure dont on attendoit tant de merveilles, n'apporta aucun changement à la situation de l'enfant; la Nature, marâtre envers lui, ne réforma point son arrêt.

On repart pour Charlas; le sieur Cazeaux va passer quelques momens à Franqueville & aux environs, chez deux ou trois amis. Il trouva, à son retour, son pupille riche en connoissance de tous les états & de tous les âges. On voit, avec peine, approcher le moment de son retour à Toulouse; le sieur Cazeaux demande à la dame Solar la permission de garder son fils jusqu'à la fin des vacances; elle y consent avec joie.

Différentes circonstances retarderent le retour du sieur Cazeaux & de l'enfant à Toulouse; mais un accident fatal l'empêcha tout-à-fait.

La petite vérole faisoit alors de grands ravages dans la paroisse & dans le canton. Le jeune Solar tombe malade; mais les symptômes du mal contagieux ne paroissent point encore. Le

sieur Cazeaux partageoit son lit avec son jeune ami. Le venin pestilentiel qu'il respire, agissant d'abord plus violemment sur lui que sur l'enfant, le réduit, en quelques jours, à l'extrémité.

Le jeune Solar cependant paroissoit moins dangereusement attaqué. L'éruption étoit plus abondante, plus heureuse, & les symptômes moins effrayans; mais, au moment où l'on espere le sauver, un dépôt se forme dans sa poitrine & le conduit à la mort.

Cette nouvelle fut un coup de foudre pour le sieur Cazeaux; il se reproche d'être, par ses retards, la cause indirecte de cette mort. Il tombe dans le délire; son accès redouble, & sa famille crut qu'elle alloit mêler aux régrets qui occupoient alors sa douleur, des larmes encore plus ameres.

» Tous ces faits, dit le jeune Défenseur du sieur Cazeaux (*a*), sont de notoriété publique. La maladie du sieur Cazeaux & de l'enfant est connue; les circonstances le sont; la mort de l'enfant l'est également «.

(*a*) M. Tronson du Coudray.

Les Grands-Vicaires de Cominges ayant refusé la permission de l'enterrer dans l'église, il le fut dans la partie du cimetiere de Charlas, qui est assignée à la famille des Cazeaux. Il fut pleuré par toute la paroisse; & l'intérêt général qu'il avoit excité, amena à son convoi une multitude d'habitans du bourg & des villages voisins.

Voici l'énoncé littéral de l'extrait mortuaire, tel qu'il est écrit dans le double du registre envoyé au Greffe de Toulouse, suivant la Déclaration de 1776.

Le même jour (28 Janvier 1774) *est décédé & a été inhumé dans la sépulture de M. Cazeaux, en présence de Guillaume Cazeaux & de Dominique Terrade*, LE COMTE DE SOLAR.

On n'a point attaqué ce registre par aucune voie légale, & il demeure constant que l'extrait atteste le décès *du Comte de Solar.*

La dame de Solar survécut deux ans à son fils; elle mourut en 1775.

Cependant les faits relatifs à l'enfant trouvé à Cuvilly, les recherches de M. l'Abbé de l'Epée, les recon-

noiſſances de quelques parens, des rapports phyſiques entre ces enfans & le jeune Comte de Solar, avoient rempli les eſprits d'une prévention fatale. Des notes données à tous les Journaux, où l'on ſuppoſoit déjà ce qui étoit en queſtion, où l'on déſignoit des coupables, avoient répandu & accrédité la fable dont un innocent eſt aujourd'hui la victime.

En conſéquence des préjugés publics, les Juges du Châtelet nomment un tuteur à Joſeph, & commencent une procédure civile, pour lui donner l'état de Comte de Solar. Incidemment à cette procédure, avant même de l'avoir aſſiſe ſur une baſe raiſonnable, on décrete le ſieur Cazeaux comme ſon raviſſeur.

Au milieu de Toulouſe, en plein jour, à la tête d'une populace ameutée & frémiſſante, une troupe de ſatellites ſe jette ſur le ſieur Cazeaux, le traîne à l'Hôtel de Ville, dans un lieu de ténebres & d'horreurs, appelé la Miſéricorde, & le laiſſe parmi des criminels condamnés à mort. Vers la nuit, on le deſcend avec eux dans un cachot. En plein jour encore, on l'en

fait sortir, les fers aux pieds & aux mains. Au milieu d'un peuple immense, à qui ces vexations ont déjà persuadé qu'il est criminel, il monte sur la voiture, accompagné de la même foule qui l'a condamné.

Attaché, pendant la route, à la charrette par une chaîne, lorsqu'il descend dans les auberges, un crampon l'assujettit au pied d'une table. Par tout où il passoit, la populace le prenoit pour un criminel qu'on alloit rompre ou brûler.

Cette marche ignominieuse est enfin à son terme. Le sieur Cazeaux arrive au Châtelet, où on le met au secret; on l'y laisse pendant six jours sans l'interroger .....

Pendant les vingts-deux jours qu'il passe au secret, il subit six interrogatoires de six à huit heures chacun. La naïveté & la justesse de ses réponses, les contradictions des témoins, ont déjà entr'ouvert les yeux des Juges. On commence à soupçonner qu'il peut être innocent. Un Evêque généreux & sensible (a) revendique son ouaille dans ces lieux d'ignominie. On rend enfin

(a) M. l'Evêque de Cominges.

le prisonnier à la lumiere, & on lui donne un séjour plus supportable.

Il demande alors, 1°. son élargissement provisoire; 2°. » que dans trois jours, à compter de la signification de l'Ordonnance à intervenir, l'enfant aujourd'hui dénommé Joseph de Solar, l'interprete de Solar, la demoiselle Caroline de Solar, & lui Cazeaux, seront conduits, en présence de M. Olivier, Conseiller au Châtelet, ou tel autre Commissaire qu'il plaira commettre, directement à la maison de la Grenairie près d'Alby, à Alby, ou autres lieux circonvoisins, à l'effet de constater l'état dudit Joseph; & de suite se transporter en la ville de Toulouse, en la paroisse de Charlas, à Bagneres, ainsi qu'aux lieux qui conduisent de Toulouse à Charlas, & de Charlas à Bagneres, pour, &c «.

Cette Requête fut jointe au fond; c'est-à-dire, on refuse non seulement l'élargissement provisoire, mais encore le transport de l'enfant & de Caroline de Solar sur les lieux indiqués.

Que devoit opérer l'instruction que requéroit le sieur Cazeaux, demandent ses Défenseurs?

L'enfant Solar ayant vécu avec sa sœur à Alby & à Toulouse, les mêmes témoins qui auroient reconnu l'une auroient reconnu l'autre. Il y avoit même de plus fortes raisons de croire que l'enfant l'eût été ; sa situation, l'intérêt naturel qu'il inspiroit, devoient en avoir gravé plus profondément le souvenir dans les esprits. De là que suivoit-il? Il suivoit que la méconnoissance unanime des témoins détruisoit sur le champ la fiction de l'identité de Joseph avec le vrai Solar ; il suivoit que le cri de la notoriété qui proclameroit Caroline Comtesse de Solar, se taisant à l'égard de Joseph, publioit, par ce silence même, qu'il n'étoit pas le Comte de Solar. Donc alors le sieur Cazeaux ne l'avoit pas supprimé ; donc il n'y avoit pas de coupable ; donc le corps de délit étoit imaginaire. Cette exception péremptoire est cependant rejetée.

C'est en cet état de la procédure, que le sieur Cazeaux a, par son appel, saisi le Parlement de cette affaire.

Nous allons exposer maintenant, en substance, les réflexions, les objections que proposent M. l'Abbé de l'Epée dans sa lettre, & le tuteur judiciaire

de l'enfant, & contre cette seconde classe de faits qu'on vient de lire, & contre les preuves de l'identité de l'enfant mort à Charlas, avec le jeune & vrai Solar.

On soutient d'abord, que le sieur Cazeaux n'est pas recevable à présenter en Justice les époques déterminées du départ de Toulouse au 4 Septembre, du 5 à Saint-Elix de la Terrasse, & du 6 à Charlas; parce qu'au commencement de cette affaire, le sieur Cazeaux, d'après ses réponses, paroissoit ne pas connoître alors les époques fixes. Cette lumiere ne lui est donc survenue qu'après coup; où l'aura-t-il pu puiser, si ce n'est que dans le cours des informations, le sieur Cazeaux aura entendu que le Lieutenant de la Maréchaussée de Toulouse, d'après le rapport de madame de Hauteserre, qui demeuroit dans la même maison que madame de Solar, avoit mandé, dans le mois de Mai 1776, à M. de Saint-Germain, que le jeune Solar étoit parti de Toulouse vers le commencement d'Août 1773? Il a fallu depuis opposer à cette déclaration, un témoin qui déterminât précisément le temps &

même le jour. Ce témoin eſt un Maître d'école, qui dépoſe que le jeune Solar eſt venu à ſon école le 2 Septembre 1773. De là dérivent les époques des 4, 5 & 6 Septembre 1773; mais le regiſtre de ce Maître d'école eſt-il en ordre? Quand cette mention de la ſortie du jeune Solar a-t-elle été faite? On remarque que cette ſortie ſuit immédiatement ſon entrée.

Nous ne ſuivrons point M. l'Abbé de l'Epée dans les combinaiſons qu'il fait de pluſieurs circonſtances minutieuſes, mais utiles à ſon ſyſtême, pour établir que rien n'eſt plus incertain que l'époque préciſe du départ de Toulouſe.

» En matiere criminelle, dit-il enſuite, lorſque les époques ſont incertaines, l'incertitude milite en faveur de l'Accuſé; mais ce principe n'a point ici d'application. Que M. Cazeaux le revendique contre M. le Procureur du Roi, ſon unique accuſateur, nous n'avons garde de nous y oppoſer. Quant au jeune Joſeph, il n'a point accuſé M. Cazeaux. Ceux qui défendent la cauſe de cet enfant ne ſont point non plus accuſateurs; nous plaidons en ma-

tiere purement civile, & voici comme nous raisonnons. Le simple bon sens nous dicte que l'incertain se prouve par le certain, mais non réciproquement. Cela étant, si nous prouvons que le jeune Solar étoit à Cuvilly le premier Août 1773, il en faudra conclure qu'il étoit donc parti de Toulouse par une voiture qui avoit pu le conduire, avant cette époque, à Cuvilly. Mais ce seroit un pur sophisme de s'appuyer sur une époque incertaine, pour en conclure que ce jeune enfant ne pouvoit être à Cuvilly lorsqu'on y a trouvé le jeune sourd & muet que nous appellons Joseph «.

M. l'Abbé de l'Épée vient ensuite à la narration de la route de M. Cazeaux après son départ de Toulouse. Il la suppose véritable quant au fond, sans convenir de la vérité des époques : il accorde qu'une foule de témoins ont vu cet enfant à Charlas, à Bagneres, & de nouveau à Charlas jusqu'à sa mort inclusivement.

Mais il demande : Qu'ont-ils vu ? Est-ce le jeune Solar lui-même, ou un autre enfant du même âge, *& qu'on appeloit le Comte de Solar*, pour

me servir des expressions de l'extrait mortuaire envoyé par M. le Curé de Charlas ?

Dès cette premiere question, que deviennent les trois cents témoins ? Il faut tout d'un coup en défalquer deux cent quatre-vingt treize, dont les cinquante premiers ne pourroient attester que le départ de Toulouse. Quant à tous les autres, ils n'avoient jamais vu le jeune Comte de Solar, ni à Toulouse, ni ailleurs, avant que M. Cazeaux vînt à Charlas avec une jeune enfant qu'il appeloit de ce nom. On n'en peut citer que six, dont on puisse dire qu'ils eussent vu le jeune Solar avant cette époque, & madame Rinault de Saint-Gaudence, qui l'a vu & reconnu à Bagneres.

S'il se rompt un seul anneau de la chaîne qu'on assure être remplie, l'identité n'est plus prouvée.

Pendant les premieres vingt-quatre heures après le départ de Toulouse, trois des témoins, savoir, M. l'Abbé Cazeaux, madame & mademoiselle Rabaudy, n'apprennent autre chose, sinon que le jeune Solar est parti de Toulouse avec M. Cazeaux. Mais dès le

le Lundi matin, lorſque M. Cazeaux part pour Charlas, & qu'il y arrive à midi, il n'y a pas un ſeul témoin de l'identité, à moins qu'on ne prenne pour témoin le domeſtique de M. Cazeaux; car on ne voit pas que M. l'Abbé Cazeaux, qui, dit-on, étoit venu coucher le Dimanche au ſoir chez ſon frere, ait fait le lendemain partie de la nouvelle cavalcade qui s'en alloit à Charlas. Il eſt vrai qu'à Charlas même on cite trois témoins, qu'on dit ſimplement avoir vu à Toulouſe le jeune Solar chez ſa mere. On ne dit pas, comme de madame de Rabaudy, qu'ils l'avoient vu ſouvent; ils demeuroient à douze lieues de Toulouſe, mais douze lieues de Languedoc, c'eſt-à-dire, plus de dix-huit lieues, ſelon notre maniere de compter : peut-être qu'en apportant à M. Cazeaux une lettre de ſon pere ou de ſa mere, ils avoient vu cet enfant ſauter dans la cour ou dans le jardin; ſeroient-ils en état de témoigner, en honneur & conſcience, ſon identité avec le jeune enfant qu'ils ont vu depuis entre les mains de M. Cazeaux ?

Quant à madame Rinault de Saint-

Gaudence, comme on ne dit point qu'elle eût vu cet enfant à Toulouse, il est à présumer qu'elle ne le reconnut à Bagneres que comme l'ayant vu à Charlas, pendant les quatre jours & demi de séjour qu'il y avoit fait.

Le Lundi matin, 6 Septembre, M. Cazeaux part de Montaigut pour Charlas, & le Samedi 11, de Charlas pour Bagneres; or, pendant qu'il chemine vers les montagnes pour accompagner sa mere qui alloit aux eaux de Bagneres, & qu'ensuite il séjourne à Bagneres & revient à Charlas, n'y avoit-il pas un autre voyageur qui faisoit route vers le grand chemin de Péronne, & qui menoit avec lui un enfant dont le sort nous intéresse?

M. l'Abbé de l'Epée récapitule ici toutes les réminiscences & déclarations du jeune Joseph sur sa famille, les lieux de son séjour, la fortune de ses parens, les marques & les signes physiques, les reconnoissances de quelques-uns de ses parens, & autres preuves ou présomption d'identité dont on a parlé; & en conclut que le jeune Comte de Solar est à Cuvilly, & que, s'il

est à Cuvilly, il ne peut être ni à Bagneres, ni à Charlas, il ne peut ni y demeurer, ni y mourir, ni y être enterré.

Cependant, continue-t-il, un très-grand nombre de témoins assure avoir vu, à Bagneres & à Charlas, &c. avec M. Cazeaux, un enfant qu'il appeloit le Comte de Solar. L'existence de cet autre enfant est donc aussi une chose démontrée.

Mais, d'un autre côté, la réunion de ce grand nombre de témoins ne peut donner la moindre atteinte à la preuve qu'il a rapportée de l'existence du jeune Solar à Cuvilly, puisque tous ces témoins n'avoient jamais vu ni connu le jeune Solar, pendant qu'il jouissoit de son nom & de son rang à Toulouse, dans la maison de sa mere.

Ce seroit blesser le bon sens, que d'alléguer leur témoignage en preuve de l'identité de cet enfant avec celui qu'ils voyoient entre les mains de M. Cazeaux, & qu'il appeloit le Comte de Solar.

Il reste donc constant que le jeune Solar étoit à Cuvilly; & il demeure pareillement constant qu'il y avoit à Char-

las un autre enfant qu'on appeloit le Comte de Solar.

Si on lui demande, dans quelle vûe M. Cazeaux se seroit-il déterminé à sous-introduire cet enfant représentatif? & comment il auroit pu trouver un autre enfant sourd & muet du même âge & d'une jolie figure, auquel il pût faire tenir le personnage du jeune Comte de Solar?

Il répond, qu'il n'est point obligé de résoudre cette double question, & qu'il lui suffit d'avoir montré qu'il existoit à Charlas un tel enfant; cependant il présente des conjectures. Un enfant représentatif étoit, dit-il, nécessaire à M. Cazeaux, parce qu'il n'ignoroit pas les soupçons qu'on auroit formés infailliblement à Toulouse, si, quelques semaines après son départ, on eût appris la mort du jeune sourd & muet qui lui avoit été remis entre les mains par madame de Solar, dont on savoit qu'il étoit l'intime ami & le confident habituel. Il avoit trop d'esprit pour ne pas comprendre qu'il seroit exposé, de la part de la Justice de Toulouse, à des recherches humiliantes & pénibles. Un enfant représentatif le

mettoit à l'abri de tout ſoupçon & de toute enquête.

D'ailleurs il étoit de la derniere importance pour lui de ſe préparer, en cas de recherches de la part de la famille ou de la Juſtice, un grand nombre de témoins, qui pourroient aſſurer, en tout honneur & conſcience, qu'ils avoient vu vivre & mourir le jeune Comte de Solar. Un enfant repréſentatif lui procuroit ce ſecond avantage; & enſuite il étoit très-poſſible & même facile de trouver un enfant de cette eſpece.

» Il y a long-temps, dit-il, que, d'après un calcul de proportion, j'ai annoncé qu'il pouvoit y avoir dans le royaume environ trois mille ſourds & muets, dont au moins la moitié appartient à des pauvres. Or, quelle eſt la pauvre famille qui, étant chargée d'un enfant ſourd & muet, refuſât de le confier à un homme qui paroît à ſon aiſe, & qui propoſe de le conduire aux eaux de Barege pour eſſayer de le guérir de ſa ſurdité?

» Cependant il faut convenir qu'un enfant inconnu, & par conſéquent abandonné de ſa famille, devoit être

plus commode, parce qu'il seroit plus facile d'en faire ce qu'on voudroit. Or je ne m'arrête plus à prouver qu'il étoit possible & même facile de trouver un tel enfant. Je dis qu'il existoit un enfant inconnu, beau garçon, & âgé de dix à douze ans, qui a pu être choisi pour représenter le jeune Comte de Solar. En quel endroit existoit-il? c'étoit à Barege «.

Voyons donc ce qui se passoit à Barege dans le commencement du mois de Septembre 1773. Ici, comme à Charlas, nous trouverons deux extraits mortuaires, qui, à la vérité, ne different que par un seul mot, qui se trouve dans l'un, & qui est omis dans l'autre; mais nous verrons tout-à-l'heure de quelle importance est ce mot.

Voici l'extrait mortuaire qui est venu de la paroisse même de Barege.

» L'an mil sept cent soixante & treize, & le quatrieme jour du mois de Septembre, est décédé *soudainement* aux bains de Barege le nommé *Jean*, inconnu, qu'on a dit cependant être de Saint-Flour en Auvergne, âgé d'environ dix à douze ans. Son corps

à été inhumé le lendemain par moi soussigné dans le cimetiere dudit Barege, avec les cérémonies prescrites par la Sainte Eglise. Témoins les sieurs *Pujo*, & *Cazenave*, *Souverbielle*, *Prieur*. Ainsi signés au registre, duquel le présent extrait a été tiré mot à mot par moi soussigné, pour servir devant qui il appartiendra. En foi de ce, à Luz en Barege, le 25 jour du mois d'Avril 1778. Noguez, Prêtre & Aumônier de l'hôpital royal de Barege «.

L'extrait mortuaire envoyé par M. Davezac, Greffier en chef de la Sénéchaussée de Bigorre, ne contient pas le mot *soudainement*, qui est ici vraiment essentiel, parce que la mort soudaine d'un enfant inconnu de dix à douze ans se prête facilement à un enterrement simulé. Ne craignoit-on pas que le Sénéchal de Bigorre ne fît des recherches, si, dans le double registre qui lui fut envoyé, il eût trouvé le mot *soudainement*, tel qu'on l'avoit mis sur le registre de la paroisse ? » Ce titre d'*inconnu*, à l'âge d'environ dix ou douze ans, m'ayant fait présumer, dit M. l'Abbé de l'Epée, que l'enfant enterré à Barege ne pouvoit être

qu'un enfant ſourd & muet, j'ai cru devoir demander des éclairciſſemens ſur ce jeune inconnu; voici la réponſe aux articles ſur leſquels j'avois conſulté. Elle ſe trouve au bas d'un extrait mortuaire, & ces deux pieces ſont légaliſées par le Conſul de la vallée de Barege.

» Nous, Arnauld *Cazeaux*, Chirurgien, & en cette qualité travaillant ſous les auſpices de M. Duco, Chirurgien-Major de l'hôpital royal & militaire des bains de Barege, & Jean-Pierre Cazenave (*a*), témoin ſigné à l'entregiſtrement mortuaire du nommé *Jean*, qu'on dit être de Saint-Flour en Auvergne (*b*), tous deux habitans d'Eſterre en la vallée de Barege ſouſſignés, déclarons que le ſurnommé Jean, dit de Saint-Flour, loin d'être ſourd & muet, étoit au contraire d'une jolie figure; qu'il parloit fort diſtinctement & avec eſprit;

(*a*) Il y a dans l'acte de légaliſation, *Cazanabe*.

(*b*) M. Noguez, Prêtre, déclare que l'autre témoin de l'acte mortuaire étoit mort.

» qu'il étoit très-libre de tous ses sens;
» que nous avons ouï-dire, de la bou-
» che dudit nommé Jean, qu'il avoit
» resté à l'hôpital d'Auch l'hiver pré-
» cédent; qu'il étoit venu à Barege en
» compagnie de deux soldats; qu'il étoit
» logé aux bains chez le nommé *Porte*
» & sa femme, morts depuis en la
» même année 1775. Moi, dit Cazeaux,
» ajoute, en mon particulier, à la pré-
» sente déclaration, que cet enfant se
» disoit Ramoneur; qu'il avoit été blessé
» à la cuisse droite d'un coup de four-
» che donnée par son ancien maître;
» que cette blessure avoit causé une fis-
» tule qui avoit été l'objet de son
» voyage à Barege; que c'est moi, dit
» Cazeaux, qui, dans le train de ses re-
» medes aux eaux dudit Barege, ai fait
» les pansemens & traitemens de cette
» fistule; que cette fistule ne fournis-
» sant plus de pus, fut la cause que
» cet enfant périt du refoulement de ce
» pus, qui causa la fievre & un abcès
» intérieur, qu'on découvrit au dessous
» des os des îles, ce qui causa une
» mort presque soudaine. En foi de ce,
» à Luz, le 25 Avril 1778. *Cazeaux*.
» *Cazénave* «.

» Cette déclaration est de la même écriture que l'extrait mortuaire, excepté les deux signatures.

» Tout mérite attention dans cette piece.

» 1°. C'est le 4 Septembre que cet enterrement se fait : l'époque est remarquable.

» 2°. L'enfant qu'on enterre est âgé de dix à douze ans : c'étoit l'âge du jeune Solar, qui devoit avoir onze ans le premier Novembre 1773.

» 3°. Cet enfant étoit d'une fort jolie figure; il étoit donc très-propre à devenir le représentant du jeune Solar.

» 4°. C'étoient deux soldats, & par conséquent deux inconnus qu'on ne pourroit appeler en Justice, qui l'avoient amené à Barege.

» 5°. Il y demeuroit chez un homme & une femme qui sont morts : il est donc impossible de recueillir leur témoignage.

» 6°. Il se disoit Ramoneur; il n'est pas ordinaire aux gens de cet état de conserver une jolie figure, & encore moins de parler avec esprit.

» 7°. Il avoit été blessé par son an-

cien maître d'un coup de fourche qui lui avoit causé une fistule ; & néanmoins il avoit pu voyager de compagnie avec deux soldats.

» 8°. Il se disoit Ramoneur ; on lui avoit entendu dire qu'il avoit resté à l'hôpital d'Auch l'hiver précédent ; il s'exprimoit distinctement & avec esprit, & cependant il n'avoit dit qui il étoit, ni aux deux soldats qui l'avoient amené, ni à son hôte, ni à son hôtesse, ni au Chirurgien qui lui avoit fait les pansemens, ni à aucun enfant de son âge qui auroit pu en rendre compte, ni à toute autre personne de Barege ; il étoit, pour tout le monde, un enfant inconnu. Y a-t-il dans ce récit la moindre vraisemblance ?

» 9°. L'extrait mortuaire annonçoit que cet enfant étoit décédé *soudainement.* On se restreint à dire que sa mort a été *presque soudaine.* Cependant on dit qu'il a eu la fievre, & qu'on a découvert un abcès intérieur. Pourquoi n'a-t-on pas demandé pour lui, aux Prêtres de Barege, les secours de leur ministere ?

» Voilà donc un enfant inconnu mort soudainement, & enterré sans aucune

formalité de Justice ; il pourra survivre à son tombeau, & devenir le représentant du jeune Solar vis-à-vis d'un très-grand nombre de témoins qui ne l'ont jamais vu ni connu à Toulouse. Personne ne peut le revendiquer, il appartient uniquement à celui qui en est en possession. Je n'ai garde cependant d'assurer, continue-t-il, que ce soit précisément cet enfant qu'on ait choisi pour représenter le jeune Comte de Solar. J'ai prouvé qu'il y avoit à Charlas un enfant qu'on appeloit le Comte de Solar, mais qui n'en avoit que le nom. Cela me suffit : que fera-t-on de cet enfant représentatif, tel qu'il puisse être, soit qu'il vive, soit qu'il meure ? S'il meurt, on l'enterrera avec toutes les cérémonies ordinaires, & l'on aura un extrait mortuaire du jeune Comte deSolar. S'il vit, je ne sais point au juste ce qu'on en fera ; j'entrevois seulement ce qu'on en pourra faire. On attendra un certain temps, jusqu'à ce qu'on ait une assurance morale que le véritable Solar ne reparoîtra point. Ensuite il ne sera pas difficile de supposer mort *soudainement* cet enfant qui le représentoit, & d'en dresser un acte mortuaire

après un enterrement, qui n'aura été précédé d'aucune des formalités de Justice prescrites par l'Ordonnance. On aura pour lors un extrait mortuaire dont on pourra faire usage à Toulouse & par-tout ailleurs «.

Quant à l'enfant, il étoit *inconnu* (comme celui de Barege) avant que d'arriver à Charlas avec M. Cazeaux. Il pourra devenir une seconde fois *inconnu* en l'envoyant à quelques lieues de Charlas ; mais on aura pris sans doute les précautions nécessaires pour lui assurer une honnête subsistance. Il n'aura pas perdu son temps en jouant un personnage dont il ne se doutoit pas.

Tout ceci n'est que des conjectures ; mais il est impossible de répondre autrement à toute question sur des événemens futurs, dépendans de la volonté, du caprice ou des passions des hommes.

Ces conjectures paroîtront destituées de vraisemblance à quiconque les considérera indépendamment des deux points essentiels qui en sont la base. 1°. Ce n'est point une conjecture, mais un fait certain, que le jeune Solar étoit

à Cuvilly dans le mois d'Août 1773 ; & qu'au commencement de Septembre on l'a conduit à Bicêtre, où il a resté pendant vingt-un mois. 2°. Ce n'est pas non plus une conjecture, mais un fait certain, que depuis ce même mois de Septembre jusqu'en Janvier 1774, M. Cazeaux étoit à Bagneres, à Charlas, &c. avec un jeune enfant qu'on appeloit le Comte de Solar, & qu'on assure être mort le 28, & avoir été enterré le 29 Janvier 1774. C'est l'unique point qui résulte du témoignage de vos témoins ; ils ne pouvoient attester rien de plus ; & ces deux preuves ne se contredisent point l'une l'autre.

Cet enfant, qui étoit à Charlas, ne pouvoit être que le représentant de celui qui étoit à Cuvilly (à moins qu'on ne suppose qu'il pouvoit y avoir deux jeunes Comtes de Solar) ; mais il étoit nécessaire que cet être représentatif disparût tôt ou tard, & l'on avoit besoin d'un extrait mortuaire de celui dont il avoit été le représentant, & qu'on supposoit ne devoir jamais reparoître : comment donc, s'il eût vécu, s'y seroit-on pris pour exécuter ce dou-

ble projet? C'est ici seulement que commencent les conjectures, parce qu'il s'agit d'actions libres, uniquement dépendantes de la volonté de celui qui les doit faire.

Si l'on demande quels motifs auroit pu avoir madame la Comtesse de Solar pour supprimer son fils? Ils ne sont que trop clairs, répond M. l'Abbé de l'Epée.

C'est cette dame qui, dans une lettre écrite & signée de sa main, adressée à M. Joisneau, son parent & son ami, après avoir parlé de pension, de dettes, de mandats, & ensuite d'argent à emprunter, continue en ces termes: » Ceci n'est pas pour tromper ceux qui m'avanceront l'argent ici, puisque vous les payerez exactement; mais pour me faire croire plus riche vis-à-vis du pere du monsieur que je dois épouser. Nous sommes d'accord le fils & moi. Je vous dévoile mon secret, & vous prie de me le garder également sur la mort de mon fils, que j'ai perdu de la petite vérole après m'avoir couté 3500 livres, depuis deux ans, en remedes. Il a resté six mois

en pension à Bagneres pour les eaux, les bains & la douge. Je crois que tous les Médecins de ce pays y ont perdu leur temps & moi mon argent. C'est ce qui m'a si mal mis dans mes affaires; sans cela j'aurois bien des louis que je n'ai pas, ayant gagné quelque chose par des graces que j'ai obtenues pour plusieurs personnes. Je suis encore dans le cas de gagner quelque chose, si j'avois les 1800 livres que je tire sur vous, parce qu'il faut faire des avances, & ensuite on me comptera 3600 livres, & vis-à-vis du pere du jeune homme en question, il ne me faut pas paroître pauvre «.

» Que d'équivoque, que d'indifférence dans cette lettre, dit M. l'Abbé de l'Epée! Cette mere prétend qu'elle a dépensé beaucoup d'argent pour la pension & la maladie de son fils; & le sieur Cazeaux, son confident habituel & son ami intime, déclare qu'il ne lui a rien couté, tant pour le voyage que pour la maladie.

» C'est cette dame dont M. Dauste1 de la Baronniere, son cousin-germain, déclare qu'il se croiroit coupa-

ble du crime de complicité avec elle de la perte de son fils, si, pour ne la pas déshonorer, il ne rendoit pas à son petit cousin la justice qui lui est due, en le reconnoissant.

» Le même M. Daustel de la Baronniere dit, dans cette même lettre (déposée au Greffe du Châtelet), que si ce fait déshonore cette dame, ce n'en est qu'un de plus, & qu'elle étoit très-expérimentée dans l'art de mentir.

» C'est cette dame dont M. Ducassé parle en ces termes, dans une lettre écrite à M le Premier Président du Parlement de Toulouse, & datée du 9 Novembre 1777.

» Je puis vous certifier que ma-
» dame de Solar vint, au mois d'Août
» de l'année 1770, passer quelques jours
» à la campagne, chez moi. Elle y vint
» avec sa carabine, en bottes molles;
» à peine y fut-elle quelques jours,
» qu'elle y fit venir son laquais & sa
» femme de chambre ou servante.
» Quelques jours après, je vis venir à
» moi un homme sur une ânesse, qui
» portoit un petit enfant devant lui,
» dont la figure étoit intéressante. C'é-

» toit véritablement l'enfant de madame » de Solar..... Je le reconnoîtrois par» faitement, si je le voyois, & je suis » moralement sûr qu'il me reconnoî» troit... Je revins de Paris en 1771, » au mois d'Août. Madame de Solar » vint de nouveau à Toulouse, l'an» née d'après. Je quittai l'appartement » que j'occupois à Paris quinze jours » avant mon retour en province, pour » n'être pas assailli par madame de » Solar. Je ne l'ai plus vue depuis, » ni n'ai voulu la voir, l'ayant évitée » avec grand soin, malgré toutes ses » recherches, la connoissant pour la » femme la plus décidée & la plus ca» pable de faire de mauvaises actions. » J'ai ouï dire, comme vous, qu'elle » avoit envoyé cet enfant à Barege, & » qu'un Clerc de M. Blin, qui logeoit » avec elle, l'y avoit conduit «. Cette lettre est déposée au Greffe du Châtelet.

» Enfin c'est cette dame dont il est notoire, dans la ville d'Alby, qu'il y avoit entre elle & M. le Comte de Solar, une mésintelligence continuelle, dont elle étoit la cause principale, & qu'on lui a entendu dire plusieurs fois

qu'elle détestoit son mari & son fils. C'est elle qui, étant retournée dans cette ville après la mort du Comte, refusoit de payer la pension de son fils & de sa fille, & qu'il a fallu contraindre, malgré elle, d'emmener son fils, dont elle ne vouloit point absolument se charger, en disant qu'elle le laisseroit en otage, & qu'on en feroit tout ce qu'on voudroit.

» Mais dans quel temps ce crime auroit-il pu être commis ? Ce n'est qu'après son départ de Toulouse que l'enfant a pu être supprimé. C'est à Toulouse qu'il faut transporter le jeune Joseph, puisque c'est la derniere habitation du jeune Solar, & qu'on en convient de part & d'autre. C'est à madame de Hauteserre & à ses enfans qui vivoient dans la même maison, qu'il faut le montrer. C'est aussi aux personnes qui y venoient, ou chez lesquelles on le conduisoit de temps en temps. Voilà le moyen de s'assurer de la vérité «.

M. l'Abbé de l'Epée passe ensuite à l'examen & à la comparaison des deux extraits mortuaires.

Extrait des registres de l'église paroissiale de Charlas, diocese de Comminges, Sénéchaussée de Bigorre (année 1774).

» Le même jour, est décédé, & a été inhumé le lendemain, dans la sépulture de M. Cazeaux, le Comte de Solar, présens le sieur Guillaume Cazeaux & Dominique Terrade, le 29 dudit. En foi de ce, *Durban, Curé.* Signé audit registre «.

Extrait des registres des sépultures de la paroisse de Charlas, au diocese de Comminges (année 1774).

» Le 28 Janvier, est décédé, & a été inhumé le 29, dans la sépulture de M. Cazeaux, en présence des sieurs Dominique Cazeaux & Guillaume Terrade, un enfant âgé d'environ dix à onze ans, qui étoit muet, & qu'on appeloit le Comte de Solar. En foi de ce, *Durban, Curé* «.

» Le premier de ces deux extraits a été délivré par M. Bressole, Greffier de Bigorre. Il n'est point propre-

ment celui, d'un individu : on n'y trouve ni le nom de baptême, ni le nom de famille (*de la Fontaine*), point de distinction, si c'est un homme d'âge formé, ou un enfant.

» (On met cet extrait le premier, parce que l'acte mortuaire dont il est tiré a été inscrit sur le registre du Greffier de Bigorre, avant la confection ou réformation du registre de la paroisse, qui ne s'est fait que long-temps après, & sur lequel il ne s'agit pas seulement d'une addition de quelques mots : c'est le contexte tout entier qui est différent, comme il est aisé de s'en convaincre en les confrontant l'un avec l'autre. Il n'est point dit, dans ces deux extraits, que les témoins aient signé, ni qu'ils aient déclaré ne savoir signer).

» La petite vérole, dit-on, faisoit » des ravages dans la paroisse, & sur-» tout beaucoup d'enfans en mouru-» rent «. Il n'y a pas d'apparence, puisque M. Bressole, pour donner l'extrait mortuaire de ce prétendu Comte de Solar, a été obligé de rappeler deux extraits de baptêmes qui s'étoient faits

à peu de distance l'un de l'autre depuis le commencement du mois de Janvier.

» On dit encore : » Le Curé de
» Charlas n'ayant personne qui pût,
» en ce moment, lui donner les noms
» & les qualités de l'enfant, écrivit
» fort briévement l'acte mortuaire, &
» mit cependant la qualité distinctive
» de l'individu en ces termes, *le Comte*
» *de Solar* «.

» Les témoins ne furent donc que témoins de l'inhumation d'un corps (*a*); mais ils ne purent attester ni les noms ni les qualités du défunt, pas même par ouï-dire. Quant à ce qu'on appelle la qualité distinctive de l'individu, que M. le Curé mit dans son acte, dont on convient que la briéveté est choquante, comment la savoit-il ? Ce ne pouvoit être que sur le témoignage précédent du confident habituel &

(*a*) Ou, si l'on veut, témoins de l'inhumation d'un enfant qu'ils avoient entendu appeler le Comte de Solar, par M. Cazeaux, lorsque ledit sieur Cazeaux n'étoit point en délire.

de l'intime ami de madame de Solar.

» A quoi donc se réduit ici la question? Il s'agit de savoir si le jeune Comte de Solar est vivant ou mort.

» Un seul témoin l'a connu pour Comte de Solar dans la maison de sa mere; & ce témoin unique est le confident habituel & l'intime ami de cette dame.

» D'ailleurs ce témoin unique tombe dans le délire, lorsqu'on lui apprend que l'enfant qui est avec lui à Charlas, est en danger de mort; ce délire n'est point passager; il est plusieurs jours sans connoissance & réduit à la derniere extrémité; il ne peut assister à l'inhumation, ni même dire, dans sa chambre, ou sur son lit, tout ce qu'il sait des noms & qualités de cet enfant; mais, quand il se portoit bien, il l'appeloit le Comte de Solar, & son dire n'étoit point alors une déposition légale.

» Telle est la base de l'extrait mortuaire; M. le Curé écrit briévement, *est décédé & a été inhumé le Comte de Solar.*

» Faut-il croire, sur cette unique au-

torité, qui n'a rien de légal, que le jeune Comte de Solar est mort ?

» Mais quarante témoins, qui n'y ont aucun intérêt, assurent en Justice, avec serment, qu'ils le reconnoissent & qu'il est plein de vie; d'ailleurs, indépendamment des preuves testimoniales, il porte avec lui-même, dans ses réminiscences & sur son propre corps, des preuves de son existence «.

Parlons maintenant du second extrait, qui renferme quatorze mots de plus que le premier.

» Si le Curé de Charlas, dit M. l'Abbé de l'Epée, n'eût pas eu dès-lors quelques soupçons que l'enfant qu'il avoit enterré sous le nom de Comte de Solar, pouvoit bien ne pas être le Comte de Solar lui-même, voulant faire sur son registre une désignation plus exacte, quoiqu'il n'en eût pas le droit, après ces quatre mots, LE COMTE DE SOLAR, il auroit dû ajouter tout de suite, *enfant muet, âgé d'environ dix à onze ans;* mais il n'ignoroit pas qu'on prétendoit que le jeune Solar étoit encore vivant. Sa lettre du 23 Novembre 1777 à M. l'Abbé Du-

bourg,

bourg, Chanoine de Toulouse, en lui envoyant l'extrait que je demandois, en est une preuve. D'ailleurs il ne pouvoit oublier que le nom de Comte de Solar n'avoit été donné à l'enfant enterré à Charlas, que parce que M. Cazeaux l'appeloit ainsi avant que d'être malade. Il prit donc le parti de mettre sur son regiſtre, *un enfant âgé d'environ dix à onze ans, qui étoit muet, & qu'on appeloit le Comte de Solar.*

» Le premier de ces deux extraits annonce un acte d'inhumation, dont les témoins ne connoiſſoient ni les noms ni les qualités du défunt : on en convient. Le Curé, auteur du second, lorsqu'il est question de délivrer un extrait qui doit paroître aux yeux du Public, n'ose plus dire que cet enfant soit réellement le Comte de Solar; il se restreint à certifier qu'*on l'appeloit le Comte de Solar.* Ces deux pieces irrégulieres peuvent-elles faire disparoître les preuves données de l'existence actuelle du jeune Comte de Solar «?

Présentons maintenant aux Lecteurs la défense & les moyens du sieur Ca-

neaux, & ses réponses aux faits & aux inductions qu'on vient de lire.

Le Défenseur (a) du sieur Cazeaux rappelle d'abord deux grands principes qui doivent présider à toute instruction criminelle.

» 1°. Le crime ne se présume point. La Loi respecte la liberté, l'honneur & la vie des citoyens; & les circonstances qui déterminent la Justice à accuser, à emprisonner, doivent être décisives & pressantes. Il faut qu'un délit apparent éveille & commande son zele; que la vue même du crime arme son bras & le pousse involontairement contre le coupable inconnu qu'il dénonce: *de re priusquàm de reo inquirendum est*.

» 2°. Si un crime ne doit pas se présumer, le criminel ne doit pas se présumer plus facilement; le soupçon de la Justice ne doit pas se fixer sans des motifs puissans, sur tel ou tel citoyen. Principe d'autant plus important, que l'Accusé n'est admis à se justifier qu'après la visite du procès, eût-il les preuves

(a) M. Tronson du Coudray.

d'innocence les plus démonstratives, & que par-là, restant dans les liens du décret, il subit une détention presque vexatoire, & comme une peine anticipée d'un crime qu'il n'a pas commis.

» Ces deux principes posés, les Juges du Châtelet avoient-ils un crime à punir ? Et s'ils en avoient un, le sieur Cazeaux étoit-il le criminel, & des indices assez forts légitimoient-ils la procédure dont il a été l'objet ?

» La question générale de la cause est celle-ci : Le sieur Cazeaux a-t-il supprimé le Comte de Solar ? Mais cette question en renferme trois autres.

» 1°. A-t-il supprimé l'individu qui portoit le nom de Solar, au moment que la dame Solar le lui a confié ?

» 2°. Cet individu étoit-il le Comte de Solar ?

» 3°. L'individu actuel, qui prétend avoir été supprimé, est-il le Comte de Solar ?

» Dans ces trois questions, il n'y en a qu'une qui touche le sieur Cazeaux, c'est la premiere. A-t-il supprimé l'individu qui portoit à Toulouse le nom de Comte de Solar ? Justifié sur celle-là, les autres peuvent rester

incertaines, sans qu'il doive souffrir de leur incertitude.

De là deux propositions : 1°. le crime de suppression de l'enfant appelé Solar, est un crime imaginaire : 2°. en supposant cette suppression, aucune preuve raisonnable n'accusoit le sieur Cazeaux.

1°. *Point de corps de délit.*

» Un enfant sourd & muet de dix à onze ans est trouvé sur le chemin de Péronne le premier Août 1773. Or quel est l'indice déterminant qui montre, sur cet enfant, une main criminelle qui l'ait soustrait à la Société & abandonné à l'impuissance où l'a réduit la Nature ? Egaré dans les bois, ou pour s'être échappé de lui-même, ou par le fait d'autrui, privé des moyens physiques de communication avec ses semblables, il a dû errer long-temps loin d'eux. Dans ces deux cas, pourquoi choisir le premier qui suppose un crime ?

» Si l'humanité fait adopter ce dernier systême, il justifie les recherches de toute espece, mais non les accusations & les rigueurs. Nul témoin ne

déposé d'un délit sur le chemin de Péronne ; nul indice ne l'annonce. Cherchez donc ; mais attendez, pour sévir, que vous ayez trouvé & un crime & un coupable.

» Passons sur le chemin de Toulouse : on voit près de Toulouse un enfant égaré ; cet enfant est-il l'enfant trouvé près de Peronne ? En supposant que celui de Péronne ait été égaré, où voit-on qu'il l'ait été près de Toulouse ? Ces deux objets si distincts ne doivent pas être confondus. Nul nœud visible ne les unit, ne les identifie. Y a-t-il sur le chemin de Toulouse l'apparence même d'un délit ? Quel témoin atteste que le sieur Cazeaux y ait perdu le vrai Solar, qu'il l'ait même quitté, soit à Seisses, soit à Saint-Elix, soit à Montoussin, soit à Montégut, soit à Charlas, soit à Bagneres ? Nul témoin, nul indice n'en autorise la présomption : ainsi, point de corps de délit.

» Dira-t-on, nous concluons par induction le délit que nous ne voyons pas ? Nous avons le Comte de Solar dans nos mains ; le Comte de Solar a été confié au sieur Cazeaux ; il dit avoir été perdu

par son guide : donc le sieur Cazeaux l'a perdu. Voilà l'objection sur laquelle est assise l'accusation. Mais que d'inconséquences & de suppositions hasardées dans ce raisonnement !

» Qui a dit que le Comte de Solar étoit trouvé ? Il dépose lui-même ; mais il dépose dans sa propre cause ; & sans être entendu, peut-être sans entendre. Où sont les témoins oculaires, conséquens, uniformes, unanimes, qui disent, *nous le reconnoissons ?* Jusque-là le Comte de Solar n'est point trouvé, & encore moins peut-on être certain de sa suppression.

» Si l'on dit que la suppression est secrete, que la dame de Solar, le sieur Cazeaux ont supposé l'enfant mort, & qu'on a cru qu'il l'étoit, où est la preuve de ce fait ? Si ce délit est si caché qu'aucune bouche ne s'ouvre pour accuser, il ne reste donc pas de corps de délit.

2°. *On suppose un corps de délit apparent.*

» Avant la discussion de cette seconde proposition, le sieur Cazeaux établit les distinctions sur le genre de

preuves qu'il est permis à un Accusé de proposer ; elles tombent toutes, ou sur le fait justificatif, ou sur l'exception péremptoire.

» Un fait justificatif ne tend qu'à la justification directe de l'Accusé, & c'est pour cela qu'on l'appelle justificatif.

» Une exception péremptoire tend à anéantir le délit même ; c'est pourquoi elle est appelée péremptoire : *perimit dilectum*.

» Développons ces principes, & spécifions les cas de l'application.

» Ou le corps de délit est certain, ou il ne l'est pas ; s'il est certain, quelle que soit la justification de l'Accusé, à tel degré d'évidence qu'il la porte, la Loi veut qu'il attende dans les prisons la fin de l'instruction. Cette captivité est un malheur personnel, dont il ne peut se plaindre qu'en accusant la Justice même ; il souffre, mais la Loi le veut.

» Si le corps de délit est incertain, alors la Loi permet à l'Accusé de se justifier, non pas, à la vérité, par une apologie personnelle, qui ne pourroit être qu'un fait justificatif, mais par des

exceptions péremptoires, qui par-là même détruisent le corps de délit; si le crime est incertain, il est barbare, il est absurde de faire tomber sur un citoyen honnête le poids d'une instruction toujours flétrissante dans l'opinion, & souvent vexatoire; la Loi présuppose un délit, & par conséquent elle exige qu'il soit constaté préalablement à tout décret.

» Telle est la distinction qu'établissoit, dans cette matiere, M. d'Aguesseau dans la fameuse Cause de la Pivardiere.

» Si donc, disoit cet illustre Magistrat, le corps de délit est incertain, ou l'exception tombe sur la justification de l'Accusé, alors elle n'est pas admissible, ou elle tombe sur le corps même du délit, alors elle est péremptoire.

» Ainsi, supposé que le délit fût incertain & que les apparences même donnassent lieu de le présumer, dès le commencement de l'affaire, il existoit un témoin qui détruisoit le corps de délit, un témoin décisif, authentique; c'est le corps inhumé du Comte de Solar «.

M. Tronſon du Coudray établit enſuite que les regiſtres baptiſteres & mortuaires ſont les fondemens uniques ſur leſquels repoſe l'état des citoyens; & que quand il s'agit de le conſtater, ce ſont les ſeuls témoins, ou plutôt les ſeuls oracles que les Juges conſultent.

» Tant qu'une inſcription de faux, continue-t-il, n'a pas détruit ces actes, ils ſont démonſtratifs; ils atteſtent la vie & la mort des citoyens : & c'eſt dans ce ſens que l'on repréſente à la Juſtice l'acte où eſt inſcrit le décès du Comte de Solar; c'eſt lui en repréſenter le corps même.

» Nous liſons, dans le regiſtre mortuaire de la paroiſſe de Charlas, que le 29 Janvier 1774, le Comte de Solar y a été enterré en préſence des ſieurs Guillaume Cazeaux & Dominique Terrade.

» On n'attaque pas cet acte; on lui reproche de prétendues irrégularités, & l'enthouſiaſme convertiſſant ces irrégularités imaginaires en crimes, un fait naturel a paru un monſtre aux yeux que troubloit le délire du fanatiſme.

» Au moment du décès du Comte

de Solar, le Curé ignorant ses qualités, laissa en blanc, dans l'acte, les quatre mots qui l'y désignent, *le Comte de Solar*. Il écrivit ensuite au sieur de l'Espinasse de Toulouse, & lui envoya une lettre pour madame de Solar, qui lui annonçoit la mort de son fils & lui demandoit ses qualités. La lettre ne fut point remise. Le Curé, pressé de remplir son registre, mit dans l'acte ces quatre mots, *le Comte de Solar*.

» Il faut remarquer qu'en faisant l'acte au moment du décès, il avoit mis en marge, selon son usage, un D avec ces mots, *Comte de Solar*; ce D signifioit *décès*; aux actes de baptême, il mettoit une N pour indiquer *la naissance*. Ce renseignement marginal lui apprenoit, sur le champ, le contenu de l'acte auquel il étoit accollé.

» Ne pouvant donc avoir les noms du Comte de Solar, il inséra, dans le corps de l'acte, les mêmes mots qu'il avoit mis à côté.

» Quelque temps après, en feuilletant son registre, il fut frappé de la généralité de cette désignation, *le*

Comte de Solar; pour y suppléer, il imagina de l'indiquer par son infirmité, & il ajouta ces mots, *un enfant, âgé de dix à onze ans, qui étoit sourd & muet, & qu'on appeloit le Comte de Solar.*

» Le seul tort du Curé est donc de n'avoir pas mis d'abord la désignation qu'il a ajoutée ensuite, mais qui n'étoit pas nécessaire.

» Car que reproche-t-on à cet acte? La différence de texte, parce que le registre, déposé à Toulouse, ne porte que ces mots, *Comte de Solar*? Le fait même explique la raison de cette différence, le registre ayant été envoyé avant l'addition faite à l'acte.

» Qu'objecte-t-on encore? La différence de l'encre dans les mots, *Comte de Solar*, insérés dans le corps de l'acte? On vient aussi d'en voir la raison; d'ailleurs ce qui prouve la bonne foi du Curé, c'est qu'en faisant l'acte, il avoit mis en marge ces mêmes mots, *Comte de Solar*, avec la lettre majuscule D., qui signifie *le décès*; en effet, l'encre de l'accollade est la même que celle de l'acte.

» Mais on insiste sur la différence

des mots, *Comte de Solar*, avec ceux-ci, *un enfant, âgé d'environ dix à onze ans, qui étoit sourd & muet, & qu'on appeloit le Comte de Solar.*

» Mais prenons l'acte dans sa plus grande précision : *Le 29 Janvier* 1774, *a été enterré le Comte de Solar;* voilà la leçon primitive du texte.

» Or quel est ce Comte de Solar, mort le 24 Janvier 1774, à Charlas, si ce n'est le sourd & muet qu'on appeloit le Comte de Solar ? En existoit-il un autre, non pas seulement à Charlas, mais dans les environs, dans la Province? Donc c'étoit le Comte de Solar sourd & muet, puisque l'enfant étoit sourd & muet, & n'avoit point de frere. Ainsi ces quatre mots, *le Comte de Solar*, ont nécessairement le même sens que ceux-ci : *un enfant sourd & muet, âgé d'environ dix à onze ans, & qu'on appeloit le Comte de Solar.* La seule différence entre ces deux leçons, est que le sens de la premiere est plus développé dans la seconde. L'acte mortuaire est donc valable.

» A cette premiere exception péremptoire, s'en joint une seconde plus

décisive encore, continuoit le Défenseur du sieur Cazeaux; c'est l'*alibi* qui ne touche pas seulement sur la personne de l'Accusé, car alors ce seroit un fait justificatif, mais aussi sur l'enfant prétendu supprimé, & qui par conséquent devient une exception péremptoire en faveur du prétendu ravisseur.

» L'enfant nommé Joseph, n'est ni ne peut être le Comte de Solar livré au sieur Cazeaux par sa mere, & qu'il a supprimé sous le prétexte de le conduire aux eaux de Bagneres.

» Joseph étoit, le premier Août 1773, sur le chemin de Péronne; cette date est certaine & n'est point contestée. Le 2 Septembre, il étoit à Bicêtre. Or, les 2 & 4 Septembre, l'enfant confié au sieur Cazeaux étoit, ainsi que lui, à Toulouse.

» La date du 2 Septembre est attestée par le sieur Padours, Maître de pension du sieur Solar, & qui a déposé son registre au greffe du Châtelet.

» M. Belin, Avocat à Toulouse, & sa belle-sœur, attestent aussi qu'il est de notoriété publique, à Toulouse, que le jeune Solar & le sieur Cazeaux sont

partis de cette ville au commencement de Septembre.

» On voit que l'*alibi* seul de l'enfant détruit le corps du délit, & que celui du sieur Cazeaux est surabondant.

» Enfin plusieurs témoins attestent que le 4 Septembre, le jeune Solar & le sieur Cazeaux partirent de Toulouse.

» Ces dates du 2 & du 4 Septembre démontrées, une seule même constatée, il n'est plus besoin d'autres témoignages; puisqu'il est impossible & contradictoire que l'enfant Solar, qui sortoit de sa pension le 2 Septembre, & qui partoit le 4 de Toulouse avec le sieur Cazeaux, fût à deux cents lieues de là le 2 du même mois. Il devient superflu de recourir aux témoignages de la foule de personnes qui ont vu le jeune Comte de Solar, les uns partir, le 4, de Toulouse, les autres arriver à Seisses le 4, en sortir le 5 avec le sieur Cazeaux & les deux autres voyageurs qui l'accompagnoient; les autres à Saint-Elix le 5, où ils entendirent la Messe; les autres à Montoussin le même jour, à Charlas les 6, 7, 8, 9, 10

& 11 ; les autres à Bagneres pendant quinze jours ; les autres de nouveau à Charlas, où ils ont vu malade & mourir quelque temps après, un enfant appelé le Comte de Solar, sourd & muet ; vingt-cinq témoins qui l'ont vu dans sa maladie, douze mourant, douze à sa mort, & quarante-trois à son enterrement, sans compter le Clergé & la famille Cazeaux.

» *Le 4 Septembre, l'enfant Solar étoit à Toulouse, & Joseph le 2 à Bicêtre.* Ces deux dates sont le précis de toute l'affaire : elles répondent à tout, elles prouvent tout, elles détruisent le corps du délit, & ont toute la force de l'exception péremptoire.

» Mais, en supposant le délit, & sans aucune exception péremptoire qui le détruisît, on n'a pu, sans absurdité, l'imputer au sieur Cazeaux.

» 1°. Nulle raison qui ait pu déterminer la Comtesse de Solar à la suppression de son fils, un fils unique. Seroit-ce la haine ? Nul fait précédent ne fait présumer cette haine. Son attachement pour lui étoit connu. Tous les témoins qui la connoissoient, di-

sent même qu'elle avoit la foiblesse de préférer son fils à sa fille.

» Est-ce l'intérêt? vouloit-elle hériter de son fils? Elle & son mari n'avoient aucune fortune : en perdant son fils, elle ne gagnoit que des remords.

» Vouloit-elle faire retomber sur un de ses parens une substitution assise sur la tête de son fils? Elle étoit caduque par le défaut de publication; & les biens en étoient vendus; & s'il y avoit quelque espérance de la faire revivre, la dame Solar n'en profitant que par son fils, devoit donc le conserver.

» Vouloit-elle passer à un second mariage, sans rendre à son fils des biens restituables en cas de secondes noces : où sont ces biens?

» Vouloit-elle marier plus avantageusement sa fille en la débarrassant de son frere? L'indigence de la mere étoit tout ce que pouvoient partager le frere & la sœur.

» Mais si un intérêt quelconque engageoit la dame de Solar à supprimer son fils, quel nouvel intérêt lui a fait adopter un autre sourd & muet comme lui? Etoit-ce afin qu'on ne s'apperçût

pas de la soustraction de l'enfant véritable ? En ce cas, autant garder le premier ; car que faire du second ? le même embarras renaît, & elle n'a fait que commettre un crime qui n'avance rien & qui ne lui en épargne pas un second. Cette préférence est inexplicable & absurde. Quelle en devoit être l'issue, la fin ? a-t-on prévu la mort prochaine de l'enfant représentatif, ou cette mort n'a-t-elle fait que prévenir un nouveau meurtre ? On tombe dans un abîme de contradictions & de fictions à l'infini.

» D'ailleurs, où a-t-on pris cet enfant représentatif, qui ressemble en tout au jeune Solar, que personne ne réclame, qui aura vécu un mois entier dans les bois & les champs, sans être trouvé, connu, ni secouru ? Quel enchaînement d'absurdités !

» Comment enfin le sieur Cazeaux l'auroit-il mené ou fait conduire à deux cents lieues de Toulouse, lorsqu'en cinq heures il pouvoit le jeter dans les Pyrénées ? Pourquoi le fait-il passer à travers la France, pour l'exposer dans le voisinage même de Clermont, où il est né, où une partie de sa famille

existe ? Toutes ces impossibilités morales & accumulées sont des plus convaincantes ».

Un autre Défenseur (*a*) a joint sa plume énergique à la voix éloquente du premier. Dans un Mémoire pour le sieur Cazeaux, & dans une réponse à la lettre de M. l'Abbé de l'Epée, il a envisagé la question sous toutes ses faces, & discuté les faits en détail, pour détruire les présomptions élevées contre le sieur Cazeaux ; & avant d'entrer dans cet examen, il a fait entendre sa plainte sur les suites douloureuses qu'avoit occasionnées le zele de M. l'Abbé de l'Epée, pour la fortune de son éleve.

» Quelle est cette forme, dit-il en parlant de la lettre de M. l'Abbé de l'Epée, quelle est cette forme heureusement inconnue au Barreau jusqu'à ce jour, & qui, je l'espere, n'y reparoîtra plus, d'éclairer les Magistrats & le Public par une lettre imprimée, adressée au Défenseur d'une des Parties ? Votre

(*a*) M. Elie de Beaumont, dans un Mémoire & dans sa réponse à la lettre de M. l'Abbé de l'Epée.

lettre est honnête. Mais si cette forme étoit tolérée, on imprimeroit ensuite des lettres vives, puis des lettres injurieuses, puis des lettres calomnieuses ; & le Défenseur se trouveroit traduit sur la scene, déchiré, entraîné en autant de contestations personnelles, qu'il auroit, dans les affaires importantes, ou de grands noms, ou de grands intérêts, ou de grandes passions à combattre. Quel homme pourroit se consacrer à la profession, déjà si pénible, déjà si agitée, de Défenseur public, s'il lui falloit être dans un état de guerre perpétuelle jusqu'au tombeau ? Comment, si son ministere n'étoit aussi inviolable que sa personne, pourroit-il avoir cette vigueur salutaire qui combat les manœuvres du crédit, qui éclaire l'autorité sur les surprises qui lui sont faites, qui fait punir ces surprises dans les Tribunaux, qui réclame avec force contre les violations de la liberté & de l'ordre public, contre les commissions en matiere criminelle, & qui sert si utilement dans des temps de persécution & de disgrace, les Puissans eux-mêmes, tantôt oppresseurs, tantôt opprimés, & trop heureux de pour

voir invoquer les Loix, ces Loix qu'ils ont ſouvent méconnues ou bravées ? Auſſi, Monſieur, je ne feins pas de le dire, plus les reſſorts des Loix ſe relâchent par la corruption des mœurs & l'affoibliſſement des ames, & plus il importe à la Société entiere que notre miniſtere, loin de recevoir des atteintes, acquiere des forces nouvelles, des encouragemens nouveaux. Sa conſcience & la diſcipline de ſon Ordre, voilà les Tribunaux de l'Avocat, ſauf à répondre à ceux établis par les Loix pour les délits auxquels la diſcipline de ſa profeſſion ne pourroit appliquer des peines ſuffiſantes. Nulle perſonnalité ne doit être permiſe contre le Défenſeur; nulle défenſe des Parties ne doit lui être perſonnellement adreſſée ; nulle plainte en Juſtice ne doit être rendue contre lui pour raiſon de l'exercice de ſa profeſſion ; il doit être, aux yeux de l'Adverſaire, comme n'exiſtant pas, puiſqu'il n'eſt que la voix de ſon Client, & il doit jouir, ſi je puis m'exprimer ainſi, d'une ſorte de puiſſance tribunitienne; ſauf à le punir ſévérement s'il en abuſe. Ainſi, Monſieur,

votre lettre m'aura servi du moins à consigner ici ma réclamation publique sur la noble & nécessaire indépendance qui nous caractérise, & qui est, en notre personne, la sauve-garde de tous les citoyens; & je la consigne ici, cette réclamation, afin qu'il ne me soit pas imputé à moi-même d'avoir oublié les prérogatives de mon état, lorsque je vous réponds, pour cette fois seulement, par lettre, puisque le genre de votre attaque (qui ne reparoîtra plus au Barreau sous une forme semblable) détermine & force le genre de la défense ».

Ensuite il fixe l'état de la question. Le sieur Cazeaux, décrété de prise de corps, comme prévenu d'avoir supprimé la personne & l'état du jeune Comte de Solar, demande à la Cour la décharge de l'accusation, & subsidiairement son élargissement provisoire, avec le transport de lui, de l'enfant votre pupille, & de la jeune Caroline de Solar, sur les lieux où le jeune Comte de Solar a vécu, & lui fut confié dans les derniers temps.

M. Elie de Beaumont fait voir ensuite, par les circonstances de l'*alibi* dont on

vient de parler, que la liberté provisoire est due au sieur Cazeaux, & passe à la discussion du fond.

» Vous dites très-bien, Monsieur, dit-il à M. l'Abbé de l'Epée, que » *le simple bon sens nous dicte que* » *l'incertain se prouve par le cer-* » *tain, mais non réciproquement* «. Et MM. vos Consultans disent très-bien aussi : » *Il seroit déraisonnable* » *de combattre le certain par l'in-* » *certain* «.

» Par ce peu de lignes notre question est jugée. Vous dites équivalemment & en substance : » J'ai le vrai » Solar *à Cuvilly*; donc tous vos faits » de Toulouse, Charlas, &c. ne m'im- » portent point; expliquez-les comme » il vous plaira, ce n'est pas mon » affaire «.

» Et moi je dis équivalemment & en substance : J'avois le vrai Solar » *à* » *Toulouse*, avec moi Cazeaux, un jour » quelconque; donc tous vos faits de » Cuvilly, Clermont, &c. ne m'im- » portent point; expliquez-les comme il » vous plaira, ce n'est pas mon af- » faire «.

» Si nous ne disions que cela vous

& moi, nous serions but à but; mais vos aveux me donnent un avantage immense; car vous convenez que j'avois avec moi le vrai Solar un jour quelconque avant sa (prétendue) disparition; & moi, Cazeaux, je nie que vous ayez jamais eu le vrai Solar un jour quelconque à Cuvilly.

» Ainsi j'ai un point certain, d'après lequel je dénie votre fait incertain; & vous, vous partez de votre fait incertain, dénié par moi, pour renverser mon fait certain.

» Ainsi *vous combattez le certain par l'incertain*, ce que vos propres Consultans appellent *déraisonnable*, & ce que vous-même reconnoissez être contraire *au simple bon sens*. D'après cela, jugez & prononcez.

» En cet état l'affaire se réduit à ceci : Quel jour le sieur Cazeaux est-il parti de Toulouse avec le jeune Solar; car vous convenez expressément que *ce n'est qu'après son départ de Toulouse qu'il a pu être supprimé?* Vous faites plus, vous argumentez vous-même pour le prouver.

» Or voici ma proposition présentée de deux manieres.

» *Soit donné pour certain que le* » *jeune Solar est parti de Toulouse* » *le 4 Septembre 1773, après midi* «.

» Ou, pour vous mettre plus à votre aise, » *soit donné pour certain que le* » *jeune Solar est parti de Toulouse* » *un jour tel qu'il n'a pu physique-* » *ment (n'étant pas revenu à Tou-* » *louse depuis son départ) se trouver* » *à Cuvilly en Picardie, le premier* » *Août 1773, & à Bicêtre, près de* » *Paris, le 2 Septembre suivant* «.

» Que l'une ou l'autre de ces deux propositions soit admise comme décisive, le sieur Cazeaux cessera d'insister sur le transport sur les lieux. Une simple commission rogatoire aux Magistrats de la Sénéchaussée de Toulouse, terminera l'affaire.

» Mais dès à présent, Monsieur, discutons rapidement & nos preuves & les vôtres. De cette discussion, qui ne roule que sur les faits rapportés plus haut, il résulte qu'il est pleinement indifférent pour la défense du sieur Cazeaux, de n'être parti de Toulouse qu'à la fin d'Août ou au commencement de Septembre, ou *le 4 Septembre*, ou après la Nativité; en effet, dans chacun de ces quatre

quatre cas, il sera toujours *physiquement impossible* que le jeune Solar, qui étoit à Toulouse pour en partir avec le sieur Cazeaux, & qui n'en est parti qu'avec lui, ait été mis à Bicêtre *le 2 Septembre* 1773, & se soit trouvé à Cuvilly, soit le premier Août, soit *sur la fin d'Août* 1773, d'où il a été conduit à Bicêtre.

» Vous avouez aujourd'hui que le vrai Solar est parti de Toulouse *avec le sieur Cazeaux*, & vous liez par-là invinciblement la date du départ de cet enfant à la date du départ du sieur Cazeaux; c'est ainsi, Monsieur, qu'un simple aveu d'un fait porte quelquefois une grande lumiere, une lumiere qui se répand sur une affaire entiere, & qui en décide le sort.

» Vos conjectures ne servent pas moins bien le sieur Cazeaux, que vos aveux.

» *L'enfant*, dites-vous, *paroît avoir été enlevé à Montaigut ou aux environs*. Voilà votre indication du lieu où le crime a été commis.

» Voulez-vous d'abord que je vous dise pourquoi vous avez choisi *Montaigut ou les environs ?*

» Voici comment vous avez rai-

ſonné. L'enfant eſt parti de Toulouſe avec le ſieur Cazeaux. Je ne peux pas le faire diſparoître avant Saint-Elix de la Terraſſe, car on y entend la Meſſe, on y dîne. Je ne peux pas le faire diſparoître avant Montouſſain, car il y eſt careſſé au ſortir des Vêpres par la dame de la paroiſſe & la demoiſelle ſa fille, *en préſence du Curé & de tout le peuple.* Mais une fois arrivé à Montaigut, je ne vois plus de careſſes à l'enfant, plus de reconnoiſſance, plus de témoins ſur le chemin. Eh bien! je le fais diſparoître *à Montaigut ou aux environs*, & vous imprimez: *L'enfant paroît avoir été enlevé à Montaigut ou aux environs.*

» En m'enlevant l'Abbé Cazeaux contre la teneur formelle & littérale de mon texte qui l'établit compagnon de voyage *depuis Toulouſe juſqu'à Charlas*, un honnête domeſtique nommé *Anaſtaſe* au moins m'étoit reſté; il vous gêne encore, & vous me l'enlevez leſtement auſſi, en diſant: *A moins que vous ne vouliez prendre pour témoin le domeſtique de M. Cazeaux.*

» Et pourquoi, je vous prie, ne le

prendrois-je pas pour témoin, puisqu'il est témoin nécessaire? Vous ne cessez de nous entretenir *du poids* de la déposition de la servante Anathot; & pourquoi rejetez-vous si légérement le témoignage du fidele Anastase?

» Retranchons donc tout cet échafaudage de vos *vingt-cinq il est à Cuvilly cet enfant, &c.* Non, Monsieur, *il n'est point à Cuvilly;* car pour qu'il y fût, il faudroit que cet enfant que vous confessez *être parti de Toulouse avec M. Cazeaux*, fût prouvé l'avoir quitté dans un instant quelconque, depuis lequel il eût pu être transporté à Cuvilly. Or, 1°. vous ne le prouvez pas, puisque je rétablis mon texte contre vous, en montrant que le sieur Abbé Cazeaux & le domestique Anastase n'ont pas quitté cet enfant un seul instant depuis Toulouse jusqu'à Charlas, *trajet dans lequel vous placez sa disparition.* 2°. Votre assertion est même *physiquement impossible*, puisque j'ai démontré plus haut, que l'existence du vrai Solar & du sieur Cazeaux à Toulouse, soit à la fin d'Août, soit au commencement de Septembre, soit positivement le 4 Septembre, soit après

la Nativité (car je vous le répete, choisissez celle de ces quatre dates qu'il vous plaira), est physiquement inconciliable avec l'existence de ce même vrai Solar à Cuvilly *le premier Août*, à la *fin d'Août* 1773, & à Bicêtre *le 2 Septembre* 1773.

» Je pourrois donc m'arrêter ici, Monsieur, parce qu'un argument d'*impossibilité physique* dispense, je crois, de tous autres argumens. » C'est en » vain, dit M. de Ramsay, sur le » procès d'Elisabeth Canning, c'est en » vain que la Loi veut que deux té- » moins fassent pendre un Accusé. Si » M. le Chancelier & M. l'Archevê- » que de Cantorbery déposoient qu'ils » m'ont vu assassiner mon pere & ma » mere, & les manger tout entiers à » mon déjeûner en un demi-quart » d'heure, il faudroit mettre à Bed- » lam M. le Chancelier & M. l'Ar- » chevêque; plutôt que de me brûler » sur leur beau témoignage. *Mettez » d'un côté une chose absurde & im- » possible, & de l'autre mille témoins » & mille raisonneurs, l'impossibilité » doit démentir les témoignages & les » raisonnemens.* Cette réflexion fit

» tomber les écailles des yeux de M.
» le Shérif & des Jurés : ils furent
» obligés de revoir le procès. Il fut
» avéré que Miss Canning étoit une
» petite fripponne, qui étoit allée ac-
» coucher (a), &c. «.

» Examinons encore ces trois questions. 1°. La dame de Solar & le sieur Cazeaux ont-ils eu quelque intérêt de supprimer le jeune Solar ? 2°. Prouvez-vous qu'ils l'aient supprimé ? 3°. Expliquez-vous au moins d'une maniere plausible & raisonnable, l'hypothese & les moyens de la prétendue suppression ?

» Quel motif, quel intérêt peut-on supposer à la dame de Solar, au sieur Cazeaux ? La dame de Solar ne haïssoit point son fils ; le contraire est prouvé. Etoit-ce dans la vûe imaginée d'épouser plus facilement le sieur Cazeaux. Mais l'enfant représentatif laissoit subsister les mêmes difficultés. La pauvreté de madame de Solar étoit extrême. Elle avoit, pour tout bien, 800 livres de pension viagere de M. le Comte d'Eu. Elle avoit un loyer de

(a) Voltaire, tom. 16 de l'édit. in-4°. Mélanges, tom. 3, pag. 516.

700 livres; elle donnoit à jouer à Toulouse, & subsistoit, à ce qu'il paroît par la lettre même que vous imprimez, d'un petit commerce de graces qu'elle faisoit obtenir. Or, plus l'on demeure loin de la capitale, plus on avance en âge, & plus ce genre de revenu diminue. Aussi ne vivoit-elle que d'emprunts. Bref, à sa mort, plus de bien du pere, plus de bien de la mere; 600 livres, produit du foible mobilier de celle-ci; pour plus de 6000 livres de créanciers opposans, & son enterrement fait par charité. Voilà le bilan de la Comtesse de Solar, & sa malheureuse fille s'est trouvée rejetée, par la pauvreté la plus affreuse, dans une maison, dans un état indigne d'elle, d'où la bienfaisance d'un parent généreux l'a tirée pour un meilleur sort, dès qu'il en a été instruit.

» Et pensez-vous, je vous prie, que les sieur & dame Cazeaux, aisés & honnêtes, eussent consenti à voir leur fils, destiné à s'avancer honorablement dans la carriere du Barreau, se vouer à une pauvreté perpétuelle par un mariage aussi ridicule qu'onéreux, si lui-même avoit été assez fou pour se livrer à de telles idées?

» Et ce ne seroit rien encore, Monsieur, que vous eussiez prouvé un intérêt de madame de Solar & du sieur Cazeaux; il faudroit que vous prouvassiez encore un troisieme intérêt, celui *de cet autre voyageur qui faisoit route vers le grand chemin de Péronne, & qui menoit avec lui un enfant dont le sort nous intéresse..... dans une espece de cariole attelée de deux chevaux à côté l'un de l'autre.*

» Oh! ce troisieme coupable-là, Monsieur, vous en conviendrez, ne devoit pas épouser madame de Solar; elle ne pouvoit épouser qu'un des deux. Ce ravisseur ne pouvoit être rendu complice que par un très-grand intérêt d'argent. Il auroit fallu, & pour les frais de ce voyage de 200 lieues, & pour le salaire d'un homme qui risque l'échafaud, bien plus que ces 1800 livres que la dame de Solar, dans la lettre que vous répandez, demande humblement au sieur Joisneau, & qu'elle n'obtient pas. Dites-moi donc, je vous prie, par quels moyens d'argent, dans le déplorable état de fortune où elle étoit, elle auroit pu

corrompre un complice dont six mille francs auroient été à peine le salaire, elle qui n'auroit pas eu dix louis à lui donner? La premiere proposition, *le défaut d'intérêt*, est démontrée.

» Quant à la seconde proposition, vous ne prouvez pas que la dame de Solar & le sieur Cazeaux aient enlevé le véritable Solar. Cependant le temps ne vous a pas manqué pour faire toutes les recherches possibles & nécessaires. Votre *note intéressante* est du premier Mars 1776. Voilà trois ans, un mois que vous avez eus pour faire vos recherches.

» Le 5 Juin 1778, vous avez reçu la lettre de madame de Hauteserre, qui, de la surface génerale du Royaume, fixoit vos yeux sur Toulouse. Or vous conviendrez que cette lettre rendoit vos recherches d'autant plus faciles, qu'elle en circonscrivoit les objets. Voilà deux ans, dix mois que vous avez eus depuis cette époque.

» Le 10 Mai 1778, le malheureux Cazeaux a été emprisonné en plein jour à Toulouse avec le plus horrible scandale. On lui a fait traverser la France pendant cent soixante lieues avec une barbarie ignominieuse; depuis un an

qu'il est prisonnier, presque aussi peu avancé qu'au premier jour, tout le Royaume a retenti de cette affaire. Dès le mois d'Octobre 1777, les Journaux en ont instruit la France & les Nations étrangeres; & voilà encore dix-huit mois depuis cette époque, dont l'éclat a dû nécessairement faciliter les recherches, & conduire jusqu'à vous d'importantes découvertes, s'il y en avoit eu à faire.

» *Les moyens* ne vous ont pas manqué non plus. Je vois, dans votre lettre, avec reconnoissance, comme homme & comme citoyen, les bienfaits, les bontés, les secours, l'activité, la coopération des Princes & des Magistrats. Sur votre premiere demande, tout le Ministéré s'est ébranlé. A ses ordres, toutes les Maréchaussées du Royaume en ont recherché & visité la surface; &, avec de si puissans secours, que n'aviez-vous pas à espérer, ayant infiniment moins loin à aller, de Toulouse, dans une circonférence de vingt lieues, que de Cuvilly à un point quelconque du Royaume (ou peut-être de l'Etranger) inconnu, indéterminé?

» Cependant, après trois ans en-

tiers, vous venez les mains vides; vous vous présentez avec un dénuement absolu de preuves, d'indices, d'adminicules quelconques du côté de Toulouse, de Montaigut, de Charlas, de Bagnéres, vrais siéges de l'affaire.

» Et de là, Monsieur, quels fâcheux argumens je suis forcé d'employer contre vous! Je vous dirai, en m'identifiant avec mon malheureux Client: Ou les recherches que vous avez dû faire pendant trois ans entiers à Toulouse, Montaigut, Charlas, Bagneres, ne vous ont rien rendu...... & alors prononcez vous même quel devoit être votre rôle.

» Ou vous n'y avez fait aucunes recherches, quoique ce fût, encore une fois, le foyer de l'affaire. Et alors de quel droit venez-vous mettre en péril mon honneur & ma vie?

» Expliquez-nous donc au moins d'une maniere plausible & raisonnable, l'hypothese & les moyens de la prétendue suppression?

» Forcé de convenir que le sieur Cazeaux est parti de Toulouse avec le vrai Solar, & qu'il est arrivé à Charlas avec un sourd & muet quelconque,

vous vous trouvez un peu gêné, vous essayez de vous dégager par le secours de trois hypotheses.

» La premiere est que le sieur Cazeaux a paru à Charlas *avec un enfant représentatif, qu'il appeloit le Comte de Solar.*

» La seconde est que cet enfant représentatif a vécu à Charlas un temps quelconque, toujours appelé *Comte de Solar*, jusqu'à ce que le dénouement de la piece ait eu lieu par un extrait mortuaire.

» La troisieme hypothese est que l'extrait mortuaire ne peut s'appliquer qu'à l'enfant représentatif, & non au vrai Solar, puisque vous soutenez l'avoir vivant entre vos mains.

» Et, comme il ne suffit pas de supposer qu'un enfant a été mis à la place d'un autre; mais qu'il faut en donner quelque preuve; vous allez prendre un petit Ramoneur d'Auvergne, d'une jolie figure, mort d'une fistule à Barege, à dix postes au delà de Bagneres; & transportant, d'un coup de baguette, cet enfant à Charlas, vous en faites *l'enfant représentatif.*

» Eh bien! Monsieur, tout cela

mestique Anastase qui a pris le vrai Solar à Toulouse.

» Ou cette troupe sera partie de Charlas avec un enfant, ou sans enfant ; choisissez encore.

» Direz-vous qu'elle est partie sans enfant ? Vous déniez donc, sans la plus légere preuve, que cette troupe est partie de Bagneres avec un enfant qui y a séjourné quatre jours & demi. Or ce fait est *provisoirement vrai*, par l'offre de preuve que j'en ai faite, & que je ne cesse de répéter.

» Direz-vous qu'elle est partie avec un enfant, & que le petit Ramoneur a commencé son service *d'enfant représentatif*, dès le premier moment de l'arrivée du sieur Cazeaux à Charlas, & qu'il l'a continué pendant les quatre jours & demi du premier séjour à Charlas ? Fort bien. Mais alors il faut la complicité du sieur Abbé Cazeaux & du domestique Anastase ; & il faut payer cher cette complicité.

» Mais il faut en outre que les trois témoins qui ont vu, à Toulouse, le vrai Solar chez sa mere, & qui le reconnoissent à Charlas au moment de son arrivée, soient payés aussi, ou qu'ils

roit-ce été le petit Ramoneur, lorsqu'on est arrivé à Charlas le *six Septembre* à midi, qu'on y séjourne jusqu'au *onze*, & que votre petit Ramoneur se trouve enterré à Barege *le quatre Septembre*, précisément le jour du départ de Toulouse ? Comment auroit-ce été le petit Ramoneur, lorsque le vrai Solar étoit sourd & muet, & que le petit Ramoneur *parloit fort distinctement & avec esprit, & étoit très-libre de tous ses sens* ? Cependant vous me devez un enfant quelconque à Charlas, vu, fêté, caressé de tout le monde, & en même temps âgé d'onze à douze ans, & sourd & muet. Et vous me le devez depuis le Lundi à midi, *six Septembre*, qu'on arrive à Charlas, jusqu'au Samedi matin *onze*, qu'on en part, & toujours avec le sieur Cazeaux. Indiquez-moi donc cet enfant.

v. Voilà donc, le Samedi 11 au matin, une troupe de dix ou douze personnes qui se met en marche pour Bagneres, composée de plusieurs habitans de Charlas & des paroisses voisines, & notamment de la dame Cazeaux, de son fils, *& toujours du do-*

avec lui ? Comment répondez-vous à ces caresses que beaucoup de personnes de Toulouse ont faites, à Bagneres, à l'enfant *venu à Bagneres avec toute cette compagnie*, & reconnu par elle pour vrai Solar, l'ayant vu à Toulouse ? Comment enfin conciliez-vous ce départ de Charlas sans enfant quelconque, avec le fait certain que le sieur Cazeaux amene à ses pere & mere un enfant quelconque, sourd & muet, qui profitera du voyage de la dame sa mere aux eaux, pour s'y faire traiter de sa surdité, par le secours de ces mêmes eaux ? Cela est encore embarrassant ; mais passons.

» Voilà donc la dame Cazeaux & toute sa compagnie arrivées, de Charlas à Bagneres, sans aucun enfant. Mais, monsieur, vous n'en êtes pas plus avancé ; il y a bien autre chose à faire.

» Le sieur Cazeaux se trouve donc à Bagneres sans enfant avec lui. Il va à *Barege, à vingt lieues de là.* Il a un pressentiment qu'il y trouvera un enfant ~~bien parlant~~, mais plein d'esprit, tout-à-fait propre à se louer pour sourd & muet, & qui s'étant fait enterrer fictivement le 4 du même

mois, eſt reſté cependant dans le petit endroit de Barege, au vu & ſu de tout le monde, quoiqu'enterré. Je ne vois pas trop d'abord à quoi ſert cet enterrement *fictif*; car il étoit fort le maître de quitter Barege quand il auroit voulu, ſans que perſonne ſe mît en devoir de courir après lui. Mais cet enterrement vous plaît, je le veux bien.

» Le ſieur Cazeaux donc, le ſoir de ſon arrivée, diſparoît de Bagneres ſous un prétexte quelconque; arrive promptement à Barege, y trouve le petit Ramoneur, fait ſon *marché* avec lui (& qu'on réfléchiſſe ſur la nature & ſur la poſſibilité de ce marché), vous l'amene à Bagneres, le préſente à ſa mere, comme un petit Comte de Solar ſourd & muet; & ſans que la dame ſa mere & toute ſa compagnie s'inquietent de ce que le ſieur Cazeaux eſt devenu pendant ces trois ou quatre jours d'abſence, voilà la dame Cazeaux & toute la compagnie qui reçoivent cet enfant comme Comte de Solar, qui l'aiment, qui le careſſent, qui le produiſent à Bagneres, &c. &c.

» Et voilà mon petit Ramoneur qui

joue le sourd & muet, & l'enfant de qualité à merveille.

» Et le voilà qui se laisse donner par la dame Cazeaux des douches & des injections fort chaudes dans les oreilles, quoique fort pénibles à recevoir ; mais il ne crie point, il ne se fâche point, parce que cela entroit dans son marché. Et tout le monde, & singuliérement des dames de qualité, amies de madame de Solar, le reconnoissent pour son fils, le caressent comme son fils.

» Et à la longue, l'impossibilité de jouer un rôle aussi fatigant que celui de sourd & muet, force le sieur Cazeaux de se confier à la dame sa mere, d'obtenir sa complicité, & elle obtient ensuite pour son fils celle de son mari ; car remarquez qu'il vous faut fabriquer ici, pour la chimere de votre *enfant représentatif*, dix-huit ou vingt coupables. Tout cela, Monsieur, doit vous paroître fort embarrassant, si vous y pensez quelquefois de sang-froid ; mais continuons.

Mais je vous fais grace de toutes ces contradictions ; ce n'est pas tout d'avoir un *enfant représentatif* entré

dans Charlas, il faut l'en faire sortir. Ce n'est pas tout qu'il y vive, il faut le faire mourir, ou réellement, ou ostensiblement ; il faut ici un dénouement ; il faut que vous fassiez revenir le sieur Cazeaux à Toulouse, ou avec le vrai Solar, ou avec *l'enfant représentatif*, Ramoneur ou autre, ou avec un extrait mortuaire. Il n'y a pas de milieu, il faut l'une de ces trois choses.

» Or le sieur Cazeaux pouvoit-il prévoir que l'être quelconque que vous placez à côté de lui, mourroit de la petite vérole ? Non assurément.

» Ne devoit-il pas espérer qu'il seroit en état de diriger lui-même (dans votre systême) un faux enterrement, & pouvoit-il prévoir qu'une maladie mortelle feroit craindre pour sa vie, précisément dans le temps où son activité étoit si nécessaire au plan que vous lui supposez ? Non assurément.

» Cependant, sans aucune participation quelconque de sa part, un enfant est malade près d'un mois, au vu & au su d'une grande paroisse, est traité, visité, administré, vu mort, enseveli, enterré, & il y a de tous

ces faits *quarante-trois témoins* respectivement, » sans compter la famille » Cazeaux, sans compter le Clergé & » les serviteurs de l'église, sans compter encore tous ceux qui se seroient découverts par une information faite sur » les lieux «.

» Or comment expliquez-vous la maladie & la mort de cet enfant, maladie & mort d'autant plus concluantes, que, dans l'hypothese d'un *enfant représentatif*, il n'étoit pas dans l'ordre des événemens de pouvoir calculer cette mort pour un si court espace de temps ?

» Aimez-vous mieux l'hypothese d'un *enfant représentatif* qu'il auroit projeté de faire disparoître par la voie d'une fausse mort & d'un faux enterrement ? Mais considérez donc que, dans cette hypothese, il auroit fallu la coopération de son pere, âgé de 85 ans, de sa mere à peu près du même âge ; & ce n'est pas là, Monsieur, l'âge des crimes ; & la coopération encore de deux domestiques, & de quelque ami qui suppléât le sieur Cazeaux mourant pour faire évader l'enfant, & pour quel intérêt ! . . . lorsque vous voyez,

dans la lettre de madame de Solar, (si c'est du jeune Cazeaux qu'elle parle), que loin d'avoir pour complice ce vieillard respectable, elle supposoit au contraire qu'elle avoit besoin de le tromper par une feinte opulence, pour arracher son consentement au mariage de son fils.

» Cet enfant qui, selon vous, *parloit fort distinctement & avec esprit*, aura été *un mois entier* malade sans proférer un seul mot dans les douleurs les plus vives, sans paroître entendre un seul mot de ce qu'on disoit autour de lui, sans laisser échapper la plus légere plainte sur ce marché fatal, qui, l'ayant amené à Charlas, lui coûtoit la vie ! Quelle hypothese, que celle qui est obligée, à chaque pas, de fouler aux pieds toutes les regles du bons sens, de la vraisemblance & de la raison ! Quant aux extraits mortuaires, il sont sans doute irréguliers tous les deux. Mais, de quelque maniere que vous le preniez, ou dans l'un *le Comte de Solar*, ou dans l'autre, un *jeune enfant sourd & muet, âgé d'environ onze ans, qu'on appeloit le Comte de Solar*, vous voyez tou-

jours un enterrement véritable, un enterrement d'un individu appelé *Comte de Solar*, qui étoit en la possession du sieur Cazeaux; d'un individu que vous êtes forcé de confesser lui avoir été remis *vrai Comte de Solar* à Toulouse, & que vous ne pouvez prouver *à priori*, même en entassant les plus grandes *invraisemblances*, les plus grandes *impossibilités*, les plus grandes *absurdités*, avoir été remplacé par un autre.

» Tout ce qu'on vient de lire n'est du moins qu'une longue absurdité, & ce que je vais dire est un outrage fait à la Nature humaine. Avec quelle cruelle facilité, Monsieur, vous la dégradez, vous qui avez un ame honnête ! Avec quelle profusion vous multipliez les coupables ! Avez-vous pris seulement la peine de les compter ? Il y a dix-neuf personnes en calculant avec économie, qui toutes se sont prêtées à un crime abominable, uniquement pour diminuer la masse de la plus monstrueuse *absurdité* qui ait été offerte aux regards de la Justice.

» Et les *impossibilités* ? Combien votre hypothese en réunit à la fois !

Il ne faut que la lire cette hypothese, pour les appercevoir, sans qu'il soit besoin de les détailler.

» Mais passons à l'instruction. Quel est l'intermédiaire qu'on a placé entre l'enfant & les premiers Juges pour rendre les demandes & les réponses respectives? Si j'ouvre la Loi, j'apperçois que le curateur du sourd & muet doit *prêter serment*, ce qui suppose un citoyen d'un âge à connoître l'importance de cet engagement sacré, & ayant en même temps la liberté des organes nécessaires pour le prêter ce serment, & remplir les devoirs qu'il impose. La Loi ordonne en même temps qu'il sache *lire & écrire*, ce qui confirme la nécessité qu'il soit pourvu lui-même des facultés qui manquent à celui qu'il est chargé de suppléer. Je conçois donc, dans le curateur d'un sourd & muet, un homme au moins majeur, un homme en même temps d'une vertu & d'une probité reconnues, & tel que la Justice puisse sagement asseoir en lui sa confiance pour prononcer sans crainte, d'après ses rapports, sur l'honneur & la vie d'un citoyen.

» Et quel est l'interprete qu'on a

donné au jeune Joseph ? Il faut donc que je le dise, il faut que l'Europe l'apprenne. Eh bien ! en France, au dix-huitieme siecle, dans ce siecle tant vanté d'humanité, de lumieres, de législation perfectionnée, dans le siecle des Rousseau & des Montesquieu, c'est un autre enfant *sourd & muet*, à peu près du même âge que Joseph, qui a été constitué pour interprete entre Joseph & les Magistrats ! & quel fut son interprete à lui ? nous l'ignorons. Par quels intermédiaires la lumiere de la vérité avoit à passer pour parvenir aux Juges ! & quelle pouvoit être la suite d'une erreur grave, même involontaire, même innocente dans son principe ? l'échafaud ?....

» Quant aux reconnoissances, surtout à celles qui sont extrajudiciaires, que vous devez connoître, j'engage volontiers le combat.

» Vous m'offririez vingt témoins *des cinq, six ou sept premieres années du vrai Solar*, qui tous me diroient unanimement, *c'est lui* ; vous m'offririez quatre *sur-dents* & quatre *lentilles* au lieu d'une : & moi je n'aurois aucun témoin sur ces mêmes *cinq*, *six*

six & sept premieres années, qui méconnût votre Joseph, que je n'en serois nullement ébranlé.

» Et n'appelez point ceci obstination, mais application exacte des regles de crédibilité que la raison & le bon sens ont établies parmi les hommes, pour déterminer sûrement leurs jugemens.

» Je ne serois nullement ébranlé, parce que j'ai une telle masse de faits acquise contre vous, qu'il faut nécessairement que votre systême soit faux «.

M. Elie de Beaumont rappelle ici tous les témoignages qui prouvent que le vrai Solar est allé, avec le sieur Cazeaux, de Toulouse à Charlas, de Charlas à Bagneres, de Bagneres à Charlas, où il est tombé malade, où il a été soigné avec la plus scrupuleuse exactitude, où il est mort, a été inhumé, sans qu'aucune circonstance ait donné lieu même de soupçonner que cet enfant feignît d'être sourd & muet.

Le sieur Cazeaux, du fond de son cachot, demande que tous ces témoins soient entendus; & M. l'Abbé de l'Epée, qui a eu, pour ainsi dire, à ses

ordres, les Ministres, les Magistrats, la Maréchaussée de tout le Royaume, n'a fait entendre personne, & n'offre qu'un roman qui n'est même pas vraisemblable.

» Vous avez des reconnoissances, dit M. Elie de Beaumont ; je le veux.

» Mais moi, j'ai des méconnoissances très-formelles, très-précises : *mutuo concursu sese impediunt* «.

Il étoit intéressant pour la défense de son Client, que ce Défenseur entrât dans le détail de ces reconnoissances & de ces méconnoissances. Il étoit nécessaire de mettre sous les yeux des Juges les signalemens que les témoins entendus ont donnés dans leurs dépositions, soit pour assurer, soit pour détruire l'identité de Joseph avec le Comte de Solar. Nous croyons devoir les épargner à nos Lecteurs, qui d'ailleurs n'y trouveroient rien qui pût amuser leur curiosité & être utile à leur instruction.

Il nous suffit d'observer que de quarante à quarante-cinq témoins, il n'en est pas un qui ne fonde ses motifs de reconnoissance sur certains rapports, soit dans les traits du visage,

ſoit dans les membres, ſoit dans les manieres entre le feu Comte de Solar pere & Joſeph.

Laiſſons ces rapports & ces contradictions choquantes, & paſſons à quelque choſe de plus poſitif.

La jeune Caroline de Solar, qui n'a jamais quitté ſon frere depuis la ſortie de penſion, qui jouoit & folâtroit avec lui dans la maiſon de campagne près d'Alby en 1771, en 1772, qui n'a ceſſé de le voir que le 4 Septembre 1773, méconnoît abſolument l'enfant actuel, & dénie qu'il ſoit ſon frere. Et ce n'eſt pas une ſimple dénégation faite d'abord à la face de la Juſtice, & ſur laquelle la crainte ou la honte empêchent de ſe rétracter; c'eſt une dénégation privée, d'abord réitérée pluſieurs fois, accompagnée de traits frappans, & enſuite judiciairement faite & fermement maintenue à la confrontation.

Les détails en ſont rendus d'une maniere ſi naturelle dans une lettre que M. Moreau de Vorme, Avocat au Conſeil, a écrite au ſieur Cazeaux, le 22 Août 1778, que nous ne pou-

vons nous dispenser d'en donner l'extrait.

Après avoir rendu compte des motifs qui l'avoient engagé à se charger de la tutelle & de l'éducation de la jeune de Solar, parente de sa femme, & des démarches qui lui procurerent pour elle une pension de 400 livres, pendant cinq ans, de M. le Duc de Penthievre, il continue ainsi :

» Je demandai un jour à mademoiselle de Solar si elle avoit connu M. son frere sourd & muet ; elle me répondit que » madame sa mere l'avoit » confié à un jeune homme qui demeu» roit chez M. Belin, Procureur au » Parlement de Toulouse, qui avoit » bien voulu se charger de lui faire » prendre les eaux de Bagneres ; qu'elle » l'avoit vu partir à cheval ; que sa » maman avoit donné quelque argent » à son frere pour ses menus plaisirs ; » que l'enfant l'avoit aussi-tôt remis à » son conducteur ; que son frere avoit » gagné la petite vérole ; qu'il l'avoit » communiqué à son conducteur ; que » ce dernier s'étoit tiré d'affaire, & que » son frere en étoit mort ; que sa ma-

» man & elle l'avoient beaucoup pleuré
» lorsqu'elles avoient appris son mal-
» heur «.

» Dans ces circonstances, je fus instruit que M. l'Abbé de l'Epée, Instituteur gratuit des sourds & muets, avoit tiré de l'Hôtel-Dieu un enfant qu'il soupçonnoit être le Comte de Solar.

» Ce bruit excita ma curiosité. J'allai chez M. l'Abbé de l'Epée avec ma femme; il nous fit l'histoire de son éleve, qu'il avoit nommé Joseph «.

Après cette histoire, que nous ne répéterons pas ici, il continue :

» Je fis à M. l'Abbé de l'Epée l'histoire de mademoiselle de Solar, comment elle m'étoit parvenue, & j'offris de la conduire chez lui; il accepta avec empressement la proposition.

» J'invitai plusieurs parens & amis à être spectateurs de cette scene intéressante; j'eus même l'attention de dissimuler à mademoiselle de Solar l'objet de notre visite chez M. l'Abbé de l'Epée.

» Je me trouvai au rendez-vous donné avec mademoiselle de Solar,

& plusieurs autres personnes nommées dans la lettre.

» M. l'Abbé de l'Epée fit appeler quelques-uns de ces éleves, les fit ranger en haie dans son cabinet, & nous fit tous entrer. On demanda à mademoiselle de Solar si, parmi tous ces jeunes gens, elle reconnoissoit quelqu'un. Elle répondit, non. On insista, en lui disant : Quoi ! vous ne reconnoissez pas quelqu'un que vous avez beaucoup vu, avec lequel vous avez vécu ? Elle répéta, non. Vous ne connoissez pas votre frere ? Elle fit la même réponse.

» M. l'Abbé de l'Epée demanda par signes, aux éleves, s'ils reconnoissoient la jeune demoiselle qui étoit sous leurs yeux, & tous répondirent par signes de la tête & des mains, qu'ils ne la connoissoient pas.

» On détacha Joseph du rang, on l'approcha plus près de mademoiselle de Solar ; & l'un & l'autre persisterent à dire & à faire entendre qu'ils ne se connoissoient pas.

» Mademoiselle Joisneau fut invitée d'examiner avec attention l'éleve, & de

dire si elle connoissoit en lui quelques traits de M. le Comte de Solar qu'elle avoit connu. Elle répondit qu'elle n'en reconnoissoit aucun, quoiqu'elle eût la figure du jeune Comte de Solar présente à l'esprit.

» Tel fut, Monsieur, le premier cri de la vérité de la part des deux enfans & de mademoiselle Joisneau. Eh ! qui auroit pu l'altérer ? Mademoiselle de Solar savoit, & il est de notoriété publique, qu'elle n'avoit aucun intérêt à méconnoître le frere qu'elle avoit pleuré ; que l'existence d'un frere ne pouvoit lui être à charge, puisqu'elle ne pouvoit partager avec lui que son infortune.

» M. l'Abbé de l'Epée obtint du Ministre une autorisation pour aller, avec son éleve, à Clermont en Beauvoisis, où le jeune Comte de Solar étoit né ; il leva ou fit lever l'extrait baptistere de ce dernier.

» Là, il procéda à des informations qu'il continua à Paris. Il me les communiqua, & me fit le relevé de dix circonstances qu'il trouvoit frappantes. Je ne le dissimule pas : la singularité & la réunion des circonstances, la

confiance dû à ce respectable Ecclésiastique m'auroient peut-être fait impression, si la méconnoissance formelle & réitérée des deux enfans & de mademoiselle Joisneau ne m'avoient pas affermi dans mon opinion. Je représentai à M. l'Abbé de l'Epée, que les circonstances qui résultoient de ces informations, n'étoient qu'un jeu de la Nature ; qu'elles ne pouvoient constituer l'état d'un inconnu, en supposant même que la certitude en fût acquise d'une maniere légale ; qu'au surplus les présomptions dont il étoit frappé pouvoient le porter à continuer ses recherches ; que je me prêterois volontiers à en faire de mon côté.

» J'écrivis en effet à Toulouse, à un Jurisconsulte qui jouit d'une excellente réputation. Ses réponses me confirmerent le fait de la mort du Comte de Solar, avec toutes ses circonstances.

» Enfin M. l'Abbé de l'Epée me dit qu'il avoit été informé que M. le Procureur du Roi au Châtelet de Paris vouloit prendre connoissance de l'affaire : je demandai un rendez-vous à ce Magistrat ; il me l'accorda. Il n'eut pour

objet que de lui faire quelques réflexions sur la compétence du Tribunal & sur les conséquences de l'affaire, qui ne permettoient pas d'admettre, pour le Comte de Solar, l'enfant que présentoit M. l'Abbé de l'Epée, sans inculper un citoyen de deux crimes énormes.

» J'ai attendu dans le silence les lumieres que la Justice pourroit acquérir.

» En finissant ma lettre, j'apperçois que j'oublie encore quelques circonstances; M. l'Abbé de l'Epée, après ces informations, me parut désirer de faire encore trouver mademoiselle de Solar vis-à-vis de son éleve; je priai madame l'Abbesse de Saint-Antoine de Sens, où elle est en pension, de m'envoyer sa pensionnaire.

» A son arrivée, je fis inviter l'éleve de M. l'Abbé de l'Epée à dîner chez moi. Pendant le repas & dans l'après-midi, les deux enfans se virent librement; ni l'un ni l'autre ne se reconnurent.

» Joseph est encore venu passer une après-midi chez moi. J'ai laissé les deux enfans en toute liberté dans mon jardin, & mademoiselle de Solar m'a

assuré qu'elle ne reconnoissoit point Joseph pour le frere qu'elle avoit pleuré, & que Joseph ne lui avoit donné aucun signe de reconnoissance.

» M. l'Abbé de l'Epée a invité mademoiselle de Solar à dîner chez lui; il l'a fait inviter par la Maîtresse de pension de ses éleves; elle ne fut accompagnée ni par ma femme ni par moi : j'ignore ce qui s'est passé entre les deux enfans; mais, au retour de ces deux dîners, mademoiselle de Solar persista à m'assurer qu'elle ne reconnoissoit pas le jeune homme qu'on disoit être son frere.

» M. Cliquet de la Motte, frere de Madame de Solar, nous apporta le portrait de sa sœur, qu'il nous dit être ressemblant; il fut présenté à mademoiselle de Solar. Elle s'écria Ah! c'est maman. Elle se précipita sur le portrait, & le baisa avec attendrissement.

» Nous pensâmes que ce portrait devoit faire encore plus d'impression sur Joseph, s'il étoit le Comte de Solar. Nous l'envoyâmes à M. l'Abbé de l'Epée. Il le présenta à son éleve; &, quelques jours après, il nous assura qu'il ne l'avoit pas reconnu, &c. «.

Après les diverses confrontations privées, qui toutes tournoient d'une maniere si peu favorable pour le jeune enfant de Picardie, la demoiselle de Solar est entendue en Justice sous la foi du serment. Son âge, son éducation, ses connoissances lui font sentir toute la force de ce lien sacré. Elle y persiste formellement dans ses dénégations; elle y rend un compte exact des trois dîners & de ce qui s'y est passé. Elle motive même sa méconnoissance par un signalement détaillé qu'elle donne de son frere, & qu'on assure être contraire, en tous points, au signalement de l'enfant actuel. Elle ajoute même que cet enfant ne l'a pas davantage reconnue.

Dans son récolement, même force & même assurance. Même force encore & même assurance à la confrontation. C'est alors, & pour la premiere fois, que l'enfant actuel veut qu'elle soit sa sœur: elle le dénie, & renverse sa prétention par des questions de détail. Dans cette confrontation, il dit que sa mere étoit de la taille du sieur Cazeaux (lequel a cinq pieds quatre pouces & plus). Or la dame de Solar étoit très-petite, &

atteignoit à peine aux épaules du sieur Cazeaux.

La dame Allain, sa Maîtresse de pension, sa fille, & une dame Armand qui demeuroit dans la maison de la dame Allain; une servante du sieur Dausstel, qui alloit fréquemment chercher l'enfant à sa pension, pour le mener dîner chez son oncle, & une demoiselle de Bienne, reconnoissent l'enfant pour être le même qu'elles ont vu dans son enfance. Mais leurs dépositions se croisent par des contradictions; & sont affoiblies par des faits dont la fausseté est constante.

Mais l'enfant lui-même est un des plus terribles témoins qu'on ait à opposer à la prétention présentée sous son nom.

A la confrontation, il faut, ou que la fable cesse, ou qu'il se porte pour frere de la demoiselle de Solar; & cet être isolé, tremblant, ne tenant à rien dans la Nature, prêt à rentrer, au moment même, dans le néant, s'il continue de se taire, s'attache, ou plutôt se prend à elle.... au seul moment de la confrontation.

L'enfant a paru deux fois en présence

du ſieur Cazeaux. La premiere a eu pour principal objet de conſtater s'il reconnoîtroit le ſieur Cazeaux ; la ſeconde à été la véritable confrontation légale, preſcrite par l'Ordonnance.

Pour mettre en préſence le ſieur Cazeaux & l'enfant, on fit venir quatre ou cinq jeunes gens à peu près de l'âge & de la taille du ſieur Cazeaux : on les plaça à côté de lui, derriere le barreau (poſition dans laquelle on ne les voyoit qu'à mi-corps, & ceci va avoir ſon application dans un moment). M. le Lieutenant-Civil & deux Magiſtrats du Châtelet ſont en ſéance : on fait entrer l'enfant par une porte oppoſée au ſieur Cazeaux & aux jeunes gens placés auprès de lui. Il entre accompagné de ſon interprete & d'une autre perſonne.

On lui demande, par des ſignes de ſon Interprete, s'il ne connoiſſoit perſonne de la compagnie, & de l'indiquer.

Il ne reconnoît d'abord perſonne ; & le procès-verbal en fait foi : preſſé de nouveau, il indique & touche du doigt ſucceſſivement deux jeunes gens, autres que le ſieur Cazeaux.

On lui demande de nouveau, par des ſignes réitérés, de porter la main ſur quelqu'un qu'il reconnût.

Alors ſeulement, & à cette troiſieme interpellation, il s'adreſſe au ſieur Cazeaux, & le touche du doigt. Il eſſaye même de réparer ſes deux premieres omiſſions, en indiquant que le ſieur Cazeaux avoit un habit retrouſſé de chaque côté par une agraffe; ce qu'il marqua en retrouſſant le ſien, & en montrant l'habit retrouſſé d'un des gardes qui étoient là. Or il ne pouvoit voir l'habit retrouſſé du ſieur Cazeaux, maſqué à mi-corps par la hauteur du barreau, & couvert d'une redingote; mais le ſieur Cazeaux avoit été vu en route, & en arrivant à la priſon avec ſon habit ainſi retrouſſé; il n'en avoit jamais porté qui le fût, & avoit mis celui-là pour faire le voyage. On voit maintenant comment le jeune Joſeph pouvoit indiquer un habit retrouſſé ſans le voir, parce qu'un retrouſſis d'habit eſt plus aiſé à indiquer qu'un viſage à diſcerner entre cinq viſages.

On lui demande s'il a vu chez ſa mere celui qu'il venoit de toucher. — Il répond & écrit *oui*. — On lui de-

mande si le monsieur qu'on touchoit (un des Juges prit en ce moment la main du sieur Cazeaux) & qu'il avoit touché lui-même, l'avoit mené aux eaux. — Il écrit *non*. — On lui demande si celui qu'on touchoit (le sieur Cazeaux étant toujours tenu par le Juge) avoit été le prendre chez sa maman pour le mener loin... loin... — Il écrit *non*. — On lui demande si celui qu'on touchoit lui avoit bandé les yeux. — Il écrit *non*. — On lui demande si c'étoit à cheval qu'il fit le voyage. — Il fait comprendre, par des signes, que c'est dans une voiture couverte, & il écrit *carrosse*. — On lui demande si le monsieur qu'on touchoit étoit avec ceux qui étoient avec lui dans le carrosse. — Il écrit *non*. — On lui donne, & à son Interprete, lecture du procès-verbal, dont l'Interprete lui expliquoit, phrase par phrase, le contenu, & on lui demande, par les signes de son Interprete, s'il persistoit dans ses réponses, & si elles contenoient vérité. — Il écrit *oui*, & signe avec son Interprete le procès-verbal.

Il ne faut pas de grandes réflexions

pour faire sentir que l'enfant qui a fait ces déclarations, n'est pas celui que le sieur Cazeaux a mené de Toulouse à Bagneres.

N'omettons pas qu'on demanda au sieur Cazeaux un signalement de l'enfant confié à ses soins. Il l'a donné très-détaillé, & il est totalement contraire à celui de l'individu actuel.

Mais ce n'est pas assez que ce procès-verbal absolve le sieur Cazeaux. L'honneur de la vérité, celui d'une femme respectable dont on trouble les cendres, celui d'un citoyen cruellement outragé, le repos de la Société entiere, la singularité de cette étrange affaire, la justice aussi due à un individu, quelque foible qu'il soit, que sa foiblesse même recommande plus fortement encore aux Magistrats qui lui doivent d'assurer son état, tout exige qu'on porte la plus grande lumiere sur toute cette instruction, afin d'en faire résulter, d'un côté ou d'un autre, la conviction la plus entiere. Parcourons donc encore quelques déclarations & quelques réponses du jeune Joseph.

Il a dit, au procès, qu'il étoit avec son pere, *sa mere* & sa sœur dans

une belle maison où il y avoit un beau jardin.

Or on a vu plus haut, & il est littéralement prouvé que la *mere* du vrai Solar n'étoit point avec lui, son pere & sa sœur, & qu'elle étoit à Paris pendant qu'ils étoient tous trois auprès d'Alby.

Il a dit, au procès, que son pere & sa mere avoient des chevaux & des voitures.

Or on a vu leur état de malaisance, &, pour trancher le mot d'indigence, ils n'avoient ni chevaux ni voitures.

Il a dit, au procès, que lui Joseph a été emmené de chez sa mere par un homme qui l'a porté en croupe *sur son cheval*, & qui l'a abandonné.

Or on a vu plus haut qu'il prétend avoir été emmené en *carrosse*, & cela va se retrouver encore. On va voir aussi qu'il prétend avoir été emmené *à pied*, & n'avoir pas été emmené *à cheval*.

L'enfant a été, comme on l'a annoncé plus haut, confronté avec le sieur Cazeaux, depuis le procès-verbal de leur comparution respective, &

voici le résultat de cette confrontation.

On lui demande, par son Interprete, s'il est parti *à cheval* de chez sa mere, lorsque le sieur Cazeaux l'emmena. — Il écrit *non*. — S'il est parti en *carrosse*. — Il écrit *non*. — S'il est parti *à pied*. — Il écrit *oui*. — On lui demande, par son Interprete, combien il y avoit de personnes avec lui, lorsqu'il sortit de chez sa mere. — Il répond qu'il y avoit deux messieurs & une fille. — On lui demande, par son Interprete, si le sieur Cazeaux l'avoit mené dans une maison éloignée de la ville où demeuroit sa mere; s'il y avoit resté long-temps avec ledit Cazeaux; si un Abbé avoit fait le voyage avec lui & le sieur Cazeaux, au sortir de chez sa mere, & s'il les avoit accompagnés jusqu'à la maison où il a demeuré long-temps avec le sieur Cazeaux. — L'enfant écrit, au bas de chacune de ces questions, *oui*. — Ensuite, après plusieurs demandes par signes de l'Interprete, l'enfant est revenu à ce qu'il avoit dit dans la premiere comparution sur la voiture; & l'Interprete a déclaré que Joseph disoit, par signes, qu'il étoit en carrosse, seul

avec le sieur Cazeaux, lorsque celui-ci l'avoit abandonné. — On lui demande ensuite si la personne qui l'avoit abandonné avoit les yeux bandés, & s'ils les avoit lui-même. — L'Interprete écrit, sur sa réponse, qu'il avoit un bandeau sur les yeux, mais non la personne qui étoit avec lui. — On lui demande s'il pourroit indiquer la personne qui lui a bandé les yeux, & s'il la connoît. — Joseph écrit *non*. — On lui demande s'il étoit avec son pere, lorsqu'il mourut. — Il écrit *oui*. — On lui demande si sa mere étoit dans la même maison. — Il écrit *oui*. — On lui demande si son pere est mort dans la ville ou dans une maison à la campagne. — Il fait comprendre que c'étoit dans une ville, en écrivant *oui* sous le mot ville; *non* sous le mot maison de campagne.

On vient de transcrire toutes ces réponses sans aucunes réflexions; mais ne les font-elles pas naître par la seule lecture? & qui ne seroit soulevé de toutes ces contradictions choquantes, de ces mensonges grossiers, de ces tergiversations & variations misérables? L'enfant fait mourir son pere dans une ville, & le Comte de Solar est mort

dans une maison de campagne. Il place sa mere avec son pere lorsque celui-ci mourut, & la Comtesse de Solar étoit alors à Paris. Il a été enlevé, & n'a pas été enlevé en carrosse. Il étoit seul avec le sieur Cazeaux dans ce carrosse ; & dans le procès-verbal de comparution respective, il étoit avec plusieurs personnes ; & dans ce même procès-verbal, le sieur Cazeaux n'étoit point du nombre de ces personnes. Tantôt il est parti à pied, tantôt à cheval, tantôt en carrosse. Dans son procès-verbal de comparution, il ne parle point de bandeau sur les yeux ; il s'en met un dans sa confrontation, &c. &c.

C'est trop s'arrêter sur cet amas déplorable de contrariétés & d'absurdités. Mais cependant il est possible que ce malheureux enfant soit quelque enfant de distinction, sacrifié cruellement ou à un vil intérêt, à la haine ou à la vengeance. Cette considération seule inviteroit le Gouvernement à faire les plus sérieuses recherches pour lui assurer son état. Nous sommes tous les enfans d'un pere commun. Sa justice, plus encore, son cœur, l'invitent à veiller pour nous. On vient de voir, dans ces derniers jours, dépenser des sommes considérables,

uniquement pour retrouver des citoyens infortunés qu'il étoit impossible de rappeler à la vie ; & la sensibilité publique a vû ces soins paternels avec une juste reconnoissance. Ici, il y a un enfant à assigner à son état ; & peut être un crime énorme à punir. Un seul de ces motifs animeroit sans doute la vigilance publique, quelle qu'en soit la dépense. Que sera-ce de la réunion de tous les deux ? Mais c'est sur les lieux, c'est à Alby, c'est à Toulouse qu'il faut aller directement chercher la lumiere ; c'est là seulement qu'on pourra découvrir, d'une maniere sûre, si l'enfant actuel est ou le vrai Solar, ou un imposteur.

Pour continuer de remplir avec la même exactitude & la même impartialité le tableau de tous les faits, de tous les moyens, raisons, présomptions, conjectures respectives proposées des deux parts, nous devons ajouter ici les explications & les réponses de M. l'Abbé de l'Epée, à toutes les objections particulieres formées à l'occasion des dépositions qui ont été faites dans le cours de cette affaire. Nous les puiserons dans la troisieme partie

de sa lettre. Il entre dans le détail de tous ces signalemens divers dont nous avons parlé, explique les causes de cette diversité, & répond aux inductions que les Défenseurs du sieur Cazeaux en tiroient.

Il s'attache ensuite à répondre à la lettre de M. de Vormes.

» La jeune demoiselle Caroline de Solar, dit-il, & le jeune Joseph ne se sont point reconnus. Il est très-certain qu'ils ne se sont point reconnus de visage, dans la premiere entrevue qui s'est faite chez moi ; ce qui n'a point empêché la jeune demoiselle de dire qu'il y avoit quelque chose qui lui disoit intérieurement que c'étoit son frere.

» Mais ils se sont tendrement & fréquemment embrassés, après s'être reconnus par leurs manieres, & au récit mutuel de leurs anciennes aventures qu'ils se sont fait par signes, chez M. de Vormes en ma présence, chez moi en présence de M. Daustel, & chez M. Chevreau, Maître de pension du jeune Joseph ; & ce fut pour nous un spectacle attendrissant de voir, pendant une partie considérable d'un dîner, la jeune demoiselle de Solar conver-

ſant par ſignes avec Joſeph, mais avec une vivacité qui ſurpaſſoit ce que j'en puis exprimer. Où cette demoiſelle avoit elle donc appris à s'exprimer par ſignes avec le jeune Joſeph ? Où Joſeph lui-même avoit-il appris des ſignes capables de ſe faire tout d'un coup entendre par cette jeune demoiſelle, s'ils n'y euſſent été accoutumés de jeuneſſe l'un avec l'autre ?

» Ce fut dans le cours de ce dîner, que quelqu'un ayant demandé à mademoiſelle de Solar quel étoit le ſujet qui ſembloit les tant amuſer l'un & l'autre, elle répondit qu'ils parloient de leur mere & des petites hiſtoires qui leur étoient arrivées lorſqu'ils vivoient enſemble.

» Enfin ce fut le même jour, que le ſieur Dauſtel ayant demandé à la jeune demoiſelle ſi elle reconnoiſſoit les traits du jeune Joſeph, elle répondit qu'elle ne les reconnoiſſoit pas parfaitement, mais qu'elle trouvoit dans ſa phyſionomie pluſieurs traits de ſon frere.

» J'ai vu cet enfant, chez M. de Vormes, expliquer, par ſignes, à la jeune demoiſelle Caroline, l'ouvrage

auquel madame leur mere avoit coutume de s'appliquer (c'étoit à la dentelle), l'endroit où elle se mettoit ordinairement pour travailler, & le genre d'habillement qu'elle portoit alors; & la jeune demoiselle en est convenue.

» Il n'est pas étonnant que M. de Vormes dise que ces deux enfans ne se sont point reconnus; il n'étoit présent dans aucune de ces occasions. D'ailleurs, il est le tuteur de mademoiselle Caroline, & tuteur muni d'un extrait mortuaire du Comte de Solar, dont la demoiselle Caroline est l'unique héritiere. Il est vrai qu'il ne reste actuellement aucun bien de la succession de M. de Solar, parce que les créanciers se sont emparés de tout. Mais il existoit dans cette succession un contrat de l'Hôtel de Ville de 40000 livres, qui avoit été substitué par un testament au jeune Solar, & non à sa sœur. Les créanciers ont mis la main dessus, & la Loi les y autorisoit, parce que la substitution n'avoit point été pnbliée; mais cette même Loi donne le recours aux mineurs contre ceux qui devoient faire cette publication, & qui ne l'ont pas faite. Voilà donc un droit pour mademoiselle

mademoiselle de Solar, si son frère sourd & muet est mort; & M. de Vormes est obligé de faire valoir ce droit, sur-tout n'ayant pas les preuves que nous avons de la reconnoissance mutuelle des deux enfans, & n'ayant point examiné les vices essentiels des deux extraits mortuaires.

» Mais si M. de Vormes soutient que les deux enfans ne se sont point reconnus, parce qu'il n'en a pas vu les preuves, mademoiselle de Solar niera-t-elle qu'elle a fait, par signes, des demandes à Joseph, le jour de sa confrontation au Châtelet, & qu'il lui a répondu par la même voie? Le jeune sourd & muet, Interprete de Joseph, l'a vu, & il n'est pas moralement possible qu'on n'en ait pas fait mention dans le procès-verbal. Enfin méconnoîtra-t-elle sa propre écriture? & dira-t-elle qu'il n'est pas vrai que, dans une lettre écrite & signée de sa main le 8 Novembre 1777, & postérieure à toutes ses conversations familieres avec le jeune enfant, elle prie de dire *mille choses de tendre à son cher petit frere*?

» Si mademoiselle de Solar s'est pré-

cipité sur le portrait de sa mere, & l'a baisé avec attendrissement, il ne pouvoit pas en être de même à l'égard de Joseph. Dès le commencement de cette affaire, il ne craignoit rien davantage que d'être reconnu & remis entre les mains de sa mere, parce qu'il se ressouvenoit des coups qu'il en avoit reçus, & qu'ensuite elle l'avoit abandonné.

» En vain lui disions nous par signes qu'elle étoit morte, & qu'il ne retourneroit plus sous sa puissance; il nous répondoit que, si elle étoit morte, on lui auroit mis des pleureuses comme il en avoit porté à la mort de son pere. Il pâlissoit & retournoit la tête, dès qu'on lui parloit d'elle. Il n'est donc point étonnant qu'il n'ait pas voulu fixer les yeux sur son portrait, ni dire qu'il la reconnoissoit.

» Depuis qu'il paroît enfin convaincu qu'elle est morte, quand on lui demande s'il en est fâché, je supprime le reste..... Il faut espérer que l'instruction le rappellera à des sentimens plus conformes à son devoir «.

» Si Joseph eût été le vrai Solar, » dites-vous, il auroit, à la premiere

» vue, sauté au cou de sa sœur, il l'au-
» roit serrée entre ses bras «.

On a déjà dit qu'ils ne s'étoient pas reconnu de visage. Faut-il donc faire ici le détail affligeant des miseres, peut-être sans exemple pour des enfans de leur état, par lesquelles ils avoient passé l'un & l'autre, & qui devoient empêcher que ces deux jeunes personnes, qui s'étoient quittées à neuf & onze ans, ne se reconnussent quatre ans après? Joseph avoit mendié son pain, & passé trente-un mois dans la crasse & la gale de deux hôpitaux, & mademoiselle de Solar avoit porté des cotrets sur ses épaules, &c. &c.; & cette jeune demoiselle seroit encore dans ce triste état, si M. & madame de Vormes (de laquelle cette orpheline est parente) ne l'eussent en quelque sorte adoptée pour leur fille, & pris pour elle toute l'affection des peres & meres les plus tendres envers leurs enfans.

» Je n'ai point vu, dit M. l'Abbé de l'Epée, le procès-verbal de comparution du jeune Joseph en présence du sieur Cazeaux; mais ce que vous en rapportez ne s'accorde pas avec ce que

j'en puis ſavoir, en partie par Joſeph; & en partie par ſon Interprete.

» 1°. Ils m'ont dit l'un & l'autre, par ſignes, que Joſeph avoit porté ſa main ſur M. Cazeaux, & qu'alors ce monſieur étoit devenu blême & tremblant; auſſi, depuis ce jour-là, Joſeph ne déſigne plus M. Cazeaux que par le ſigne *du trembleur*.

» On dit que M. le Lieutenant-Civil étoit alors accompagné de deux Magiſtrats du Châtelet; ils peuvent ſe rappeler quelle étoit alors la couleur de ſon viſage, l'attitude de tout ſon corps, & peut-être le ſon de ſa voix.

» 2°. Joſeph dit, par ſignes, qu'il a montré deux autres meſſieurs, pour faire entendre que M. Cazeaux, lorſqu'il l'a emmené, avoit un habit dont la couleur reſſembloit à celle de l'habit de ces deux meſſieurs. Si cela eſt ainſi, il aura dû faire, avec ſa main, un petit mouvement ſemblable à celui d'une perſonne qui, avec un léger pinceau, étend de la couleur ſur quelque choſe, parce que c'eſt le ſigne dont ſe ſervent les ſourds & muets pour exprimer le mot *couleur*. Il a pu arriver que quelqu'un de ces trois meſſieurs

se soit apperçu de ce signe, & qu'il s'en ressouvienne. Ils peuvent aussi se rappeler si les deux personnes qu'il a montrées, avoient des habits à peu près de la même couleur.

» 3°. Il dit encore, par signes, qu'il a retroussé son propre habit, & montré l'habit pareillement retroussé d'un des gardes qui étoient présens, pour faire entendre que M. Cazeaux avoit son habit retroussé de même lorsqu'il l'a emmené à cheval; mais, dans ce moment, il ignoroit si M. Cazeaux avoit ou n'avoit pas un habit retroussé; il étoit dans une situation où il ne pouvoit appercevoir le bas de son habit.

» On lui demande s'il a vu chez » sa mere celui qu'il venoit de tou» cher? Il répond & écrit *oui* «. — Cette réponse est vraie. Il l'avoit vu, & très-souvent. M. Cazeaux dit lui-même qu'il avoit avec cette dame des rapports presque habituels. — » On » lui demande si le monsieur qu'on » touchoit, & qu'il avoit touché lui» même, l'avoit emmené aux eaux? Il » écrit *non* «. — Cela est encore vrai. Qu'il soit Solar ou qu'il ne le soit pas,

il est certain qu'il étoit à Bicêtre pendant que M. Cazeaux étoit à Bagneres ou à Charlas, avec un enfant *qu'il appeloit le Comte de Solar*. — » On » lui demande si celui qu'on touchoit » avoit été le prendre chez sa maman » pour le mener loin.... loin ? Il écrit » *non* «. — Cela est vrai. 1°. Ce n'a point été chez sa maman qu'on l'a pris, comme M. Cazeaux lui-même nous l'apprend. 2°. Ce n'a pas été M. Cazeaux qui l'a emmené loin... loin. M. Cazeaux a pris la route vers Charlas, & le jeune Joseph a été conduit vers le chemin de Péronne, & de là à Bicêtre. — » On lui demande si » celui qu'on touchoit lui avoit bandé » les yeux ? Il écrit *non* «. — Cela est vrai; ce n'est point alors qu'il a eu les yeux bandés. — » On lui de» mande si c'etoit à cheval qu'il fit » le voyage ? Il fait comprendre, par » des signes, que c'étoit dans une voi» ture couverte, & il écrit *carrosse* «.

» Cela est vrai; il n'a fait de chemin à cheval que jusqu'à une certaine distance; le reste du voyage, pour aller où on le devoit perdre, s'est fait dans une voiture dont il a dépeint la forme

avec du crayon, en présence de M. le Lieutenant-Civil, le jour même qu'il a paru devant ce Magistrat pour l'élection d'un tuteur.

» Joseph a dit, au procès, qu'il étoit » avec son pere, sa mere & sa sœur » dans une belle maison où il y avoit un » beau jardin. Or on a vu plus haut, » & il est littéralement prouvé que la » mere du vrai Solar n'étoit point avec » lui, son pere & sa sœur, & qu'elle » étoit à Paris pendant qu'ils étoient tous » trois auprès d'Alby «.

» Il n'y a pas ici la moindre contradiction. J'ai entre les mains une lettre de M. de Solar, datée de Toulouse le 31 Décembre 1770, & une autre datée d'Alby le 3 Février 1771. M. de Solar étoit donc à Toulouse en 1770, avec sa femme & ses enfans, & il ne partit pour Alby qu'au commencement de 1771.

» Il dit, au procès, que son pere & » sa mere avoient des chevaux & des » voitures «.

» Certainement ces voyages se faisoient avec des chevaux & des voitures. Or un enfant sourd & muet, de huit à dix ans, n'est pas en état de

discerner si les chevaux & les voitures appartiennent à ses pere & mere, ou s'ils sont seulement de louage. Je suis bien persuadé que Joseph ne doute point que la chaise dans laquelle nous l'avons mené, mon frere & moi, à Clermont, ne soit à mon frere ou à moi. Quant aux chevaux, il les a vu changer à chaque poste.

» Vous avez cru, Monsieur, pouvoir trancher le mot d'*indigence*. Il est certain cependant, 1°. que M. de Solar avoit, de M. le Comte d'Eu, une pension non saisissable de 800 livres, & réversible à son épouse après lui; 2°. que madame de Solar étoit venue, en 1771, recueillir la succession de sa mere; 3°. que M. de Solar avoit un contrat de 1000 livres de rente sur l'Hôtel de Ville; mais je ne puis assurer à quel temps il avoit commencé d'en jouir. On sait que la vie n'est pas, à beaucoup près, aussi chere à Toulouse qu'à Paris; une femme indigente n'a point de femme de chambre, ni de laquais : elle avoit l'une & l'autre, &, selon toutes les apparences, un Jardinier. Si madame de Solar a vécu dans un état misérable depuis la perte

de ſon fils, on en ſait les cauſes à Toulouſe & à Clermont en Beauvoiſis; mais alors même elle jouiſſoit de ſa penſion de 800 livres non ſaiſiſſable & toujours bien payée.

» On lui demande s'il eſt parti à » cheval de chez ſa mere, lorſque le » ſieur Cazeaux l'emmena ? Il écrit » *non* «. Cela eſt vrai par la relation de M. Cazeaux lui-même; il fut amené à l'auberge par une femme de chambre. — » On lui demande s'il eſt parti » en carroſſe ? Il écrit *non* «. Cela eſt vrai par cette même relation du ſieur Cazeaux. — » S'il eſt parti » à pied ? Il ecrit *oui* «. Cela eſt encore vrai par la même relation. — » Il » a dit, au procès, qu'il a été emmené » de chez ſa mere par un homme qui » l'a porté en croupe ſur ſon cheval, » & qui l'a abandonné «.

C'eſt ainſi en effet qu'il a été emmené de Toulouſe après être ſorti de la maiſon de ſa mere, & avoir été conduit à l'auberge. Quelques lieues après, il a perdu de vue ſon premier guide : alors il s'eſt trouvé entre les mains d'un inconnu qui l'a conduit vers le

chemin de Péronne, & l'a totalement abandonné.

» Or on a vu plus haut, qu'il pré-
» tend avoir été emmené en carrosse,
» & cela va se retrouver encore : on
» va voir aussi qu'il prétend avoir été
» emmené à pied, & n'avoir pas été
» emmené à cheval «.

» La réponse est claire par tout ce que nous avons dit ci-dessus. *À pied*, en sortant de chez sa mere; *à cheval*, en partant de Toulouse; *en carrosse*, c'est-à-dire, dans une voiture couverte dont il a dépeint la forme, en allant vers Péronne.

» On lui demande, par son Inter-
» prete, combien il y avoit de per-
» sonnes avec lui lorsqu'il sortit de chez
» sa mere? il répond qu'il y avoit deux
» messieurs & une fille «.

» M. Cazeaux nous apprend lui-même que cette fille étoit la femme de chambre de madame de Solar. Nous ne savons quels étoient les deux messieurs; mais cela est absolument étranger au procès «.

C'est par ces distinctions que M. l'Abbé de l'Epée explique toutes les

contradictions imputées à Joseph dans ces interrogatoires ; distinctions qu'il a développées & appliquées à chaque article. Nous en épargnerons le détail à nos Lecteurs, qui, avec un peu d'attention, en pourront faire aisément l'application. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'on n'accuse point M. Cazeaux d'avoir amené lui-même Joseph sur le grand chemin de Péronne, où cet enfant a été perdu. L'enfant paroît avoir été enlevé à Montaigut, ou aux environs, soit par l'ordre seul de madame de Solar, soit par un complot unanime. Cet enfant s'est donc trouvé entre les mains de celui qui s'étoit chargé de l'horrible ministere de le perdre. Celui-ci l'a conduit en voiture jusqu'au lieu où il devoit consommer son crime en l'abandonnant totalement.

Il doit y avoir eu de l'ambiguité dans les interrogations (& par une suite nécessaire dans les réponses), si les Magistrats qui les ont faites ont supposé qu'en cas que le jeune Joseph soit le jeune Solar, M. Cazeaux doive être celui même qui l'aura amené à Cuvilly pour le perdre. Non : M. Cazeaux, & celui qui a

perdu ce jeune enfant à Cuvilly, doivent nécessairement être deux personnages différens l'un de l'autre, puisqu'il est prouvé, par un très-grand nombre de témoins, que M. Cazeaux étoit à Charlas ou à Bagneres, & que d'ailleurs Joseph déclare qu'il ne connoît pas celui qui lui a mis un bandeau sur les yeux, & qui l'a perdu.

» On lui demande ensuite si la per- » sonne qui l'a abandonné avoit les » yeux bandés, & s'il les avoit lui- » même. L'Interprete écrit, sur sa ré- » ponse, qu'il avoit un bandeau sur » les yeux, mais non la personne qui » étoit avec lui «. Ce fait ne peut avoir aucun rapport avec M. Cazeaux : il ne peut regarder que le détestable Commissionnaire qui s'étoit chargé de perdre cet enfant. — » On lui demande » s'il pourroit indiquer la personne qui » lui a bandé les yeux, & s'il la con- » noît? Joseph écrit *non* «. Il faudroit qu'on eût été bien mal-adroit pour le mettre entre les mains d'une personne de connoissance, qu'il auroit pu dénoncer tôt ou tard à la Justice. — » On » lui demande s'il étoit avec son pere » lorsqu'il mourut? Il écrit *oui* «. Cela

eſt très-vrai : il a même toujours fait entendre qu'il avoit aſſiſté à l'enterrement, & qu'on lui avoit mis des pleureuſes. — » On lui demande ſi ſa mere » étoit dans la même maiſon ? Il écrit » *oui* «. En 1770, M. & madame de Solar étoient enſemble à Toulouſe, dans la même maiſon. Ce fait eſt prouvé par la combinaiſon des différens voyages des deux époux. — On demande donc à cet enfant ſi ſa mere étoit dans la même maiſon. Il répond *oui*, parce qu'en effet il les a vus dans la même maiſon. Ne vous attendez pas qu'il va découvrir la liaiſon de cette demande avec la précédente : attendez-vous encore moins que cet enfant, qui ne ſait de françois que les premieres demandes de ſon Catéchiſme, qu'il a appriſes par mémoire, pourra vous dire que ſon pere & ſa mere étoient enſemble en 1770, mais qu'ils n'y étoient plus en 1771 : ce ſeroit demander l'impoſſible. Quant à la grandeur de ſa mere, il eſt certain que le jeune Joſeph, en voyant Marie Anathot, depuis la tête juſqu'aux pieds, a dit que ſa mere étoit de la grandeur de cette fille, qui eſt petite, & qu'il a pareillement montré

une sourde & muette d'une grandeur au dessous de la médiocre. N'y avoit-il pas un bureau entre M. Cazeaux & lui, lorsqu'il a fait le signe que vous nous opposez ? N'avoit-on pas même permis à M. Cazeaux de s'asseoir dans cette confrontation, tant qu'il n'avoit rien à répondre ?

» Enfin, on lui demande si son » pere est mort dans une ville ou dans » une maison de campagne : il fait » comprendre que c'étoit dans une » ville, en écrivant *oui* sous le mot » ville, & *non* sous le mot de cam» pagne «.

Cette réponse est autant précise qu'il soit possible d'en attendre d'un sourd & muet : mais que de questions à faire sur cette maison de campagne ? Etoit-ce chez lui-même que M. de Solar étoit dans cette maison ? Non : c'étoit chez un de ses amis. Y avoit-il mené ses enfans avec lui ? pendant sa maladie, ses enfans y sont-ils venus, & sont-ils entrés dans sa chambre ? L'ont-ils vu mourir ? Joseph parle beaucoup de la mort de son pere, mais jamais de sa maladie. Cette maison est-elle assez éloignée de la ville, pour qu'un

enfant puiſſe être aſſuré qu'elle n'en fait point partie ? A-t-elle une paroiſſe diſtinguée de cette ville ? Si cela n'eſt pas, on a certainement rapporté à la ville le corps de M. de Solar pour l'y enterrer ; & un enfant qui n'a pas vu mourir ſon pere, & qui ne peut dater ſa mort que du jour de ſon enterrement, doit dire qu'il eſt mort à la ville. D'ailleurs, j'oſerois aſſurer que, par le mot de *campagne*, Joſeph n'entend autre choſe que les champs & les maiſons des payſans, & qu'il n'en ſait pas davantage.

» Voilà donc, conclut M. l'Abbé de l'Epée, toutes ces réponſes dans leſquelles on trouve *des contradictions choquantes, des menſonges groſſiers, des tergiverſations & des variations miſérables*.

». Je m'attendois à en trouver. J'étois même fortifié dans ce ſentiment par le jeune ſourd & muet, ſon Interprete, qui revenoit quelquefois mécontent de l'audience, en diſant que Joſeph n'avoit pas bien répondu, mais que, pour lui, Interprete, il avoit été obligé de rendre les réponſes de ſon compagnon telles qu'elles étoient.

» Mais dès personnes respectables m'ayant engagé à recueillir les pieces que je possédois, & à examiner à fond cette partie du Mémoire, quelle a été ma surprise en découvrant, dans les réponses de Joseph, un assemblage de vérités, qui se prêtent un mutuel secours, en se rapprochant les unes des autres « !

Reprenons donc, en peu de mots, tout ce que nous savons de Joseph, & comparons-le avec ce que nous savons de l'enfant enterré à Charlas, auquel on avoit donné le nom de Comte de Solar.

M. l'Abbé de l'Epée résume ici les faits, les circonstances & les témoignages qui lui ont persuadé que Joseph est le Comte de Solar.

Il passe ensuite à l'enfant qui a été enterré à Charlas.

» Quelles sont, dit-il, les preuves qu'on ptésente aux Magistrats, de la mort du jeune Comte de Solar ? Ce sont deux extraits mortuaires différens l'un de l'autre.

» Les témoins qui ont été présens à l'acte d'inhumation, dont le premier de ces extraits est le certificat, ont pu

attester l'inhumation d'un corps (*a*); mais ils n'ont pu dire ni les noms ni les qualités du défunt; ils ne les connoissoient pas même par ouï dire; & on en convient. Leur témoignage n'est donc à cet égard d'aucune valeur.

» Un seul homme les connoissoit; mais on nous dit qu'il étoit tombé dans le délire, & réduit à la derniere extrémité. Cependant le Curé se détermine à mettre sur son registre le nom de *Comte de Solar*. Il n'avoit qu'un témoin qui l'y autorisât; mais ce témoin, ce témoin unique, ne parle pas dans ce moment critique, & on le dit hors d'état de le faire. C'est le très-intime ami de cette Comtesse, qui désiroit de contracter un second mariage, qui se plaignoit amérement de ce que son fils lui avoit couté, qui demandoit à emprunter de l'argent pour se faire croire plus riche qu'elle n'étoit, parce que sans cela le pere du jeune homme qu'elle désiroit épouser ne consentiroit pas au mariage.

(*a*) Ou, si l'on veut, d'un enfant qu'ils savoient que M. Cazeaux, avant que d'être malade, appeloit le Comte de Solar.

» Quel est ce témoin unique, sur la relation précédente duquel le Curé met, dans son acte d'inhumation, le nom de *Comte de Solar!* C'est le confident habituel d'une dame connue pour être capable des plus mauvaises actions; d'une dame dont le cousin-germain, Magistrat respectable, déclare qu'il se croiroit coupable de complicité de la perte de son fils, si, pour ne la pas déshonorer, il refusoit de reconnoître son jeune parent; d'une dame que le même Magistrat représente comme très-expérimentée dans l'art de mentir, & dont il ajoute que si ce fait la déshonore, ce n'en sera qu'un de plus; d'une dame enfin, qui, détestant son propre fils, ne faisoit pas même difficulté de le dire.

» La relation précédente de cet unique témoin, devenu muet dans le moment critique & décisif de l'inhumation, doit-elle donner plus de poids à l'acte mortuaire dont elle est la seule base, que sa déclaration subséquente n'en donne aujourd'hui, lorsqu'il soutient, contre le témoignage de plusieurs personnes respectables & désintéressées, que Joseph n'est pas le véritable Solar?

» Sera-t-on donc surpris que le Curé, auteur du second extrait mortuaire, n'ait point osé certifier que l'enfant qu'il avoit enterré le 29 Janvier 1774, fût réellement le Comte de Solar, & qu'il atteste seulement que c'étoit un enfant *qu'on appeloit le Comte de Solar* « ?

Tel est le résumé exact des faits, des réponses de M. l'Abbé de l'Epée, de ses preuves & de ses opinions dans cette Cause si intéressante & si singuliere, où la sagesse des Magistrats a ordonné de nouvelles recherches avant de prononcer définitivement, & dont le Public attend en silence l'importante décision.

Le Mardi, 20 Avril, sur les conclusions de M. d'Aguesseau de Fresnes, le Parlement a prononcé l'Arrêt dont on va lire l'extrait.

La Cour ordonne que tous les actes de la procédure criminelle, faite contre le sieur Cazeaux, à la requête du Procureur du Roi au Châtelet, sortiront leur plein & entier effet, & le condamne en l'amende ordinaire de douze livres; en conséquence, ordonne que l'instruction sera continuée, & qu'il

sera informé par addition, au village d'Orvilliers, à Roye, à Péronne, à Montdidier; dans laquelle information, Lacombe, Officier de la Maréchaussée d'Amiens, du Cauder, Exempt de celle de Montdidier, & autres témoins qui pourront avoir connoissance de l'enfant sourd & muet, trouvé le premier Août 1773, au village de Cuvilly, & vu, quelques jours auparavant, à celui d'Orvillers, seront entendus. Ordonne qu'à la poursuite & diligence du Procureur du Roi, le *quidam* qui a été demander aux nommés Leroux & sa femme, au village de Cuvilly, des nouvelles de son frere, sera pris & appréhendé au corps, & amené prisonnier ès prisons du grand Châtelet, & son procès à lui fait & parfait par les Officiers du Châtelet. Donne acte au Procureur-Général du Roi, de la plainte qu'il rend des faits de ratures, surcharges, interlignes & variations qui se trouvent à l'acte mortuaire du 28 Janvier 1774, du dénommé *le Comte de Solar*, inscrit sur les registres de baptêmes, mariages & sépultures de la paroisse de Charlas, & sur celui déposé au Greffe de la

Sénéchaussée de Toulouse, constatés par les expéditions & copies figurées desdits actes déposés au Greffe du Châtelet. Ordonne qu'il sera informé desdits faits par-devant les Juges du Châtelet; & cependant, que Durban, Curé de Charlas, les nommés Guillaume Cazeaux & Dominique Terrade, seront assignés pour être ouïs. Ordonne pareillement qu'à la poursuite & diligence du Procureur du Roi, le jeune homme sourd & muet, nommé Joseph, Didier, Interprete dudit Joseph, Caroline de Solar, & le nommé Cazeaux, seront conduits, par les Juges & Officiers du Châtelet, que la Cour commet à cet effet, tant en la ville de Toulouse, en la maison de Morlan, Ancien Juge-Mage, & autres qui seront jugés nécessaires, qu'en la ville d'Alby, maison d'Enjolbert, Prêtre, en celle du nommé Paynon, de là à la maison de Grainiere, dans les villages de Seisses, Saint-Elix de la Terrasse, Montoussin, Montaigut, Charlas, & autres lieux qui se trouveront sur la route de Toulouse à Bagneres, ainsi que dans la ville de Bagneres, pour être dressé procès-verbal par les Officiers

du Châtelet commis, des gestes, signes & observations dudit Joseph & de son Interprete, dans tous les lieux ci-dessus indiqués : autorise lesdits Juges & Officiers à procéder à toutes informations, récolemens, confrontations & interrogatoires; recevoir toutes déclarations qu'ils croiront convenables, à l'effet de constater si ledit Joseph reconnoîtra lesdits lieux & les personnes qui étoient de la connoissance des feus Comte & Comtesse de Solar, & de leur fils sourd & muet; & si ledit Joseph sera reconnu par lesdites personnes. A l'effet de quoi, le Roi sera très-humblement supplié d'accorder Lettres-Patentes attributives de jurisdiction & de territoire aux Officiers du Châtelet, pour procéder auxdites opérations dans tous les lieux où le requerra l'instruction dudit procès; pour, ledit procès-verbal & informations, confrontations & autres procédures rapportées & jointes au procès, être procédé au jugement dudit procès jusqu'à Sentence définitive, sauf l'appel en la Cour. Ordonne, en outre, que les neuf lettres écrites par le Comte & la Comtesse de Solar, aux nommés

Joiſneau & Villot, dans les années 1768, 1769, 1771, & 26 Août 1773, ſeront dépoſées au Greffe du Châtelet, pour ſervir à l'inſtruction & jugement dudit procès ce que de raiſon. Ordonne que ledit Cazeaux ſera, par proviſion, élargi des priſons où il eſt détenu, à la charge de ſe repréſenter en état de priſe de corps, à toutes aſſignations qui lui ſeront données, pour l'inſtruction & le jugement dudit procès; comme auſſi, à la charge que ledit Cazeaux ne pourra aller ni à Toulouſe, ni à Charlas, ni dans tous les autres endroits où le mineur Joſeph ſera conduit, avant que les Officiers du Châtelet aient procédé, comme eſt dit ci-deſſus & en leur préſence.



LEGS universel attaqué de nullité, comme étant le fruit de manœuvres inspirées & exécutées par le fanatisme de l'hypocrisie.

LA Cause dont nous allons rendre compte, a été agitée pendant dix ans dans les Tribunaux de Saint-Domingue & de Paris. Les circonstances qui y ont donné lieu, sont bizarres. On voit, d'un côté, les manœuvres les plus artificieuses & l'intrigue la mieux concertée entre des hypocrites & des fanatiques, pour dépouiller un homme foible, & priver ses héritiers légitimes des droits que les Loix & la Nature leur accordoient sur sa succession; de l'autre, un citoyen distingué par sa naissance & par ses talens, persécuté par une cabale odieuse, & obligé de repousser avec courage les coups qu'on a portés à sa réputation & à sa fortune. Sa position est bien digne d'intéresser les ames honnêtes, ainsi que la maniere dont il a peint lui-même les démarches ténébreuses de l'Adversaire

faire qu'il avoit à combattre. Sa défense a l'énergie qui sied si bien à l'homme vertueux outragé.

Jean-Louis de Silvécanne, Ecuyer, fils d'un Conseiller du Conseil Souverain du Cap François dans l'isle de Saint-Domingue, eut, avec ses deux sœurs, un tiers dans une habitation située au quartier Morin, près le Cap François.

La dame de Madeline, l'une de ses sœurs, fit l'acquisition du tiers de l'autre sœur (la dame Dumée); le sieur de Silvécanne, entraîné par l'ardeur de la jeunesse, par le goût des armes, & ne respirant alors que les plaisirs du siecle, voulut quitter pour jamais l'Amérique & s'établir en France. Pour remplir ce dessein, il céda son tiers à la dame de Madeline, en 1741, par bail, moyennant 6000 livres argent de France, & la lui vendit, en 1749, moyennant 120000 livres argent de France, & les intérêts jusqu'au remboursement.

Porté à Paris dans le tourbillon du monde, le sieur de Silvécanne en fit bientôt les délices; une figure séduisante, un air noble, cette politesse

aisée qui caractérise les gens bien nés, des connoissances, une valeur reconnue, une franchise digne de ses ancêtres, tout le rendit recommandable; ce qui peut-être lui gagnoit tous les cœurs, c'étoit son penchant irrésistible à s'attacher, penchant qui, nous rendant trop faciles, nous rend aussi plus intéressans à la Société; on se défend mal contre la douceur du sentiment que nous inspire un homme dont le caractere ouvert & tendre nous fait espérer du retour, & l'on se sent contraint, pour ainsi dire, d'aimer celui qui a l'air d'attendre notre cœur pour nous donner le sien.

Le sieur de Silvécanne, né impétueux & sensible, trouva bientôt l'esclavage qu'il désiroit; épris d'une jeune beauté qui ne pouvoit lui être destinée, il en devint idolâtre; son sort étoit de parcourir tous les extrêmes, de se roidir contre les difficultés, & de ne chérir ses chaînes qu'à mesure qu'elles devenoient pesantes & impossibles à briser; plus son amour fut malheureux, plus on dut être sûr que rien ne pourroit l'anéantir; mais la mort vint presque subitement enlever cette beauté dans

ſon printemps : le ſieur de Silvécanne la voit expirer ſous ſes yeux ; ſon ame abîmée ne connoît plus rien dans l'Univers ; il fuit les hommes, il ſe fuit lui-même ; après le doux & cher eſclavage dont le trépas vient de le délivrer trop malheureuſement, à qui confiera-t-il ſon ame déſeſpérée ? qui deviendra ſon tyran ? qui lui donnera des Loix ? & quel empire ſera auſſi puiſſant, auſſi vif, auſſi entier que celui dont il pleure encore tous les charmes ?

Au milieu de ce trouble affreux qui déchire le ſieur de Silvécanne, ſe préſente à lui un homme ſouple & inſinuant, & de plus, ami du fameux Billard ; la ſimplicité eſt ſur ſon viſage, la bénignité ſur ſon front, la perſuaſion ſur ſes levres : enveloppé du manteau de la Religion, il s'en dit l'Apôtre le plus zélé ; il enſeigne le mépris des richeſſes, le dédain des plaiſirs, l'abnégation totale de ſoi-même ; il ouvre le Ciel, il fait jouir d'avance de ſes félicités ceux qui lui ſont aſſujettis ; ſon joug paroît doux & ſacré, il l'offre au ſieur de Silvécanne, dont les plaies ſont encore ſaignantes, & dont la triſte liberté fait l'infortune.

Les chagrins dévorans, l'impétuosité du caractere du sieur de Silvécanne, ne lui permettent pas de balancer; le voilà livré à ce premier intrigant, dont il devient la proie : mais trop fin, trop adroit, trop versé dans ces sortes de manœuvres, pour se charger ouvertement de ses affaires temporelles, le Directeur les abandonne aux sieurs Billard & Duperrier. Après avoir fait passer le sieur de Silvécanne à Saint-Sulpice, à Senart, & successivement dans plusieurs maisons consacrées à Dieu, pour éprouver sa docilité, il ne se réserve en apparence que le soin de son ame.

Cependant les sieurs Billard & Duperrier commencent, après avoir écarté le sieur de Silvécanne de sa famille, par lui extorquer, en leur faveur, une donation de tous ses biens, montant à 160000 livres, moyennant une rente viagere de 5000 livres; premier début de ces ames timorées, premier effet de l'association.

Le sieur de Portelance avoit épousé la dame de Madeline, sœur du sieur de Silvécanne; donataire, par son contrat de mariage, de tous les acquêts

de la dame de Portelance, ayant droit de la repréſenter, il ſe réunit avec toute la famille du ſieur de Silvécanne, pour ſe déchaîner contre l'aſſociation. Billard & Duperrier craignirent l'éclat, & rétrocéderent la donation.

Mais l'aſſociation ne perdit point de vue le ſieur de Silvécanne : la guerre empêchoit les retours d'Amérique ; au lieu de l'engager de ſe retirer dans le ſein de ſa famille pour y trouver des ſecours, on le force à ne recevoir d'argent que des mains de l'aſſociation ; on lui fournit quelques ſommes, ou du moins il paroît qu'on lui en a fourni ; on le fait voyager, mais à pied, en mendiant, lui preſcrivant des actes d'humilité (*a*) ſi inconcevables, qu'on feroit tenté de ne pas les croire, ſi lui-même ne s'en fût pas vanté avec un reſte d'orgueil : mais celui qui a pu ſe laiſſer condamner &

(*a*) Le ſieur de Silvécanne, en dînant chez le ſieur de Portelance, racontoit qu'à Tours, où on l'avoit envoyé à pied en pélerinage, il ſe mit à genoux exprès dans un tas de boue : ce n'étoit pas, diſoit-il, la ſeule fois qu'il eût fait cet acte méritoire d'humilité.

s'aſſujettir à frotter ou houſſer, avec une ſervante, le marchepied de l'autel de l'Abbé Lendormi, peut s'être livré à toutes ſortes de puérilités.

L'aſſociation, ſûre de la docilité éprouvée du ſieur de Silvécanne, & tremblant néanmoins qu'à Paris il n'eût quelques retours ſur lui-même, l'éloigne de la Capitale & le fixe à Amiens: là de nouveaux acteurs paroiſſent; le ſieur de Silvécanne change de tyrans, & demeure dans l'eſclavage; il eſt confié à l'Abbé Lendormi, Théologal d'Amiens. Cet homme, le plus impérieux qui ait jamais exiſté, ſaiſit mieux que perſonne le caractere du ſieur de Silvécanne, & le fit connoître au ſieur Tranel, Marchand & Fabricant à Amiens; il accoutuma le ſieur Tranel à le remplacer auprès du ſieur de Silvécanne: il falloit au ſieur de Silvécanne les fers les plus accablans, il vouloit une domination inſurmontable; l'Abbé Lendormi ſe conforme à ſes goûts extraordinaires; il appeſantit ſon joug; ſon joug devient de fer, & c'eſt par-là qu'il en devient plus cher au ſieur de Silvécanne: dès-lors le ſieur de Silvécanne ceſſe d'être à lui; toute idée

particuliere lui eſt interdite ; toute volonté eſt regardée & punie comme une révolte ; toute propriété lui eſt défendue & enlevée. L'Abbé Lendormi prend chez lui le ſieur de Silvécanne ; il le chaſſe peu après comme on chaſſe un domeſtique qui déplaît ; il ſemble le faire vivre par charité : il fait venir un Traiteur ; ce Traiteur lui demande trente livres par mois pour nourrir le ſieur de Silvécanne : *Je vous en donne trente-ſix*, dit le Théologal, *nourriſſez-le bien*. Il faut dorénavant que le ſieur de Silvécanne frotte, avec une ſervante, le marchepied de l'autel de l'Abbé Lendormi ; l'Abbé Lendormi ne manque pas, à cet égard, de lui dire : *Avez-vous fait ce que je vous ai ordonné ?* Cet homme, qu'on avoit vu ſuperbe, recherché, magnifique, Lendormi le fait revêtir de la façon la plus abjecte & la plus ridicule. Le ſieur de Silvécanne parle-t-il ? on lui impoſe ſilence ; ſe tait-il ? auſſi-tôt le Théologal dit, d'un air emporté : *Le voilà comme une bête, & il n'en rougira pas : le ſieur de Silvécanne baiſſe la tête & les yeux, & n'oſe pas répondre.*

En ſortant de chez l'Abbé Lendor-

mi, ce fut Tranel, pénitent de ce Théologal, & dépositaire de tous ses projets, & son agent, qui accueillit le sieur de Silvécanne; il compatit aux désagrémens que lui avoit causés l'Abbé Lendormi; il lui chercha une maison, il lui en trouva une qui tient au couvent des Carmelites, & qu'on a fait rebâtir aux dépens du sieur de Silvécanne; pour le mieux soigner, ou plutôt pour le surveiller jour & nuit, on lui fait choisir, c'est à dire, on lui donne pour Cuisiniere cette même fille avec laquelle il frottoit le marchepied de l'autel, cette pénitente de l'Abbé Lendormi, cette initiée dans les secrets de l'association.

C'est ici l'époque de l'empire absolu de Tranel; c'est lui qui va être le seul acteur en chef sur la scene : l'Abbé Lendormi est mort, son sceptre passe dans les mains de Tranel; c'est lui qui réunit maintenant tous les droits de l'association.

Voilà donc Tranel maître absolu du sieur de Silvécanne. Arrivé à Amiens en 1765, c'est dans cette année que le sieur de Silvécanne a commencé à toucher des sommes considérables, ce

qui a continué jusquà sa mort en 1770, tellement qu'en 1770 le sieur de Portelance avoit payé tous les intérêts accumulés, & réduit le principal de 120000 livres à 70389 livres 11 sous 10 deniers.

Ces payemens si considérables, faits au sieur de Silvécanne, ne laissoient pas d'être imprudens; le sieur de Portelance, s'il eût voulu (& peut-être auroit-il dû le vouloir, & pour ses intérêts, & pour ceux même de son beau-frere), se seroit prévalu d'une opposition de 91769 livres 14 sous 3 deniers. Sa générosité pouvoit & pourroit lui être encore funeste.

Tranel, seul possesseur du sieur de Silvécanne, qui lui avoit été comme légué par l'Abbé Lendormi, à qui Billard, Duperrier, &c. l'avoient transmis, se hâta de consommer le grand œuvre de l'association.

Accoutumé à ne plus exister, le sieur de Silvécanne n'est plus que l'ombre de lui-même; c'est Tranel qui vit pour lui, qui vit en lui; c'est lui qui possede tout son argent, toute sa fortune; c'est lui qui en dispose seul & comme de son patrimoine; c'est lui

qui commande les ouvrages qu'il projette & exécute avec l'argent du ſieur de Silvécanne, qui n'eſt plus que le ſien ; c'eſt lui qui regle les mémoires des ouvriers, qui les paye ; c'eſt lui qui fait & paye les proviſions de bois & de vin ; c'eſt lui qui donne de l'argent à la Cuiſiniere ; c'eſt lui qui paye le Perruquier ; enfin c'eſt lui à qui le ſieur de Silvécanne eſt contraint & réduit de renvoyer les pauvres : tous ces faits ſont inouis, mais ils n'en ſont pas moins certains.

Enfin la mort enleve le ſieur de Silvécanne ; mais on diroit qu'il renaît dans Tranel ; toute ſon exiſtence eſt chez Tranel, & Tranel pourſuivant ſes prétendus droits après ſa mort, ne fait que continuer l'exercice de ceux qu'il s'étoit acquis pendant ſa vie. A peine les yeux du ſieur de Silvécanne ſont fermés, que Tranel produit un teſtament de ce même ſieur de Silvécanne, mort long-temps avant ſon trépas. Ce teſtament eſt ſans doute de la main du ſieur de Silvécanne ; mais eſt-il, peut-il être l'ouvrage de ſa volonté ?

Voici l'inſtant où ſe développent toutes les intrigues & les preuves ſans nombre qui appuient les juſtes impu-

tations que, depuis dix ans, le ſieur de Portelance fait à l'aſſociation tyrannique qui a ſubjugué honteuſement, dépouillé, anéanti le ſieur de Silvécanne.

La dame de Portelance, inſtruite de toutes les manœuvres de l'aſſociation, déplorant le ſort de ſon frere, rend plainte contre le ſieur Tranel & ſes affiliés; Tranel écrit au ſieur de Portelance, pour l'engager à prendre avec lui des arrangemens; le ſieur de Portelance n'en connoît point avec le crime, & Tranel ne reçoit qu'une réponſe proportionnée au mépris & à l'indignation qu'il doit inſpirer.

On lit le teſtament : que contient-il? des legs pieux : on eſt fort éloigné de les tourner en ridicule ou de les blâmer. A qui a été confié ce teſtament? Les dépoſitions diſent que le ſieur de Silvécanne ne voyoit que les ſieurs Lendormi, Guinard & Lefebvre, tous affiliés, tous ſuſpects; & c'eſt entre les mains d'un d'eux, du ſieur Lefebvre, que *l'on dit* que s'eſt trouvé le teſtament; il l'a reçu, dit-il, du ſieur de Silvécanne, quelques jours avant ſa mort naturelle.

Mais le ſieur de Silvécanne a deux ſœurs ; quel eſt donc ſon héritier ? qui poſſédera ſes biens après ſa mort ? Qui les poſſédera ! celui qui les poſſédoit d'avance pendant ſa vie ; c'eſt Tranel, c'eſt celui qui vivoit dans le ſieur de Silvécanne, qui l'aſſujettiſſoit à tous ſes ordres, qui en diſpoſoit *comme d'un bâton qu'un vieillard tient dans ſa main ;* c'eſt Tranel qui eſt légataire univerſel : Tranel ne conçoit pas la ſurpriſe que cauſent aux gens ſenſés des diſpoſitions ſi étranges ; car enfin Tranel, en héritant du ſieur de Silvécanne, n'hérite que de lui-même.

C'eſt en vain qu'on demanderoit où ſont les effets, les papiers, les preuves de l'exiſtence enfin du ſieur de Silvécanne ; on n'en devoit point trouver, & il n'en reſte point ; on trouve ſeulement une vieille quittance de capitation, & c'eſt le ſeul témoignage qui puiſſe prouver que le ſieur de Silvécanne n'étoit pas encore phyſiquement rayé de la liſte des vivans.

Mais quoi ! cet homme retiré à Amiens avec une ſeule Cuiſiniere, ne voyant que ſes Directeurs, occupé de pénitences, de mortifications, de pri-

vations, mort à lui-même & aux autres, cet homme, pour lequel on a reçu en cinq ans plus de 120000 livres, que laisse-t-il? De l'argent comptant? On ne trouve, on ne représente qu'un louis.... On a donc fait des acquisitions pour lui? on a donc acheté quelques maisons, quelques terres, quelques contrats? Rien. Si on consulte les papiers, on y trouvera l'emploi des sommes qu'il a reçues, on y trouvera ses titres, &c. Des titres! des papiers! Il n'y en a aucuns; quelques lettres, quelques chiffons, & la quittance de capitation. Il a donc été volé à sa mort? Qu'on fasse telles perquisitions qu'on jugera à propos, il faudra se contenter des quatre-vingt livres, encore *employées aux prieres & Messes pour le défunt*, *& six livres restées pour faire vivre la Cuisiniere*. Quant à ses effets, l'inventaire ne contient que quelques ustensiles de ménage, & quelques mauvais habits, &c. Il ne faut pas confondre, dans ces effets, le lit de la servante, il est réclamé par elle; & Tranel, qui depuis en a fait une Touriere, assure qu'il reconnoît ce lit pour être le sien. A l'égard de l'argenterie qu'on a bien voulu laiss-

ſer, elle eſt réclamée par les Carmélites, à la marque deſquelles elle ſe trouve; les Carmélites réclament les reliquaires, les tableaux, & cette *baſſinoire* avec laquelle des témoins diſent avoir vu les Tourieres chauffer le lit du ſieur de Silvécanne : lorſque par *l'ouverture pratiquée dans le mur de l'appartement du ſieur de Silvécanne, tenant au couvent des Carmelites, le ſoir, deux Tourieres menoient coucher le bienfaiteur du monaſtere, l'une portoit un flambeau à la main, l'autre baſſinoit ſon lit, animoit ſon feu, & après que le ſieur de Silvécanne étoit couché, l'une d'elles lui ajuſtoit les couvertures autour de lui.* Ces ſoins un peu trop étendus, ſont pourtant juſtifiés; quand on voit les ſacrifices que firent les Carmélites par l'entremiſe de Tranel, pour que le ſieur Berquier cédât ſon logement au ſieur de Silvécanne, elles lui repréſenterent que le ſieur de Silvécanne étoit un homme riche qui leur feroit du bien.

Rien n'étoit plus manifeſte que la ſpoliation totale du ſieur de Silvécanne : la dame de Portelance fit publier des monitoires; elle fit informer : on in-

terroge Tranel ; il ſubit ſon interrogatoire avec aſſurance & tranquillité.

Mais cet interrogatoire même eſt lui ſeul la dépoſition la plus convaincante contre Tranel.

On ne voit pas pourquoi le ſieur Tranel y avoue qu'il s'entretenoit ſouvent de teſtament avec le ſieur de Silvécanne : craindroit-il qu'on ne fût pas perſuadé que c'eſt par ces entretiens inſinuans qu'il a déterminé le ſieur de Silvécanne à écrire ce teſtament en ſa faveur ?

Que l'on conſidere avec quelle aſtuce le ſieur Tranel, prévoyant bien que ce teſtament frauduleux ſeroit attaqué, y fait inſérer, y inſere une clauſe qui empêche la réunion des deux ſœurs contre ſes manœuvres.

Après avoir déclaré qu'il veut être enterré comme *les Tourieres*, le ſieur de Silvécanne legue 2000 liv. à la dame de Portelance, à prendre ſur la dame Dumée, & legue à celle-ci les 60340 liv. qu'elle lui devoit ; » mais en cas de conteſtation de mon préſent teſtament, de la part de meſdites ſœurs, je déclare les priver des legs à elles faits, & donner & léguer ladite ſomme

de 60340 liv. que doit l'aînée d'elles, audit ſieur Jean-Paul Tranel, pere, pour accroître, audit cas, à ſon legs univerſel «.

Tranel prive de l'héritage l'une des ſœurs, & lie les mains de l'autre : la dame Dumée vouloit s'unir à la dame de Portelance contre un teſtament concerté par l'aſſociation ; mais le ſieur de Portelance l'en diſſuada, en lui faiſant remarquer le danger auquel l'expoſoit l'ingénieuſe prévoyance de Tranel.

Quoique pourſuivi en Juſtice, Tranel ne s'occupoit pas moins du ſoin de faire exécuter ſon teſtament ; il en preſſe l'homologation à Saint-Domingue ; il y ſuccombe honteuſement ; il pourſuit au Châtelet de Paris ; le ſieur de Portelance s'y laiſſe condamner, & en appelle au Parlement : la procédure criminelle, intentée contre Tranel, ne l'empêcha pas de s'emparer de 11961 liv. argent des Colonies, faiſant, argent de France, 7974 liv. 4 ſols 8 den. Cette ſomme payée à Saint-Domingue, par le ſieur de Portelance, aux repréſentans du ſieur de Silvécanne, le 23 Juin 1770, ne put parvenir à Tranel, ſous le nom du ſieur de Silvécanne, que long-temps

après la mort de ce dernier, arrivée le 23 Juillet de la même année. Il semble que Tranel, poursuivi criminellement, auroit dû, quoique légataire universel & exécuteur testamentaire, mettre en dépôt cette somme posthume : non ; Tranel n'hésite point, il s'en saisit, & ne redoute pas plus les réclamations de la Justice, que les cris de sa conscience.

Après une foule d'incidens terminés par plusieurs Jugemens, il ne restoit au sieur Portelance que la voie de la Requête civile ; il la prit d'abord au criminel, & sa Requête fut entérinée avec des acclamations & des applaudissemens bien douloureux pour le sieur Tranel, puisqu'ils naissoient de l'indignation publique qui se réveilloit contre lui.

Peu de temps après, l'affaire criminelle fut jugée ; les longs débats qui précéderent le prononcé de l'Arrêt, prouverent évidemment avec quelle peine Tranel échappoit au glaive de la Justice : les informations furent converties en enquêtes ; Tranel fut mis *hors de Cour* ; ce fut un triomphe pour lui ; impuni, il se crut innocent.

Restoit la Requête civile au Civil; sans son entérinement, tout étoit terminé : elle fut entérinée sans nulle difficulté le 29 Décembre 1777.

Le sieur de Portelance & le sieur Tranel, autorisés par l'Arrêt du Parlement, firent leurs enquêtes réciproques. Cette longue & fastidieuse affaire auroit été terminée, si le sieur Tranel n'eût eu l'indignité de vouloir jeter des soupçons injurieux sur la probité du sieur de Portelance; il l'a accusé d'avoir promis des récompenses pour séduire des témoins. Toute cette machination n'étoit fondée que sur des *ouï-dire*, sur des lettres & des billets perdus.

Le sieur de Portelance, au dessus de tout soupçon, auroit pu sans doute dédaigner des imputations vagues & misérables; mais il a mieux aimé gémir encore un an, en retardant le jugement du procès, relativement au testament; il a poursuivi criminellement les auteurs apparens de la calomnie, & le Parlement a joint le jugement de cette nouvelle instance criminelle au fond de l'affaire civile; de façon que le Parlement avoit à juger

enſemble la validité du teſtament; & avoit à ſtatuer ſur la nouvelle procédure criminelle.

Tel étoit l'état du procès jugé par le Parlement de Paris. Avant de rapporter les diſpoſitions de l'Arrêt, nous allons mettre ſous les yeux des Lecteurs le précis des moyens qui l'ont déterminé.

» Les Loix (diſoit le ſieur de Portelance) réprouvent tout legs fait en faveur d'un Intendant, d'un Adminiſtrateur, d'un Directeur, &c. «.

Or le legs univerſel, fait en faveur de Tranel, n'eſt pas l'ouvrage de la volonté du Teſtateur, puiſque ce dernier n'avoit, depuis long-temps, que celle du Légataire, & qu'il eſt certain que le ſieur de Silvécanne étoit comme en la puiſſance, &, pour ainſi dire, en la propriété du ſieur Tranel.

Le legs eſt donc nul & doit être déclaré tel, parce qu'il a été fait à l'Adminiſtrateur de la perſonne & de la fortune du Teſtateur; parce qu'il a été fait à un homme incapable & indigne de le recueillir.

L'article 131 de l'Ordonnance de

1539 » déclare toutes donations entre vifs ou teſtamentaires, qui ſeront faites par le Donateur ou Teſtateur, au profit de leurs Tuteurs ou Curateurs, Gardiens, Bailliſtes ou autres leurs Adminiſtrateurs, nulles & de nul effet & valeur «.

L'Ordonnance de 1549 contient la même diſpoſition, & y ajoute : » Les donations qui frauduleuſement ſeront faites, durant le temps de ladite adminiſtration, à perſonnes interpoſées, venant directement ou indirectement, au profit deſdits Tuteurs, Curateurs, Bailliſtes & Adminiſtrateurs «.

Telle eſt auſſi la diſpoſition de l'art. 276 de la Coutume de Paris, qui porte » que les mineurs ou autres perſonnes, étant en la puiſſance d'autrui, ne peuvent donner ou teſter directement au profit de leurs Tuteurs, Curateurs, Pédagogues ou *autres Adminiſtrateurs*, pendant le temps de leur adminiſtration, & juſqu'à ce qu'ils aient rendu compte «.

Dumoulin, ſur ce mot, *Adminiſtrateurs*, dit que ce ne ſont pas ſeulement ceux, *qui habent adminiſtra-*

tionem de jure, mais, *idem & à fortiori*, *si de facto*, *quia usurpatio non debet esse melioris conditionis.*

Ricard dit qu'en pénétrant dans l'esprit de l'Ordonnance, il faut appliquer ce mot, *Administrateurs*, à ceux dont l'administration emporte avec soi une espece d'empire qui leur donne de l'autorité sur celui dont ils conduisent la personne & les affaires : » Car, ajoute-t-il, il y a de ces sortes de gens qui parviennent à devenir les maîtres de celui qu'ils semblent servir; bien plus dangereux en cela même que ces Agens ou Intendans, qui ne font que ce qui plaît à leurs Maîtres, & peuvent être chassés du jour au lendemain «.

Il applique encore ce mot aux *Directeurs de consciences*; il les considere comme les *Administrateurs les plus dangereux*, & rien ne lui paroît plus suspect que les sociétés de dévotion. » Les legs faits à de telles personnes doivent, dit-il, être regardés comme faits à personnes prohibées, par la violente présomption de fidéicommis; ce qui sur-tout a lieu, ajoute-t-il, quand la disposition est faite par une personne *foible & susceptible d'impressions*,

ayant vécu ſous l'empire de ces ſortes de gens & y étant mort « ; pourquoi les faits & les circonſtances de la vie du Teſtateur ſont toujours d'un grand poids à relever & à citer par les héritiers.

Ces mots remarquables de *perſonne foible & ſuſceptible d'impreſſions, ayant vécu ſous l'empire de ces ſortes de gens & y étant mort*, peignent au naturel & d'une maniere frappante, l'état du ſieur de Silvécanne, mort ſous la tutelle des hypocrites qui l'ont ſéduit pendant toute ſa vie.

Il a été rendu un Arrêt contre les Carmes de la ville d'Angers, le Vendredi 14 Mars 1698, en la Grand'-Chambre, par lequel la Cour a condamné ces RR. PP. à rendre aux héritiers de la demoiſelle de Sara, différentes ſommes *qu'elle leur avoit données de ſon vivant, dans le temps que pluſieurs d'entre eux étoient ſes Directeurs ſpirituels ; mais dans cette eſpece, il étoit évident que les Carmes s'étoient rendus maîtres de l'eſprit & de la perſonne de la demoiſelle de Sara, dont les connoiſſances étoient très-bornées ;* ils l'avoient attirée dans

une maison située proche de leur couvent, qui leur appartenoit; ils s'étoient emparés de tous ses papiers : depuis leur direction, *tous les biens* de cette pauvre fille se trouvoient dissipés.

Rien n'a plus de conformité avec la demoiselle de Sara, que l'état du sieur de Silvécanne; rien ne ressemble mieux aux Carmes d'Angers, que l'association de Billard, Duperrier, Lendormi, Tranel, & les autres affiliés; car c'est en vain qu'on veut rompre cette chaîne indivisible; *ce n'est point le sieur Lendormi, ce n'est point le sieur Billard, ce n'est point Duperrier, ce n'est point Tranel; cè sont eux tous, se renvoyant successivement leur proie, & disposés à partager ensuite ses dépouilles entre eux.*

Si *tout Administrateur* est incapable de recueillir un legs, comment le sieur Tranel ose-t-il réclamer un legs universel, fait en sa faveur par celui dont il a été *l'Administrateur*?

Tranel n'avoit pas précisément le titre d'Intendant & d'Administrateur : mais qui dira qu'il ne l'étoit pas *de facto!* & c'est précisément parce qu'il l'étoit sans en avoir le titre, qu'il

étoit plus dangereux, selon Dumoulin & Ricard.

» On peut distinguer deux sortes d'administration, l'administration générale des grandes affaires, l'administration particuliere & intérieure. Dites-nous, ô vous Tranel (disoit le sieur de Portelance), qui prétendez n'avoir pas été l'Intendant, l'Homme d'affaires, l'Administrateur du sieur de Silvécanne, qu'étiez-vous donc auprès de lui? Ou le sieur de Silvécanne administroit lui-même ses affaires, ou vous les administriez pour lui. Qu'est-ce qu'administroit le sieur de Silvécanne? Que n'administriez-vous pas? Citez-nous un seul fait qui prouve que le sieur de Silvécanne régissoit ses biens & même sa personne; citez-nous, d'un autre côté, un seul fait où l'on puisse méconnoître en vous l'Administrateur? Les affaires générales, tous ses papiers, tous ses titres, tous ses contrats, étoient, de votre aveu, chez vous & en votre seule possession; vous négociyez les lettres de change; vous reconstruisiez, avec l'argent du sieur de Silvécanne, la maison des Carmélites; vous arrêtiez les plans pour le sieur de Silvécanne,

canne, ou plutôt pour elles ; vous régliez les mémoires des Ouvriers. Occupé à frotter, avec une servante, les marchepieds des autels, le sieur de Silvécanne oublioit toutes les affaires temporelles ; & si, par hasard, vous lui permettiez de s'en ressouvenir, c'étoit lorsque vous tourniez vos entretiens avec lui sur la nécessité de faire un testament tel que vous le désiriez.

» Voilà donc le sieur de Silvécanne tout-à-fait passif, quant à l'administration générale.

» Mais l'administration particuliere est plus du ressort du commun des hommes ; ces détails minutieux d'une vie privée, semblent plus faits pour les gens retirés, sans occupation dominante, sans dissipation : quiconque frotte & housse les marchepieds, peut, sans honte, descendre jusqu'aux soins particuliers de son ménage ; il peut, sans s'avilir, ranger son bois, son vin, payer son Perruquier, compter avec sa servante : mais c'est vous encore, c'est vous, Tranel, qui seul achetez le vin, qui le mettez en bouteilles, qui l'arrangez dans la cave du sieur de Silvécanne ; c'est vous qui payez

la Cuisiniere, c'est vous qui payez les perruques & qui disputez même sur leur valeur.

» Dites-nous donc quel genre d'administration restoit encore au sieur de Silvécannne ? Je le vois nul dans toutes les actions de sa vie, tant générales que particulieres; la seule administration qui auroit pu, qui auroit dû lui rester, c'eût été sans doute celle de ses charités; eh bien, vous avez la barbarie de la lui enlever encore; c'est vous qui êtes encore l'administrateur en ce point. Le malheureux beau-frere du sieur de Portelance, rendu passif en tous genres, abîmé sous votre tyrannie, interdit de fait & par vous, ne peut plus traiter les pauvres qu'avec *humanité*, comme le disent les dépositions, mais est contraint de vous les renvoyer, pour qu'ils reçoivent de vous la plus vile monnoie.

» Est-il état plus misérable que celui du sieur de Silvécanne? Est-il servitude plus entiere? Est-il administration plus totale, plus rigoureuse que celle de Tranel? Toute propriété, toute action, tout maniement est interdit au sieur de Silvécanne : ose-t-il, en faisant re-

construire à ses dépens la maison des Carmélites, dire son sentiment? les dépositions des Ouvriers s'accordent toutes à assurer que Tranel le contredit & le menace de l'Abbé Lendormi. Les Ouvriers lui communiquent-ils quelques projets? il les renvoie à Tranel; il ne peut rien décider sans son consentement: lui demandent-ils le plus léger pour-boire, il les renvoie à Tranel: *Je n'ai pas le sou*, dit-il, *tout est chez Tranel* «.

» Lisons (ajoutoit le sieur de Portelance), s'il est possible, sans horreur & sans effroi, la terrible déposition du premier Charpentier.

» Dépose qu'il a été appelé par le » feu sieur de Silvécanne, pour ache-» ver la charpente de la maison que » ledit feu sieur de Silvécanne faisoit » construire rue Saint-Jacques, en lieu » & place d'une ancienne maison ap-» partenante aux Carmélites, qu'il » avoit fait démolir; que, pendant » le cours de ses ouvrages, le sieur » de Silvécanne lui dit de lui tracer » le plan d'un lit en impériale; que » le dessin d'icelui fait, il fut le por-» ter audit sieur de Silvécanne, de-

» meurant lors chez le feu sieur Len-
» dormi, Chanoine Théologal ; qu'il
» fut introduit *dans une chambre basse*,
» *laquelle n'étoit tapissée qu'avec des*
» *tableaux & images effrayans, qui*
» *tourmentoient les ames*; que le sieur
» Lendormi vint dans cette chambre,
» & qu'après avoir examiné le plan,
» il reprit vivement le sieur de Silvé-
» canne sur ses dépenses; lui dit qu'on
» pouvoit bâtir sans en faire tant :
» *Voyez*, dit-il en lui montrant les
» tableaux & images, *le sort de ceux*
» *qui usent mal de leurs richesses ;*
» *tremblez d'être traité un jour comme*
» *eux ;* que ledit sieur Lendormi,
» après bien des discours semblables,
» sortit de la chambre ; que le sieur
» de Silvécanne s'étant apperçu com-
» bien les *tableaux* & *images* avoient
» frappé le déposant, il les lui expli-
» qua tous, en les lui montrant les
» uns après les autres ; qu'il remarqua
» que plus le déposant & le sieur de
» Silvécanne *s'approchoient du lit*,
» plus toutes ces représentations étoient
» affreuses; qu'il sortit de cette cham-
» bre effrayé des peintures qu'il y avoit
» vues ; que ledit déposant a été payé

» de ses ouvrages, à différentes fois,
» par le sieur Tranel, à qui seul il
» a eu affaire, & à qui il a fourni &
» remis, à chaque payement, ses mé-
» moires ou quittances; que pendant
» la construction de cette maison, il
» a vu le sieur Lendormi y venir;
» qu'aussi-tôt qu'il étoit entré, il se
» retiroit & se renfermoit seul avec
» le sieur de Silvécanne; qu'il a re-
» marqué souvent que ledit sieur de
» Silvécanne étoit contredit dans ses
» idées, au sujet du bâtiment, par
» Tranel; que quand le sieur de Sil-
» vécanne s'obstinoit, ledit Tranel le
» menaçoit du sieur Lendormi; qu'alors
» ledit sieur de Silvécanne disoit : *Il*
» *en faut rester là* «. Et est ce qu'il
a dit savoir.

» Quelle déposition! quelle barbarie! quel usage monstrueux, quel abus perfide des choses les plus saintes! quels sentimens d'horreur en voyant Lendormi & Tranel persécuter sans cesse la triste victime de leur cupidité insatiable! la tourmenter par des supplices journaliers, remplir cette tête affoiblie, d'images les plus lugubres & les plus funebres! ne nourrir leur esclave

que d'humiliations & de terreurs! Nulle propriété, nulle possession, nulle société, nulle permission d'agir, de parler, de penser; une chambre basse, tapissée *d'images effrayantes, qui le deviennent de plus en plus, à mesure qu'on s'approche du lit !*.... Quel sommeil pour l'infortuné Silvécanne, dans ce lit environné de ces affreux & sombres tableaux! quel réveil également épouvantable ! Hélas ! ce sont-là les moyens qu'on n'employa que trop souvent pour égarer la vertu des solitaires, & qui ne réussirent que trop dans les mains sanguinaires du Fanatisme!

» L'aspect hideux, la méditation profonde de tous ces simulacres, est donc tout ce qu'on permet au trop crédule Silvécanne, tandis que Tranel touche & possede tout son argent; tandis qu'il dispose en despote de toute sa fortune, qu'il en jouit avec les affiliés de sa criminelle association: l'infortuné Silvécanne n'a donc d'autre jouissance, d'autre possession, d'autre propriété que cette chambre basse qui lui sert de retraite ou plutôt de tombeau; c'est là, c'est au milieu de ces tourmens assidus, de ce martyre continuel, c'est

dans cette chambre basse & obscure, c'est dans ce tombeau anticipé, où le sieur de Silvécanne respire à peine, que Tranel prépare & hâte, nuit & jour, la mort prochaine de celui dont il s'est assuré la dépouille «.

Mais l'administration de Tranel, quelque entiere, quelque tyrannique, quelque barbare qu'elle ait été, n'a peut-être pas été infidelle. » On s'abuseroit (disoit le sieur de Portelance); non, Tranel a tout administré, tout envahi, tout dévoré; la spoliation est totale, comme l'administration. Tranel, par une spoliation totale, croit effacer les traces de son administration, & cet espoir suffit pour ne lui permettre aucun remords «.

On ne peut malheureusement, dans cette cause, que répéter ce qu'on a dit & redit cent fois, ce qu'on a prouvé sans cesse, & ce dont personne ne disconviendra. Accuser Tranel de spoliation, c'est n'apprendre rien de nouveau au Public, c'est n'apprendre rien aux Magistrats; ne se sont-ils pas, naguere, dans l'affaire du sieur Martin de la Rochette, convaincus eux-mêmes, de plus en plus, des iniquités

de Tranel & de l'association? Le Défenseur du sieur Martin de la Rochette dévoila de nouveau les intrigues de l'Abbé Lendormi, les trames de cet homme artificieux: *Ce fut lui*, nous dit il, *qui arracha lui-même la demoiselle Herault, à peine âgée de vingt ans, des bras paternels;* ce fut lui qui la jeta dans le cloître malgré son pere; ce fut lui qui fit manquer la demoiselle Herault à tous les sentimens de la Nature envers un pere infortuné. L'Abbé Lendormi fait donner à la demoiselle Herault des lettres d'affiliation aux Carmélites; elle fait, en échange, une donation considérable à ce monastere; à la mort de son pere, au sein de la richesse, pour dépouiller encore ses héritiers de la totalité de sa fortune, on lui fait vendre ses propres en Ponthieu, *par nécessité jurée*. Lendormi a préparé tout le plan affreux & barbare de cette spoliation: mais qui secondera ses vûes? qui osera servir de témoin d'une si fausse nécessité, qu'il faut pourtant jurer? qui se prêtera à un mensonge aussi bas & aussi révoltant? Guignard & Tranel.

Les Lendormi, les Guignard, les

Tranel de la cause du ſieur de la Rochette ne ſont-ils pas les Lendormi, les Guignard, les Tranel de la cauſe du ſieur de Portelance? Leur identité ſuffit & ne laiſſe plus rien à dire.

Mais ce n'eſt point dans une cauſe étrangere que le ſieur de Portelance a beſoin de chercher, contre le ſieur Tranel, des preuves de ſpoliation; combien ſa propre cauſe ne lui en offre-t-elle pas?

Le ſieur de Silvécanne meurt; depuis 1765 juſqu'en 1770, époque de ſa mort, Tranel a reçu pour lui plus de 120000 liv. payées ſur quittances devant Notaires. Le ſieur de Silvécanne ne vivoit que d'auſtérités: à Amiens, ſa dépenſe ne pouvoit guere monter à plus de cent piſtoles par an, & à ſa mort, il ne reſte rien de ces 120000 liv.! Dans quel gouffre ces ſommes conſidérables ont-elles pu être englouties? Vingt-quatre livres & rien de plus; Tranel fait un inventaire, & cet inventaire ne ſe monte pas à 1600 liv.; le peu d'argenterie eſt réclamé par les Carmélites; le lit de la ſervante lui appartient; pendant la vie du ſieur de Silvécanne, c'étoit chez Tranel qu'étoit

tout ſon argent : *Allez chez Tranel*, diſoit-il, *c'eſt lui qui a tout mon argent* ; toutes les dépoſitions s'accordent ſur ce point : c'eſt avec cet argent du ſieur de Silvécanne, qui étoit chez Tranel, & dont il diſpoſoit, que la Cuiſiniere avoue qu'elle alloit à la proviſion ; ces ſommes, qui appartenoient au ſieur de Silvécanne, qui étoient chez Tranel, doivent s'y retrouver ; il auroit dû en être queſtion à l'inventaire ; s'il ne s'eſt rien trouvé ſous les ſcellés, il faut donc que tout ſe trouve chez le caiſſier, chez l'homme d'affaire, *chez l'adminiſtrateur* ; car enfin, ou l'on a volé le ſieur de Silvécanne, ou, lors de ſa mort, il y avoit chez Tranel des ſommes conſidérables, ſoit en billets, ſoit en effets. Si on l'a volé, qui a pu le voler ? comment l'a-t-on volé ?

Conſultons l'interrogatoire de Tranel.

Le Juge lui demande comment il eſt ſi bien inſtruit de toutes les particularités de la fortune & des affaires du ſieur de Silvécanne ; Tranel répond qu'*il avoit chez lui & en ſa poſſeſſion tous ſes papiers*. Interrogé comment il s'eſt procuré tous ces papiers ? il dit

que, six mois avant sa mort, le sieur de Silvécanne les lui avoit envoyés dans une boîte à perruque, & il faut l'en croire. Interrogé pourquoi il n'a rapporté aucun de ces papiers à l'inventaire ? il dit *que le sieur de Silvécanne lui avoit enjoint de n'en rien faire*, & il faut l'en croire.

Qu'y avoit-il, que pouvoit-il y avoir dans ces papiers, qui pût déterminer le sieur de Silvécanne à les faire soustraire ? Dira-t-on qu'il n'avoit encore que des papiers de *conscience* qu'il faut toujours cacher ? On ne voit, en lisant l'interrogatoire de Tranel, rien d'extraordinaire dans ces papiers, rien de scandaleux, rien de déshonorant, que sa correspondance avec Billard, Duperrier & ses affiliés : » mais cette volonté (disoit le sieur de Portelance au sieur Tranel), ce désir, le seul que vous ayez souffert & pardonné au sieur de Silvécanne, n'est constaté que par vous ; vous étant utile, vous le lui supposez ; mais s'il vous est permis de supposer au sieur de Silvécanne une volonté unique & ridicule, à combien plus forte raison ne doit-il pas être permis au sieur de Portelance de suppo-

ſer & même d'aſſurer que, parmi ces papiers que vous avez enlevés, & que vous n'avez pas rapportés à l'inventaire, malgré le devoir indiſpenſable que tout vous en impoſoit, il y avoit un codicile ou un autre teſtament qui détruiſoit celui que vous préſentez. Penſez-vous donc que vos maximes euſſent tellement germé dans le cœur loyal du ſieur de Silvécanne, & qu'elles l'euſſent tellement infecté, qu'il ne fût ſuſceptible d'aucun remords ? Croyez-vous donc qu'il fût impoſſible qu'il eût voulu, par un teſtament libre & honnête, effacer la honte de celui que vous lui avez dicté ?

» Mais il y a plus : ignoriez-vous, Tranel, ſoit que vous euſſiez enlevé avant la mort, & tout l'argent, & tous les papiers du ſieur de Silvécanne, ſoit que vous ne vous en fuſſiez emparé qu'après ſon décès ; dans tous les cas, Tranel, ignoriez vous, vous a-t-on laiſſé ignorer qu'il vous étoit indiſpenſable de rapporter le tout à l'inventaire ? Vous prétendez être légataire univerſel ; mais ce n'eſt que de la main de l'héritier qu'un légataire univerſel peut recevoir les legs univerſels :

il falloit donc absolument, & dans tous les cas, que vous rapportassiez tous les actes, tous les papiers, tous les contrats, tout l'argent de la succession; ce contrat d'acquisition du sieur de Silvécanne, dont vous poursuivez maintenant les droits vis-à-vis le sieur de Portelance, où étoit-il? Comment vous l'êtes-vous procuré? Pourquoi ne l'avez-vous pas rapporté à l'inventaire? Qui vous en a mis en possession? Comment, par quelle usurpation ce contrat est il devenu le vôtre? Vous ne pouviez vous en emparer qu'après l'avoir reçu de l'héritier; & ces 7974 livres 4 sous 8 deniers, qui parvinrent au sieur de Silvécanne après sa mort, comment, de votre autorité privée, avez-vous osé vous en emparer encore? Comment n'en avez-vous pas fait la déclaration? Vous n'avez observé aucune de ces formalités essentielles dont on ne peut, dont on ne doit jamais s'écarter; accoutumé à tout enfreindre, croyez-vous donc être le seul citoyen qui ait le droit exclusif de ne respecter aucune Loi, de ne s'assujettir à aucune?

» Vous dites plus, vous osez dire que, dans tous les papiers du sieur de Silvécanne confiés à Tranel, ou plu-

tôt enlevés par lui, il n'y en avoit pas d'*utiles*; & qu'est-ce donc que votre titre contre le sieur de Portelance? Est-ce un papier *inutile?*... Et s'il est utile, comme vous en conviendrez, où étoit-il? Chez le sieur de Silvécanne? Aucun papier ne s'y trouve, pas même le *récépissé* des papiers qui vous ont été confiés; ce contrat étoit donc *dans la boîte à perruque*; mais vous assurez qu'elle ne renfermoit aucuns papiers *utiles*..... Que répondrez-vous?

» Aussi passez-vous légérement sur cette spoliation totale & de l'argent & des papiers; c'est cependant votre administration, c'est cependant cette spoliation totale, ce sont cependant les vices & la fraude de l'inventaire qui ne peuvent laisser subsister un testament dont vous êtes indigne & incapable.

» Ne me trompai-je pas en lisant votre propre enquête? Est-il croyable, est-il bien vrai que deux Carmélites assurent que si l'Abbé Lendormi eût vécu, *le testament eût été bien différent?* Est-il bien vrai que la demoiselle Herault, la même pour qui vous avez témoigné avec Guignard, enchérit

encore & dit, *qu'elle sait, à n'en pas douter, que le testament n'auroit pas été fait ainsi, si le sieur Lendormi eût véeu davantage, autant comme le sieur de Silvécanne auroit voulu déférer à ses conseils ?*

» Eh ! comment auroit il donc été fait, ce testament ? N'est-il pas assez complétement injuste ? On auroit donc dépouillé l'autre sœur du sieur de Silvécanne ? Il ne manquoit plus que cette iniquité ; & deux Religieuses Carmélites nous assurent que l'Abbé Lendormi, plus habile, l'eût, à *n'en pas douter*, consommée, s'il eût vécu davantage ! Plus je vais en avant, & plus je frémis.

» Mais à quel titre, Tranel, osez-vous exiger un legs universel consigné dans un testament dont la révocation pouvoit & devoit exister parmi les papiers que vous avez enlevés ? C'est à titre d'ami, osez-vous dire. Un spoliateur peut-il jamais l'être ? Vous ami ! Quel nom sacré profané dans votre bouche ? Vous ami ! & de qui ? Du sieur de Silvécanne ? Vous ! auquel le sieur de Silvécanne, lorsqu'il étoit à lui, lorsqu'il jouissoit de tout

ſon être, né fier & même un peu altier, n'eût pas daigné faire la moindre attention ! Les paſſions, les goûts, les préjugés, les foibleſſes rapprochent en particulier les hommes les plus éloignés ; mais en public, l'ordre de la Société les ſépare. Négligeons la diſtance que la naiſſance avoit miſe entre le ſieur de Silvécanne & vous ; il ſuffit ici de l'inégalité, non des conditions, mais des ſentimens ; cette inégalité établie immuablement ; non ſur l'opinion & le haſard, mais ſur l'impoſſibilité de l'union du vice & de la vertu, véritable & juſte inégalité qui, aux yeux du ſage, devroit exiſter ſeule parmi les hommes.

» L'amitié eſt pure, noble & réciproque ; tout en tyranniſant le ſieur de Silvécanne, vous vous efforciez à lui plaire par les détails les plus bas de la domeſticité ; c'eſt vous qui arrangiez ſon vin, c'eſt vous qui payiez les Ouvriers, la Cuiſiniere, le Perruquier : ces petits ſervices ne ſeroient pas ceux d'un Intendant, d'un homme d'affaires, s'ils n'étoient pas habituels, journaliers, ſi même ils étoient réciproques ; mais où eſt la réciprocité de pareils

ſervices entre le ſieur de Silvécanne & vous ? Malgré l'aviliſſement où Lendormi & vous l'aviez réduit, le ſieur de Silvécanne arrangeoit-il votre vin dans votre cave, vos bouteilles, votre bois ? payoit-il pour vous vos Ouvriers ? &c. &c.

» Enfin, ou vous avez diverti, à l'heure de ſa mort, & tout ſon argent & tous ſes papiers ; ou il vous avoit confié tout ſon argent & tous ſes papiers, comme à un dépoſitaire, un adminiſtrateur. C'eſt, oſez-vous le répéter, en qualité d'ami que je poſſédois & tout l'argent & tous les papiers du ſieur de Silvécanne : quelle abſurdité ! On confie à un ami une ſomme quelconque ; on met entre les mains d'un ami un papier important & ſecret ; mais l'enſemble, la totalité, l'univerſalité de ſa fortune, de ſon argent, de ſes papiers, de ſes titres, il n'eſt perſonne aſſez foible, aſſez dénué de ſens, pour s'en dépouiller ; on n'eſt privé de l'intégrité de tous ces objets précieux, que forcément, ou volontairement par les ſoins d'un adminiſtrateur chez qui ils reſtent en dépôt, toujours prêt à les remettre, toujours prêt à en rendre compte. Choiſiſſez,

Tranel, l'un de ces deux titres, & ſoyez encore ſatisfait, ſi l'on veut bien ne vous donner que le dernier.

» Vous ! l'ami du ſieur de Silvécanne ! Vous confondez les termes ; vous vous en êtes fait aimer, vous avez rampé ſous lui, vous l'avez enſuite captivé, vous vous êtes inſinué dans ſon ame peu à peu ; ſur-tout quand il fut chaſſé de chez l'Abbé Lendormi, & *lorſque vous allâtes le voir*, racontez-vous avec tant de grace dans votre interrogatoire, *pour le conſoler de ſa petite gloriette, à l'école de charité*.

» Tel un ſerviteur ruſé s'introduit auprès d'un vieillard ou d'un eſprit débile ; il le flatte, il entre dans ſes goûts, il applaudit à ſes fantaiſies, il devient le dépoſitaire de ſes ſecrets & de ſa bourſe ; il eſt le maître enfin plus que ſon maître même ; mais eſt-il ſon ami ? Il eſt chéri aveuglément, quelquefois il eſt préféré injuſtement aux parens, aux amis réels ; mais il reſte dans l'état infirme où le ſort l'a placé, & il eſt traité par les héritiers ſcandaliſés, comme un homme d'affaires, comme un adminiſtrateur.

Vous ! l'*ami du ſieur de Silvécanne !*

dites plutôt le *plus cruel de ses ennemis*. Eh quels services lui avez-vous jamais rendus? Quels malheurs au contraire ne lui prépariez-vous pas? Quels abîmes ne creusiez-vous point tous les jours sous ses pas? Direz-vous que le sieur de Silvécanne étoit devenu dans un état d'affoiblissement d'esprit, tel qu'en lui laissant la moindre propriété, il en eût abusé, il eût dérangé sa fortune? Vous avez donc songé aux événemens de l'avenir; vous avez donc pourvu aux nécessités futures de votre bienfaiteur: le temps, qui détruit tout, les rend, ces nécessités, plus urgentes chaque jour. Vous avez pensé à la vieillesse de cet infortuné; tout vous en imposoit impérieusement la loi, la reconnoissance, le respect, & la seule humanité. Tuteur du sieur de Silvécanne, vous avez reçu pour lui, en cinq ans, plus de 120000 livres; vous les avez sans doute placées pour lui? C'est ici que l'indignation redouble, & qu'elle est à son comble. Le sieur de Silvécanne expire, & il ne se trouve ni papiers ni titres, pas la moindre acquisition. Un mineur émancipé, sans pouvoir toucher à ses fonds que l'on place, jouit du

moins de ſes revenus, & c'eſt l'allégement de ſa dépendance : cent fois plus ſoumis, plus dépendant, plus à plaindre qu'un mineur, le ſieur de Silvécanne ne jouiſſoit de rien, ne diſpoſoit d'aucuns revenus, & tous ſes fonds ſe trouvent encore diſſipés par l'adminiſtrateur infidele; mais s'il eût vécu quelques années de plus, s'il vivoit encore, que ſeroit-il donc devenu? Il eût été rembourſé du ſieur de Portelance, & ſes fonds auroient été de même la proie de l'aſſociation; après avoir dépouillé ſa famille, après s'être dépouillé lui-même, ſans contrats, ſans terres, ſans maiſons, ſans aucune eſpece de biens, à charge à l'aſſociation, puiſqu'il ne lui auroit plus été utile; eh bien! Tranel, ſon ami prétendu, ſon adminiſtrateur, ſon ſpoliateur réel, qu'euſſiez-vous fait du ſieur de Silvécanne? Vous l'euſſiez chaſſé, comme l'avoit chaſſé l'Abbé Lendormi : cet exemple d'ingratitude dans le directeur n'auroit pas manqué d'être ſuivi par l'*adminiſtrateur*. Quelle deſtinée affreuſe, qui déchire le cœur, qui arrache les larmes les plus ameres! Indignes affiliés de la plus coupable aſſociation, après vous avoir comblés de biens, après

s'être avili, dégradé sous votre domination, le sieur de Silvécanne auroit donc ressenti toutes les horreurs de la misere la plus complette ; il auroit été exposé à toutes les rigueurs d'une mendicité déplorable ! Quelle perspective !.... Mais il avoit une famille pleine d'honneur, toujours prête à lui tendre les bras ; le sieur de Portelance eût volé à son secours, & n'eût été occupé qu'à le consoler de toutes ses infortunes, ou plutôt à les lui faire oublier.

» Incapable de recueillir aucun legs, encore moins un legs universel arraché au sieur de Silvécanne, vous flattez-vous, Tranel, que la Justice ne vous demandera pas le compte le plus rigoureux de toutes vos déprédations ? Vous étiez l'administrateur des affaires essentielles & générales du sieur de Silvécanne, vous l'étiez de ses affaires particulieres & domestiques, vous l'étiez dans tous les points, sous tous les rapports, & vous avez tout envahi ! Quel compte immense ne devez-vous donc pas, comme administrateur tyrannique, comme administrateur total, comme administrateur infidele !

» A la cupidité la plus effrénée, à

l'hypocrisie la plus souterraine, à l'infidélité dans toute sa gestion, Tranel joint encore la calomnie la plus monstrueuse. Oui, on doit le dire hautement, Tranel est le plus lâche & le plus punissable des calomniateurs «.

On distingue deux sortes de calomnies; l'une qui naît d'une erreur involontaire; l'autre, la plus basse & la plus odieuse, celle qui n'a d'autre objet que de noircir à plaisir, sans preuves, sans fondement, la réputation la plus intacte.

Les Romains, si séveres pour les mœurs qui étoient jugées dans un Tribunal établi pour leur conservation; ce peuple de Héros, incapable de lâcheté, eut tant d'horreur de la calomnie, que ce ne fut que sous Constantin qu'on abolit la Loi rigoureuse qui punissoit les calomniateurs, en leur imprimant, avec un fer chaud, la lettre *K* sur le front.

On les punit ensuite par la peine du talion & par la note d'infamie.

Enfin, les peines devinrent arbitraires, & les Magistrats en infligerent, à leur gré, selon l'atrocité plus ou moins prouvée de la calomnie.

» Convaincu de spoliation (disoit le sieur de Portelance), convaincu de l'administration la plus infidelle; convaincu d'être un témoin faux & complaisant; déjà jugé par la Justice, déjà jugé par le mépris général; honteux, non du crime, mais de votre propre réputation, vous désirez, Tranel, distraire l'attention; vous voulez la diviser; vous cherchez à affoiblir l'indignation publique; vous souhaiteriez vous faire oublier : eh! quels moyens prenez-vous? les seuls qui soient dignes de votre ame corrompue; la calomnie la plus atroce, quoique la plus mal concertée «.

» Vous espérez jeter des incertitudes; vous voulez établir un parallele, un parallele flétrissant, entre le sieur de Portelance & vous, & réussir par une comparaison si honteuse à le déshonorer à jamais?

» Quoi! non content d'avoir envahi la fortune du sieur de Silvécanne pendant sa vie, non content de vouloir dépouiller le sieur de Portelance de l'héritage de son beau-frere, vous avez l'indigne ambition de flétrir le sieur de Portelance & de vous l'assimiler! Mais

le brigand qui surprend le malheureux voyageur au défilé d'un bois, n'enleve que son argent, n'attente qu'à sa vie; pourquoi, aussi avide, vous efforcez-vous, Tranel, d'être encore plus criminel & plus barbare?

» Vous n'étiez autorisé, Tranel, qu'à chercher des preuves qui pussent contredire celles de votre Adversaire; ces preuves étoient limitées aux faits, d'administration & de spoliation; vos témoins ne devoient donc être entendus que sur ces deux faits, & non sur des faits étrangers : vous ne pouviez les faire entendre sur des faits personnels au sieur de Portelance, qu'en conséquence d'une plainte en captation & subornation; mais cette plainte vous auroit compromis comme accusateur: ce n'est point le crime de calomniateur, ni aucun autre qui vous effraie; c'en est la punition; elle est portée dans l'Ordonnance de 1670, titre 3, article 7 : vous voulez nuire & n'être point inculpé.

» Que faites-vous pour parvenir à ce but? Vous faites entendre vingt témoins, tous ou vos protecteurs, ou

vos

vos affiliés. Que disent-ils ces vingt témoins ? Mettons à l'écart toutes les puérilités de cette enquête.

» On *a ouï dire*, presque tous les vingt témoins le répetent de concert en Février 1778, *on a ouï dire qu'il y a dix-huit mois*, le sieur de Portelance a fait écrire à Amiens par des gens (qu'il n'a jamais ni vus ni connus), à des gens (qu'il n'a jamais ni vus ni connus), qu'il donneroit de fortes récompenses à quiconque voudroit déposer contre Tranel ; *on a ouï dire* que le sieur de Portelance *a engagé* un nommé Dumoutier *à engager* une nommée Fermepain, afin qu'elle *engageât*, moyennant la promesse d'une pension de 200, 250 ou même 300 livres, Catherine Labbé à déposer contre Tranel, en faveur du sieur de Portelance : on parle tantôt d'une lettre, tantôt d'un billet qui renfermoit ces promesses : voilà les imputations les plus graves que le sieur Tranel ose inventer contre le sieur de Portelance.

» C'est un nommé Carrel, dit-on, Huissier à Amiens, qui a reçu des lettres du nommé du Rouvroi & Roger de Paris, par lesquelles ils promettoient

des récompenses au nom du sieur de Portelance; mais quand même ces lettres prétendues existeroient, il faudroit encore prouver que le sieur de Portelance, qui n'a jamais connu ni le sieur du Rouvroi ni le sieur Roger, les eût lui-même chargés d'écrire & de promettre des récompenses en son nom.

» Ce sont les nommés Carrel & Dumoutier, qu'on suppose être les émissaires du sieur de Portelance; ce sont eux que le sieur de Portelance a le plus d'intérêt de ménager, & ce sont ces deux hommes contre lesquels le sieur de Portelance a demandé justice, s'ils sont coupables.

» Le sieur de Portelance ne peut connoître le secret d'une procédure criminelle; mais il est fondé à croire qu'on y verra les contradictions les plus révoltantes, les assertions les plus ridicules, les preuves les plus complettes de la machination la plus odieuse; ce billet mystérieux, donné par Dumoutier à la femme Fermepain, & que Dumoutier nie déjà, selon la déposition d'une femme Verru, Blanchisseuse, dans l'enquête même de Tranel; ce billet est égaré, les lettres des sieurs Roger

& du Rouvroi le feront auſſi ſans doute; & c'eſt dans ces billets perdus, dans ces lettres égarées, qu'un Dufourmentelle, Maçon, certain de ne pouvoir pas être convaincu d'impoſture, n'a pas honte d'aſſurer qu'il y avoit des promeſſes de récompenſes & des preuves de corruption.

» Mais qui donc le ſieur de Portelance a-t-il voulu corrompre? C'eſt Catherine Labbé, l'ancienne Cuiſiniere du ſieur de Silvécanne: mais en 1770, dans l'information, Catherine Labbé ne dit rien qui ait rapport à cette corruption prétendue; c'étoit pourtant dans le commencement d'un procès pareil, qu'il eût été eſſentiel au ſieur de Portelance de gagner cette ancienne ſervante du ſieur de Silvécanne. Quoi! le ſieur de Portelance a fait ſolliciter Catherine Labbé à dépoſer en ſa faveur contre Tranel? Y penſez-vous? Ayant été entendue dans l'information du ſieur de Portelance, comment pouvoit-elle l'être encore dans l'enquête? Quoi! avoir négligé la corruption dans le temps qu'elle auroit pu être utile, & ne l'employer que lorſqu'elle ne peut ſervir à rien! c'eſt le comble de l'ineptie.

» Et dans quel temps encore le sieur de Portelance a-t-il fait tant de promesses? Vos vingt témoins disent *qu'ils ont ouï dire*, c'est le chœur général de l'association, *qu'ils ont ouï dire* qu'il y a *dix-huit mois*, le sieur de Portelance cherchoit, avec promesses de récompenses, des dépositions contre Tranel. Mais y pensez-vous encore? C'est en Février 1778, que ces vingt témoins parlent, ou que vous parlez par eux; dix-huit mois avant le mois de Février 1778, remontent vers le mois d'Août 1776; l'Arrêt qui a entériné la Requête civile au Civil, n'a été prononcé que le 29 Décembre 1777: comment le sieur de Portelance a-t-il pu vouloir se procurer des dépositions seize mois avant qu'il n'eût le droit de plaider; seize mois avant, pour ainsi dire, que ce procès existât réellement? car enfin il n'y en avoit plus, si la Requête civile n'eût pas été entérinée: tout cela est inconcevable; votre noirceur, Tranel, est jointe à mille absurdités.

» Pourquoi n'avez-vous pas rendu plainte contre le sieur de Portelance? Pourquoi ne l'avez-vous pas attaqué à visage découvert? Croyez-vous être plus

caché sous ces vingt dépositions, qui toutes sont évidemment concertées, toutes méditées par le corps de l'association ?

» Comment & par quelle instigation Catherine Labbé est-elle si contraire à elle-même ?

» En 1770, dans l'information, Catherine Labbé, Cuisiniere du sieur de Silvécanne, déposoit : » qu'elle a » vu, pour la premiere fois, le sieur de » Silvécanne dans la chapelle du feu » sieur l'Abbé Lendormi, Théologal, » où ils s'étoient rencontrés ensemble, » & *vouloient l'un & l'autre* housser » le marchepied de son autel, &c. «

» En 1778, dans l'enquête de Tranel, cette même Cuisiniere, devenue Touriere par la protection de Tranel, pour tâcher d'atténuer ce même fait, dépose : » qu'elle vit un *Monsieur*, » qu'elle sait depuis avoir été le sieur » de Silvécanne, dans (non pas la » chapelle de l'Abbé Lendormi, comme » en 1770), mais en général dans une » des chapelles, ayant à la main un » balai, & balayant *un* marchepied » d'autel, qui étoit mal propre; qu'elle » lui prit le balai, qu'il *lui donna*

» *volontiers*, en la remerciant, &c.;
» & non plus, comme en 1770, *vou-*
» *loient l'un & l'autre, &c.* «

» En 1770, dans l'information, la Cuiſiniere du ſieur de Silvécanne dépôſoit, » *qu'il vivoit très-retiré; ne* » *voyoit que les ſieurs Guignard, Le-* » *febvre, Lendormi, & n'avoit aucunes* » *liaiſons avec D'AUTRES* «.

» En 1778, dans l'enquête de Tranel, cette même Cuiſiniere, devenue Touriere, dit, *que le ſieur de Silvécanne voyoit très-fréquemment Langlot, ſon Médecin, & Bourgeois, ſon Chirurgien, pour converſer ſouvent avec lui de CHIMIE & faire des expériences.*

» Admirons un inſtant comme le grand monde transforme tous les êtres: en 1770, la bonne & ingénue Picarde, Cuiſiniere, dit tout ſimplement que ſon Maître eſt ſon Maître: en 1778, plus manégée, plus inſtruite, plus faite pour juger les hommes, liſez le portrait académique que la Touriere ſe complaît à tracer du ſieur de Silvécanne: » C'é-
» toit, dépoſe-t-elle, un homme qui
» avoit reçu la meilleure éducation, qui
» avoit beaucoup d'eſprit, étoit même
» ſavant, notamment dans la CHI-

» MIE..... «. La Chimie! ah! ma chere Catherine Labbé, à ces mots, à ce style, il n'y a plus de doute, c'est vous qui avez fait vous-même votre déposition de 1778; rien n'est plus évident.

» Mais il faudroit ne pas contredire perpétuellement celle que vous avez faite bien plus réellement en 1770.

» En 1770, dans l'information, la Cuisiniere dit, *qu'elle alloit chercher, chez le sieur Tranel, de l'argent, tantôt plus, tantôt moins, selon les circonstances; qu'il ne se passoit guere de semaines sans qu'elle allât & en touchât selon les besoins de la maison.*

» En 1778, dans l'enquête, la Touriere dit, *qu'elle recevoit souvent de l'argent du sieur de Silvécanne LUI-MÊME, pour la dépense de la maison.*

» En 1770, la Cuisiniere dépose, *que, pour ce qui étoit des grosses sommes à payer, soit pour le vin, soit pour le bois, le sieur Tranel payoit LUI-MÊME.*

» En 1778, la Tourriere dépose, *que le sieur de Silvécanne, peu de temps avant sa mort, avoit fait venir LUI-MÊME une forte provision de*

bois, & achetoit LUI-MÊME *son vin.*

» Laquelle croire, ou la Cuisiniere, ou la Touriere ?

» Catherine Labbé parloit elle-même en 1770 ; & c'est vous, Tranel, qui parlez par elle en 1778.

» Qui pourroit être soupçonné d'avoir corrompu cette servante, ou du sieur de Portelance, avec qui elle n'a jamais eu aucune relation, ou de vous qui, dans tous les temps, pénitent comme elle de l'Abbé Lendormi, son affilié, enfin, lui avez rendu tant de services ?

» Mais expliquez-nous, Tranel, comment ces vingt témoins de votre enquête, instruits depuis dix-huit mois de la corruption prétendue, ne vous en ont point informé ; vous, leur ami ; vous, traité depuis dix ans, par le sieur de Portelance, avec ce mépris & cette indignation que son ame noble & franche a toujours eue pour le crime ?

» Ces faits graves de corruption auroient du moins, lors de l'entérinement de la Requête civile au Civil, le 29 Décembre 1777, diminué l'intérêt des honnêtes gens pour la cause du sieur de Portelance ; en les faisant valoir, en

les présentant seulement, vous eussiez commencé à être moins avili aux yeux du Public. Eh quoi! des faits si importans pour vous, connus, depuis dix-huit mois, de vingt témoins, tous vos amis, vos protecteurs, vos associés, ne sont ignorés que de vous seul, jusqu'en Février 1778 ! quoi ! Guignard, Guignard, le témoin Guignard lui-même, vous les cache pendant dix-huit mois ! quoi ! le Maçon Dufourmentelle, qui, selon votre enquête, étoit tout courroucé des propositions qui lui ont été faites, a renfermé ce courroux pendant dix-huit mois sans vous faire part de son objet important ! quoi ! Catherine Labbé, qui, depuis qu'elle est Touriere, parle si bien de Chimie ! quoi ! la femme Verru, Blanchisseuse ! quoi ! la femme Fermepain, sujette au mal caduc, à s'enivrer d'eau-de-vie, & déjà compliquée dans des affaires criminelles ! quoi ! cette derniere sur-tout, dépositaire, dit-on, d'un billet, a pu, malgré ses ivresses perpétuelles, être assez retenue pour ne rien dire pendant dix huit mois, & a pu conserver assez de sang froid & de mémoire, pour s'en ressouvenir au bout de dix-

huit mois ! quelle discrétion inouie ! jamais conspiration ne fut plus secrete ! quel amas d'absurdités, propres à n'en imposer qu'à la multitude !

» Et ce n'est pas vous, Tranel, qui les avez réunies, ces absurdités ! ce n'est pas vous qui en êtes le fabricateur ! Faut-il donc de nouvelles preuves ? Qu'on lise la lettre que vous avez osé écrire au sieur de Portelance, le 10 Janvier 1780.

» Passons sur la bassesse du style & de l'orthographe ; ni l'un ni l'autre ne sont ridicules dans Tranel ; passons le ton d'hypocrisie, les galimatias, les platitudes ; « mais il est cependant vrai » & certain qu'il (le nommé Dumou-» tier, ancien Tailleur d'habits, & Ca-» baretier à Amiens) vous connoît très-» parfaitement, puisqu'il a dîné *encore* » chez vous avec le sieur Abbé Bralle, » l'hiver dernier, le 3 Février, le » lendemain de la Purification, &c. «.

» Le sieur de Portelance doit-il s'abaisser jusqu'à réfuter un fait aussi improbable ? La dame de Portelance actuelle a toujours accueilli l'Abbé Bralle, Chapelain de la Sainte-Chapelle, qui a été son Maître de musique, & qui l'a été aussi du sieur de Portelance ;

ce bon Abbé, plein d'honneur, dîne quelquefois chez le ſieur de Portelance. Outré du menſonge impudent de Tranel, il vouloit lui écrire; le ſieur de Portelance l'a empêché de s'avilir : » Je » compulſerai, a-t-il dit, le livre du » point de la Sainte-Chapelle, & je » verrai ſi j'ai même dîné hors de chez » moi le 3 Février 1779 «. Il l'a fait : qu'on liſe ſa déclaration.

» Le fait eſt faux; je peux en faire la preuve par le livre du point de la » Sainte-Chapelle; j'ai dîné chez moi » le 3 Février, & aſſiſté aux Vêpres, » qui commencent à deux heures & un » quart; d'ailleurs je ne connois qu'in» directement le ſieur Dumoutier, & » dirai au ſieur Tranel que je ne ſuis » ni d'âge ni d'état à me trouver en » honnête maiſon avec le ſieur Du» moutier «.

» Et cependant il eſt *vrai & certain* que le nommé Dumoutier, artiſan, a dîné, non pas une fois, mais *encore*, ſelon ſa coutume, non pas ſeul, mais avec l'Abbé Bralle; non pas un jour indéterminé, mais le 3 Février 1779, le lendemain de la Purification : tout eſt ſpécifié, tout eſt po-

ſitif. Il eſt certain que l'Abbé Bralle; qui, bien plus certainement, n'a pas dîné hors de chez lui le 3 Février 1779, a pourtant dîné, ce même jour, chez le ſieur de Portelance; & avec qui? avec le plus obſcur artiſan. Oui, un homme que le ſieur de Portelance rougiroit de voir familiérement en particulier: le ſieur de Portelance le voit en public! il lui donne à dîner! Quoi! pour le corrompre, c'eſt-là le moyen bas & mal-adroit qu'a employé le ſieur de Portelance? Quoi! à la face de tous ſes domeſtiques, avec ſa femme, avec ſa fille, avec des étrangers, avec lui-même, il auroit admis à ſa table!.... Il eſt dégoûtant pour le ſieur de Portelance de réfuter un menſonge auſſi ridicule. Et vous n'êtes pas, Tranel, le plus abſurde & le plus mépriſable des calomniateurs!

» La vengeance, écrivez-vous, n'eſt » point le parti qui va à mon cœur, & » ſi je ſuis obligé, pour ma juſtification, » de vous charger.......«.

» Arrêtez; le ſieur de Portelance vous demande ce que ſignifient ces mots dans votre bouche: vous vous démaſquez enfin; ce n'eſt plus ſous le nom de

vingt témoins, c'est vous-même qui, par votre lettre, vous portez accusateur du sieur de Portelance; il prend acte de vos menaces; il prend acte de vos impostures; il défere à la Justice votre lettre; il y dénonce & les complices de la trame ourdie contre lui, & leur chef, qui est vous, vous seul, Tranel. Qui, vous, Jean-Paul Tranel, *charger* le sieur de Portelance, c'est-à-dire, le noircir, le calomnier! vous parlez de *vengeance*; le sieur de Portelance ne doit craindre que vos impostures: la vengeance, quand elle est éclatante, est encore un vice brillant, dont n'est pas même digne une ame basse & rampante: il est des hommes dont on ne peut redouter que les infamies.

» Quoi! il sera permis de calomnier un citoyen integre & sans tache?

» Quoi! l'on pourra impunément se livrer à toutes les horreurs du soupçon sur des *ouï-dire*, sur des lettres prétendues & égarées, sur des allégations dénuées de toute vraisemblance! Qu'on tolere ces petites ressources de l'intrigue dans les sociétés dangereuses; qu'on y tolere ces imputations

vagues, sans preuves & sans fondement; toutes ces impostures n'y font que trop la fortune & la réputation des méchans qui les débitent, en faisant les délices des méchans qui les écoutent : mais qu'en Justice réglée, que jusque dans le sanctuaire de la Justice, on puisse, sans punition, rejeter tout le scandale qui en résulte sur des *ouï-dire* qu'on aura soi-même inventés & répandus; qu'on échappe à la juste sévérité des Loix, en se masquant sous le nom de vingt témoins, ou qu'en cessant de se masquer, il soit permis d'écrire & d'assurer les faits les plus absurdes, les plus démentis, les plus improbables; il n'est plus de citoyen qui puisse espérer jouir de son innocence; il ne faut plus que se renfermer dans sa propre conscience, se taire, & se laisser opprimer.

» Vous annoncez perpétuellement vos menaces contre l'Arrêt de la Cour, s'il ne vous est pas favorable; vos agens osent même les publier. Auriez-vous l'insolence de vouloir intimider les Magistrats ? Eh bien, Tranel, rassurez-vous, du moins du côté du sieur de Portelance; vous voulez éterniser ce

procès, dans l'espérance de l'embrouiller, de façon qu'il devienne interminable. Eh bien, le sieur de Portelance vous déclare que si, ce qu'il ne peut imaginer, malgré la justice de sa cause, il venoit à succomber, si les Magistrats pouvoient se déterminer à prononcer contre lui, il vous déclare qu'il respectera leur Arrêt; que las de lutter, depuis dix ans, contre les intrigues odieuses de l'association la plus révoltante, il vous payera le fruit de vos crimes, & qu'il ira, ou sous un ciel étranger, ou dans un coin de la terre, déplorer son infortune & chercher des lieux où l'on puisse être impunément homme de bien; pauvre, malheureux, opprimé, il lui restera toujours du moins la ressource de jouir, dans le fond de son cœur, d'une innocence qui ne sera jamais la consolation du vôtre «.

Sur ces moyens, développés par le sieur de Portelance avec une éloquence inspirée par le sentiment, il est intervenu, le 9 Mai 1780, l'Arrêt dont voici les dispositions.

La Cour, faisant droit sur le tout,

en tant que touche l'appel interjeté par ledit de Portelance, des Sentences du Châtelet de Paris, des 23 Novembre 1770 & 7 Janvier 1772, sans s'arrêter aux Requêtes & demandes dudit Tranel, dont il est débouté, a mis & met l'appellation & ce dont a été appelé au néant ; émendant, décharge ledit de Portelance des condamnations contre lui prononcées ; déclare nul & de nul effet le legs universel fait au profit dudit Tranel, par le testament de défunt de Silvécanne, du 20 Septembre 1769 ; condamne ledit Tranel à rendre compte par-devant Me. Lefebvre, Conseiller, que notredite Cour commet à cet effet, dans trois mois, à compter du jour de la signification du présent Arrêt à sa personne ou domicile, de la gestion & administration qu'il a eues des biens, argent, papiers, recouvremens, retours des isles, & autres effets appartenans audit de Silvécanne, depuis sa sortie de la maison du nommé Lendormi, jusqu'à son décès, & de ceux qu'il a touchés depuis ; ordonne que les termes répandus contre ledit

de Portelance, dans la procuration dudit Tranel, du 25 Mai 1778, & dans ses écritures, Mémoires, imprimés & Requêtes, seront & demeureront supprimés, *comme injurieux & calomnieux;* le condamne en cinquante livres de dommages-intérêts envers ledit de Portelance, applicables, de son consentement, au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais.

Ordonne pareillement que le présent Arrêt sera imprimé jusqu'à concurrence de cent exemplaires, & affiché par-tout où besoin sera, au nombre de quinze exemplaires, le tout aux frais & dépens dudit Tranel; condamne ledit Tranel en tous les dépens des causes principales, d'appel & demande envers ledit de Portelance, même en ceux réservés par Arrêts.

Et en ce qui concerne les plaintes & accusations intentées par ledit de Portelance, faisant droit sur les conclusions de notre Procureur-Général, ordonne que la nommée Marie-Anne Raymond, le nommé Henri Dufourmentelle, & le nommé Carrel, seront

mandés à la Chambre, pour y être admonestés; les condamne chacun en trois livres d'amende envers nous.

Sur le surplus des demandes, fins & conclusions, a mis & met les Parties hors de Cour.



DOCTEUR en Médecine condamné à être pendu pour vol, & exécuté à Toulouse au mois de Juillet 1780.

LES circonstances qui ont accompagné un vol, sont rarement curieuses; cependant, lorsque le coupable occupe dans la Société un rang qui suppose de l'élévation dans l'ame, on aime à connoître les motifs qui ont pu le déterminer à commettre une action aussi basse.

Parmi les professions qui exigent plus d'honneur & de délicatesse, il n'en est point à qui ces devoirs soient plus chers qu'aux Médecins. Néanmoins, depuis peu, ceux d'une des plus grandes villes du Royaume ont eu la douleur de voir conduire à la potence un de leurs confreres, qui, par ses talens, donnoit les plus flatteuses espérances, & qui, par son penchant à voler, seroit devenu un des plus redoutables fripons, si la Justice ne l'avoit immolé à la sûreté publique.

Peu de procès criminels présentent

un assemblage de faits aussi bizarres que celui du Médecin *Bors*, dont nous allons rendre compte.

Bors, originaire du Rouergue, devoit le jour à un pauvre Serrurier de village. Etant encore enfant, le Curé de sa paroisse le prit en affection, lui enseigna à lire, à écrire, & les premiers élémens de la Langue Latine; mais ce Pasteur bienfaisant ayant trouvé le tronc de ses pauvres enfoncé, & la fidélité de son éleve en défaut, le congédia. Le jeune *Bors*, qui avoit reçu de la Nature une figure prévenante, un esprit & une intelligence peu ordinaires à la campagne, plut à une dame, qui, dit-on, n'aimant pas des collatéraux, ses héritiers présomptifs, & étant d'ailleurs bien aise de contrarier son Pasteur, avec lequel elle ne vivoit pas bien depuis quelque temps, regarda les discours de celui-ci comme calomnieux, & accueillit, avec la plus grande bonté, le proscrit de la maison presbytérale. Cette nouvelle bienfaitrice du jeune *Bors* se chargea des dépenses de son éducation, & l'envoya au Collége de Rodez pour y faire ses études. Il y passa quelques années; sa pension étoit payée

exactement, & sa protectrice fournissoit à tous ses besoins. Ses camarades se plaignoient souvent de la perte de leur bourse; il leur manquoit chaque jour de petits meubles. *Bors* fut convaincu plus d'une fois d'être la cause de ces murmures; il ne fut pas cependant chassé du Collége, parce qu'il promettoit, chaque fois qu'il étoit découvert, de venir à résipiscence; d'ailleurs sa pension étoit très-bien payée. Enfin, lorsqu'il eut fini sa rhétorique, il fut appelé au Château de sa bienfaitrice, qui le combla d'éloges, pour les progrès extraordinaires qu'il avoit faits dans ses études. Cependant sa gloire se ternit bientôt dans la maison même de la dame généreuse, qui avoit eu tant de bontés pour lui; elle échoua contre le projet qu'il conçut & exécuta de s'approprier un terme qu'un Fermier venoit d'apporter. Il fut chassé, & courut cacher sa honte & ses remords à Carcassonne, où il entra chez un Négociant, en qualité d'Instituteur de ses enfans. Quelque nouvelle escroquerie le força de chercher, à Bordeaux, un asile contre les Ministres de la Justice. On ignore quelle a été la conduite de *Bors*

dans cette ville; on assure cependant que, souvent inscrit dans les registres de la Police, pour des escroqueries, il avoit, au bout de quelque temps, trouvé à propos de se dérober aux poursuites du Magistrat. Après avoir quitté Bordeaux, la ville de Toulouse fut le nouveau théatre qu'il choisit. Il s'y est rendu célebre par des scenes, dont les décorations ont surpris les spectateurs, jusqu'à la derniere, qui a fini d'une maniere tragique pour lui. Ayant trouvé accès dans la maison d'un Agent de change, très-estimé & très-riche, il fut chargé de l'éducation des fils de ce particulier: mais il s'occupoit plus du soin de s'enrichir, que de celui d'instruire ses éleves; toutes les fois qu'il pouvoit puiser dans le coffre-fort de leur pere, il en saisissoit l'occasion. Elle ne s'est présentée que trop souvent pour le malheureux Agent de change, pendant deux ans que *Bors* demeura chez lui, & les affaires considérables de ce riche particulier l'empêcherent de s'appercevoir du vide que les exploits du Pédagogue avoient laissé dans sa caisse.

Celui-ci, devenu possesseur d'un or qui lui avoit couté si peu à recueillir,

ſe trouvant à l'abri du beſoin, ſongea à abandonner l'habit eccléſiaſtique, qu'il n'avoit pris que pour voiler davantage ſa conduite. Il faut, pour avoir quelque conſiſtance dans le monde, prendre un état; un état procure de nouvelles connoiſſances, fait former de nouvelles liaiſons. Il paroît que ces conſidérations déciderent *Bors* à ſe faire recevoir Docteur en Médecine. En quittant la maiſon de l'Agent de change, qu'il avoit ſi ſouvent volé, il fut aſſez adroit pour ne laiſſer que des regrets dans cette maiſon, où il auroit dû être en horreur. Le haſard l'avoit lié avec un Profeſſeur en Médecine; & il avoit acquis tant d'empire ſur ſon eſprit, que ce Docteur vouloit lui faire épouſer une de ſes parentes. Ce Médecin étoit l'ami de l'Agent de change. Celui-ci s'étant apperçu du vol qui lui avoit été fait, n'eût jamais ſoupçonné le jeune Docteur, s'il ne l'eût réitéré depuis ſa nouvelle qualité, & s'il n'eût imprudemment fait des acquiſitions, entrepris les bâtimens les plus conſidérables, & fait briller dans ſon ameublement un luxe imprudent. L'Agent de change, volé ſi ſouvent, avoit remarqué que

l'on avoit profité de son absence pour puiser dans son coffre-fort, & que le frere du Médecin, son ami, qui étoit dans la finance, venoit d'éprouver un pareil sort, pendant un court séjour qu'il avoit fait à la campagne. Il imagina que le voleur reviendroit s'il faisoit un nouveau voyage. Il fit part de son dessein à celui qui avoit éprouvé le même sort que lui. Ce dernier l'ayant approuvé, il annonça à sa Société qu'il se disposoit à partir le lendemain pour ses métairies; & il s'y rendit en effet, après avoir eu la précaution de faire cacher, dans son appartement, son fils, son compagnon d'infortune, & quelques autres amis, avec des paysans qui lui étoient affidés. Il y a apparence qu'il ne tarda pas à revenir à Toulouse, puisque le jour suivant, le premier Novembre 1779, sur les six heures du soir, pendant un incendie qui consumoit quelques maisons dans un quartier voisin, *Bors*, déguisé sous une mauvaise redingote, fut saisi dans l'intérieur de l'appartement de l'Agent de change, où il s'étoit introduit à la faveur de doubles clefs qu'on trouva sur lui. Accusé d'être l'auteur des vols qui avoient

avoient été faits depuis peu, il en fit l'aveu, demanda la vie, & offrit de faire, à cette condition, tout ce qu'on exigeroit de lui. Interrogé sur l'argent qu'il pouvoit avoir, il indiqua quelques sacs dans sa maison neuve, rue Saint-Rome, & 28000 liv. qu'il avoit cachées dans sa maison près les Jacobins. La nuit qui couvroit cette scene de son obscurité, permettant de le conduire sans scandale aux lieux qu'il avoit indiqués, on l'y mena, & l'or désigné y fut trouvé, & pris par l'Agent de change, excepté 10500 liv. qui furent remises au frere du Médecin, qui avoit été également volé. Après cette démarche, *Bors* fut reconduit à l'appartement, où il signa, devant un Notaire, qui fut mandé, un contrat, par lequel il vendoit tous ses biens-meubles & immeubles à l'Agent de change, moyennant un prix qu'il déclaroit avoir reçu. L'Officier public retiré, le Docteur fripon fut dépouillé de sa bourse & de ses bijoux; on ne lui laissa que quelques louis, un peu de linge, & la liberté, avec menace de le livrer au bras vengeur de la Justice, s'il n'alloit exercer ses funestes talens sous un autre hémisphere.

Docile à ces ordres, il résolut de se rendre à Bordeaux. Cependant, à deux lieues de Toulouse, il s'arrêta dans une auberge, ne voulut point souper, & demanda une chambre, où il se retira: comme elle étoit au dessus de la cuisine de l'Hôte, des gouttes de sang, coulant à travers le plancher mal joint, frapperent les yeux de l'Aubergiste, qui se hâta de monter chez l'Etranger, & le trouva étendu, sans sentiment, & baigné dans son sang. Un Chirurgien du village lui prodigua des secours, qui lui rendirent les forces & la vie: il s'étoit ouvert les quatre veines, dans l'excès de son désespoir. Rétabli, il continua sa route jusqu'à sa destination. Arrivé à Bordeaux, il s'engagea pour Matelot-Chirurgien sur une frégate qui devoit faire voile, sous peu de jours, pour l'Amérique septentrionale : mais on ne lui donna pas le temps d'exécuter son traité avec le Commissaire de la Marine; car il fut arrêté à la requête du Ministere public, & conduit à Toulouse, où son procès a été instruit. Il a constamment nié les vols dont on l'accusoit; il a soutenu, avec une impudence & une effronterie in-

croyables, qu'il étoit innocent. Il a pris des Lettres de rescision contre le contrat qu'il avoit consenti au profit de l'Agent de change; mais sa demande en entérinement a été renvoyée pour être jugée avec le fond.

Interrogé par ses Juges, quelle étoit la source de sa fortune, quels moyens la lui avoient procurée, puisqu'il étoit constant qu'elle ne provenoit point de sa famille :

Il leur a donné des causes déshonorantes pour plusieurs dames vertueuses, qui ont été l'objet de ses calomnies.

Interrogé pourquoi, s'il n'étoit point coupable, il s'étoit laissé conduire dans plusieurs endroits sans murmurer, & sans réclamer le secours d'une des patrouilles bourgeoises qui fut rencontrée par les satellites qui assiégeoient ses pas, & ensuite sur la place royale, où est le corps-de-garde du guet :

Il a répondu, qu'il étoit si troublé, qu'il n'eut pas la force d'élever la voix.

Interrogé comment il avoit pu voir d'un œil indifférent le partage de ses dépouilles entre ses conducteurs :

Il a dit, qu'il étoit dans le même

désordre, & craignoit à chaque instant de perdre la vie par l'effet des menaces de la cohorte armée qui l'entouroit.

Interrogé pourquoi il n'avoit pas imploré le secours de l'Officier public, qui a reçu sa déclaration d'abandon de ses biens :

Il a répondu, qu'il avoit l'esprit tellement frappé de tout ce qui lui arrivoit dans cette malheureuse journée, & qu'il croyoit cette ressource si peu salutaire pour lui, puisqu'il étoit, dans ce moment, lié & garrotté comme le plus vif scélérat; que d'ailleurs il avoit tout lieu de croire que le Notaire étoit complice des brigands qui l'avoient dépouillé d'une maniere aussi barbare; qu'ainsi, par amour pour la vie, il fit ce qu'on voulut (*a*).

Interrogé pourquoi, lorsqu'il eut recouvré sa liberté, il n'alla pas rendre plainte contre les auteurs de la violence exercée envers lui, au lieu de prendre la fuite, & de faire voir par-là qu'il

(*a*) Le Notaire inculpé par Bors est un très-honnête homme, qui remplit avec distinction les fonctions honorables de sa profession.

n'est point aussi innocent qu'il vouloit le persuader :

Il a répondu, que l'exemple des Langlade, des Lebrun, &c. qui, malgré leur innocence, avoient péri dans l'infamie, étoit trop présent à sa mémoire, pour qu'il hasardât une pareille démarche ; que l'avidité de ses ennemis se seroit ranimée ; qu'ainsi il avoit préféré de perdre, sous cet hémisphere, quelques biens qu'il espéroit de remplacer par d'autres sur une terre étrangere, habitée par des hommes plus vertueux, & qu'il étoit assez jeune & assez courageux pour former cet espoir & pour réussir.

Il a reproché l'Agent de change, sa femme, son fils, & les autres personnes qui l'avoient surpris chez le premier, comme suspects, & ayant tous intérêt de le déclarer coupable, afin de légitimer l'enlévement qu'ils lui avoient fait de ses biens, qui étoient devenus leur proie. Il a nié que les clefs qu'on lui a représentées, aient jamais été en sa possession ; il a soutenu qu'elles avoient été mises dans ses poches par les témoins de son prétendu délit, qui

lui avoient aussi lié, autour du corps, de grands sacs de toile vides.

On a répandu dans le Public deux autres circonstances. La premiere, que, pendant sa détention dans les prisons de l'Hôtel de Ville, manquant d'argent, il lui fut permis, sur une Requête qu'il présenta, de se transporter, accompagné de la Garde nécessaire, d'un Commissaire & d'un Greffier, à sa maison rue Saint-Rome, pour prendre cinquante louis qui y étoient dans la cave à secret du secrétaire de son cabinet, & qu'il n'avoit pas révélés lors de la scene du premier Novembre. Malheureusement pour lui on trouva, dans cette cave, un reste de scie à main, qui fut remis au Greffe, & qui étant comparé avec une autre partie de scie qui avoit été déposée par le frere du Médecin, lorsqu'il se trouva volé, s'adapta parfaitement à celle-ci.

La seconde, c'est que, désirant rompre ses fers, il entreprit de se procurer la liberté, avec le secours de clefs qu'on dit qu'il avoit fabriquées dans son cachot avec des limes qu'il s'étoit procurées.

Quoi qu'il en ſoit de la vérité de ces deux faits, *Bors* a été condamné à être pendu, par Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu le..... Juillet 1780, & il a été exécuté le même jour qu'il a été jugé. Voici les triſtes détails de ſon ſupplice.

Bors étant ſorti à midi & demi du Palais, fit appeler deux porteurs pour ſe faire conduire à la priſon de l'Hôtel de Ville. En traverſant les rues, il conſidéroit, d'un œil ſerein & fier, le peuple qui s'empreſſoit à ſon approche. Etant arrivé à l'Hôtel de Ville, il paya les porteurs, & leur dit : » *Je n'ai que* » *trente ſols ſur moi, les voilà; j'eſ-* » *pere ſortir tantôt, venez me pren-* » *dre, je vous récompenſerai mieux* «. Des jeunes gens détenus en priſon par Ordonnance de Police, pour une légere diſpute, l'inviterent à dîner; s'étant mis à table, il mangea peu, ſe leva avant la fin du repas, & envoya chez le Greffier de la Geole. Un inſtant après, il fut appelé & conduit, ſans le ſavoir, à la Chambre de la queſtion, où ſon Arrêt lui fut prononcé. Il ne proféra pas une ſeule parole : mais, tranſporté tout à coup par un excès de

déſeſpoir, il s'élança contre le coin d'une cheminée, la tête la premiere, & s'y fit une ouverture auprès d'une des tempes. Son ſang ayant ruiſſelé auſſi-tôt, un Chirurgien, qui étoit préſent, panſa la plaie. On ſe hâta d'exécuter l'Arrêt, dans la crainte de n'en avoir pas le temps. Son viſage orné des graces de la jeuneſſe, ſes traits nobles & réguliers, toute ſa phyſionomie, étoient altérés pendant qu'on le conduiſoit au lieu de ſon ſupplice. Ses yeux hagards offroient l'image du plus ſombre déſeſpoir; ſon front défiguré & couvert du ſang qu'il perdoit, la triſte comparaiſon du ſort affreux qu'il alloit éprouver avec celui dont il avoit joui; tout en lui inſpiroit la pitié. Deſcendu de la charrette, il porta tranquillement ſes pas vers la potence; avant d'y monter, il répondit aux Commiſſaires qui lui avoient demandé s'il n'avoit aucune déclaration à faire, *qu'il n'en avoit point;* monté, il ſe tourna vers l'Exécuteur, & le pria de terminer *la tragédie le plus promptement poſſible :* » *Faites-moi le plaiſir* (lui dit-il), » *mon ami, de faire vîte; il me tarde* » *que ceci ſoit achevé* ». Il ſe précipita

enſuite lui-même.... Il paroît qu'il mourut avec ce courage dont les criminels donnent tant d'exemples en Angleterre.

Son cadavre fut accordé au Collége de Chirurgie, qui l'avoit demandé. On a prétendu que des Etudians en Médecine l'avoient enlevé, piqués de la démarche des Chirurgiens, & ne voulant point leur laiſſer l'eſpece de triomphe de diſſéquer le corps d'un éleve d'Hypocrate. On n'aſſure point ce fait; mais il eſt certain que les reſtes du Docteur pendu n'étoient point le lendemain à l'amphithéatre de Saint-Côme : la ſerrure de la porte avoit été forcée; & le tronc, ſans tête, fut trouvé, quelques jours après, dans le canal royal du Languedoc.



AFFAIRE de l'Abbé Sabatier *& de l'Abbé* Baudouin, *à l'occasion de l'Ouvrage intitulé* Les Trois Siecles de la Littérature Françoise.

IL est rare que les Tribunaux aient à prononcer sur les querelles & les diffamations littéraires.

Lorsque des Critiques se bornent à une censure honnête & sage, quelque piquante d'ailleurs quelle puisse être, il seroit ridicule qu'un Auteur invoquât le glaive de la Justice pour venger les intérêts de son amour-propre. Le malheur d'être un Ecrivain médiocre n'est pas grand aux yeux d'un homme sensé; il est d'autres chemins à la gloire que les talens agréables, & tout bon esprit se console aisément d'une disgrace qui ne peut pas être un affront.

Mais quand un Censeur satirique confond les écrits & la personne, substitue le sarcasme & l'injure à la critique, se permet la diffamation & même la calomnie; quand il attaque la réputation d'un Ecrivain, sous l'ap-

parence de n'en vouloir qu'à ſon amour-propre : alors le citoyen doit parler, ſi l'Auteur ſe tait ; l'homme honnête doit ſe montrer ſenſible au reproche de ne l'être pas. La réputation de bien dire peut lui être indifférente, mais jamais celle de bien faire. Malheureuſement l'éclat qu'entraînent avec elles les diſcuſſions ; le déſagrément de ſe donner en ſpectacle, de voir le Public n'attacher à toutes ces querelles qu'une attention paſſagere & une importance d'opinion ; le riſque de ne remporter de l'arene, où l'on s'expoſe à ſes regards, que le ridicule qu'il eſt alors facile de s'y attirer des deux côtés : toutes ces conſidérations en écartent ordinairement les hommes ſages. L'Auteur outragé, mais irréprochable, en appelle au jugement des appréciateurs ſans partialité ; le ſuffrage de ſa conſcience lui garantit d'avance le leur, &, à ſa ſuite, celui du Public, qui finit toujours par être juſte.

L'Abbé Baudouin & l'Abbé Sabatier ont cru l'un & l'autre devoir ſortir de ces regles de prudence, & qu'un ſilence plus long compromettoit, dans leurs perſonnes, la réputation &

l'honneur du citoyen. L'Abbé Baudouin a demandé le premier d'autres Juges que l'opinion publique, & a appelé les Loix à son secours. L'Abbé Sabatier a couru aux mêmes armes, & tous deux ont engagé le combat devant la Justice.

L'Abbé Baudouin a peint son Adversaire comme un Auteur jaloux de se faire chef de parti, depuis longtemps en butte aux coups d'une foule d'ennemis qu'il s'est attirés, exposé aux révolutions inséparables de ce titre dangereux; disputant, dès son entrée dans la carriere, pour l'ouvrage même qui devoit l'y placer; assez mal-adroit pour se brouiller avec celui qui lui servoit de guide; assez imprudent pour vouloit lui ravir tous ses droits; assez ingrat pour contester à son héritiere jusqu'aux manuscrits qu'elle trouve parmi ses papiers, pour insulter à la cendre de son protecteur, & pour forcer cette héritiere à publier ses titres & à manifester son injustice; indigné de se voir repoussé, par les preuves, hors du champ qu'il vouloit conquérir, & alors saisissant l'arme des Satiriques, pour servir son ressentiment, & per-

cer l'homme qui avoit démasqué sa fraude & l'usurpation de son amour-propre.

Après avoir tracé ce portrait de son Adversaire, l'Abbé Baudouin s'est présenté comme un Ecclésiastique étranger à tous les débats littéraires, inconnu à l'Abbé Sabatier, dont il n'a aucun intérêt personnel de contester les titres & les talens; mêlé dans cette querelle, par attachement pour la mémoire de son ami, & par compassion pour la misere de l'héritiere; offensé dans ses mœurs & dans sa religion, & cependant jouissant de l'estime de ses Supérieurs, de la confiance de plusieurs Evêques; revêtu des pouvoirs les plus respectables de son ministere; Confesseur, Directeur de maisons religieuses, & Chef d'une maison d'éducation; & demandant à la Justice de lui rendre la considération, l'honneur & l'état civil.

L'Abbé Sabatier a effacé les deux portraits, & a désigné, dans son Adversaire, un ennemi gratuit, qui, sans intérêt, sans qualité, sans aucun motif de haine, s'est attaché à lui ravir sa propriété littéraire; &, non content

de cette injuſtice, a cherché à le diffamer dans un écrit odieux & ſatirique, dans un libelle enfin; libelle qui n'eſt pas même le fruit de ſa colere perſonnelle & de ſes talens, mais l'ouvrage d'un tiers, aſſez lâche pour vendre ſes paſſions & ſa plume à l'homme aſſez impuiſſant pour avoir beſoin de les acheter : mais l'arme mercenaire qu'il ſoudoyoit, s'eſt tournée contre lui-même; & il a eu la diſgrace de voir le champion qui avoit d'abord combattu pour ſa vengeance, l'abandonner & courir aux pieds de ſon ennemi déſavouer ſa conduite, & demander pardon de ſa honteuſe victoire.

Telles ſont les couleurs dont chaque Partie cherchoit à noircir ſon antagoniſte. Entrons dans le détail des faits qui ont ſervi de fondement à leurs plaintes mutuelles.

Depuis long-temps, ſi l'on en croit l'Abbé Sabatier, les hommes honnêtes déſintéreſſés gémiſſoient du deſpotiſme ridicule qu'exerçoient, dans l'Empire littéraire, de prétendus Philoſophes, la plupart auſſi mauvais Ecrivains que raiſonneurs dangereux. Sans doute il

regne aussi parmi les ennemis des Philosophes le même esprit de partialité, d'animosité, le même ton de déclamation & d'invectives, les mêmes fureurs & les mêmes ridicules. Tel est nécessairement l'apanage de toute secte & de toute cabale. Les Philosophes, décrédités aujourd'hui par des adversaires redoutables, verront sans doute bientôt la secte qui paroît triompher, les consoler de leur disgrace par la sienne: l'amour de la nouveauté ayant beaucoup plus de part à l'enthousiasme du moment, que celui de la raison, les vainqueurs auront leur tour, & tout se réduira, pour chacun, à avoir joué un rôle plus ou moins brillant sur le théatre mobile de l'opinion & de l'erreur. Voilà ce que l'homme sensé voit de réel dans toutes ces révolutions: il regrette seulement que, parmi les différentes causes qui les operent, on ne remarque presque jamais la vérité ni la sagesse.

L'Abbé Sabatier, ennemi né de ces sophistes dangereux, de ces déclamateurs armés du paradoxe, qui soumettoient tour à tour au caprice de leur imagination les objets du culte, ceux de la Philosophie & ceux du goût, aspi-

roit à venger la Religion & les Lettres.

Il avoit déjà donné, dans sa jeunesse, des Ouvrages dans lesquels il se flatte que des censeurs séveres, s'ils y trouvent à reprendre, ont dû reconnoître aussi des connoissances, de la facilité, du talent, & une saine critique. Il cite, entre autres, le Tableau Philosophique de l'*Esprit de M. de Voltaire*, Ouvrage où les écarts de cet Ecrivain célebre sont relevés avec amertume, mais dont il somme tout homme d'esprit & de goût d'applaudir le plan, & d'envier peut-être beaucoup d'endroits.

» En 1772, disoit le Défenseur de l'Abbé Baudouin (*a*), parut, pour la premiere fois, l'Ouvrage intitulé *Les Trois Siecles de la Littérature Françoise*. L'Auteur ne se nommoit point. Ce Livre, annoncé comme le tableau de l'esprit de nos Ecrivains depuis François premier, étoit particuliérement la critique de ceux de nos jours; dirigé principalement contre les plus accrédités, sur-tout contre ceux qu'on désigne sous le nom de Philosophes, il produisit l'effet qu'on devoit en

(*a*) M. de la Malle.

attendre. La malignité applaudit ; l'amour-propre murmura ; l'esprit de parti triompha d'un côté, s'indigna de l'autre. Les Auteurs maltraités crierent vengeance, les Journaux furent déchaînés, & le Public s'amusa, suivant l'usage, de ces troubles de l'Empire littéraire «.

Les brochures étoient lancées de toutes parts contre cette Production anti-philosophique, & contre l'ennemi inconnu qui lui donnoit le jour : ce qu'il y a de remarquable, c'est que, dès le premier moment, elle fut regardée comme l'ouvrage de plusieurs personnes ; on prétendit universellement reconnoître, à la différence de maniere & de style, que diverses mains y avoient travaillé.

Cependant le Livre avoit du succès & des partisans. On désignoit des plumes exercées, des Ecrivains connus, pour les Auteurs ou pour les coopérateurs. Alors l'Abbé Sabatier se laissa appercevoir : son apparition ne changea point les jugemens ; au contraire, les soupçons semblerent se multiplier. L'Abbé Sabatier réclama, & voulut prévenir le reproche de plagiat, auquel son silence

avoit donné lieu. Il imprima, cinq ou six mois après la publicité de l'Ouvrage, une lettre dans laquelle il s'en déclara l'Auteur, & défia tout Littérateur d'oser avancer qu'il eût fourni, par écrit, non pas des observations, mais même une seule phrase.

Ce défi fut imprimé dans plusieurs Feuilles périodiques, entre autres, dans le *Mercure de France*, le *Journal des Beaux-Arts*, & *les Affiches de Province*.

Ce défi, loin de convaincre, fut suivi d'attaques encore plus violentes; & l'Abbé Sabatier, malgré ses efforts, ne demeura point maître du champ de bataille.

Le bruit courut qu'un Abbé Martin, Vicaire de Saint-André-des-Arcs, homme de beaucoup d'esprit, ami de l'Abbé Sabatier, étoit le génie qui l'inspiroit & lui dictoit ses oracles. Des amis de cet Abbé le disoient, il s'en vantoit lui-même.

Cependant l'Abbé Martin ne réclama point. On explique son silence, par l'intérêt qu'il avoit à se cacher.

Dans la seconde édition qui parut en 1774, on apperçut les lettres ini-

tiales du nom de l'Abbé Sabatier sur quelques exemplaires, tandis que d'autres demeurerent sans nom d'Auteur.

Jusqu'ici les faits sont publics, il n'étoit pas question de l'Abbé Baudouin; il n'étoit pas l'auteur des critiques & des satires qui paroissoient en foule.

Comment s'est-il trouvé au nombre des assaillans? Voici, disoit l'Abbé Baudouin, l'histoire secrete du Livre des *Trois Siecles*.

» L'Abbé Baudouin étoit, depuis quelques années, lié d'amitié avec l'Abbé Martin, Vicaire de Saint-André, lorsque le Livre des *Trois Siecles* parut. Il n'ignoroit point les relations intimes qui existoient entre son ami & l'Abbé Sabatier. Les correspondances continuelles, les visites fréquentes, les conférences & le travail commun de l'Abbé Sabatier & de l'Abbé Martin, étoient connus de ceux qui le fréquentoient le plus. L'Abbé Baudouin savoit aussi que la composition des *Trois Siecles* en étoit l'objet; & le Vicaire de Saint-André, que les circonstances & des considérations particulieres obligeoient de se cacher du Public, ne confioit qu'à

ſes amis la part qu'il avoit à cet Ouvrage. Cet Eccléſiaſtique, né avec de grands talens, doué d'une excellente mémoire, enrichie des connoiſſances les plus variées & les plus étendues, étoit ardent, laborieux, & paſſionné pour la Littérature. Tous ceux qui le connoiſſoient n'avoient pas de peine à ſe perſuader qu'il fût l'Auteur principal de ce que les *Trois Siecles* contenoient de bon; & l'on ne doutoit pas que ce Livre n'eût été bien mieux fait, s'il eût tout composé «.

L'Abbé Martin a dit à tous ſes amis, & à l'Abbé Baudouin particuliérement, qu'ayant conçu le projet des *Trois Siecles*, & ne pouvant l'exécuter ſeul ſans abandonner ſa place, & s'en déclarer l'Auteur ſans s'expoſer à la perdre, il s'étoit aſſocié l'Abbé Sabatier, dont la fonction principale étoit de faire les recherches, d'aſſembler les matériaux, d'acheter les ouvrages, de recueillir les nouvelles littéraires, d'extraire & d'écrire ſous ſa dictée; qu'à la vérité cet Abbé a ſeul paru dans tous les marchés faits avec les Imprimeurs & Libraires, a ſeul veillé à l'impreſſion & au débit de l'Ouvrage, mais qu'ils devoient par-

tager les bénéfices, & qu'ils ont en effet partagé ceux de la premiere édition, qui ont été à plus de cent louis.

Cette premiere édition avoit été, comme on l'a déjà dit, imprimée sans nom d'Auteur; & jusqu'au moment où parut la seconde, en 1774, rien ne troubla l'union des deux Abbés. La correspondance continuoit pour recueillir les suffrages, les avis, les critiques, & préparer les corrections & les augmentations de cette seconde édition. On l'imprime, & l'Abbé Martin apprend que le nom de l'Abbé Sabatier est sur beaucoup d'exemplaires, tandis que ceux qu'il a reçus sont, comme la premiere, sans nom d'Auteur. Il demande à l'Abbé Sabatier raison de ce procédé; celui-ci s'excuse : C'est, dit-il, la faute de l'Imprimeur, qui, ne connoissant que lui, a cru pouvoir lui attribuer l'Ouvrage.

L'Abbé Martin se contente de cette réponse. Cet Ecclésiastique n'étoit connu que d'un petit nombre d'amis dont il recevoit les secretes félicitations. On loue, lui disoit-on, dans les *Trois Siecles*, des articles qui paroissent d'une main habile, écrits avec intérêt & cha-

leur, qui annoncent un goût délicat; & contiennent des obſervations auſſi fines que profondes. Ces articles font toute la fortune de l'Ouvrage. A ces récits, ſes entrailles paternelles étoient émues; l'Abbé Martin en récitoit des morceaux avec complaiſance, & le déſir d'être connu du Public s'emparoit de lui. Il lui revenoit continuellement que l'Abbé Sabatier ſe donnoit pour l'unique Auteur; le reſſentiment s'en mêla, & l'Abbé Martin ne ſe cacha plus : il fut nommé dans un Ouvrage imprimé en 1774, après la ſeconde édition, ſous le titre d'*Obſervations ſur la Littérature.*

Il paroît que l'Abbé Sabatier ne répliqua rien en 1774; il ne fit aucun effort pour exclure ce nouveau concurrent, qu'on lui donnoit auſſi publiquement, tant que l'Abbé Martin vécut.

» En 1776, l'Abbé Martin obtint une penſion de 1500 liv. comme Auteur des *Trois Siecles* (diſoit l'Abbé Baudouin), & plus généreux que l'Abbé Sabatier, dont il étoit abandonné, l'Abbé Martin lui écrivit pour lui apprendre ce ſuccès, & lui offrir le partage de cette penſion. L'Abbé Saba-

tier, disputant de grandeur d'ame, témoigna toute sa satisfaction de cet événement, & protesta qu'il n'arriveroit jamais à l'Abbé Martin autant de bien qu'il lui en souhaitoit & qu'il en méritoit. La lettre qui contient ces souhaits, est du 10 Janvier 1776, temps où l'Abbé Sabatier ne voyoit plus l'Abbé Martin. Enfin, l'Abbé Martin, assez vengé de la désertion de son Collegue, par l'estime de ses Supérieurs, alloit établir sa réputation & justifier ses prétentions par d'autres Ouvrages, lorsque sa santé, sensiblement altérée, dépérit tout à coup au point de faire craindre pour ses jours «.

L'Abbé Baudouin, alors uni plus que jamais avec lui, & depuis long-temps confident de ses peines, en prit soin dans sa maladie, fit toutes les démarches nécessaires pour le placer à la campagne, où l'on fut forcé de le transporter, lui rendit tous les services, & lui procura tous les secours qu'il pouvoit attendre d'un véritable ami.

Instruit des mécontentemens de l'Abbé Martin contre l'Abbé Sabatier, il eut plusieurs fois occasion de le défendre; mais l'infortuné Vicaire de

Saint-André alloit bientôt laisser le champ libre à son Adversaire. Epuisé par un travail continuel, brûlé par ses veilles, il étoit tombé dans le délire, effet malheureux de l'effervescence de son imagination & de l'ardeur de son sang. Il mourut dans cet état, en 1777, le 2 Juillet. L'Abbé Sabatier avoue, dans une de ses lettres, qu'il n'apprit la maladie & la mort de l'Abbé Martin que par la voix publique.

L'Abbé Martin, qui n'avoit d'autre fortune que son Vicariat, les bienfaits de ses Supérieurs, & son mérite, emportoit tout avec lui, & ne laissoit à sa sœur, son unique héritiere, que la célébrité passagere que son nom venoit d'acquérir, son droit aux *Trois Siecles*, & quelques manuscrits informes. Au nombre de ces manuscrits étoit un recueil d'une vingtaine de lettres, relatives aux *Trois Siecles*, composées contre les Philosophes, & devant servir de réponse aux différentes critiques de cet Ouvrage.

L'Abbé Martin eut à peine fermé les yeux, que l'Abbé Sabatier réclama ce manuscrit. Il députa un de ses amis vers la demoiselle Martin pour le redemander,

demander, & mit le plus grand empressement dans ses sollicitations.

Pendant que l'Abbé Sabatier demandoit la restitution de ce manuscrit, sa demoiselle Martin, de son côté, sachant que l'Abbé Sabatier préparoit une nouvelle édition des *Trois Siecles*, lui écrivit pour obtenir, dans le produit, la part qui auroit appartenu à son frere. A sa premiere lettre, point de réponse. Elle en écrit une seconde; l'Abbé Sabatier se détermine à lui marquer qu'elle ne doit rien espérer de cette édition; &, à cette occasion, il s'emporte contre l'Abbé Martin.

C'est alors que la demoiselle Martin, indignée de la conduite & des projets de l'Abbé Sabatier, implora le secours de celui qu'elle avoit connu pour l'ami le plus fidele de son frere, & qui l'avoit secouru dans sa maladie, de l'Abbé Baudouin.

Elle lui remit les papiers de son frere, les lettres de l'Abbé Sabatier, trouvées au nombre de ses papiers, & le manuscrit en question, & le chargea de poursuivre, pour elle, la réparation des outrages faits à la mémoire de l'Abbé Martin, & le partage du produit de

la derniere édition des *Trois Siecles*. Par-là l'Abbé Baudouin se trouva engagé dans la querelle. Voici la cause du procès & le fondement des plaintes respectives des Parties.

L'Abbé Baudouin se chargea des intérêts de la demoiselle Martin avec autant de zele qu'il avoit eu d'attachement pour son frere. Aussi offensé qu'elle, confident des mécontentemens secrets de l'Abbé Martin, il crut qu'il n'appartenoit à personne mieux qu'à lui d'embrasser sa défense & celle de son héritiere, & il le fit.

Dès qu'il parut dans la lice, l'Abbé Sabatier attaqua, dans la préface de la derniere édition des *Trois Siecles*, & l'Abbé Martin & l'Abbé Baudouin, par une longue note où ce dernier est présenté comme un calomniateur que la haine & l'envie ont déchaîné. Alors l'Abbé Baudouin se voyant attaqué lui-même, résolut de mettre sous les yeux du Public les preuves qui s'étoient trouvées parmi les papiers de l'Abbé Martin, de la société qu'il avoit formée avec l'Abbé Sabatier pour le livre des *Trois Siecles*.

Un nouveau personnage paroît dans

ce moment. L'Abbé Baudouin, que ses occupations empêchoient de composer lui même l'écrit que vouloit publier la demoiselle Martin, en chargea un autre, lui remit tout ce qu'il avoit de pieces relatives à cette affaire, ainsi que le manuscrit des lettres contre les Philosophes; & celui-ci composa la brochure intitulée: *Problême littéraire; quel est l'Auteur des Trois Siecles de Littérature?* Cette brochure ayant été répandue dans le Public, l'Abbé Sabatier, après l'avoir lue, se vit dans la nécessité de répondre. Il répondit en effet, sans entrer dans la discussion du Problême littéraire, par un démenti & un désaveu formel. Sa réponse est intitulée: *Lettre à un Journaliste, par l'Abbé Sabatier de Castres*, datée de Versailles, du 26 Janvier 1779.

Il y soutient que tout est faux dans le *Problême*, & les pieces & les faits, sommant les Auteurs de cet Ecrit de représenter les originaux, & de les déposer entre les mains d'un tiers.

Ces originaux furent déposés chez Me. Alleaume, Notaire.

On vit ensuite paroître, dans la Feuille du *Journal de Paris*, du 15

Juin 1779, une lettre de l'Abbé Sabatier, où l'Abbé Baudouin n'est pas nommé, mais désigné, & qui a servi de matiere à la plainte que l'Abbé Baudouin a rendue ensuite. Cette lettre étoit conçue en ces termes :

Aux Auteurs du Journal.

Versailles, 8 Juin 1779.

MESSIEURS,

» J'ose me flatter que vous ne me refuserez pas une place dans votre Journal, pour rendre compte d'une lettre que je viens de recevoir. Elle est de M. *L***, Auteur d'une brochure qui a paru contre moi dans le mois de Février de cette année, Cette brochure, sans doute oubliée, avoit pour titre *Problême littéraire*, & pour but, de prouver que les articles les moins foibles des *Trois Siecles* sont de la façon d'un Vicaire de paroisse, mort fou il y a près de trois ans, & qui n'a pas laissé seulement un prône digne d'être imprimé. Son nom l'auroit infailliblement suivi dans le tombeau, si mes ennemis ne s'en étoient servi pour me persécuter,

» Les perſonnes qui s'occupent des querelles des Auteurs, ſavent que j'ai répondu à ce libelle par une *Lettre à un Journaliſte*, dans laquelle je me ſuis inſcrit en faux contre les pieces & les faits qui paroiſſoient favoriſer cette abſurde calomnie. L'Auteur du prétendu *Problême* a gardé le ſilence ſur cette réponſe, & ne m'a répliqué que par la lettre qu'il vient de m'écrire.

» Cette lettre, Meſſieurs, eſt un déſaveu formel de ſon pamphlet. Il ne l'a compoſé, dit-il, que d'après les ſollicitations réitérées du plus acharné de mes ennemis, qui lui en a fourni les matériaux. M. *L**** étoit d'autant plus éloigné de le ſoupçonner de mauvaiſe foi, que ce perſonnage ſe pique de religion, & qu'il ſe trouve dans la double obligation de l'enſeigner, puiſqu'il eſt Prêtre, & Principal d'un Collége de la Capitale. C'eſt le même Eccléſiaſtique de qui j'ai eu occaſion de parler dans une note du Diſcours préliminaire de la nouvelle édition des *Trois Siecles*, page 49 & ſuivantes.

» Il eſt inutile de rendre compte des circonſtances qui l'ont démaſqué aux

yeux de celui qui s'est laissé surprendre par ses artifices. Je ne rapporterai pas non plus les choses horribles qu'on m'apprend sur mon compte, quoiqu'on me permette de les rendre publiques : je me bornerai à citer les morceaux où l'Auteur de la lettre exprime le regret qu'il a de s'être fait, sans le savoir, l'organe du mensonge & l'instrument de la méchanceté. » Vous ne sçauriez » croire, me dit-il, en parlant toujours de l'homme qui l'a trompé, » vous » ne sçauriez croire avec quel acharne» ment il vous poursuit. Il n'a pas tenu » à ses sollicitations que je n'aye repris la » plume contre vous, non seulement » pour attaquer vos nouvelles Produc» tions, mais votre personne. Il publie » à présent que les articles que vous » avez ajoutés à votre Ouvrage, depuis » la mort de l'Abbé Martin, sont d'un » vieux Médecin de Franche-Comté. Il » n'est point d'absurdité que l'excès de sa » haine ne lui fasse débiter contre vous. » Mon regret est d'en avoir été le com» plice, sans l'être de sa mauvaise foi : » dès que je l'ai connue, je la lui ai » reprochée, & j'ai rompu avec lui. » J'allois vous en informer, lorsque je

» fus obligé de faire un voyage en pro-
» vince. Mon premier soin, depuis
» mon retour, a été de découvrir votre
» demeure, pour vous faire connoître
» mes sentimens. Plein d'estime pour
» votre façon de penser & d'agir, je
» me porterai à tout ce qui pourra
» vous satisfaire ; mais vous êtes assez
» généreux pour pardonner à un ennemi
» dont l'ame est aussi abjecte que celle
» de cet homme. Vous seriez plus tran-
» quille, si vous étiez moins estimé. La
» jalousie, au lieu de déprimer les ta-
» lens, leur donne un nouveau lustre :
» *Merses profundo ; pulchrior evenit.*
» Faites de ma lettre l'usage que vous
» jugerez à propos. Je desire qu'elle
» serve de témoignage aux sentimens
» de considération & d'estime avec les-
» quels j'ai l'honneur, &c.

» Je ne me permettrai aucune réfle-
xion sur cette lettre, dont je n'ai cité
que la fin : il n'est personne qui ne sente
combien il est honorable d'avoir de
pareils personnages pour ennemis «.

J'ai l'honneur d'être, &c.

L'Abbé SABATIER DE CASTRES.

L'Abbé Baudouin, offensé par cette let-

tre, consulta sur ce qu'il avoit à faire. Le Conseil de la maison dont il est chef, jugea qu'il y avoit lieu de rendre plainte, & que cette déclaration calomnieuse, étrangere à l'objet de la dispute, n'étoit plus une querelle littéraire, mais une affaire d'honneur, une diffamation odieuse, dont son caractere & sa place l'obligeoient à demander réparation. En conséquence, l'Abbé Baudouin rendit plainte le 18 Juin 1779.

De son côté, l'Abbé Sabatier rendit également plainte contre l'Abbé Baudouin : ces deux plaintes ont été suivies d'informations.

En cet état, la question se réduisoit à savoir si ces deux plaintes étoient fondées ; qui, de l'Abbé Sabatier, ou de l'Abbé Baudouin, étoit réellement offensé, & devoit obtenir une réparation.

L'Abbé Baudouin se plaignoit de ce que l'Abbé Sabatier avoit fait insérer, dans le *Journal de Paris*, une lettre où il dit qu'on lui apprend des *choses horribles sur son compte*, où il l'accuse *de mauvaise foi & d'artifice* ; où se trouve, dans l'extrait d'une autre lettre : ***Pardonnez à un ennemi dont***

l'ame est aussi abjecte que celle de cet homme ; où l'Abbé Sabatier prend soin de fortifier ses injures de la comparaison des devoirs de celui qu'il défend, en disant : *Ce personnage se pique de religion, & se trouve dans la double obligation de l'enseigner, puisqu'il est Prêtre, & Principal d'un Collége de la Capitale.* Il se plaint de ce que le citoyen est attaqué dans son honneur, & l'Ecclésiastique dans ses mœurs, dans sa religion, & qu'il ne peut laisser subsister cette diffamation, sans abjurer son état, dépouiller son caractere, abandonner sa place, & renoncer à l'estime publique.

Dès que les Rédacteurs du *Journal de Paris* furent instruits de l'effet que produisoit cette lettre, insérée dans la Feuille du 15 Juin, ils s'empresserent d'insérer, dans la Feuille du 28 du même mois, une rétractation.

Cette rétractation personnelle des Journalistes pouvoit les disculper, mais ne désintéressoit pas l'Abbé Baudouin, principalement en ce qu'elle n'étoit pas faite au nom de l'Abbé Sabatier : il a donc suivi sa plainte.

L'Abbé Sabatier se plaignoit de ce

que l'Abbé Baudouin avoit fait composer contre lui une brochure, dans laquelle il avoit voulu lui enlever le mérite des *Trois Siecles*, & prouver qu'il n'en étoit pas l'Auteur; & de plusieurs injures répandues dans ce libelle. Il disoit que c'étoit une diffamation qui tendoit à le flétrir, & à lui faire perdre la confiance dont il avoit besoin dans la carriere qu'il avoit embrassée. Ainsi chaque Partie se prétendoit blessée dans son honneur; chacune demandoit des réparations, & se plaignoit d'injures & de calomnie.

Nous commencerons par rendre compte des moyens de l'Abbé Baudouin.

» Pour juger, disoit son Défenseur (*a*), la plainte de l'Abbé Sabatier, il faut en reprendre les termes, & faire, à la conduite de l'Abbé Baudouin, l'application des reproches qu'elle renferme. *On nous a dit que, dans le mois de Février de cette année, il a paru un libelle de cinquante-deux pages d'impression, intitulé :* Problême littéraire, *sans nom d'Imprimeur ni*

(*a*) M. de la Malle.

Libraire. Ce libelle est plein d'injures, de mensonges & de calomnies contre le Plaignant, Auteur de plusieurs Ouvrages qui ont heureusement été accueillis du Public. Le but de l'Anonyme est de lui faire perdre entiérement l'estime & la confiance de ce même Public, & de le déshonorer, en le dépeignant comme un imposteur, un plagiaire, un voleur d'ouvrages, un homme sans sentiment, qui ose tromper le Public en se donnant pour l'Auteur de Productions qui ne sont pas de lui. Il l'accuse spécialement de n'avoir pas fait celle qui a pour titre : Les Trois Siecles de la Littérature Françoise, &c.

» Qu'entend-on par une injure dans les Tribunaux ? C'est une dénonciation, une qualification outrageante, flétrissante, qui attaque la probité, les mœurs, l'honneur d'un citoyen, & met son existence civile en danger. Mais un terme de mépris, une raillerie, un mot grossier, auquel on peut aussi, dans la Société, donner le nom d'injure, n'en est pas une dans le sens de la Loi, & la Justice ne s'en occupe point. Les Tribunaux ne suffiroient pas

à l'humeur & au ressentiment des hommes : & que seroit-ce, si l'on écoutoit toutes les plaintes des Auteurs, qui voient souvent des injures où il n'y a pas des éloges ?

» Or, dans le Problême littéraire, on ne trouve point les termes d'escroc, de voleur d'ouvrages, d'homme sans sentimens, de plagiaire, ni aucun autre de cette espece. On n'y lit aucune de ces injures qui blessent un citoyen dans sa probité, dans son honneur & dans ses mœurs ; on n'y rencontre pas même ces noms ridicules, ces railleries, ces invectives satiriques qu'on se distribue, sans conséquence, entre Gens de Lettres, & dont on a gratifié l'Abbé Sabatier plus qu'aucun autre : on ne s'est pas même permis les sobriquets que d'autres lui ont appliqués si outrageusement. On a respecté jusqu'à ses talens ; ce qu'on pouvoit se dispenser de faire. On n'a pas cherché à persuader qu'il fût incapable de composer les *Trois Siecles* ; on a simplement prouvé, qu'au moins il ne les avoit pas composés seul.

» Ainsi, d'injures, aucune ; de calomnies, pas davantage. Voici ce que

l'Abbé Sabatier appelle des calomnies ; *Il l'accuse*, dit il en parlant de l'Auteur du Problême, *spécialement de n'avoir pas fait l'Ouvrage qui a pour titre :* Les Trois Siecles de la Littérature, &c. *Le Libelliste prétend qu'un ancien ami de l'Abbé Sabatier, nommé* l'abbé Martin, *mort il y a environ trois ans, en a composé les meilleurs articles, &c.* C'est à ces assertions que l'Abbé Sabatier voudroit donner une tournure de calomnie : voilà ce qu'il s'efforce de noircir pour en faire un crime. D'abord, on n'a pas prétendu qu'il n'ait aucune part aux *Trois Siecles ;* au contraire, on n'avoit d'autre but que de prouver qu'il n'en étoit pas le seul Auteur, & qu'il avoit eu l'Abbé Martin pour associé. Mais quand on l'auroit dit, seroit-ce une calomnie ?

» Calomnier quelqu'un, c'est lui attribuer faussement des actions, des discours, des écrits, des maximes, une conduite enfin indigne d'un honnête homme & d'un bon citoyen. Composer un livre seul ou en société ; avoir plus ou moins travaillé ; avoir beaucoup d'esprit, en avoir moins, n'en avoir

point du tout; rien de tout cela ne déshonore; il n'y a ni calomnie, ni matiere à plainte.

» Mais supposons, continuoit le Défenseur de l'Abbé Baudouin, que ce partage de la gloire littéraire soit un déshonneur dans la carriere littéraire, & que l'Abbé Baudouin ait, de lui-même & sans preuves, avancé ce fait; ou le Public croiroit à cette allégation, & ce seroit à l'Abbé Sabatier de la détruire par d'autres écrits; ou l'on n'y ajouteroit pas foi; & tombant de soi même, elle ne lui feroit aucun tort.

» Lorsqu'on usurpoit les vers de l'Auteur des *Géorgiques*, comment s'en vengea-t-il? par le *sic vos non vobis*. Quand on attribuoit à Scipion & à Lælius les Comédies de Térence, cet affranchi pensa-t-il à citer en jugement ceux qui répandoient ce bruit? Quand on a dit dans Paris, quand on a imprimé qu'un Chartreux faisoit les Tragédies de Crébillon, ce Poëte ou sa famille ont-ils rendu plainte? Que d'exemples on pourroit citer de cette espece!

» Que l'Abbé Sabatier relise, dans

les Trois Siecles, les articles *de la Harpe*, *Mably*, *Diderot*, *Deshoulieres*, *Furetiere*, *Lafayette*, *Poinsinet*, *Saint-Didier*, *Saint-Hiacinthe*, & plusieurs autres, il y trouvera des relations de contestations semblables, où l'on n'a point imaginé de rendre plainte.

» Croiroit-on que celui qui se plaint d'une incursion littéraire, se prétend l'Auteur, l'unique Auteur des *Trois Siecles de Littérature*, Ouvrage où tous nos Ecrivains modernes sont raillés avec amertume, & censurés sans ménagement; où l'on éleve des doutes sur leurs Productions; l'on dispute à quelques-uns celles qu'ils s'attribuent; l'on s'attache à définir le caractere, l'esprit, la maniere d'être de quelques autres; où l'on attaque enfin leur morale, leurs principes, leur doctrine? Que d'Auteurs pourroient élever la voix contre l'Abbé Sabatier! Que de plaintes retentiroient dans les Tribunaux!

» Aussi ne pense-t-il pas comme il fait parler sa plainte; il est persuadé au contraire, que les critiques, les injures même de ses Adversaires décelent leur jalousie & prouvent le mérite de l'ouvrage; que la Littéra-

ture a ses usages, ses Loix; que tous ceux qui prétendent à l'esprit & composent, se livrent au Public à discrétion; qu'un *Auteur est esclave né de quiconque l'achete*; qu'en tout événement, la droiture de ses intentions doit le consoler de ses disgraces, & qu'il importe peu comment il est traité, s'il peut se dire dans la paix de son cœur : J'ai fait le bien. En cent endroits des *Trois Siecles*, on trouve ces maximes.

» Non seulement l'Abbé Sabatier pense ainsi, mais il a toujours agi suivant ce principe. Depuis que les *Trois Siecles* ont paru, on n'a cessé de répandre & d'imprimer que cet Ouvrage n'étoit point de lui; il l'a bien réclamé par sa lettre insérée au *Mercure de France* 1773; mais il n'a pas rendu plainte : un des écrits qui parurent alors, avoit pour titre, *Addition aux Trois Siecles*, ou *Lettres Critiques à M. Sabatier de Castres, soi-disant Auteur de ce Dictionnaire*; il n'a point rendu plainte, il a tiré une vengeance proportionnée à l'offense. M. Laus de Boissy a eu un article dans ses éditions suivantes. L'Ouvrage

intitulé, *Obſervations ſur la Littérature*, adreſſé à l'Abbé Sabatier, contient une lettre uniquement employée à examiner ſi l'Abbé Sabatier eſt & peut être l'Auteur des *Trois Siecles*; l'Abbé Martin y eſt nommé. L'Abbé Sabatier a-t-il rendu plainte? il n'a pas même réclamé, lui qui défioit en 1773, quand on lui donnoit des collaborateurs.

» Dans le *Journal de Paris*, on a encore renouvelé cette queſtion; l'Abbé Sabatier a gardé le ſilence.

» Pourquoi donc ſa conſtance l'a-t-elle tout-à-coup abandonné? Pourquoi l'Abbé Baudouin n'a-t-il pas trouvé grace devant lui comme les autres? La raiſon en eſt ſimple; c'eſt que l'Abbé Baudouin avoit déjà rendu ſa plainte de la diffamation contenue dans la lettre du *Journal de Paris*, du 15 Juin; l'Abbé Sabatier a voulu compenſer, en quelque ſorte, l'injure par l'injure; parce qu'on lui aura dit que le rôle de Plaignant étoit plus noble que celui d'Accuſé. Mais que deviendra ſa plainte, ſi l'Abbé Baudouin prouve, par une ſuite de faits & de témoignages, & par les aveux même de l'Abbé Saba-

tier, qu'il n'eſt pas le ſeul Auteur des *Trois Siecles* ?

» En effet, il eſt certain, diſoit le Défenſeur de l'Abbé Baudouin, que l'Abbé Sabatier rendoit compte à l'Abbé Martin de ſes négociations avec les Imprimeurs & Libraires des *Trois Siecles*. *Ce qui doit vous tranquilliſer*, dit une de ſes lettres, *c'eſt que je n'ai point ſigné le billet, & qu'il ne peut en faire aucun uſage*. L'Abbé Sabatier n'a rien répondu aux différens billets relatifs à ces affaires d'intérêts; il n'a pas donné une raiſon par une interprétation de tous les paſſages qu'on y a remarqués; ce qui lui étoit ſi facile, s'il eût été vrai qu'ils n'euſſent pas l'objet qu'ils annoncent ſi clairement. On a auſſi demandé pour quelle raiſon l'Abbé Martin, quoique brouillé avec lui, offroit le partage de la penſion de 1500 livres, qu'il avoit obtenue comme Auteur des *Trois Siecles*: l'Abbé Sabatier n'a rien répondu; mais il a écrit à l'Abbé Martin à ce ſujet, & ſans doute il aura apprécié ſon offre ce qu'elle valoit: il lui aura reproché ſa mauvaiſe foi; point du tout.

» *Le plaiſir que cette nouvelle me*

fait, dit-il dans sa réponse, *n'est comparable qu'à celui que vous avez dû éprouver en l'apprenant; il ne vous arrivera jamais autant de bien que je vous en souhaite & que vous en méritez*, &c.

» Ne peut-on pas conclure, de toutes ces circonstances, que quand il seroit vrai que l'Abbé Martin n'eût été que le Censeur & le Conseiller de l'Abbé Sabatier, sans lui l'Ouvrage n'eût pas existé, & qu'il falloit que son secours fût bien important, puisqu'il lui donnoit des droits au produit & aux avantages qu'on retiroit de l'Ouvrage? Cela suffiroit assurément pour autoriser à penser & à dire que l'Abbé Martin étoit Auteur des *Trois Siecles de Littérature*, au moins autant que l'Abbé Sabatier.

» Une preuve que l'Abbé Martin a nécessairement contribué à l'Ouvrage, autrement que par des conseils & des corrections verbales, c'est la lettre où l'Abbé Sabatier écrit à l'Abbé Martin, à Chelles, *d'expédier des articles, après lesquels l'Imprimeur attendoit*. Il a affirmé qu'il n'étoit pas l'Auteur d'une pareille lettre; mais quelle sera sa contenance devant l'original même

de cette lettre qu'on lui repréſente, fatigué, mutilé, à la vérité, mais dont tous les morceaux ſe tiennent encore? On y voit que l'Abbé Martin *louoit les vivans, jugeoit les Auteurs, & faiſoit la guerre aux Philoſophes de nos jours. On lui envoyoit des articles qui fourniſſoient matiere à ſes bons-mots ; il s'égayoit aux dépens des Philoſophiſtes.* Ce n'eſt pas par des corrections que l'Abbé Sabatier a ſoutenu n'avoir jamais été que verbales, qu'on loue, qu'on juge, qu'on fait la guerre, &c. il y faut mettre du ſien, quand on vous demande des bons-mots & des articles.

» L'Abbé Sabatier invoque une fameuſe lettre, préparée pour foudroyer l'Abbé Martin, & qui cependant n'a pas été lancée, ſans doute parce que des amis prudens ont retenu le bras vengeur. Prétend-il convaincre avec ce projet, où il fait montre d'un courroux affecté, & qui eſt reſté dans ſon portefeuille ?

» On en croira plutôt la maniere dont il s'explique avec l'Abbé Martin ſur cette même querelle.

» *Je vous demanderois l'explication*

de votre lettre, &c. Les craintes que vous témoignez sont une énigme pour moi; quelque sensible que je sois aux bruits qui vous attribuent si injustement tout le mérite & le travail des Trois Siecles, *je puis me rendre la justice de n'avoir jamais varié dans mes sentimens pour vous, &c.*

» *J'ai porté la reconnoissance & l'amour de la justice jusqu'à publier les obligations que je vous avois.... Je me suis fait un plaisir de dire à tous ceux à qui j'ai parlé de vous, que vous avez des talens rares, des connoissances prodigieuses, un mérite bien supérieur à celui que supposent les meilleurs articles des* Trois Siecles.

» Est-ce là le langage d'un homme offensé à l'usurpateur qui le dépouille? N'est-ce pas celui d'un accusé qui se disculpe? N'est-ce pas l'Abbé Martin qui témoigne des craintes qui l'ont conduit à douter des sentimens de l'Abbé Sabatier? Celui-ci ne dit-il pas qu'il a été assez juste pour ne point varier dans ses sentimens? N'avoue-t-il pas encore expressément que l'Abbé Martin avoit part au travail & au mérite des *Trois Siecles*, puisqu'il ne

s'afflige que de lui voir attribuer tout le travail ?

» L'Abbé Sabatier a fait d'autres Ouvrages ; il prétend que celui qui les a faits a sûrement fait les *Trois Siecles*. Ce raisonnement conséquent rappelle ce que disoit l'Abbé Martin, quand on lui parloit des prétentions de l'Abbé Sabatier : *Qu'on mette l'Abbé Sabatier dans une chambre séparée ; qu'il écrive, & la question sera bientôt jugée.*

» Comment prouver qu'un Auteur a partagé le travail d'un Ouvrage auquel il n'a pas mis son nom, quand il est mort sans avoir pris possession ? Lorsqu'on a travaillé seul, les brouillons, les minutes peuvent survivre & faire un titre ; encore est-il rare, si l'Ouvrage est imprimé, que l'on conserve ces brouillons inutiles ; mais lorsque plusieurs ont travaillé en société, lorsqu'un seul peut avoir écrit & rédigé les copies, lorsqu'un seul peut avoir fait le plus important & le plus difficile sans avoir rien écrit, en donnant ses lumieres & ses pensées, en ouvrant aux autres les trésors de sa mémoire, & prêtant les secours de son jugement & de son goût : où trouver

des preuves plus authentiques & plus décisives que la déclaration verbale de l'Auteur, que le témoignage de ses amis, celui de ses protecteurs, les récompenses que lui a méritées son travail, & sur-tout l'aveu de son Adversaire? Voilà ce qui constitue la possession d'état : voilà le *tractatus* qui décele la paternité secrete au défaut des actes publics. Sans doute on ne trouvera pas insuffisantes, quand on les appliquera aux créations de l'esprit, aux enfans de l'imagination, des maximes qui nous dirigent, lorsqu'il s'agit de donner des peres à la Nature & des enfans à l'Etat.

» Un pere a reconnu publiquement son enfant, l'a élevé, l'a soigné, l'a nourri, l'a montré à ses amis, à sa famille ; c'en est assez, il en est le pere. Souvent les soins assidus, les marques de tendresse, ces noms tendres que, dans l'effusion de son cœur, on prodigue à l'objet de ses affections, suffisent à l'enfant orphelin : on n'a pas obtenu le consentement, mais on a surpris le cœur du pere ; c'en est assez. Où pourrions-nous trouver une adoption plus frappante, une paternité mieux

caractérisée, que dans les soins, les inquiétudes, les craintes de l'Abbé Martin pour sa progéniture littéraire? Il est instruit de tout ce qui se passe, des succès & des revers: on le complimente sur les uns, on le console sur les autres. Avec quelle chaleur l'Abbé Sabatier lui-même lui recommande de lui donner tous ses momens, & de ne plus partager ses bienfaits! Les détails domestiques, la dépense, tout regarde l'Abbé Martin. Les amis sont instruits; on montre, on cite avec complaisance les progrès de l'enfant chéri; on s'alarme, on s'irrite, on dit a tout le monde: C'est mon fils; c'est mon fils; les domestiques le savent, les amis l'attestent, la sœur le soutient, & c'est l'Abbé Sabatier qui le nie.

» A tant de présomptions, de preuves & de témoignages, combien n'en pourroit-on pas encore ajouter!

» Que l'Abbé Sabatier, disoit M. de la Malle, réponde seulement d'une maniere claire & satisfaisante aux questions suivantes. Qu'alloit-il faire chez l'Abbé Martin, presque tous les jours, à onze heures, comme on le voit par ses billets, dont la plupart finissent par

ce

ce refrain : *Je ferai demain à onze heures chez vous ; je vous prie donc, mon cher ami, de m'excuser ; je réparerai de mon mieux cette lacune ; & quoi qu'il arrive, je ferai Lundi à onze heures chez vous. Je dois vous prévenir que je ne ferai pas libre Mardi ni Jeudi ; mais tous les autres jours de la femaine vous feront inviolablement confacrés, &c.*

» Quelles étoient ces fonctions qu'il alloit exercer chez l'Abbé Martin, & dont il parle en ces termes : *alors je ne fouffrirai plus ? J'attends ce moment avec d'autant plus d'impatience, qu'il me mettra à portée de reprendre mes fonctions, & de vous témoigner tout le regret que j'ai d'avoir été forcé de les interrompre.* Et s'il n'étoit pas avec lui en fociété littéraire, que fignifient ces mots, *peu s'en eft fallu que nous n'ayons obtenu la Gazette de France ?* Quels étoient les articles qu'il envoyoit à l'Abbé Martin à expédier contre les Philofophes ? & quel étoit l'Imprimeur qui attendoit après ?

» Si l'Abbé Sabatier vouloit jouir en paix de fa gloire, il falloit du moins

garder un silence prudent. Mais, au lieu de suivre un plan aussi sage, & d'imiter les Auteurs maltraités dans les *Trois Siecles*, il a voulu poursuivre, dans l'Abbé Baudouin, un prétendu délit dont il s'étoit rendu coupable envers une foule de citoyens.

» Si tous les Ecrivains que ces déclamations attaquent ouvertement, en eussent demandé vengeance, comment l'Abbé Sabatier auroit-il pu se justifier?

» La Littérature (on le sait) est une République qui se gouverne par des regles particulieres, dont la gloire est le mobile, & dont le but est le progrès des Arts & le maintien du goût. Tant que les guerres qu'on s'y livre n'ont pas d'autre objet, tant qu'on n'y dispute que des lauriers & des succès, tout est dans l'ordre. Si un citoyen se porte à des excès, s'il satirise, s'il insulte, on lui rend le change, & tous les crimes y sont punis par la Loi du *talion*. Se forme-t-il des partis divers? chacun s'enrôle sous les drapeaux qu'il préfere. Tout le monde est Soldat, & combat pour le Chef qu'il s'est choisi.

» Il est prudent quelquefois de mé-

priſer les injures ; il eſt noble de les pardonner : mais lorſqu'elles attaquent l'état civil, c'eſt un devoir de les repouſſer. L'homme iſolé peut jouir de la ſatisfaction d'humilier ſon ennemi par le ſilence : mais l'homme en place eſt, par le préjugé même, forcé de réclamer. Tel pardonne devant Dieu les injures qu'il a reçues, qui ne peut les mépriſer aux yeux des hommes. La chaſteté pour une fille, la fidélité pour une femme, l'intégrité pour un Juge, la probité pour tous les citoyens, les mœurs, la Religion pour un Miniſtre des Autels, n'eſt-ce pas le bien le plus précieux ? n'eſt-ce pas la plus ſenſible partie de l'honneur ? n'eſt-ce pas tout ? Et ſi jamais on les altere, que reſte-t-il ?

» Eh, ne ſavons-nous pas juſqu'où va le préjugé barbare, l'opinion capricieuſe ? Ne ſait-on pas combien il eſt difficile d'effacer ſes impreſſions une fois reçues ? Voyez quelle eſt notre injuſtice ! Une ſatire amere, deſtituée de preuves, eſt accueillie, eſt adoptée par la maligitné ; on y croit. Que le citoyen offenſé réclame, on trouve ſa ſenſibilité déplacée : les demandes en

réparation sont des jeux dont on s'amuse. Ce n'étoit pas ainsi que pensoient nos ancêtres, & la sévérité des Loix anciennes contre les calomniateurs, annonce assez la différence des opinions & le relâchement des mœurs.

» Lorsque l'honneur commence à perdre de son prix, c'est que les citoyens cessent de s'estimer. Du sentiment que chacun a de ses foiblesses, se forme une conscience générale, qui sert de règle commune pour s'apprécier les uns & les autres : & qu'importe qu'on nous estime, si nous ne nous estimons pas nous-mêmes ? Il est donc dû à l'Abbé Baudouin une réparation authentique.

» C'est sur-tout dans les écrits périodiques, & particuliérement dans le Journal de Paris, où est le siege de la diffamation, que cette réparation & la Sentence qui l'ordonnera, doivent être insérées. Tout crime, tout délit doit être puni ou réparé, autant qu'il est possible, au lieu où il a été commis : c'est le vœu de la Loi, & la raison approuve cette sage disposition. On ne peut donc refuser à l'Abbé Baudouin la réparation qu'il a droit de demander «.

Tels étoient en ſubſtance les moyens de l'Abbé Baudouin.

L'Abbé Sabatier répondoit (a) : » Une injure, dans l'acception générale, eſt toute parole ou écrit qui offenſe quelqu'un dans ſon honneur. Mais qu'eſt-ce que l'honneur ? C'eſt ici où le préjugé confond ſes maximes avec celles des mœurs. Les unes néanmoins ſont reſpectables autant que les autres ſont ſacrées. La conſidération n'eſt pas l'honneur, mais elle en fait partie ; & tout homme qui y a droit, peut réclamer contre celui qui la lui ôte. Ainſi, toute offenſe qui tend même à ravir à un citoyen la conſidération dont il jouit, qui tient à ſon état, à ſon exiſtence, eſt une injure, comme celle qui lui enleve ſa réputation même. C'eſt une offenſe moins grave, mais ce n'en eſt pas moins une offenſe «.

Quand enſuite à cette injure, déjà puniſſable, ſe joint la diffamation ; quand à la diffamation ſe joint la calomnie, la réparation ſans doute eſt d'autant plus néceſſaire, qu'il eſt im-

(a) M. Tronçon du Coudray étoit ſon Défenſeur.

possible que le délit soit plus grave, & l'offense plus nuisible.

Enfin, quand le calomniateur est encore l'agresseur; quand, sans être provoqué, sans motif de ressentiment, de vengeance, sans aucun intérêt personnel, & sans même avoir aucune action contre l'offensé, il déchire, par des paroles ou des écrits, la réputation du citoyen, la peine alors ne peut être trop sévere, & la réparation trop authentique.

Ce sont ces différens caracteres qui distinguent l'injure de l'Abbé Baudouin contre l'Abbé Sabatier.

L'Abbé Baudouin a injurié, il a calomnié; il est l'agresseur, & il l'est sans aucun intérêt.

Tout homme á droit à la considération publique, quand, par son état, son existence sociale, il a sujet de la désirer, & quand, par ses talens & ses services, il a lieu de l'espérer. Enlever à cet homme une propriété si flatteuse, c'est lui faire un tort grave, & souvent plus sensible pour lui, que celui qu'il éprouveroit dans sa personne. Or le seul reproche de l'Abbé Baudouin à l'Abbé Sabatier, *qu'il n'est pas l'Auteur*

des Trois Siecles, & les termes dans lesquels il a fait ce reproche, sont également injurieux, & tendent à lui enlever la considération à laquelle il a droit de prétendre.

Le plagiat littéraire est une espece de délit, & mérite même l'animadversion de la Justice. Quiconque en accuse un Ecrivain sans le prouver, est condamnable à proportion de ce que pourroit l'être l'Ecrivain coupable du délit. Il y a autant de méchanceté dans l'accusation, qu'il y a de lâcheté & de bassesse dans l'action.

L'accusation de l'Abbé Baudouin est donc une injure, & une injure de l'espece la plus grave; c'est encore une calomnie.

Ravir un Ouvrage à son Auteur, ravir à un homme de Lettres le fruit de ses veilles, & le seul moyen qu'il ait d'exister; le ravir à ses héritiers, à son ami, à sa mémoire, à ses parens, à sa propre sœur, c'est à la fois réunir l'ingratitude & la lâcheté, la trahison & l'imposture; c'est s'approprier un domaine sur lequel on n'a aucun droit, aucun titre. Une pareille accusation entre dans la classe des affaires criminelles.

Et pourquoi l'Abbé Baudouin s'eſt-il permis cette inculpation outrageante? Il avoue lui-même qu'il n'a point perſonnellement à ſe plaindre de l'Abbé Sabatier, & il explique toute ſa conduite par ſon vif attachement pour la ſœur du Vicaire de S. André. L'Abbé Sabatier n'eſt donc pas l'agreſſeur; c'eſt l'Abbé Baudouin qui a commencé la querelle; & par conſéquent les injures deviennent plus graves, & ſes calomnies plus répréhenſibles.

» Mais, dit l'Abbé Baudouin, & voilà la grande queſtion qu'il a diſcutée, vous n'êtes pas l'Auteur des *Trois Siecles*. Voyez vos billets à l'Abbé Martin, la lettre du domeſtique, les lettres des amis de l'Abbé Martin; écoutez les aſſertions d'une foule de témoins; tout prouve que vous n'êtes au plus que le coopérateur de l'Abbé Martin. L'Abbé Martin a reçu une penſion comme Auteur des *Trois Siecles*; vous n'avez rien eu. Vous étiez ſans ceſſe chez l'Abbé Martin; vous y paſſiez les jours & les nuits; vous lui envoyiez les notes; vous couriez à Verſailles, à Paſſy, aux ſpectacles, chez les Imprimeurs, tandis qu'il travailloit. Vous n'êtes pas l'Auteur des *Trois Siecles* «.

Mais que résulte-t-il de toutes ces lettres de l'Abbé Sabatier, & des témoignages des amis de l'Abbé Martin? Que l'Abbé Sabatier voyoit souvent l'Abbé Martin à l'occasion des *Trois Siecles*; qu'il y alloit deux, trois fois la semaine pendant trois ou quatre mois; que pendant quelque temps il y a été presque tous les jours; qu'il consultoit assidument l'Abbé Martin; qu'il recevoit sur tout son travail ses conseils & ses secours. Tout cela est vrai, & l'Abbé Sabatier en convient.

L'Abbé Sabatier, jeune encore au moment où il conçut l'idée des *Trois Siecles*, fit la connoissance de l'Abbé Martin, & reconnut en lui toutes les qualites d'un excellent Critique; un tact sûr, un goût épuré, une raison saine, & de vastes connoissances; il suivit le conseil du Satirique;

Faites choix d'un ami prompt à vous censurer.

Il demanda à l'Abbé Martin la plus grande franchise dans ses censures, & lui promit la plus parfaite docilité dans ses réformes. L'Abbé Martin d'ailleurs connoissoit beaucoup mieux que l'Abbé Sabatier les Auteurs ascétiques; il y en

avoit plusieurs à apprécier ; l'Abbé Sabatier reçut, à cet égard, toute espece de secours & d'instructions de l'Abbé Martin, & il en convient.

L'Abbé Martin, d'un autre côté, joignoit au mérite d'un homme de goût, cette facilité de parler heureuse & brillante, qui va rarement avec le talent d'écrire, qui en général suppose plus le mérite du coloris que celui de la pensée ; on ne cite rien de lui qui soit même passable ; on s'en rappelle des Prônes qui sont tous très-médiocres. Il est difficile de croire qu'un homme qui n'avoit dans son propre fonds aucuns titres à la réputation, ait fait précisément les articles qui en ont donné une si grande aux *Trois Siecles*.

D'ailleurs, comment concevoir que l'Abbé Martin ait dicté d'un bout à l'autre les deux tiers d'un Ouvrage aussi important, sans mettre la main à la plume ; cette justesse de pensées, cette précision, cette propriété d'expressions & de style, tantôt grave ou animé, tantôt enjoué & délicat, & toujours plein de raison, de correction & de goût que l'on remarque dans les bons articles des *Trois Siecles* : comment

concevoir que l'Abbé Martin ait mis tant de perfection dans cet Ouvrage sans jamais écrire ; & s'il a écrit, comment ne retrouve-t-on de lui aucuns brouillons, tandis que l'Abbé Sabatier a encore presque tous les siens, & particuliérement des articles les plus applaudis? & ce n'est pas après coup qu'il les a faits; car il peut citer plusieurs personnes qui les ont vus dans le temps, entre autres Madame la Marquise de Pompignan, à qui il a envoyé l'article *Voltaire*, un des meilleurs du Dictionnaire ; il a fait cet article de trois façons différentes, & chaque original a été entre les mains de cette Dame.

On objecte néanmoins qu'il y a dans les *Trois Siecles*, des disparates inconcevables. A côté d'articles excellens, dit-on, on en trouve qui sont d'une maniere toute différente. Ce n'est plus le même ton ni le même style ; on est forcé de croire qu'ils ne sont pas de la même main.

» Il ne nous appartient pas, disoit son Défenseur, de prononcer sur cette question, elle suppose trop de goût & de connoissances, & ce seroit une témérité que d'oser la discuter ; mais, sans

entrer dans aucun détail à cet égard, ſans nous arrêter à prouver que jamais Auteur n'a eu le génie de tous les genres, que très rarement en a-t-il le talent, & qu'il eſt difficile, dans un Dictionnaire où on les apprécie tous, de pouvoir avec un égal ſuccès

Paſſer du grave au doux, du plaiſant au ſévere.

En écartant toutes ces obſervations, il ſuffira de renvoyer les Critiques à ſoixante articles nouveaux, qui ſont inconteſtablement de l'Abbé Sabatier, & particuliérement à l'article *Yvon* qui termine le Dictionnaire, & où l'Auteur défend la Religion. Cet article a été fait deux ans après la mort de l'Abbé Martin; il contient près de quarante pages, & l'on peut aſſurer qu'il n'eſt aucun de nos Ecrivains actuels qui ne ſe fît honneur de ces articles, ſoit pour la profondeur des idées, l'aiſance & la nobleſſe du tour, le coloris & la vérité des images; ſoit pour la chaleur, la pureté, le nombre & l'élégance du ſtyle «.

Sans entrer dans le détail de toutes les lettres oppoſées par l'Abbé Baudouin, l'Abbé Sabatier ſe contente de répondre en général, qu'aucune ne prouve

rien de plus que ce qu'il a déjà avoué : ſa liaiſon intime avec l'Abbé Martin, ſa docilité pour ſes conſeils, & ſon aſſiduité à les recueillir.

Parmi ces lettres, il y en a même que l'Abbé Baudouin, s'il eût entendu ſes intérêts, auroit paſſées ſous ſilence.

Telle eſt entre autres celle qu'il ſuppoſe adreſſée à l'Abbé Martin chez M. l'Abbé le Noir, à Gournay. Dans cette lettre, l'Abbé Baudouin ſuppoſe que l'Abbé Sabatier lui donne le détail des anecdotes de théatre du temps. L'Abbé Sabatier oſe articuler que la moitié de cette lettre eſt au moins fauſſe, & il défie l'Abbé Baudouin de la lui repréſenter telle qu'on la cite.

Au reſte, les endroits de cette lettre que l'Abbé Sabatier avoue, quoiqu'en apparence, les plus déciſifs, ne décident rien : l'Abbé Sabatier lui envoie des articles, & le prie de les lui renvoyer au plus tôt pour l'impreſſion. Ces articles exiſtoient donc ; l'Abbé Sabatier les avoit donc faits ; il ne les envoyoit donc à l'Abbé Martin que pour lui faire ſes obſervations.

La ſeule objection plauſible que l'on ait faite ſur ces articles, c'eſt que l'Abbé

Martin & ses amis ont toujours soutenu que c'étoit lui qui étoit l'Auteur des meilleurs articles des *Trois Siecles*.

Il est vrai que l'Abbé Martin a profité de la docilité de l'Abbé Sabatier à suivre ses conseils, & des visites fréquentes qu'il lui faisoit, pour s'attribuer la gloire d'une partie des articles des *Trois Siecles* ; mais il n'est pas moins vrai qu'il a toujours défié l'Abbé Martin & ses amis d'en fournir les moindres preuves. Il n'est pas moins vrai que l'Abbé Martin & ses amis n'ont jamais réclamé, sur-tout après la pension de 1500 livres donnée, dit-on, à cet Abbé pour les *Trois Siecles*, quoiqu'au fond il ne l'ait eue que par les sollicitations d'une personne à qui il avoit été vivement recommandé ; enfin, il n'en est pas moins public qu'avec le plus grand intérêt de se montrer, tant pour sa fortune que pour sa gloire, l'Abbé Martin s'est toujours caché. Il est impossible de répondre rien de raisonnable à ce silence de l'Abbé Martin sur un défi aussi public.

» Quant à son attention particuliere sur ses droits aux *Trois Siecles*, on en sera moins étonné, lorsqu'on saura qu'il

ne paroissoit pas de Mandement, d'ouvrage ascétique ou théologique un peu goûté, que le Vicaire de Saint André n'assurât avoir prêté sa plume aux Auteurs. L'Abbé Martin, avec beaucoup de mérite, avoit la présomption & la petite vanité qui accompagnent rarement le véritable ; & la supériorité que sa facilité de parler lui donnoit dans la société sur l'Abbé Sabatier, l'avoit, sur cet article, accoutumé à un ton tranchant & affirmatif qui en imposoit, & qui est, en effet, pour la multitude, la maniere de persuader la plus infaillible.

Un autre fait important, c'est que dans le temps où l'Abbé Martin reprochoit à l'Abbé Sabatier son usurpation prétendue, l'Abbé Sabatier lui écrivit à ce sujet une lettre très vive, & qui certainement annonce la franchise d'un homme honnête & sûr de son innocence. Cette lettre ne parvint pas à l'Abbé Martin, parce que des personnes qualifiées & religieuses, craignant le scandale de cette querelle, détournerent l'Abbé Sabatier d'un éclat; mais elle n'en a pas moins été écrite. Au ton & à la fermeté qui regnent dans cette lettre, il est impossible de ne pas re-

connoître le véritable Auteur des *Trois Siecles*, & quiconque s'éleve avec cette sensibilité & cette énergie contre l'usurpateur de sa gloire, n'a pas à se reprocher de lui avoir enlevé la sienne.

Ainsi, il faut, de deux choses l'une, ou que l'Abbé Sabatier, usurpateur de la gloire de l'Abbé Martin, soit assez heureux pour qu'on ne puisse citer aucune piece qui le convainque; alors il ne peut être condamné : ou qu'en effet il soit innocent, comme le prouvent ses défis, d'une part, & le silence de l'Abbé Martin, de l'autre : car voilà où se réduit cette question. Il est par conséquent impossible qu'il s'agisse maintenant entre les héritiers de l'Abbé Martin & l'Abbé Sabatier, de la propriété des *Trois Siecles*; & l'Abbé Sabatier fût-il aussi dépourvu de preuves qu'on le prétend, il faudroit encore supposer que l'Abbé Martin lui avoit cédé la partie de sa propriété primitive, puisqu'à aucune époque il n'a réclamé.

Il résulte donc de cette discussion, 1.° qu'en mettant de côté les considérations particulieres & personnelles, tout porte à croire que l'Abbé Sabatier

est l'Auteur des *Trois Siecles*, & que l'Abbé Martin & ses héritiers n'y ont aucun droit : 2°. que, quel que soit sur cet objet le plus ou le moins de valeur des indices, toujours est-il vrai que l'Abbé Baudouin n'a pu, en aucun cas, être autorisé à outrager & diffamer l'Abbé Sabatier, & que par conséquent il lui doit une réparation ; & c'est-là toute la Cause.

L'Abbé Baudouin, sans intérêt, sans qualité, a injurié, diffamé, calomnié l'Abbé Sabatier. Il est évident que ce dernier, attaqué si injustement, & offensé si gratuitement, auroit été très-excusable de récriminer. Nommé par l'Abbé Baudouin, il auroit pu le nommer à son tour. Désigné au Public par l'Abbé Baudouin, comme oubliant les devoirs de l'humanité & de la décence, il auroit pu, de son côté, le présenter lui-même sous cet aspect. Certainement les droits étoient au moins réciproques ; & si l'offense étoit pardonnable, la vengeance l'étoit bien autant.

Mais l'Abbé Sabatier, diffamé par l'Abbé Baudouin, n'a pas usé de représailles ; il ne l'a point diffamé.

Qu'est-ce que diffamer ? c'est dé-

crier quelqu'un, & nuire à sa réputation par des propos ou des écrits. Mais pour nuire à la réputation d'un tiers, il faut le nommer. Des injures, des calomnies qui s'adressent à un anonyme, ne diffament personne. La malignité, toujours empressée alors à chercher l'original du portrait, se trompe toujours dans ses applications. Il n'est aucun écrit, si honnête qu'il fût, qui n'ait donné lieu aux allusions les plus méchantes. Les meilleurs Livres du siecle passé, *les Caracteres*, par exemple, ont été regardés comme la censure des hommes du jour; & peut-être l'étoient-ils en effet. Mais a-t-on vu, dans ce temps, qu'il aient excité des réclamations & des plaintes? A-t-on vu, par exemple, tel homme de qualité, tel Financier, tel Ecrivain ridicule, auquel le Public attribuoit ses portraits, tel pédant ombrageux & de mauvaise humeur, car il y en a eu de tout temps qui croyoient s'y reconnoître, soient venus, sous prétexte des analogies, faire un procès au Théophraste moderne? A-t-on vu enfin un homme, grave par son caractere, un Docteur, après s'être avili par une satire de mauvais goût,

ou par un complot plus honteux encore, qui suppose à la fois la méchanceté du projet & l'impuissance de l'exécuter ; l'a-t-on vu, dis-je, venir dire au Public & à la Justice, » C'est » moi qui suis ce satirique couvert de » ridicule par l'Ecrivain, ou peint avec » des traits si énergiques & si naturels ? » Il me faut une réparation «. Un procès semblable n'auroit, sans doute, abouti qu'à attirer à son Auteur l'humiliation qu'il méritoit.

» Mais la maniere dont je suis désigné, dit l'Abbé Baudouin, ne permet pas de douter que ce ne soit moi à qui l'on en veut ; & autant valoit-il me nommer que m'indiquer avec des renseignemens si personnels. On a dit que j'étois Prêtre & Principal d'un Collége de la Capitale «.

Cela est vrai ; mais que résulte-t-il de là ? Tout au plus un droit pour les Principaux, de forcer, ou à désavouer ce qu'on écrivoit sur un d'entre eux, ou à nommer celui qui étoit inculpé. Il n'y avoit qu'eux qui eussent une action ; à cette action, si elle eût réussi, & qu'on eût nommé l'Abbé Baudouin, auroit succédé pour lui une nouvelle

action qu'il auroit pu faire valoir; mais jusque-là rien ne l'autorisoit à se croire accusé, lorsqu'il n'étoit pas désigné. Ce n'étoit pas plus lui qu'un autre du même état que lui; il n'y avoit pour lui aucun trait personnel: c'étoit un portrait qui n'appartenoit pas plus à l'un qu'à l'autre; qui pouvoit choquer l'amour-propre en général, mais non pas celui des individus. Quelle raison avoit-il donc, de prétendre que c'étoit le sien? Il n'étoit pas nommé.

Dans toutes les affaires semblables à celle-ci, on devroit, ce semble, proposer une convention entre les Parties; ce seroit, puisqu'il s'agit, des deux côtés, de réparations d'injures, de s'en épargner réciproquement de nouvelles. Il paroît au moins bizarre de se plaindre de personnalité & d'en dire, de crier à la diffamation & de diffamer, de demander justice & de se la faire. Mais comme c'est-là souvent la seule satisfaction que les Parties remportent de tout l'éclat qu'elles ont voulu donner à leur querelle, de là vient l'indulgence qu'on a envers elles à cet égard. Chacun s'en retourne

plus ou moins mécontent de son sort, mais satisfait de ses épigrammes ; la victoire reste au parti qui a fait les meilleures ; ce qui vaut à l'un & à l'autre la gloire de se l'attribuer.

Quels que fussent en effet les droits de la demoiselle Martin sur l'Ouvrage de l'Abbé Sabatier, quel étoit le titre de l'Abbé Baudouin pour exercer ces droits, fussent-ils aussi clairs qu'ils le sont peu ? L'Abbé Sabatier eût-il usurpé la propriété de la demoiselle Martin ; l'eût-il réduite à l'indigence; eût-il joint, à cette conduite odieuse, l'action, plus odieuse encore, de déshonorer, dans l'Abbé Martin, son bienfaiteur & son ami ; eût-il été à la fois injuste, ingrat & barbare : où est le titre, où est la Loi qui autorisoit l'Abbé Baudouin à venger la demoiselle Martin, de l'outrage de l'Abbé Sabatier, qui n'auroit offensé qu'elle ?

L'Abbé Baudouin a voulu la servir, dit il, & venir à son secours. Quelle étrange excuse pour diffamer un citoyen ! Et à quels abus affreux une tolérance pareille ouvriroit-elle la porte ? Combien de prétextes elle offriroit à la médisance & à la calomnie ? On verroit,

à la moindre occasion, la jalousie, l'envie, la haine, venger leur querelle particuliere, en alléguant celle d'autrui: on verroit les citoyens perpétuellement en discorde, se déchirer mutuellement, sous l'apparence d'en obliger d'autres, & s'assurer de l'impunité de l'offense par l'honnêteté du motif; on les verroit, pour outrager, pour diffamer leur ennemi, invoquer les noms sacrés d'amitié, d'humanité, de bienfaisance; alléguer les droits de la vertu pour servir les intérêts de la malignité, & ennoblir leur action pour mieux cacher leur bassesse.

L'Abbé Baudouin ne pouvoit, dans ces prétextes, trouver une raison solide & motivée, qui autorisât sa plainte, son attaque & ses injures. Il n'auroit pas eu plus de droit d'injurier & de poursuivre l'Abbé Sabatier, quand même il seroit vrai que celui-ci ne seroit pas l'Auteur des *Trois Siecles* : & c'est avec ce défaut d'intérêt & de qualité, qu'il ose, sans preuves, accuser l'Abbé Sabatier d'un véritable vol.

En effet, il y a deux aspects dans cette accusation, dont l'un semble être purement du ressort du goût & de la

critique. Un Auteur pareſſeux, ou ſans talent, aura trouvé un coopérateur, ou acheté un Ecrivain. Celui-ci le laiſſe jouir de l'honneur de ſon travail, en néglige la gloire & en dédaigne le profit. Le plagiaire s'approprie l'un & l'autre, non pas comme l'Abbé Baudouin à l'égard de l'Abbé Liger, puiſque la gloire de ce côté étoit nulle, & le profit peu de choſe, mais comme les Auteurs que cite l'Abbé Sabatier. Cette uſurpation ne ſuppoſe pas ſans doute beaucoup de délicateſſe; mais elle ne fait tort à perſonne. Le propriétaire a cédé ſes droits : l'acquéreur, quel que ſoit ſon titre, eſt en poſſeſſion; il a payé ſa gloire, elle eſt à lui. Le reproche de plagiat n'eſt pas alors une accuſation, parce que ce plagiat n'eſt pas un délit; il n'y a par conſéquent pas de diffamation, C'eſt un habit riche & de bon goût, qui ne va ni à l'air ni à la taille du ſubalterne à qui on l'a donné, ou de l'homme du peuple qui l'a acheté. On rit de la vanité du propriétaire autant que de ſon allure; mais on ne voit en lui qu'un homme gauche & ridicule, & non pas un mal-honnête homme. On

ne dit point : Cet habit ne lui appartient pas ; on dit : Il ne lui va pas, il vient d'un autre.

Il est au contraire un aspect dans le plagiat, qui est déshonorant pour le plagiaire, tandis que celui-là n'est qu'humiliant ; ici l'honneur est compromis, tandis que là ce n'est que l'amour-propre : c'est lorsqu'il est prouvé que le plagiaire a pris à l'Auteur son Ouvrage, sans son consentement, ou tacite, ou exprès, & qu'il lui en a par conséquent volé le profit & la gloire ; dans ce cas, le reproche de plagiat est très-certainement une accusation de vol, puisque le plagiat en est un, & un vol des plus graves ; puisqu'un bon Ouvrage est une des propriétés les plus précieuses & les plus utiles. Le détracteur, sans qualité qui inculpe un Ecrivain de cette bassesse, est punissable s'il le calomnie ; il est encore répréhensible s'il ne lui dit qu'une injure, parce qu'il n'a pas même droit d'examiner la question, si elle attaque la réputation de l'Ecrivain.

Sous quel rapport l'Abbé Baudouin a-t-il présenté l'Abbé Sabatier ? Est-ce sous

ſous le premier ou ſous le ſecond ? Eſt-ce une foibleſſe qu'il lui a reprochée, ou eſt-ce un crime ? L'a-t-il taxé de vanité, ou l'a-t-il accuſé d'uſurpation ? Lui a-t-il ſuppoſé un amour-propre peu délicat, ou une conſcience mal-honnête ? Pour décider la queſtion, il ſuffit de l'entendre parler.

» Autre choſe eſt, dit-il dans le libelle, autre choſe eſt de cacher le nom d'un Auteur, autre choſe eſt de s'approprier ſon titre ; les conſéquences de cette uſurpation ſont très-importantes ; car l'Abbé Martin une fois exclus de toutes prétentions aux *Trois Siecles*, ſes héritiers le ſont de toute prétention au produit de l'Ouvrage : voilà un tort réel que vous faites à la fortune de ſa famille «.

Certainement le ſens de cette phraſe eſt clair ; elle ſignifie évidemment ceci : D'abord vous avez uſurpé la gloire de l'Abbé Martin, vous la lui avez volée ; &, en ſecond lieu, ce vol littéraire en eſt un réel pour ſes héritiers. Vous les dépouillez de leurs droits ; vous les privez du produit de l'Ouvrage ; vous leur enlevez l'argent qu'il auroit pu

leur valoit ; vous faites un tort réel à la fortune de cette famille. Vous êtes coupable d'un vol véritable. Voilà le langage de l'Abbé Baudouin.

Dans d'autres endroits du libelle, page 25, il dit : *Pourquoi avez-vous mis l'Abbé Martin dans le cas de se plaindre de votre négligence à lui faire passer le contingent des sommes que vous touchiez pour la Communauté?* Page 43 : *C'est une injustice manifeste de priver des fruits de la nouvelle édition celle qui, représentant le défunt, entre dans tous ses droits.... Tant que le fonds subsiste, les fruits appartiennent à ses maîtres.* Page 44 : *Et quand même vous pourriez, en comptant ric à ric* (le ton du Libelliste n'est pas plus noble que ses procédés), *exiger une portion de plus, vous ne pourriez, ni en honneur, ni en conscience, vous attribuer le tout.* N'est-ce pas là une diffamation, & la plus cruelle des diffamations ?

Et sur quelles preuves l'Abbé Baudouin a-t-il fondé ses assertions ? A-t-on représenté des lettres de l'Abbé Sabatier, où il soit convenu que l'Abbé

Martin étoit son coopérateur? ou bien un traité fait pour le même Ouvrage entre le Libraire & l'Abbé Martin, ou un traité fait entre l'Abbé Sabatier & l'Abbé Martin, par lequel celui-ci fût reconnu pour l'associé de l'Abbé Sabatier? A-t-on représenté des brouillons de l'Abbé Martin, pour opposer à ceux qu'offre l'Abbé Sabatier? A-t-on cité un nombre de témoins respectables, qui déposassent avoir vu l'Abbé Sabatier écrire sous la dictée de l'Abbé Martin des articles d'un Ouvrage qui étoit les *Trois Siecles*? Ces témoins alors citeroient nécessairement le nom des articles écrits, sous la dictée de l'Abbé Martin, ils en désigneroient au moins quelques-uns. Enfin on devoit présenter une réponse publique & discutée de l'Abbé Martin au défi public & motivé de l'Abbé Sabatier. Voilà les preuves qui pourroient faire impression, & non pas justifier l'Abbé Baudouin (car sa cause n'y gagneroit pas), mais au moins appuyer l'assertion qu'il y examine. Il devroit alors une réparation à l'Abbé Sabatier, non pour l'avoir calomnié, mais pour l'avoir diffamé.

Quelles ont été les dépositions de ses témoins ? qu'ils avoient entendu dire à l'Abbé, qu'il avoit travaillé à l'Ouvrage des *Trois Siecles*. L'Abbé Sabatier n'a jamais nié que l'Abbé Martin eût assez de vanité pour s'attribuer le mérite des meilleurs articles de cet Ouvrage.

» Tout concourt donc (disoit le Défenseur de l'Abbé Sabatier) à démontrer la fausseté des imputations de l'Abbé Baudouin, & la nécessité de punir la diffamation dont il s'est rendu coupable «. Tel est le précis des moyens de l'Abbé Sabatier.

Le Ministere public, dont les fonctions furent remplies par M. Hérault, Avocat du Roi, apprécia les torts réciproques des deux Adversaires, & le plaidoyer excita les plus grands applaudissemens.

Voici le Jugement qui a été rendu par M. le Lieutenant-Criminel, le 4 Juillet 1780.

» Nous, attendu la preuve résultante des enquêtes, & autres pieces du procès, que le sieur Abbé Baudouin a fait rédiger, imprimer sans permission & dis-

tribuer un écrit anonyme, tendant à prouver que le feu sieur Abbé Martin a composé la totalité ou la meilleure partie du livre des *Trois Siecles de la Littérature Françoise*, imprimé sous le nom du sieur Sabatier seul, & à réclamer, à ce titre, au nom de l'héritiere dudit Abbé Martin, une portion dans le produit de la nouvelle édition du Livre en question, & que cette discussion, soumise ainsi, par le sieur Abbé Baudouin, au seul jugement des Lecteurs, sans avoir été même présentée au Tribunal des Magistrats compétens, pour statuer sur la réclamation de l'héritiere de l'Abbé Martin, ne présente qu'une envie de nuire au sieur Sabatier, en l'inculpant publiquement, & sans un intérêt légal, de plagiat littéraire & de retention du bien d'autrui.

» Que, de son côté, le sieur Sabatier a, entre autres réponses audit écrit, fait insérer, dans le *Journal de Paris*, partie d'une lettre à lui adressée par le Rédacteur dudit écrit, contenant rétractation de sa part & des injures graves contre l'Abbé Baudouin; injures que le sieur Abbé Sabatier a non seu-

lement rendues publiques, mais qu'il a encore aggravées, en insérant dans le commentaire de sa lettre, des réticences insidieuses, propres à faire naître les soupçons les plus fâcheux sur le compte du sieur Abbé Baudouin, qu'il désigne par des qualités de Prêtre & Principal d'un Collége de Paris, sans cependant le nommer. Enjoignons à chacun desdits sieurs Sabatier & Baudouin d'être plus circonspects; leur faisons défenses de récidiver, tenus de se reconnoître l'un & l'autre pour gens d'honneur, qu'un zele outré d'un côté, & un amour-propre de l'autre, a écartés du vrai; tenu singuliérement le sieur Abbé Sabatier, de reconnoître l'Abbé Baudouin pour homme de probité, incapable de manquer aux devoirs de son caractere & de son état, de lui en passer acte au Greffe, sinon que notre présente Sentence vaudra ledit acte.

» Supprimons les injures insérées dans les écrits & imprimés respectifs.

» Permettons à chacune des Parties *de faire imprimer notre présente Sentence, & de la faire in-*

férer dans tels Journaux qu'elles aviseront.

» Sur le surplus de leurs demandes, les mettons hors de Cour, tous dépens compensés, fors le coût de notre Sentence, qui sera supporté par le sieur Sabatier, s'il convient la lever.



RÉHABILITATION de la mémoire d'un Maçon de Toulouſe, pendu pour un crime dont le véritable auteur a été découvert & puni quelque temps après.

CEUX qui ſont chargés de l'auguſte & terrible miniſtere de juger les hommes, ne peuvent être trop avertis de ſe tenir en garde contre la prévention ou contre des indices trompeurs, pour ne pas faire couler le ſang innocent.

Une de ces ſcenes d'horreur s'eſt paſſée depuis peu dans une des grandes villes du Royaume. L'erreur a conduit ſur l'échafaud un citoyen, un pere de famille, & a plongé ſon épouſe & ſes enfans dans le deuil & l'opprobre. Depuis cette époque affreuſe pour cette famille infortunée, un ſcélérat s'eſt reconnu coupable du crime, pour réparation duquel les Capitouls de Toulouſe avoient envoyé le citoyen innocent à la mort. Le Parlement s'eſt empreſſé de réparer, autant que les Loix le lui per-

mettoient, les effets de la méprise cruelle qui lui avoit arraché la confirmation de la Sentence injuste des Capitouls. L'Arrêt qui a rendu l'honneur à la malheureuse famille de l'innocent, a été prononcé sur le rapport d'un jeune Magistrat (*a*), dont les talens & les vertus sont également chers aux Loix & à l'humanité.

Un Défenseur généreux (*b*) a consacré sa plume pour faire triompher l'innocence. C'est dans son Mémoire que nous puisons les tristes détails de cette affaire.

» Encore une méprise de la Justice, disoit M. Lacroix ! encore un exemple effrayant de la barbarie de nos Loix criminelles ! encore une occasion de déplorer l'erreur des jugemens humains, & de gémir sur la triste condition des Magistrats !

» Le malheureux Cahuzac a péri sur un échafaud, pour un crime dont un autre s'est avoué coupable. Quelle hor-

(*a*) M. Delalo, Conseiller au Parlement de Toulouse.

(*b*) M. Lacroix, Avocat au Parlement de Toulouse.

reur ne doivent pas inſpirer les témoins dont les dépoſitions ont égaré le glaive de la Juſtice ! Quelle pitié, quel intérêt, quel attendriſſement ne ſont pas en droit d'attendre de toute ame ſenſible, cette mere infortunée que pourſuivent par-tout l'image ſanglante de ſon fils, & l'image non moins déchirante d'un époux mort de douleur ! & cette autre veuve ſi digne de compaſſion, preſque deſſéchée à la fleur de ſon âge, par les larmes qu'elle répand nuit & jour ſur les cendres affreuſes de ſon jeune époux ! Chargée de deux orphelins qui ſubſiſtoient du travail de leur pere, elle vient les dépoſer aux pieds de la Cour, & ſolliciter pour eux, plutôt que pour elle, le triſte dédommagement d'une perte irréparable ».

Pierre Cahuzac, né le 6 Avril 1748, dans la paroiſſe de Bézérilh, Dioceſe de Lombez, vint s'établir à Toulouſe dès qu'il fut en âge de travailler. Il prit le métier de Maçon, & épouſa, le 6 Février 1769, Jeanne-Raymond Bigorre, dont il eut deux enfans. Sa bonne conduite, la douceur de ſes mœurs & ſon auſtere probité lui concilierent l'eſtime de tous les habitans

du fauxbourg Saint-Cyprien, où il étoit domicilié depuis 1764. Il fut nommé *Baile* de la Table de S. Barthélemi, par le choix unanime de tous les membres de cette Confrérie, & continué plusieurs années dans cette place, qu'on ne donna jamais qu'aux Paroissiens d'une vie sans reproche & d'une probité reconnue.

Ce fut dans la nuit du 24 au 25 Janvier 1776, & pendant que Pierre Cahuzac dormoit en paix auprès de sa jeune épouse, que la calomnie ourdit, dans le secret, l'abominable trame qui le conduisit peu de jours après sur l'échafaud. Le sieur Belloc, ancien Marchand de Toulouse, sa femme & sa servante, furent assaillis cette même nuit dans leur maison, rue Malcousinat, par un inconnu, qui fit d'inutiles efforts pour les assassiner.

Au premier cri de la servante, accourut le sieur Louron, Commandant de la patrouille bourgeoise, qui s'empara de la porte d'entrée de la maison, où il plaça quatre fusiliers. Il monta ensuite dans l'appartement d'où étoient partis les cris, & ayant demandé qui étoit l'auteur des excès dont on se plai-

gnoit, la femme Belloc répondit : *qu'elle venoit d'être maltraitée, ainsi que son mari & sa servante, par un homme à eux inconnu, qui, après avoir forcé la porte de leur appartement, y étoit entré, & les avoit maltraités à coups de bâton.*

Il est prouvé & convenu que l'assassin s'évada au premier cri de la servante, & qu'il ne fut vu par aucune des personnes qui accoururent au secours des Belloc. Or, s'il *étoit inconnu* aux Belloc, après son évasion, comment ont-ils pu dire ensuite que leur assassin étoit Pierre Cahuzac ? C'est lui cependant qu'ils accuserent dans leur conseil secret, après que la Garde, les locataires & les voisins se furent retirés. Ils promenerent leurs regards sur toutes les personnes qui fréquentoient leur maison, & qui pouvoient en connoître les êtres. Malheureusement l'imagination du sieur Belloc se porta sur Pierre Cahuzac, Maçon, qui avoit travaillé pour lui depuis quelques mois, & avec lequel il avoit eu quelques discussions au sujet du payement. A peine eut-il prononcé le nom de Cahuzac, que sa femme & sa servante convinrent qu'il étoit l'assassin, & sa perte fut résolue.

Pierre Cahuzac fut dénoncé le lendemain matin, & sur le champ, sans information, sans décret préalable, il fut enlevé de sa maison, conduit à l'Hôtel de Ville, & jeté dans les fers. Cette précipitation étoit peu nécessaire; l'infortuné Cahuzac étoit bien éloigné de penser qu'il fût dans le cas de prendre la fuite.

Dès qu'on se fut assuré de sa personne, le Procureur du Roi présenta aux Capitouls une Requête en plainte dirigée contre Cahuzac, dont il n'auroit pas certainement deviné le nom, sans la dénonciation des Belloc. La maniere dont il raconte la scene, acheve de faire connoître les dénonciateurs. Il remontre, » que le nommé Pierre Cahuzac, Maçon, qui avoit fait l'année derniere des réparations dans la maison du sieur Belloc, Marchand à la rue Malcousinat, s'introduisit furtivement, durant la nuit du jour d'hier, dans ladite maison, dont il connoissoit les entrées, & y étant resté caché plusieurs heures, il a forcé, vers les deux ou trois heures du matin, la porte de la chambre dudit sieur Belloc; ce qui ayant réveillé ce dernier, qui étoit couché, il s'est levé,

& est allé sur ledit Cahuzac, qui, armé d'une harpete dont il s'étoit nanti dans la boutique dudit sieur Belloc, lui en a porté un coup sur la tête, dont il a été blessé ; & s'étant saisis, ledit sieur Belloc a arraché des cheveux audit Cahuzac. Cependant, la femme & la servante du sieur Belloc criant à l'assassin de toutes leurs forces, un détachement de la patrouille bourgeoise qui passoit, est entré dans la maison, & a dégagé ledit Cahuzac, qui a trouvé le moyen de s'évader «.

Ainsi Pierre Cahuzac a été directement accusé par le Procureur du Roi, sur la dénonciation de ces mêmes Belloc, qui, la veille, avoient déclaré dans un moment de vérité, qu'ils avoient été maltraités par un homme *à eux inconnu*. Quels seront les témoins qu'administrera la Partie publique ? Ce seront les dénonciateurs de Cahuzac. Eux seuls ont vu l'assassin ; le crime a été commis pendant la nuit, & par conséquent les Parties plaignantes sont des témoins nécessaires qu'il faut croire.

Ceux de nos Lecteurs qui ne connoissent pas nos formes criminelles, seront peut-être étonnés de cette terrible Ju-

risprudence. Une Partie intéressée peut donc déposer dans sa propre cause ! Il suffit donc pour cela, qu'elle renonce à la qualité de Partie civile ; qu'elle fasse porter la plainte par le vengeur public, se réservant le rôle de témoin ! Ainsi l'exige, dit-on, l'intérêt de la sûreté publique. Etrange maniere de rassurer la Société, que de jeter la terreur dans l'ame de chaque individu qui la compose ! Car quel citoyen vertueux conservera le sentiment de sa sûreté, lorsqu'il pourra craindre d'être condamné sur la déposition de son dénonciateur ? Encore si la métamorphose de la Partie civile en témoin, n'étoit admise que pour se procurer des lumieres sur les circonstances d'un assassinat consommé ; si la présence d'un cadavre annonçoit à la Société qu'elle a perdu un de ses membres, on pourroit approuver l'expédient dangereux qui donne à la Justice des témoins nécessaires. Mais lorsque l'assassin a manqué son coup, lorsque la Société n'a rien perdu, il semble qu'on devroit alors revenir aux formes ordinaires. Ne faudroit-il pas du moins que des dépositions aussi suspectes fussent accompagnées de la

déposition de quelque autre témoin sans intérêt ?

Les Capitouls, sur la Requête du Procureur du Roi, ordonnerent une information qui fut commencée le 26 Janvier 1776; & le premier témoin qu'on fit entendre fut la Dame Belloc. Elle déposa : » *qu'elle avoit vu entrer un homme tout furieux, qui dit en entrant : Je veux vous tuer, en gesticulant des bras pour cacher son visage, pour n'être pas sans doute reconnu; mais la Déposante le reconnut à la voix & à la taille, pour être le nommé Pierre Cahuzac, Maçon, qui avoit travaillé, il y a environ un an, pour le mari de la Déposante, dans le même appartement* «.

Il résulte de cette déposition, que la dame Belloc ne reconnut pas Pierre Cahuzac à son visage, mais seulement à sa taille & à sa voix. La taille & la voix sont-ils donc des signes assez sûrs pour reconnoître un homme, sur-tout dans un moment de trouble ? Par quel effort de mémoire se rappelle-t-elle, le 26 Janvier, la taille & la voix de Pierre Cahuzac, elle qui, dans la nuit du 24 au 25, avoit déclaré au Comman-

dant de la patrouille, qu'elle venoit d'être maltraitée, ainsi que son mari & sa servante, par *un homme à eux inconnu*? Mais il falloit bien nommer Cahuzac dans l'information, puisque c'étoit Cahuzac qu'on avoit dénoncé au Procureur du Roi, d'après le jugement de mort prononcé contre cet infortuné par la famille Belloc.

Le second témoin de l'information est *Marguerite Sans*, servante du sieur Belloc. Elle raconte: » qu'elle vit entrer *un homme* tout furieux, ayant même peine à respirer, qui courut en se débattant des bras, pour cacher sans doute sa figure; qu'il se rua sur la Déposante, quoique sa maîtresse fût avant elle, & lui donna un grand coup de poing sur la tête, & une poussée qui la fit reculer; & de suite il fut vers sa maîtresse, qu'il saisit. La Déposante alla *promptement* à la cuisine, dont elle ouvrit la fenêtre, & se mit à crier au feu, au voleur, & appela les locataires par leur nom. Le sieur Saint-Clair fut le premier qui répondit: J'y vais; & tous les locataires se mirent à crier: A la Garde & au voleur. Cela fit sans doute que *cet homme* s'en fut, puisque la Garde

étant venue & ayant fait des recherches, on ne le trouva point dans la maison; ajoutant la Déposante, que, malgré son trouble, elle reconnut *ensuite* que cet homme, qui s'étoit ainsi introduit dans la maison, *étoit le nommé Cahuzac*, *Maçon*, qui avoit travaillé dans la maison de son maître, il y a environ un an. Quand la Déposante *rentra dans la chambre*, elle trouva son maître au lit, environné des locataires de la maison «.

Les termes de cette narration sont précieux; on y trouve la preuve du complot domestique, formé contre la vie de Pierre Cahuzac. L'assassin avoit pris la fuite avant que Marguerite Sans rentrât dans la chambre de son maître. C'est un fait convenu, & prouvé d'ailleurs par l'information. Marguerite Sans dit *que cet homme* entra se cachant la figure; qu'il commença par *se ruer sur elle*, & qu'elle alla *promptement* à la cuisine, d'où elle ne sortit que quand *cet homme* eut disparu. Elle n'eut donc qu'un moment, & un moment de trouble, pour reconnoître ce furieux qui cachoit sa figure. Aussi Marguerite Sans ne le reconnut pas, puisqu'elle ne le

désigne que sous le nom générique d'*homme*. Ce n'est *qu'ensuite*, c'est-à-dire, après qu'elle eut quitté *promptement* la chambre de son maître pour aller appeler du secours, qu'elle reconnut que cet homme étoit Pierre Cahuzac. Il est impossible, d'après la contexture de la narration, d'entendre autrement le mot *ensuite*. Ce ne fut donc que par réminiscence, & après que l'assassin eut disparu, qu'elle reconnut Pierre Cahuzac. Cette réminiscence cruelle ne vint pas même dans le premier moment de la fuite de l'assassin, & de l'entrée de la patrouille. Le nom de Pierre Cahuzac ne fut prononcé ni devant la Garde, ni devant les locataires, ni devant les voisins qui accoururent dans l'appartement du sieur Belloc. Le Commandant de la patrouille s'adressa à la maîtresse du logis, qui répondit pour tous, qu'ils venoient d'être maltraités *par un homme à eux inconnu*. Cette réponse ne fut contredite ni par le mari, ni par la servante. Personne n'entendit parler de Pierre Cahuzac pendant toute cette nuit ; & ce ne fut que le lendemain, qu'on apprit

que les Belloc accusoient un Maçon du fauxbourg Saint-Cyprien.

Le sieur *Louron*, troisieme témoin, après avoir rendu compte de la réponse que lui fit la dame Belloc, au sujet de l'homme *inconnu* qui l'avoit maltraitée, ajoute, » qu'il trouva un sac de toile » grise à raies noires, un mauvais cha» peau, & une paire de gants fourrés, » qu'il fit mettre dans le sac & empor» ter au bureau des patrouilles «.

Ces effets, qui furent déposés au greffe de l'Hôtel de Ville, pouvoient servir à faire connoître le véritable assassin; car ils appartenoient à l'*inconnu* qui les laissa dans la chambre du sieur Belloc. C'étoient-là des pieces de conviction, dont la Justice pouvoit tirer de grandes lumieres. Il étoit tout simple de faire assigner les amis, les voisins de Pierre Cahuzac, & ceux qui habitoient la même maison que lui, pour voir s'ils reconnoîtroient ces effets comme appartenans à l'Accusé. On n'eût pas négligé cette inquisition si naturelle, si on eût espéré d'en tirer avantage contre Cahuzac. Mais on craignit avec raison, que vingt bouches ne s'ouvrissent à la

fois pour attester que jamais on n'avoit vu à Cahuzac ces gants, ce sac & ce chapeau; que le jour qu'il fut arrêté, il avoit chez lui les deux seuls chapeaux qu'on lui connoissoit; & que par conséquent ce troisieme chapeau déposé au greffe, ne pouvoit pas être à Cahuzac. Voilà ce qu'auroient déposé les personnes qui vivoient journellement avec Cahuzac. Mais on n'en fit ouïr aucune, & l'on termina l'information par la déposition du sieur Belloc.

On doit bien s'imaginer que le sieur Belloc ne démentira point le langage de sa femme & de sa servante, & que le dénonciateur ne sera pas contredit par le témoin. Il fait un récit détaillé de ce qui s'étoit passé dans la nuit du 24 au 25, ne désignant jamais l'assassin que par ces mots: *Le voleur, ledit homme, ledit voleur*. Ce n'est qu'à la fin de sa longue déposition, que le Déposant observe *que ce voleur est le nommé Pierre Cahuzac, Maçon, ainsi qu'il le reconnut à la voix, à la taille & à la figure; qui s'étoit introduit, sans doute, comme il l'a déjà dit, & qui s'étoit caché dans un cabinet de la chambre précédente, dont il connoissoit les*

êtres, ayant travaillé, à différentes reprises, dans la maison environ deux ans.

Le sieur Belloc ajoute, comme on voit, aux dépositions de sa femme & de sa servante. Celle-ci ne dit point à quels signes elle a reconnu Cahuzac. La femme Belloc dit que c'est à sa voix & à sa taille, parce qu'il cachoit son visage. Mais Belloc, moins troublé sans doute, ou plus clairvoyant, le reconnut à la figure. On ne fit pas entendre les locataires & les voisins des Belloc, qui accoururent sur le champ aux cris de la servante, & auxquels Belloc nomma sans doute Cahuzac, puisqu'il l'avoit reconnu *à la voix, à la taille & à la figure*, parce que, n'étant arrivés sur le lieu du délit qu'après l'évasion du coupable, on pensa qu'ils ne pouvoient que répéter ce que les Belloc leur avoient dit d'abord, & qu'il étoit inutile de grossir la procédure par des dépositions superflues. Mais cette considération n'étoit pas suffisante pour qu'on dût s'épargner des dépositions qui auroient pu attester le premier cri de la vérité.

La déposition du préposé à la sûreté

publique, qui n'avoit aucun intérêt dans la cause, étoit bien propre à faire naître des soupçons sur les dépositions des trois dénonciateurs qui avoient nommé Cahuzac. Cependant, sans autres lumieres, cet infortuné fut décrété de prise de corps, le 27 Janvier 1776, & interrogé le premier Février suivant.

Les interrogatoires de l'Accusé ne fortifierent point les dépositions suspectes des dénonciateurs. Cahuzac ne fit aucun aveu; il protesta qu'il étoit innocent, qu'il le soutiendroit *au milieu des flammes*; que les témoins s'étoient trompés; que la nuit du 24 au 25, il s'étoit couché à neuf heures, & ne s'étoit levé que le lendemain à sept heures du matin; que c'étoit la vérité; qu'il la diroit jusqu'à son dernier soupir; & l'on verra dans la suite qu'il tint parole.

Dans son premier interrogatoire, du premier Février 1776, il raconta que, dans la matinée du 24 Janvier, il alla, avec Raymond Baladier, Maçon, *à Saint-Michel du Touch*, chercher du bois, d'où il fut de retour à midi chez lui, & d'où il ne ressortit plus le reste de la journée; qu'il soupa

chez lui avec sa famille, & se coucha vers les neuf heures ou neuf heures & demie....; qu'il étoit en état de justifier, par les personnes qui habitoient la même maison que lui, comme la susdite nuit il se coucha vers les neuf heures & demie, & comme il ne s'étoit point relevé «.

On lui demanda s'il seroit en état de nommer les personnes qui pourroient attester le fait consigné dans sa derniere réponse; & sur le champ l'Accusé répondit, » que les nommés Brousse, Cordonnier, & Cassaigne, Charpentier, attesteroient comme il étoit dans l'usage de se coucher à l'heure susdite; qu'il les vit vers les neuf heures, & qu'il leur parla; qu'il se leva vers les sept heures du matin, s'étant levé une fois auparavant pour allumer la lampe à sa femme pour travailler, ajoutant que Brousse vint allumer sa lampe chez lui vers les six heures & demie, & qu'il le vit au lit «.

Dans sa confrontation avec le sieur Belloc, Pierre Cahuzac affirma de nouveau, » qu'il n'avoit pas bougé de chez lui depuis midi du 24 jusqu'au lendemain 25, qu'il se leva vers les huit

huit heures; que, pour témoins de ce fait, il avoit le nommé Brouſſe, [illegible]é en la même maiſon; la nommée Catin, fileuſe de coton; Caſſaigne, M[illegible]e Charpentier; la nommée Catherine Lagane, tous locataires dans ladite maiſon, qui dépoſeroient tous comme ils l'avoient vu chez lui pendant l'après-midi & le ſoir juſque vers les huit à neuf heures qu'il s'étoit couché; ajoutant encore, qu'un garçon Tourneur de l'Hôpital, appelé Lamothe, l'avoit trouvé chez lui à quatre heures de l'après-midi du 24, ainſi que la Fourniere, qui lui avoit porté du pain ledit jour, vers les quatre heures de l'après-midi «.

Confronté à la dame Belloc, Pierre Cahuſac perſiſta à déclarer, » que tous les locataires de la maiſon qu'il habitoit, atteſteroient comme ils l'avoient vu de huit à neuf heures chez lui le 24 Janvier, & comme ils l'avoient vu le lendemain couché, & en un mot, comme ils ne l'avoient point vu ſortir de la nuit; ajoutant que, s'il eût été coupable d'un pareil crime, il ne ſeroit pas reſté chez lui «.

La dame Belloc répondit, » qu'il pouvoit bien se faire qu'on l'eût vu le 25 au matin couché chez lui; mais qu'il étoit impossible qu'on l'y eût vu le 24 à l'heure qu'il indiquoit, puisqu'à six heures du soir la porte d'entrée de l'appartement étoit fermée aux verroux «.

De cet aveu échappé à la dame Belloc, il résulte que la porte de son appartement étoit fermée aux verroux à six heures du soir. Il n'étoit donc pas possible que Cahuzac s'y fût introduit après six heures. On conviendra avec elle, que si l'assassin qui se cacha dans son appartement étoit Pierre Cahuzac, elle a eu raison de dire qu'il étoit physiquement impossible qu'on eût vu Pierre Cahuzac dans sa maison à l'heure qu'il indiquoit. Mais la dame Belloc devoit convenir que si Pierre Cahuzac fut vu chez lui avant & après six heures, il étoit physiquement impossible que l'homme caché dans la maison Belloc fût Pierre Cahuzac.

Il falloit donc admettre cet infortuné à la preuve de l'*alibi* qu'il sollicitoit si persévéramment dans tous ses

interrogatoires & dans ses confrontations aux témoins. Mais quoi, dira-t on, admettre à la preuve de l'*alibi*, lorsque l'Accusé est à une si petite distance du lieu du délit ?... Eh ! que fait la distance, lorsque l'impossibilité physique s'y trouve, de l'aveu même des dénonciateurs ? Pierre Cahuzac en Amérique, ou Pierre Cahuzac au fauxbourg Saint-Cyprien, étoient ici la même chose, puisque la dame Belloc affirmoit que sa porte étoit fermée à six heures du soir, & que Pierre Cahuzac offroit de prouver qu'il étoit dans sa maison long-temps après cette heure.

Mais non, dira un sophiste cruel, Pierre Cahuzac a pu se cacher avant six heures dans la maison Belloc, en sortir après six heures, aller se montrer chez lui à l'heure du coucher, & revenir pendant la nuit commettre son crime dans l'appartement qu'il avoit laissé ouvert chez le sieur Belloc.

Est-il vrai, comme on l'a dit dans le temps, que cette solution subtile fut sérieusement proposée par un des Juges de premiere instance, & qu'il servit de motif au refus de l'*alibi* ? Ah ! pour

l'honneur de l'humanité, croyons qu'il n'existe pas des hommes assez barbares pour regarder le crime comme suffisamment prouvé, parce qu'il n'est pas absolument impossible. Pierre Cahuzac, à qui l'on fait faire une marche si peu vraisemblable, étoit donc bien assuré que, pendant le temps qu'il souperoit chez lui & qu'il se coucheroit en présence de témoins, personne ne s'appercevroit, dans la maison Belloc, que la porte étoit ouverte, ou qu'on négligeroit de la refermer. A quelle heure d'ailleurs placera-t-on la premiere course de Pierre Cahuzac, puisqu'il offroit de prouver, non seulement qu'il étoit chez lui après six heures, mais encore qu'il n'avoit pas quitté sa maison depuis midi? Combien les circonstances ajoutent encore à l'injustice du refus fait à Cahuzac, de l'admettre à la preuve de l'*alibi*! On lui demande s'il est en état de nommer les témoins qui l'ont vu dans sa maison à l'heure qu'il indique. Il les nomme sur le champ, & on ne les fait pas entendre. On ne vouloit donc que surprendre l'Accusé, & tirer avantage contre lui de l'embarras où

l'on espéroit de le plonger en lui demandant les noms des témoins qu'il invoquoit. Est-il donc permis d'employer ainsi la ruse & l'artifice contre un Accusé, & de faire naître dans son cœur l'espérance d'une justification à laquelle on est résolu de ne pas l'admettre ? Eh ! dans quel cas la preuve de l'*alibi* pourra-t-elle donc être admise, si ce n'est lorsque l'Accusé articule, avec précision, des faits qui prouvent l'impossibilité physique du délit, lorsqu'il nomme sans hésiter les témoins qu'on lui demande, lorsqu'enfin il n'est accusé que par trois témoins intéressés, & qu'il se trouve justifié par le seul témoin sans intérêt qu'on ait osé faire entendre ?

Mais la destinée de Cahuzac étoit de mourir sur un échafaud : aussi fut-il condamné au dernier supplice par jugement des Capitouls, du 9 Février 1776, qui fut confirmé par Arrêt du 15 du même mois, & exécuté le même jour.

Ainsi périt l'innocent Cahuzac, à l'âge de vingt-huit ans, en protestant de son innocence jusqu'au dernier soupir. En effet, l'Exécuteur de la Haute-

Justice ayant demandé, suivant l'usage, des prieres pour le patient : *Dites donc pour l'innocent*, s'écria Cahuzac, & ce furent ses dernieres paroles.

Cette mort infame plongea dans l'opprobre & dans la misere la famille infortunée de Cahuzac, qui ne subsistoit que de son travail. Jean Cahuzac suivit de près son fils; la douleur le délivra bientôt de l'horreur de lui survivre. Sa mere, sa veuve & ses enfans s'abreuvoient de larmes, & se croyoient condamnés à n'oser plus prononcer le nom du pere & de l'époux qu'ils avoient perdu, lorsque leur cœur s'ouvrit tout à coup à l'espoir de venger sa mémoire, par un de ces événemens inattendus que la Justice divine ménage quelquefois pour effrayer la Justice humaine & réparer l'erreur de ses Jugemens.

Dans le mois d'Août 1776, parut, dans le lieu de Bouloc, à cinq lieues de Toulouse, un monstre appelé *Michel Robert*, né d'une conjonction illicite, domestique de Me. Costes, Procureur. Il s'introduisit en plein jour dans la maison de la dame d'Aubuisson, & lui cassa la tête à coups de

bûche. Ce ſcélérat ne fut pas plus tôt arrêté, qu'il avoua ſon crime : il confeſſa en même temps quelques vols dont il s'étoit rendu coupable, & déclara, de ſon propre mouvement, qu'il étoit l'auteur, & le ſeul auteur de l'aſſaſſinat tenté la nuit du 24 au 25 Janvier précédent dans la maiſon du ſieur Belloc. Les Conſuls de Bouloc, qui faiſoient la procédure, interrogerent Robert ſur quelques autres vols & aſſaſſinats commis depuis peu dans le pays. Il ſoutint conſtamment qu'il n'en étoit pas coupable ; tandis que, ſans être interpelé ſur l'aſſaſſinat du 24 Janvier, il raconta de lui-même, *qu'il étoit entré vers les quatre heures du ſoir, dans l'hiver, dans la maiſon du ſieur Belloc, ami du ſieur Coſtes, ſon maître, logé à Toulouſe près la maiſon profeſſe, dans le deſſein de le voler; qu'il en fut empêché par la ſervante qui ſe leva, de même que le ſieur Belloc ſon maître ; & pour ſe dégager de la ſervante, il lui donna un coup de bâton, au bout duquel il y avoit un fer ; qu'il fut ſaiſi par les cheveux par le ſieur Belloc & ſa femme, ſe dégagea d'eux, prit la*

fuite sans avoir rien volé, & abandonna un sac de toile qu'il portoit, appartenant au sieur Costes, son maître, à la marque duquel il étoit, & dans lequel sac il y avoit encore une paire de gants de peau, appartenans à lui qui répond; ce qui fit qu'un garçon Plâtrier ou Maçon fut mal à propos accusé d'avoir commis ce crime, pour réparation duquel il fut injustement pendu «.

Michel Robert, condamné à être rompu vif par Sentence du 22 Août 1776, fut conduit aux prisons du Parlement de Toulouse, & interrogé sur la sellette le 29 Août suivant. Il persista à se dire l'auteur de l'assassinat tenté chez le sieur Belloc, & raconta la scene avec un ton de vérité & dans un détail si frappant, que les Juges furent d'avis de mander les Belloc & leur servante, pour être confrontés à Robert.

Les Belloc effrayés n'eurent pas assez de courage pour avouer leur faute. Ils firent des interpellations si captieuses, que leur confrontation ressemble plutôt à un combat, qu'à un témoignage en Justice. Ils demanderent à Robert

où étoit placée la chandelle, & si l'assassinat avoit été commis au premier ou au second appartement ? Et parce que Robert ne se souvint pas si la chandelle étoit sur un buffet ou sur la cheminée, & parce que, prenant le rez de chaussée pour un premier appartement, il dit que la scene s'étoit passée dans le second, c'en fut assez pour crier à l'imposture, & pour soutenir que Robert n'étoit pas l'auteur du crime; comme s'il eût eu quelque intérêt à se faire plus criminel qu'il ne l'étoit; comme si Robert n'avoit pas déjà fait le même aveu devant les Juges de Bouloc, dans un temps où l'on ne savoit pas encore à Toulouse qu'il fût arrêté, & où il n'étoit pas possible, par conséquent, de supposer que la famille Cahuzac, dont il n'étoit pas connu, l'eût séduit dans sa prison pour lui faire avouer un crime étranger.

Malgré les interpellations des Belloc, Robert persista toujours à soutenir, sur la sellette, qu'il étoit seul coupable du crime pour lequel Cahuzac avoit été puni. Il y persista dans le dernier interrogatoire qu'il subit à

l'Hôtel de Ville, après avoir entendu la lecture de l'Arrêt qu'on alloit exécuter. On se souvient encore à Toulouse, de la mort étonnante de Michel Robert : il ne lui échappa pas un seul soupir pendant les deux heures qu'il souffrit sur la roue. Il employa ces momens douloureux à chanter des cantiques, & à s'encourager à ce terrible passage. Enfin, le moment arrivé de terminer son supplice, le Commissaire monta sur l'échafaud, & lui demanda s'il persistoit dans tout ce qu'il a déclaré sur la sellette, & dans le procès-verbal de mort ? Il répondit *qu'il persistoit en ses réponses, & sur-tout pour l'assassinat du sieur Belloc.*

La veuve Cahuzac n'avoit pas besoin de ce témoignage éclatant de l'innocence de son malheureux époux, pour être convaincue qu'il n'avoit pas mérité son supplice. Eh ! qui pouvoit savoir mieux qu'elle ce qu'il avoit fait pendant cette journée & cette nuit désastreuse ? Mais ces preuves n'étoient que pour elle, & ne servoient qu'à rendre plus déchirant le spectacle toujours présent à son cœur, d'un époux innocent condamné au gibet. Cependant le re-

pentir & les aveux de Robert ranimérent son courage : elle osa, du fond de sa misere & de son abjection, élever sa voix vers le Trône, & cette voix fut écoutée.

Un premier Arrêt du Conseil, du 3 Février 1777, ordonna l'apport des procédures sur lesquelles avoient été rendus les Arrêts des 15 Février & 30 Août 1776, & en renvoya l'examen aux Requêtes de l'Hôtel. Ce Tribunal, sur le vu des deux procédures, rendit, le 3 Juin suivant, un Jugement souverain, portant qu'il y avoit lieu à la révision demandée; en conséquence, Sa Majesté fit expédier des Lettres-Patentes, le 9 du même mois, sur un second Arrêt du Conseil, & donna à son Parlement de Toulouse une marque bien honorable de sa confiance, en lui renvoyant la révision d'un procès jugé dans son propre sein.

Cette confiance n'a point été trompée. Le Parlement, par un premier Arrêt du 12 Septembre 1778, » avant faire droit aux Parties, ordonna que ladite Bigorre, veuve Cahuzac, prouveroit par le nommé Brousse, Cordonnier, & Cassaigne, Charpentier de

cette ville, dont mention étoit faite dans l'interrogatoire ſubi par ledit feu Pierre Cahuzac, devant les Capitouls le premier Février 1776, que la nuit du 24 au 25 du mois de Janvier, même année 1776, ledit Cahuzac ſe coucha vers neuf heures & demie du ſoir, & qu'il ne ſe leva, le 25, que vers les ſept heures du matin, & que ledit Brouſſe alla allumer ſa lampe chez ledit Pierre Cahuzac, vers les ſix heures ou ſix heures & demie du matin, & vit ledit Cahuzac au lit; comme auſſi, ordonna qu'il ſeroit informé des faits contenus au procès-verbal de mort dudit Michel Robert, du 30 Août 1776, circonſtances & dépendances; à cet effet, ordonna que leſdits Brouſſe, Caſſaigne, & les témoins qui pourroient être ouïs, ſeroient aſſignés à la requête du Procureur-Général du Roi, pour, le tout fait & rapporté, être par lui pris telles concluſions qu'il aviſeroit, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit, dépens réſervés «.

En exécution de cet Arrêt, la veuve Cahuzac fit entendre les deux témoins que le Parlement venoit de lui indiquer : leurs dépoſitions ſont préciſes, &

telles que le malheureux Cahuzac les avoit promises dans ses différens interrogatoires.

Bernard Cassaigne, Charpentier, âgé d'environ 50 ans, dépose » que, le 24 Janvier 1776, à cinq heures de l'après-midi, il vit Pierre Cahuzac, Maçon, dans le cabaret de Michel, au fauxbourg Saint-Cyprien, avec lequel il but une bouteille de vin, que lui, qui dépose, paya, & sortit de suite pour se rendre à l'hôpital S. Jacques, & faire retirer ses ouvriers; qu'étant de retour chez lui, vers les six heures, il entendit le sieur Cahuzac, sa femme & Brousse, qui parloient & rioient; ce qui dura jusque vers les neuf heures & demie, ayant entendu bien distinctement, pendant ledit temps, la voix dudit Cahuzac; que, le lendemain 25 dudit mois de Janvier, allant déjeûner chez lui, il le rencontra dans le corridor de la maison où logeoit ledit Cahuzac; & lui, qui dépose, il vit ledit Cahuzac qui alloit chercher un cruchet d'eau vers les huit heures, leurs appartemens n'étant séparés que par un torchis; & plus n'a dit savoir «.

demande en dommages & intérêts plus juste & plus nécessaire. En perdant un fils, un pere & un époux, la famille Cahuzac a non seulement perdu ce qu'elle avoit de plus cher, mais encore celui dont le travail journalier fournissoit à sa subsistance. Il y a plus de trois ans que cette famille infortunée languit dans l'indigence la plus affreuse. Elle a vu le moment où elle alloit manquer absolument de pain, & il a fallu répondre pour elle à celui qui s'étoit lassé d'en fournir.

» Dira-t-on, pour les Belloc, qu'ils étoient dans la bonne foi; que, si leurs dépositions ont causé l'erreur de la Justice, ils furent eux-mêmes trompés par le témoignage infidele de leurs sens; qu'ils crurent reconnoître Cahuzac à la voix, à la taille & à la figure de l'assassin qui se montra à leurs regards, la nuit du 24 au 25 Janvier; qu'ils n'ont accusé Pierre Cahuzac, que parce qu'ils l'ont cru coupable?

» Quand les Belloc pourroient aujourd'hui tenir ce langage, après en avoir tenu un tout différent dans leur confrontation avec Michel Robert, il ne faudroit pas moins les condamner

aux dommages réclamés par la famille Cahuzac. Quiconque nuit à autrui, doit réparer le préjudice qu'il cause, soit qu'il l'ait causé par dol ou par erreur, par malice ou par imprudence.

» Mais il s'en faut bien que les Belloc puissent se placer dans l'hypothese d'accusateurs trompés par quelques traits de ressemblance, & par le rapport erroné de leurs sens. Pierre Cahuzac ne ressembloit à Michel Robert, ni par la taille, ni par la voix, ni par la figure. Il n'y a d'ailleurs qu'à suivre la marche des Belloc depuis le commencement de cette malheureuse affaire, jusqu'à leur confrontation avec Robert; & l'on se convaincra que, s'ils nommerent Pierre Cahuzac, ce fut avec réflexion, & par l'effet d'un complot formé entre le mari, la femme & la servante, après l'évasion de l'assassin.

» Il est prouvé, par la déposition de Marguerite Sans, & par celle du Commandant de la patrouille, que cet assassin étoit encore, pour les Belloc, *un homme inconnu*, après qu'il eut pris la fuite. Pierre Cahuzac ne fut nommé ni à la garde, ni aux locataires, ni aux voisins qui accoururent dans la chambre du

sieur Belloc au premier cri de sa servante. Il ne fut point nommé au Chirurgien qui vint visiter les blessures du sieur Belloc ; en un mot, le nom de Cahuzac ne fut point prononcé de toute cette nuit. C'est cependant contre lui que fut dirigée, le lendemain matin, la plainte du Procureur du Roi, contenant un détail très-circonstancié de ce qui s'étoit passé pendant la nuit dans la maison Belloc, détail qu'il ne pouvoit tenir que des auteurs du complot.

» S'il pouvoit rester quelque doute sur le crime des dénonciateurs, il suffit de les voir aux prises avec Michel Robert. C'est dans leur confrontation avec le vrai coupable, que leur mauvaise foi éclate dans tout son jour. S'ils ne s'étoient portés à dénoncer Cahuzac que d'après leur conviction provoquée par le témoignage trompeur de leurs sens, on les auroit vus gémir les premiers de leur erreur ; &, à la vue du véritable assassin, ils auroient déclaré à la Justice qu'ils avoient été malheureusement trompés par quelques faux traits de ressemblance, qui s'étoient offerts à eux dans un moment de trouble, & qui avoient égaré leur jugement : voilà certainement

ce que n'auroient pas manqué de dire des accusateurs de bonne foi ; mais les Belloc persistent à accuser Cahuzac, lors même que Pierre Robert s'avoue seul coupable. Ils repoussent la lumiere qui les éclaire, & refusent de reconnoître leur assassin dans les traits de Robert. Ils accusent ce dernier d'imposture; ils s'efforcent de le surprendre par des interpellations captieuses : jamais l'on ne vit de combat plus opiniâtre & plus long. C'est alors que, par un effort inconcevable de mémoire, les Belloc osent dire, pour la premiere fois, que lorsqu'ils furent assassinés, Cahuzac n'étoit pas seul; que quelque temps avant l'action, ils avoient entendu un coup de sifflet. Ils parlent, pour la premiere fois, de la couleur de ses habits, de celle de ses cheveux, de quelques traces de petite vérole. Lâches (s'écrioit M. Lacroix)! vous n'aviez rien dit de tout cela dans vos dépositions, qui étoient cependant très-longues & très-circonstanciées; vous n'en aviez point parlé dans vos confrontations à Pierre Cahuzac; & lorsque vous vous voyez convaincus de faux témoignages devant les Juges que vous

avez trompés, vous faites trophée d'une mémoire miraculeuse sur des faits passés depuis long-temps. Vous remarquez, malgré votre trouble & au milieu de la nuit, ce qui auroit pu échapper, en plein jour, à l'œil le plus tranquille. Vous distinguez la forme & la couleur des vêtemens, jusqu'aux boutons de la veste de Cahuzac : vous faites la différence du noir au châtain clair, en parlant de ses cheveux, & vous appercevez des marques presque imperceptibles de petite vérole. En faut-il davantage pour mettre en évidence votre mauvaise foi? Vous avez accusé Pierre Cahuzac, méchamment, calomnieusement, sans la moindre certitude, & à la suite du jugement nocturne prononcé contre lui après l'évasion de l'assassin. Vous devez donc une réparation éclatante, & à la Justice que vous avez trompée, & à des infortunés que vous avez privés de leur soutien «.

Sur ces moyens, il est intervenu, le 9 Août 1779, sur le rapport de M. de Lalo, Arrêt par lequel la mémoire de Cahuzac a été rétablie en sa bonne renommée; & avant faire droit sur la

demande en dommages-intérêts, il a été ordonné que les Belloc & leur servante seroient mis en cause.

Comme le procès-verbal de mort de Robert a été la base de la demande en réhabilitation de la mémoire de Cahuzac, il faut transcrire cette piece importante à la suite de l'Arrêt.

Procès-verbal de mort de Michel Robert, véritable auteur de l'assassinat tenté, pour lequel Cahuzac a été injustement condamné à mort.

» L'an mil sept cent soixante-seize, & le treizieme jour du mois d'Août après midi, par-devant nous noble Malpel de Latour, Avocat, & Bru, Ecuyer, Capitouls, & Me. Carbonel, Avocat au Parlement, notre Assesseur, a été amené, par l'Exécuteur de la Haute Justice, dans le grand Consistoire de l'Hôtel de Ville, les Plaids tenant, le nommé *Michel Robert*, domestique, accusé d'assassinat prémédité, vol & meurtre, &c. &c.

» Et de suite, ledit Michel Robert, ayant été conduit dans la sacristie de la chapelle du présent Hôtel de Ville, par-

devant nous susdits Capitouls & Commissaire, aurions représenté audit Michel Robert, qu'il ne peut ignorer, par la lecture & prononciation qui vient de lui être faite de l'Arrêt, qu'il ne soit condamné à mort ; & pour la décharge de sa conscience, & afin que Dieu lui fasse pardon & miséricorde de ses péchés, il nous dise la vérité sur tous les interrogatoires que nous allons lui faire; lequel, de notre mandement, ses mains levées à la Passion figurée de Notre-Seigneur Jésus-Christ, a promis & juré dire vérité en ses réponses.

» Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité & demeure, s'il est marié, s'il a des enfans ?

» Répond s'appeler Michel Robert, âgé de vingt-trois ans, domestique de M. Costes, Procureur au Parlement, natif de cette ville, n'être pas marié.

» Interrogé s'il n'est vrai qu'ayant formé le dessein de voler chez le sieur Belloc, rue de Malcousinat de la présente ville, il s'introduisit dans la maison du sieur Belloc, & que n'ayant pas pu réussir dans son projet, il se sauva sans chapeau, laissant sur les lieux un sac dans lequel il y avoit des gants ou mitaines, & s'il ne laissa aussi sur les lieux son

chapeau : conmment & de quelle maniere il s'introduisit dans ladite maison, & de quelle maniere il se sauva après s'être débattu dans la chambre du sieur Belloc; à quelle heure, dans quel mois, quel quantieme il s'introduisit dans ladite maison : à quelle heure il en sortit ; où il alla après en être sorti, quel habit, quelle veste, quel gilet, quels bas il portoit, & de quelle couleur étoit son habit, sa veste, ses bas, son gilet ; quels étoient les boutons de sa veste, de son gilet & de son habit ; dans quel appartement étoit le sieur Belloc ; étoit-ce au premier, au second, au troisieme; comment il s'introduisit dans la chambre du sieur Belloc ; par quelles issues, par quel escalier il s'introduisit?

» Répond que, vers le carnaval dernier, soit avant, soit après, n'ayant pas une idée précise sur l'époque, il s'introduisit un jour, ne sachant lequel, vers les trois ou quatre heures de l'après-midi ; il trouva la porte d'entrée de ladite maison ouverte ; il passa par ladite porte, traversa la cour, alla directement à la porte qui donne sur l'escalier en pierre, monta ledit esca-

lier, ne s'arrêta pas à la premiere porte qu'il trouva à gauche; mais ayant monté quatre ou cinq degrés de plus, il trouva une seconde porte qui est aussi à la gauche en montant, qui n'étoit fermée qu'à loquet; qu'il ouvrit cette porte, & entra dans une petite chambre où il y a une fenêtre au couchant, & qui donne sur une petite cour fermée, où ledit sieur Belloc tenoit des lapins; que, de cette chambre, il entra dans un grand sallon où il y a un sopha; qu'étant dans ledit sallon, il vit, en allant du côté de la cheminée à main gauche, une espece d'armoire ou cabinet qui tient depuis le jambage de la cheminée jusqu'au mur; qu'ayant vu que la clef tenoit à la serrure de la porte dudit cabinet, laquelle porte étoit couverte par la tapisserie, connoissant déjà ledit cabinet & les êtres de ladite maison, il s'introduisit dans ledit cabinet, s'y accroupit, & même *s'y endormit* (Lecteur, il s'endormit!); qu'étant éveillé, ne sachant le temps qu'il avoit dormi, étant avant dans la nuit, il lui tomba sous la main & dans ledit cabinet, une harpette, qui est un long bâton avec un crochet en fer au bout,

en

en façon de demi-fleur de lis ; qu'il la prit & la coupa d'abord avec le couteau, & acheva de la faire éclater en l'appuyant sur le genou, & prit la partie où tenoit le susdit fer ; qu'armé de cet outil, il sortit dudit cabinet, & fut dans le sallon, où il se promena quelque temps, & fut ensuite se coucher sur le sopha, où il resta un peu plus de demi-heure; croyant s'y être endormi, se leva, repromena encore, & alla à la porte de la chambre qu'habitoit ledit sieur Belloc, & où il étoit couché, laquelle porte est en face de celle d'entrée dudit sallon, qui n'ouvrit pas d'abord ; qu'il y revint une seconde fois ; mais que l'une & l'autre fois il touchoit ou cherchoit à toucher la pomme dudit loquet pour tâcher d'ouvrir ; qu'enfin y étant revenu une troisieme fois, il leva le loquet & poussa la porte avec le coude, & l'ouvrit ; qu'étant entré dans ladite chambre, portant sur l'épaule un sac de toile grise, marqué à trois bandes noires, qui est la marque dudit Costes, à qui le sac appartenoit, y ayant dans ledit sac des gants en poil blanc & noir, faits en forme de mitaines, c'est-à-dire, n'y ayant que le pouce de distingué du

reste des gants, ayant son chapeau sur la tête, n'ayant aucune coiffe dessous ledit chapeau, tenant, autant qu'il peut se rappeler, à la main droite, le tronçon de ladite harpette qu'il a ci-dessus désignée ; qu'en entrant dans ladite chambre, il y vit d'abord ladite femme du sieur Belloc & la servante, assises chacune sur une chaise près la cheminée, & tournées en partie du côté de la porte d'entrée ; & dans une alcove qui est à main gauche en entrant dans ladite chambre, est un lit où étoit le sieur Belloc ; ladite chambre étoit éclairée par une chandelle, qui étoit, autant qu'il peut se le rappeler, sur le manteau de la cheminée du côté de la main gauche en entrant, ne pouvant pas dire si le chandelier étoit placé à l'extrémité ou vers le milieu ; que dès qu'il fut entré dans ladite chambre, il alla joindre la servante à qui il donna un coup sur le bras, ne sachant sur lequel, un coup de ladite harpette ; que ladite servante se mit à crier, s'enfuit & alla dans la cuisine qui est contiguë à ladite piece ; qu'alors ledit Belloc & son épouse se jeterent sur le répondant, savoir, ledit sieur Belloc qui for-

tit de son lit en chemise ; que l'un & l'autre le saisirent, & que ledit sieur Belloc & son épouse le prirent aux cheveux. Que, tant le répondant, que ledit Belloc & son épouse, s'étant débattus, tomberent tous trois à terre ; que le répondant se débarrassa, s'enfuit par le même chemin où il étoit passé en entrant ; qu'il laissa, dans ladite chambre, le susdit sac, gants, bâton, & son chapeau ; observant que ledit bâton, ou harpette, cassa entre ses mains, ne sachant si ce fut en donnant sur une chaise ou autrement ; dit que, lorsqu'il s'introduisit dans ladite maison, il portoit un chapeau usé, une veste qu'il croit être de raze bleue, avec les boutons de la même étoffe, ladite veste doublée d'un droguet couleur de cendres, le gilet d'une ratine cannelle, boutons de la même étoffe, les culottes de peau blanche, ne sachant s'il portoit de bâton, des bas ou des gamaches de toile blanche, & portant des souliers ; observe encore que, quand, dans les interrogatoires qu'il a subis, il a dit que c'étoit au second étage après le rez de chaussée qu'il a assailli ledit sieur Belloc, il a entendu désigner celui-ci-dessus

mentionné, le regardant réellement comme second étage, parce qu'il compte le rez de chaussée pour le premier : & continuant de rendre compte de ses actions au sortir de ladite maison, il dit qu'il fut passer du côté de la place de la Bourse, & revint de là par un coin qui conduit aux Changes, d'où il se rendit au coin dit des *Azès*, chez un Fenassier, où il avoit laissé une jument qui appartenoit audit Costes, sur laquelle il étoit venu du bien de campagne du sieur Costes en cette ville.

» Interrogé à quelle heure, à peu près, il se retira chez ledit Affeneur? De quel côté de rue; est-ce le premier ou le second en venant du côté des Changes? S'il trouva la porte dudit Affeneur ouverte, ou s'il y frappa pour se la faire ouvrir? Si, lorsqu'il parut sans chapeau, les gens de la maison ne lui témoignerent quelque étonnement, & ce qui se passa à ce sujet?

» Répond qu'il ne peut fixer l'heure, mais que c'étoit après minuit: que ledit Affeneur loge à gauche en entrant dans le coin, en venant des Changes; que c'est vers la fin dudit coin, en allant vers le puits clos; que la porte de ladite

maison n'étoit point ouverte ; qu'il frappa ; qu'il croit que c'est l'Affeneur lui-même qui vint lui ouvrir ; que quant au chapeau, il avoit ceint sa tête avec son mouchoir, & qu'il dit audit Affeneur, qui lui témoigna sa surprise de le voir sans chapeau ; qu'il l'avoit laissé à l'endroit où il avoit soupé ; que quand il fut retiré, il alla se coucher quelque temps sur le foin, & qu'il partit vers le soleil levant peut se rendre au domaine dudit sieur Costes.

» Interrogé de nous dire s'il partit sans chapeau ?

» Répond qu'il en acheta un à une boutique qui est du côté & derriere Saint-Sernin, près un Marchand qui s'appelle Saint-Jean, & qu'il conduisoit la jument par la bride, lequel chapeau lui couta vingt-quatre sols.

» Interrogé de nous dire quel ameublement il y avoit dans la chambre où il assaillit ledit Belloc, sa femme & sa servante ?

» Répond qu'il n'y fit pas attention ; qu'il croit que la chambre étoit tapissée, ne sachant de quoi ; mais se

rappeler quil y avoit des chaises de paille.

» Interrogé de nous dire dans quel dessein il s'introduisit dans la maison dudit sieur Belloc; si personne ne lui en favorisa l'entrée; s'il savoit que ledit sieur Belloc eût de l'argent; s'il étoit instruit où il le tenoit; s'il avoit intention de voler ledit sieur Belloc & de l'assassiner?

» Répond qu'il s'introduisit dans le dessein de voler de l'argent audit sieur Belloc; que personne ne lui favorisa l'entrée de ladite maison; qu'il n'avoit aucune intention de tuer personne, à moins que ce ne fût pour s'évader.

» A lui représenté qu'il est plus qu'apparent que lui, qui répond, ne s'étoit pas introduit seul dans la maison dudit sieur Belloc, puisque celui-ci & la demoiselle son épouse lui ont soutenu, lors de leur confrontation en la Cour, que cette même nuit de l'assassinat commis en leur maison, il en étoit sorti deux personnes, ainsi qu'ils l'avoient ouï-dire dans le quartier.

» Répond qu'il est vrai que lesdits sieurs Belloc & son épouse le lui ont

soutenu en la forme susdite; mais qu'il affirme de nouveau être entré & sorti seul de ladite maison.

» Lui avons représenté encore, qu'il ne paroît pas possible qu'il ait été seul l'auteur de l'assassinat dont s'agit; qu'il ait même paru dans la chambre & aux yeux des sieur & demoiselle Belloc & de la servante, puisque, lors de la susdite confrontation, tous les trois lui ont soutenu ne l'avoir point vu dans ladite chambre, & en avoir au contraire vu un autre.

» Répond & persiste à dire que c'est lui-même qui est seul auteur de l'assassinat; que c'est lui qui entra dans la chambre dudit Belloc, ainsi qu'il l'a ci-dessus expliqué.

» Interrogé s'il connoissoit Pierre Cahuzac, Maçon de cette ville, lequel fut pendu dans le mois de Février dernier, & qui lui a appris qu'il avoit été pendu, & pourquoi il avoit été pendu?

» Répond n'avoir point connu ledit feu Cahuzac; avoir appris à Bouloc, & ici par la demoiselle Belloc elle-même, que ledit Cahuzac avoit été pendu pour

l'assassinat dont lui répondant est le seul auteur.

» Interrogé si, depuis que ledit Cahuzac a été exécuté, il a paru chez lesdits Belloc; si auparavant il ne connoissoit tant lesdits Belloc, que sa femme & sa servante ?

» Répond & accorde.

» Interrogé de nous dire comment il a été assez hardi pour s'introduire dans la maison du sieur Belloc, pour l'attaquer, lui, sa femme & sa servante, à visage découvert & sans être déguisé, dans une chambre où il y avoit de la lumiere; comment, après avoir manqué son coup, il ne s'en fut point dans un autre pays; comment n'a-t-il pas craint que le dit sieur Belloc, sa femme & sa servante, qui le connoissoient & dont il savoir être connu, ne l'eussent dénoncé à la Justice ?

» Répond qu'il croyoit n'être pas reconnu, & qu'il ne craignoit rien.

» Interrogé de nous dire s'il a fait l'aveu de l'assassinat dudit sieur Belloc de son pur & propre mouvement, sans que personne le lui ait rappelé, ni qu'on l'ait induit ni engagé à le faire?

» Répond avoir fait ledit aveu de ſon propre & pur mouvement, & ſans y être induit ni engagé par perſonne.

» Interrogé s'il a commis d'autres crimes que ceux qu'il a déjà avoués, quels ſont ces crimes, & s'il a des complices, & quels ils ſont?

» Répond & dénie. Et ſe rappelant, ajoute qu'il y a déjà quelque temps qu'il vola environ vingt boiſſeaux de blé au Meûnier de Maneribaut, près Bouloc; que ce fut-là ſon premier vol.

» Exhorté à mieux dire la vérité, a dit l'avoir dite.

» Lecture à lui faite de ſon préſent interrogatoire, il y a perſiſté; requis de ſigner, a dit ne ſavoir.

» Et de ſuite, & après lecture faite, l'avons interpelé de nous dire s'il a d'autres débiteurs que ceux qu'il a déclarés, tant devant le premier Juge, qu'en la Cour.

» Répond & dénie.

» Lecture de nouveau à lui faite de ſon préſent interrogatoire, il y a perſiſté; requis de ſigner, a dit ne ſavoir.

» Et de ſuite, avons fait remettre

ledit Michel Robert entre les mains du Révérend Pere Pierre, Religieux de l'Ordre des Petits Augustins de cette ville, pour l'entendre en confession & l'exhorter à bien mourir.

» Et, quelque temps après, nous ayant été dit que ledit Michel Robert s'étoit confessé & disposé à mourir, il auroit été monté par ledit Exécuteur sur le chariot à ce destiné, & conduit par le cours accoutumé, devant la porte principale de l'église Saint-Etienne de cette ville, où étant, & ledit Exécuteur l'ayant fait descendre dudit chariot & fait mettre à genoux, tenant à ses mains une torche allumée du poids de deux livres, ledit Robert y a fait l'amende honorable portée par ledit Arrêt, & ledit Exécuteur l'ayant monté sur le chariot, il auroit été conduit à la place Saint Georges de cette ville, destinée pour ladite exécution, où, l'ayant fait descendre dudit chariot, & fait asseoir au bas de l'échelle dressée contre l'échafaud, avons interpelé ledit Michel Robert de nous dire & déclarer s'il persiste aux réponses par lui faites, si elles contiennent vérité, ou s'il a quelque chose de plus

à dire & déclarer à la Justice pour la décharge de sa conscience.

» Lequel a répondu qu'il persiste aux réponses par lui faites, qu'elles contiennent vérité, & n'avoir plus rien à dire & déclarer à la Justice.

» Et de suite ledit Exécuteur l'ayant monté sur l'échafaud, & après qu'il l'a eu attaché sur la croix, ledit Exécuteur lui a rompu les bras, jambes, cuisses & reins, en exécution dudit Arrêt; après quoi il l'a exposé & attaché sur la roue, qui étoit dressée contre ledit échafaud, où ledit Robert a resté exposé pendant deux heures, en conformité du *retentum* mis au bas de l'expédié dudit Arrêt, après lesquelles nous nous sommes rendus & montés sur ledit échafaud; & avons de nouveau interpellé ledit Robert, s'il persiste aux réponses par lui faites, & notamment concernant l'assassinat du sieur Belloc, lequel a dit: qu'il persiste en ses réponses, *& sur-tout pour l'assassinat dudit sieur Belloc*; ledit Robert a été étranglé par ledit Exécuteur, jusqu'à ce que mort s'en est ensuivie, &c. &c. &c. «.

C'est sur le témoignage libre & sin-

cere de ce ſcélérat mourant, & ſur les preuves indiquées de la vérité qui confirmerent ſes aveux, que l'Arrêt réhabilita la mémoire de l'infortuné Cahuzac, & que la Juſtice en pleurs effaça de ſes annales les traces affligeantes de la deſtinée de cet innocent.





QUESTION D'ÉTAT.

FEMME Proteſtante, qui avoit tué ſon mari d'un coup de piſtolet ; & qui, après avoir obtenu des Lettres de rémiſſion, demandoit l'exécution d'un legs que ſon mari lui avoit fait.

Etoit-elle incapable, comme meurtriere de ſon mari ? Devoit-elle être rangée dans la claſſe des concubines, parce que ſon mariage n'avoit pas été célébré ſuivant les formes preſcrites par les Loix du Royaume ?

CES queſtions importantes ont été récemment agitées au Parlement de Toulouſe. Les faits ſont également bizarres & intéreſſans.

» C'eſt peu (diſoit la veuve Proteſtante) d'avoir perdu à la fleur de mon âge, un époux que mon cœur avoit choiſi ; c'eſt peu de l'avoir perdu

de la maniere la plus déplorable, & par un coup affreux, qui sera à jamais mon désespoir; il faut encore que je défende mon état & mon innocence contre les parens de mon mari : eux qui devoient être les premiers à me consoler, & qui, dans d'autres temps, s'empressoient d'essuyer mes larmes, ils viennent mettre aujourd'hui le comble à ma douleur, en voulant me ravir la triste consolation de porter le nom d'un époux chéri. On me demande de prouver que j'étois la femme du sieur Lagarde, & que je suis capable du legs d'usufruit qu'il m'a fait. Mais comment pourrois-je être incapable de recevoir une libéralité dont le sieur Lagarde eût pu gratifier une étrangere? Mes Adversaires prétendent trouver la cause de cette incapacité dans les vices de forme qui existent dans mon mariage. Il ne sera pas difficile à mon Défenseur d'établir que j'ai en ma faveur le Droit naturel, les Loix & la Jurisprudence.

» La famille de la dame Brest, veuve du sieur Lagarde, est une des plus anciennes familles bourgeoises de la ville d'Alais & des plus considérées. Plusieurs

de ses parens se sont distingués par leurs services militaires ; & après l'institution de l'Ordre de Saint-Louis, un des premiers Chevaliers de cet Ordre, qu'on vit paroître dans Alais, fut un grand-oncle du pere de la dame Brest. L'aïeul de cette derniere jouissoit de 5 ou 6000 livres de rente, en terres & domaines ; ce qui étoit une fortune considérable à cette époque : mais les troubles survenus dans les Cévenes au commencement de ce siecle ; la peste, qui affligea depuis la ville d'Alais & les environs, porterent des coups mortels à cette fortune. Pillés, saccagés, brûlés pendant le premier de ces fléaux ; forcés à des dépenses extraordinaires pendant la durée du second, il fallut emprunter, & faire absolument de mauvaises affaires.

» Cependant l'aïeul de la dame Lagarde ne négligea rien pour donner une éducation convenable à ses enfans. L'aîné fut destiné à rester dans la maison, le pere de la dame Lagarde à suivre le Barreau, & les autres au commerce.

» Le pere de la dame Lagarde fut reçu Avocat ; mais l'état de ses pro-

pres affaires, & celles de sa famille, ne lui permettant pas d'attendre les succès, toujours lents, de cette profession honorable, il se détermina à prendre un office de Procureur, afin d'être plus tôt en état de les rétablir. Me. Brest exerça avec distinction ce nouvel état pendant plus de vingt années.

» En 1739, il se maria avec Louise Delon, fille d'un Avocat d'un bourg des Cévenes, appelé Saint André de Valborgne, dont la famille ne le cede en rien à celle de Me. Brest. On voit encore aujourd'hui, parmi ses plus proches parens, des Lieutenans Colonels, des Capitaines, des Mousquetaires, des Avocats.

» Ce n'est pas par un motif d'une vanité ridicule, que la dame Lagarde fait connoître son origine; c'est pour mieux faire sentir combien est odieux le nom que les Adversaires voudroient donner aujourd'hui à une union dont le sieur Joseph Lagarde s'honoroit avec raison de son vivant.

» Le pere de la dame Lagarde mourut *intestat* en 1751; il laissa deux enfans, Me. Brest, son fils, aujourd'hui

Avocat, & une fille, qui eſt la dame Lagarde, & qui étoit alors âgée de ſept mois.

» La veuve Breſt ayant accepté la tutelle de ſes enfans, fut obligée de faire pluſieurs voyages à Toulouſe pour leurs affaires, & en même temps pour leur éducation.

» Ce fut vers la fin de l'année 1767, que la dame Lagarde, revenant avec ſa mere, d'une campagne voiſine, par la barque de poſte du canal, eut occaſion de faire connoiſſance avec le ſieur Joſeph Lagarde. Ce jeune homme joignoit à beaucoup de douceur & d'aménité, un eſprit agréable, un grand fond de probité, & un zele ardent à rendre ſervice. Il annonçoit des talens; mais il étoit ſans fortune, ſans état, & ſans moyens pour s'en donner un; ce qui contribuoit encore à le rendre intéreſſant. C'eſt par-là qu'il commença à toucher le cœur de la demoiſelle Breſt, & qu'il parvint à s'en faire aimer.

» A peine cette inclination naiſſante fut apperçue, que la demoiſelle Breſt éprouva beaucoup de contradictions de la part de ſes parens: le ſieur Lagarde

n'avoit rien; elle avoit, au contraire, une fortune honnête, qui pouvoit la faire prétendre à un établissement avantageux. Et combien n'en a-t-elle pas refusé ? Sa constance lui fit vaincre tous les obstacles.

» Plus ses parens faisoient d'efforts pour s'opposer à son inclination, plus la famille de son amant en faisoit pour la favoriser; ils alloient tous au devant de ce qui pouvoit plaire à la demoiselle Brest. La demoiselle Cécile, l'une des Adversaires, étoit celle qui témoignoit le plus d'empressement pour cette alliance.

» Les choses resterent dans le même état jusqu'en 1774. Mais lorsque les parens de la demoiselle Brest virent qu'il étoit impossible d'obtenir le sacrifice qu'on exigeoit de son cœur, ils se déterminerent à donner leur consentement, dans l'idée que l'époux suppléeroit, par ses talens, au défaut de fortune. L'agrément de sa famille fut moins difficile à obtenir. La dame Lagarde, mere du jeune homme, s'empressa d'envoyer sa procuration pour consentir à ce mariage, & en conséquence le contrat fut passé le 28 Novembre 1774,

devant Me. Brahic, Notaire de la ville d'Alais.

» Il étoit du devoir de la demoiselle Brest d'écrire, à cette occasion, une lettre de politesse à sa future belle-mere: celle ci lui répondit, le 25 Décembre 1774, les choses les plus honnêtes & les plus affectueuses. Elle finissoit sa lettre ainsi :

» *Au surplus, si Dieu daigne exau-*
» *cer mes vœux dans l'union qu'il vous*
» *prépare*, soyez assurée que tous vos
» desirs & les miens seront accomplis,
» & que vous n'aurez rien à desirer pour
» le bonheur de ce monde. Je suis, avec
» l'attachement le plus tendre, made-
» moiselle, RESPLANDI LAGARDE «.

» Cette lettre s'explique d'une maniere bien claire : mais en voici une seconde encore plus énergique ; elle est du 11 Février suivant. » Vous me mar-
» quez, *ma chere fille*, que vos desirs sont
» enfin accomplis ; recevez-en, je vous
» prie, toute ma félicitation : fasse le
» Ciel qu'il répande sur vous & sur
» mon fils toutes les graces que vous
» devez en attendre, & que l'union
» que vous venez de contracter soit du-
» rable à jamais, &c. « !

» A la lecture de pareilles lettres, peut-on concevoir que la famille Lagarde ose aujourd'hui élever des doutes sur un mariage si clairement reconnu, & contester à la demoiselle Brest l'état de veuve du sieur Joseph Lagarde ? Mais des circonstances encore plus fortes se réunissent en sa faveur. Peu de temps après son mariage, la dame Lagarde ayant fait un voyage à Toulouse, elle y fut accueillie avec le plus grand empressement & les plus vifs témoignages de tendresse. On la présenta aux étrangers comme l'épouse d'un fils & d'un frere chéri ; ils logerent ensemble dans la maison paternelle ; ils vécurent à la même table ; pendant plusieurs maladies, elle fut servie par la mere, par les sœurs de son mari, avec tout le zele & toute l'amitié qu'on peut attendre de ses proches. Cinq mois s'écoulerent ainsi, jusqu'au moment qu'elle revint à Nîmes.

De retour dans cette ville, elle accoucha, au commencement du mois d'Avril suivant, d'une fille, qui ne vécut que neuf heures. Elle fut présentée sur les fonts baptismaux au nom de la dame Lagarde mere, & de Mr. Brest, son

frere, & baptisée comme fille légitime. La dame Lagarde écrivit, à cette occasion, à son fils, une lettre remplie des sentimens les plus tendres.

» La sœur aînée s'empressa, de son côté, de témoigner à son frere sa sensibilité sur ce triste accident, en profitant du papier qui restoit dans la lettre de sa mere.

» Dans une lettre du 17 Avril 1776, le sieur Lagarde aîné écrivoit à son frere: » Nous avons été dans le plus grand » chagrin en apprenant le fâcheux acci« dent *de ta chere femme*; qu'elle me » permette de lui dire qu'elle n'est pas » sage. Dieu veuille que ces fausses-» couches n'aient pas de mauvaises sui-» tes! c'est bien ce que je désire, ainsi » que sa convalescence «.

» C'est ainsi que pensoit alors toute cette famille, sur le compte de la bru. Nouvelles preuves d'attachement & de zele, à l'occasion d'un procès qu'elle eût contre un de ses oncles. La dame Brest vint à Toulouse pour la poursuite de ce procès. La famille Lagarde ne voulut pas permettre qu'elle eût d'autre table que la sienne; on n'auroit pas permis qu'elle eût un logement ailleurs,

» A la lecture de pa...
peut-on concevoir que...
garde ose aujourd'hui...
sur un mariage si e...
& contester à la ...
de veuve du ...
Mais des circ...
tes se réuni...
temps aprè...
garde ay... ...ne,
elle y f... part qu'ils pre-
empre... fâcheux accident. La
gnag... Lagarde écrivit aussi à ce
aux... son frere.

... Un accident semblable, arrivé dans l'automne de la même année, excita la même sensibilité. La veuve Lagarde écrivit, à cette occasion, à la veuve Brest, une lettre très-tendre, le 20 Octobre 1777.

» Au commencement de 1778, la dame Lagarde eut la douleur de se séparer de son époux ; la mort d'un ancien Conseiller au Parlement de Metz, parent de son mari, fut la cause de cette absence. Il y avoit une succession à recueillir pour la famille Lagarde ; mais il falloit aller à Paris pour liquider cette succession, & l'on crut que le sieur Lagarde étoit plus propre qu'au-

de la famille, à faire le
aris, & à finir prompte-
ire. Il partit de Nîmes
use dans le mois de
nt son voyage, sa
correspondance
eut pas plus
e. Sa belle-
is firent les plus
our calmer son impa-
pour la consoler de l'absence
mari. Toutes ces lettres étoient
ies sous les yeux des Juges.

» Après cinq mois, le mari arriva enfin de Paris le 6 du mois de Juin 1778; il passa quelques jours auprès de sa jeune épouse, bien éloigné de soupçonner que la mort alloit l'en séparer pour jamais. Il ne comptoit en être séparé que pour quelques jours, & il se disposoit à faire le voyage de Toulouse, pour rendre compte à sa famille de ce qu'il avoit fait à Paris. Ce fut le 8 Juillet 1778, jour affreux, jour dont le souvenir sera à jamais présent à la mémoire de la dame Lagarde, que périt son malheureux époux, par le coup le plus cruel & le moins prévu. Non, jamais aucun tableau ne rendra parfaitement les

s'il y avoit eu un appartement libre dans leur maison ; ils s'intéresserent tous pour lui faire obtenir l'audience, comme pour une affaire qui regardoit la femme de leur frere.

» Dans le mois de Janvier 1777, la dame Lagarde ayant fait encore une fausse-couche, son beau-frere écrivit à son mari, au nom de toute la famille, pour lui témoigner la part qu'ils prenoient tous à ce fâcheux accident. La demoiselle Lagarde écivrit aussi à ce sujet à son frere.

» Un accident semblable, arrivé dans l'automne de la même année, excita la même sensibilité. La veuve Lagarde écrivit, à cette occasion, à la veuve Brest, une lettre très-tendre, le 20 Octobre 1777.

» Au commencement de 1778, la dame Lagarde eut la douleur de se séparer de son époux ; la mort d'un ancien Conseiller au Parlement de Metz, parent de son mari, fut la cause de cette absence. Il y avoit une succession à recueillir pour la famille Lagarde; mais il falloit aller à Paris pour liquider cette succession, & l'on crut que le sieur Lagarde étoit plus propre qu'au-

cun autre de la famille, à faire le voyage de Paris, & à finir promptement cette affaire. Il partit de Nîmes pour aller à Toulouse dans le mois de Janvier 1778. Pendant son voyage, sa famille entretint une correspondance très-suivie, & on ne peut pas plus affectueuse avec son épouse. Sa belle-mere & ses belles-sœurs firent les plus grands efforts pour calmer son impatience, & pour la consoler de l'absence de son mari. Toutes ces lettres étoient mises sous les yeux des Juges.

» Après cinq mois, le mari arriva enfin de Paris le 6 du mois de Juin 1778; il passa quelques jours auprès de sa jeune épouse, bien éloigné de soupçonner que la mort alloit l'en séparer pour jamais. Il ne comptoit en être séparé que pour quelques jours, & il se disposoit à faire le voyage de Toulouse, pour rendre compte à sa famille de ce qu'il avoit fait à Paris. Ce fut le 8 Juillet 1778, jour affreux, jour dont le souvenir sera à jamais présent à la mémoire de la dame Lagarde, que périt son malheureux époux, par le coup le plus cruel & le moins prévu. Non, jamais aucun tableau ne rendra parfaitement les

ſcenes touchantes de ce triſte ſpectacle: la calomnie a fait beaucoup d'efforts pour jeter des nuages impoſteurs ſur l'innocence de la dame Lagarde, la vérité les a toujours diſſipés; tout le monde a gémi ſur ſon ſort.

» Mais, avant d'entreprendre le récit de cette funeſte cataſtrophe, il eſt à propos de faire connoître le goût ſingulier que le ſieur Lagarde avoit pour toute eſpece d'armes. Ce goût étoit ſi fort, qu'il tenoit de la manie; ſa femme lui en avoit fait pluſieurs fois des reproches d'autant plus vifs, qu'elle les craignoit autant qu'il les craignoit peu: le ſieur Lagarde la raſſuroit, & lui diſoit qu'il avoit porté ces piſtolets pour la familiariſer avec les armes. Si le nommé Laurens, garçon du ſieur David, Maître Perruquier de la ville de Nîmes, avoit été ouï dans l'information, il auroit atteſté qu'il a vu le ſieur Lagarde preſſer ſon épouſe de les manier, en lui diſant qu'il n'y avoit rien à craindre, puiſqu'il y avoit un reſſort qui les empêchoit de partir. Si la dame & la demoiſelle Lamorthe avoient été ouïes, elles auroient dépoſé que le ſieur Lagarde avoit mis dans les mains d'un enfant

enfant de quatre ans & demi, qu'elles ont auprès d'elles, un de ces pistolets; qu'elles allerent le lui ôter dans la rue, & qu'elles reprocherent au sieur Lagarde son imprudence.

» Enfin, le 8 Juillet 1778, sur les sept heures & un quart du soir, la dame Lagarde ayant accompagné une personne qui étoit venue lui faire visite, & qui ne voulut pas la laisser descendre jusque dans la rue, voyant la porte de l'étude de son mari ouverte, entra; elle le trouva assis devant son bureau, tenant un de ces pistolets dans ses mains; à son côté, le sieur Bosquier, Procureur, debout, maniant l'autre pistolet, A peine étoit-elle entrée, que le sieur Bosquier posa sur le Bureau le pistolet qu'il tenoit dans ses mains, & ayant fait le tour du bureau, va se placer vis-à-vis le sieur Lagarde. Son épouse se mit un moment à la fenêtre, jusqu'à ce qu'elle eût perdu de vue la personne qu'elle avoit accompagnée. En se levant de la fenêtre, elle se trouva précisément à la place que le sieur Bosquier venoit de quitter : elle voit ce pistolet; rassurée sur sa solidité par son mari, elle le prend pour aller l'exa-

miner ; mais à peine l'eut-elle pris, que l'arme part : tous les trois restent immobiles pendant un moment ; le sieur Bosquier sort le premier de cette léthargie : il apperçoit l'effet terrible de ce coup fatal : il s'écrie : Ah ! Madame, vous avez tué votre mari !

» Il faut connoître toute la tendresse de la dame Lagarde pour son mari, pour pouvoir peindre sa douleur & son désespoir. Elle se lamente ; elle se jette à son cou ; elle s'écrie, *C'est moi qui t'ai tué !* Les gens de la maison, les voisins accoururent à ses cris ; ils ne savent quel est celui qui a le plus besoin de secours ; le sieur Lagarde est porté dans son lit : son épouse veut le voir, après l'application du premier appareil. *Va*, lui dit-il, *sois tranquille, aie soin de toi ; c'est un coup bien malheureux, mais bien innocent ; je te le pardonne de tout mon cœur, mon imprudence seule en est cause.*

» Ce spectacle touchant arrachoit les larmes à tous les spectateurs. On entraîne la dame Lagarde dans son appartement, où ses lamentations & ses folies ne furent suspendues que par des évanouissemens affreux, qui durerent bien avant dans la nuit.

» La sollicitude du sieur Lagarde sur le compte de son épouse, ne fut pas momentanée, elle dura tant qu'il put se connoître : il en demandoit des nouvelles à tous ceux qui venoient lui témoigner la part qu'ils prenoient à son malheur ; ce n'est pas de lui qu'il les entretenoit, c'étoit de son épouse. *Eh! ma pauvre femme, que fait-elle*, leur demandoit il ? On lui répondoit qu'elle étoit toujours dans une bien triste situation : *Eh mon Dieu ! qu'on en ait bien soin ;* en ajoutant toujours que c'étoit un coup bien innocent.

» En effet, l'état de la dame Lagarde étoit des plus déplorables : elle faisoit appeler les Médecins & les Chirurgiens, qui, pour éviter un double malheur, lui donnoient des espérances qu'ils n'avoient pas eux-mêmes : elle vouloit le servir, croyant que ses soins seroient plus efficaces ; on s'y opposoit, parce qu'elle étoit dans l'impuissance de le faire. Toujours soupçonnant la sincérité de ceux qu'elle interrogeoit, elle vouloit le savoir par elle-même ; on le lui laissoit voir deux ou trois fois par jour seulement, mais de la porte de la chambre, & avec précaution,

pour qu'elle n'en fût pas entendue ; dans la crainte que l'expression de son désespoir ne causât à son mari quelque révolution encore plus funeste.

» Toute la ville de Nîmes connoissoit la tendresse de cette épouse infortunée, pour l'époux que son cœur s'étoit choisi : la plupart des témoins doivent en parler dans leurs dépositions, ainsi que du témoignage public que le malheureux Lagarde rendit de l'innocence de son épouse, au moment où il venoit d'être frappé du coup mortel ; il se hâta même de consigner, d'une maniere plus authentique, les sentimens dont il étoit pénétré, dans le testament qu'il fit le même jour ; dans lequel » Me. Lagarde, testateur, legue » à demoiselle Marie Brest, *sa chere » épouse*, la jouissance de tous ses » biens..... le testateur déclarant qu'il » doit, pour prêts de la main à la » main, sans titres ni billets de sa part, » environ 600 liv., voulant que cette » somme soit payée à ceux qui seront » nommés par son épouse, qui con- » noît les prêteurs, & à laquelle il » veut qu'on ajoute foi «.

» On comprend, sans peine, que la

dame Lagarde fut hors d'état d'écrire à la famille de son mari, pour lui faire part de cette affreuse nouvelle ; Me. Brest, son frere, se chargea de ce triste soin ; mais troublé lui-même par le spectacle d'un beau-frere expirant, & d'une sœur qu'il falloit surveiller sans cesse, & qui remplissoit la maison de ses cris lamentables, il n'écrivit que quatre lignes à Toulouse, sans entrer dans le détail du cruel événement qui venoit d'arriver. A la réception de la lettre de Me. Brest, toute la famille de Lagarde fut dans la désolation ; le sieur Lagarde demanda des éclaircissemens, & témoignoit sa perplexité de la maniere la plus attendrissante ; mais ses craintes sur le sort d'un frere qu'il chérissoit avec la plus vive tendresse, ne lui firent pas oublier sa belle-sœur. » Quel est donc cet acci-
» dent, disoit-il, dans sa lettre du 14
» Juillet 1778, expliquez-vous..... ? Il
» ne me reste, dans cette perplexité,
» que de vous prier de lui continuer
» vos soins, & de lui donner un se-
» cours que je ne suis pas à portée de
» lui donner moi-même ; je compte
» sur vous, & encore plus *sur la femme*

» *de mon frere*, qui, quoique dans
» une triste situation, voudra bien vous
» aider à secourir un mari & un frere
» que j'aime bien tendrement «.

» Le style du sieur Lagarde ne fut plus le même dans les lettres qu'il écrivit depuis à Me. Brest : il s'exprima d'une maniere plus seche & presque mal-honnête dans celle du 12 Août 1788, à l'occasion de la procédure que le Procureur du Roi avoit fait faire sur la fin de Juillet, contre les auteurs de la mort du sieur Lagarde.

» Ce fut le premier signal de la contestation que la famille Lagarde a élevée depuis sur l'état de la dame Lagarde; cependant on ne songeoit pas encore à lui contester le legs de l'usufruit, puisque le sieur Lagarde marquoit : » C'est avec regret que j'ai
» vu, par votre lettre du 6 de ce
» mois, que mon pauvre frere a laissé
» beaucoup de dettes; j'en suis fâché
» pour votre sœur, parce que, dès que
» l'hérédité est onéreuse, la jouissance
» qu'elle pourroit prétendre seroit ré-
» duite à bien peu «.

» Mais le sieur Lagarde leva tout-à-fait le masque, & abandonna le style

énigmatique dans une lettre qu'il écrivit le 18 Novembre 1778. Il annonça, d'une maniere précise, ses intentions, & il ne fut plus possible de douter du projet qu'il avoit de faire un procès à sa belle-sœur. Cependant la dame Lagarde ne pouvoit en croire ses yeux ; elle resta même long-temps sans revenir de sa surprise, lorsqu'elle vit qu'en réponse à l'assignation qu'elle fit donner aux Adversaires, pour voir entériner les Lettres de rémission qu'elle avoit obtenues le 7 Novembre 1778, ils donnerent une Requête le 22 Janvier 1779, pour demander que les Lettres de pardon fussent rejetées, & qu'elle fût condamnée en 10000 liv. de dommages.

» Dès ce moment, le combat fut engagé. La dame Lagarde donna, le 19 Mars 1779, une Requête, pour demander l'entérinement de ses Lettres de rémission, sans avoir égard à l'opposition des Adversaires.

» De leur côté, les Adversaires donnerent une nouvelle Requête, le 14 Mai 1779, dans laquelle ils demanderent la nullité du testament du sieur Lagarde, en faveur de son épouse. Sur ces demandes, il intervint, le premier

Juillet 1779, Sentence, qui entérine les Lettres de rémiſſion & pardon, pour, par l'Impétrante, jouir de l'effet d'icelles, & débouta ſes Adverſaires de leurs demandes, & néanmoins la condamna aux dépens.

Les Adverſaires ont interjeté appel de cette Sentence. » Tels ſont les faits que M. de la Croix, Avocat au Parlement de Toulouſe, employa pour la défenſe de la dame Lagarde. Voici la narration de la famille du mari.

Le 25 Octobre 1774, la demoiſelle veuve Lagarde conſentit, par Procureur, au mariage du ſieur Marie-Joſeph-Benoît Lagarde ſon fils, avec la demoiſelle Breſt.

La procuration porte la condition expreſſe que le mariage ſeroit célébré ſuivant les rits de notre ſainte Religion; » voulant, y eſt-il dit, qu'après » la publication des bans, faite dans » telle paroiſſe qu'il conviendra, la » bénédiction nuptiale lui ſoit départie » par le Curé ou autre Prêtre délégué; » ce que la Conſtitutante promet d'avoir » pour agréable ».

Le Procureur fondé, intervint en conſéquence dans l'acte de promeſſe de

mariage du 28 Novembre suivant, qui fut rédigé par Brahic, Notaire d'Alais.

Sans bénédiction nuptiale, sans interposition de l'autorité de l'Eglise, la demoiselle Brest cohabita avec le sieur Marie-Joseph-Benoît Lagarde, & vécut publiquement avec lui.

Elle nous apprend elle-même que de ce commerce naquit une fille au commencement du mois d'Avril 1776, qui fut, s'il faut l'en croire, baptisée sous le titre de fille légitime du sieur Lagarde.

Le fait de la naissance est vrai, mais le surplus de l'allégation est faux. L'enfant ne fut point baptisé à l'église, il ne fut qu'ondoyé au sortir du sein de la mere, & il mourut quelques momens après.

Il fut encore moins baptisé sous le titre de fille légitime de Me Marie-Joseph-Benoît Lagarde. L'extrait mortuaire, que l'on appelle improprement baptistere, lui donne, il est vrai, ce titre; mais c'est une infidélité. On produit un extrait qui qualifie cet enfant, simplement, *fille de Me. Joseph-Benoît Lagarde, Procureur, & de demoiselle Brest*; ce qui ne désigne qu'un enfant naturel.

L'Adverſaire nous apprend encore; que, dans le cours de l'année 1777, elle eut ſucceſſivement pluſieurs fauſſes couches.

La famille Lagarde avoit tout lieu de croire légitime l'union du ſieur Lagarde avec la demoiſelle Breſt; les lettres qu'on eut ſoin de leur écrire, leur en impoſa; elle ne croyoit point qu'on oſât la tromper; elle n'avoit d'ailleurs aucun ſoupçon.

Les Appelans avouent donc qu'ils crurent de bonne foi avoir une belle-fille, une belle-ſœur en la perſonne de la demoiſelle Breſt, & qu'à ce titre ils entretinrent avec elle la correſpondance la plus intime.

Mais leur erreur ne change rien à la vérité; la demoiſelle Breſt n'a jamais été ni leur belle-fille, ni leur belle-ſœur; c'eſt un fait certain & démontré.

En 1778, elle eut le malheur de tuer ſon prétendu époux d'un coup de piſtolet.

L'imprudence fut-elle la ſeule cauſe de cet affreux événement? on n'en peut juger que d'après le réſultat des charges, qui apprendront ſi les Let-

tres de grace qu'elle a prises de la Petite Chancellerie, sont suffisantes ou non.

Le peu de forces qui resterent au malheureux Lagarde, furent employées à faire un testament, par lequel il légua à la demoiselle Brest l'usufruit de tous ses biens, & institua la demoiselle Resplandy, sa mere, avec charge de substitution en faveur de ses freres & sœurs.

Au simple récit des faits, le Défenseur de la dame Lagarde a préféré des tableaux frappans, des traits d'imagination, des peintures de fantaisie.

Il n'est pas question d'approfondir ici les sentimens de la demoiselle Brest, ils sont indifférens au procès; l'étalage qu'on en fait, n'est qu'une superfluité: sont-ils vrais & sinceres? c'est un secret qui repose dans le sein de la Puissance Suprême, dont l'œil pénétrant peut seul percer jusqu'au fond des cœurs.

Tout ce qu'on doit voir & sentir, c'est que la demoiselle Brest procura, n'importe comment, la mort d'un hom-

me dont elle ne fut jamais l'épouſe, & avec qui elle convient avoir vécu comme ſi elle l'eût été.

Après le décès du ſieur Lagarde, le Procureur du Roi rendit plainte; les Appelans, qui en furent inſtruits, ſe joignirent auſſi-tôt à lui, & continuerent les pourſuites en leur qualité d'héritiers du ſang; la Nature & la Loi leur en faiſoient un devoir.

La demoiſelle Breſt prit alors des Lettres de grace à la Petite Chancellerie, & les aſſigna pour aſſiſter à leur entérinement.

Elle ſe mit en état ſur la ſignification qui lui fut faite du décret de priſe de corps, & produiſit, à l'appui de ces Lettres, le teſtament du ſieur Lagarde, pour induire, du legs de l'uſufruit, une preuve de ſon innocence; ce qui donna lieu aux Appelans de demander la nullité de ce legs.

On agita trois queſtions; l'entérinement des Lettres de grace; les dommages & intérêts ſoufferts par les Appelans, & la validité du legs.

Le premier Juillet 1779, intervint la Sentence dont eſt appel.

Après ce détail rapide des faits & de la procédure, le Défenseur de la famille Lagarde a développé les moyens sur lesquels il appuyoit l'appel de la Sentence du Sénéchal.

» La mere (disoit-il) & le frere & les sœurs du feu sieur Lagarde ont rempli leur devoir en poursuivant la vengeance du meurtre commis par la demoiselle Brest.

» La Cour a les informations sous les yeux, c'est à elle de voir si le cas est graciable, & si les Lettres dont on demande l'entérinement, sont suffisantes ou non. Ils s'en rapportent à sa religion.

» Ainsi, l'appel se réduit à savoir si la demoiselle Brest est capable de recueillir le legs d'usufruit, qui lui a été fait par le sieur Lagarde, ou si au contraire elle doit en être déchue par incapacité.

» Une mere, un frere & des sœurs sont sans doute fondés à arracher des mains d'une femme qui les a trompés, une libéralité qu'elle n'a jamais méritée, dont elle s'est elle-même rendue indigne par sa conduite, & dont la Nature souf-

friroit de la voir profiter, dès que c'est par son fait que le testateur a cessé d'exister pour lui & pour les siens.

» Trompés pat la demoiselle Brest, qu'ils avoient toujours cru épouse légitime du sieur Lagarde, les Appelans n'ont pu voir de sang froid qu'elle trouvât une récompense dans son testament. Quelle seroit la mere, quels seroient les freres & sœurs qui verroient sans émotion la main du meurtrier de leur fils, de leur frere, tirer un profit de la mort qu'elle lui a donnée ? l'idée seule souleve & révolte la Nature. Elle seroit tout au plus supportable vis-à-vis d'une épouse légitime, que le malheur ou le hasard auroit rendue l'instrument de la perte de son époux.

» Mais qu'une étrangere qui n'a été unie à l'homme qu'elle a tué, que par le lien d'une cohabitation réprouvée, prétende à cet excès d'indulgence, qu'elle attende, des parens dont elle n'a cessé de tromper la bonne foi, l'abandon généreux des depouilles qu'elle a elle-même ensanglantées, les forces de l'humanité furent toujours au dessus d'un sacrifice de cette espece.

» Qu'on ne parle donc plus de délicatesse, de bienséance, d'honnêteté; la demoiselle Brest doit être traitée avec la plus grande rigueur, si elle n'a jamais été la légitime épouse du sieur Lagarde; il n'est point mal-honnête de se servir, contre le meurtrier d'un fils & d'un frere, des moyens que les Loix fournissent.

» Ce commerce dont elle convient, n'a été précédé ni suivi de la bénédiction nuptiale, l'Eglise ne l'a point autorisé; il est donc illégitime. La cause se réduit au développement de cette vérité.

» On ne reconnoît en France d'autre union légitime que le mariage.

» Le mariage ne sçauroit être sans bénédiction nuptiale, administrée par le propre Curé, en face de l'église, après la publication des bans.

» La demoiselle Brest est forcée de reconnoître que son prétendu mariage n'a jamais été bénit; il n'a donc jamais existé.

» Le rapport qu'il y a eu entre elle & le sieur Lagarde, n'est que celui d'une femme qui a cohabité avec lui,

& qui, bravant les Loix de l'Etat; a cru pouvoir se dire son épouse, parce que, dans le fait, elle partageoit sa couche.

» Mais est-ce ainsi qu'on peut acquérir le titre d'épouse ? la seule volonté d'être époux, le seul fait de la cohabitation peuvent-ils suffire pour imprimer à l'union de deux individus le caractere de légitimité, tandis que la Loi dit le contraire, & qu'elle réprouve tout commerce non sanctifié par l'interposition de l'autorité de l'Eglise ?

» Les esprits forts, c'est sans doute ce que la demoiselle Brest appelle *la partie éclairée de la Nation*, pourront répondre que oui ; mais leur maniere d'envisager le mariage comme un simple contrat civil, comme une affaire de convention, n'est ni celle de l'Eglise, ni celle de l'Etat. Les vrais Jurisconsultes, qui ne se décident que par l'application des Loix, qui, si elles sont claires, n'admettent ni les raisonnemens d'une fausse politique, ni les idées d'une philosophie toujours mal entendue, lorsqu'elle blesse la Reli-

gion, contrediront toujours avec avantage cette façon de penser.

» Ici viennent les deux exceptions annoncées par la demoiselle Brest. Vous êtes, dit-elle, non-recevables à me contester la qualité d'épouse, puisque vous avez reconnu de tant de manieres la legitimité de mon union.

» Il faut faire une grande différence entre une union illégale, mais tolérée, & un concubinage honteux. On convient qu'une concubine est incapable de recevoir des libéralités de la part du complice de sa débauche; l'intérêt des mœurs l'exige ainsi. Mais les mœurs ne sont pas blessées par la cohabitation de deux individus qui portent publiquement le nom d'époux, qui sont reconnus pour tels par les deux familles, par tout le Public, & dont enfin l'union, pour n'avoir pas été contractée suivant le rit & les principes de l'Eglise Romaine, est cependant tolérée par le Souverain & par les Magistrats, chargés de faire respecter les mœurs.

» On ne peut tirer aucune induction des lettres que les parens de son mari lui ont écrites; elles ne sont que l'effet

d'une fausse opinion. La vérité ne peut pas en souffrir.

» La demoiselle Resplandy ne consentit, comme on l'a déjà vu, au mariage de son fils, que sous la condition qu'il seroit célébré en face de l'église.

» Les deux prétendus époux lui écrivent qu'ils sont unis. Elle croit de bonne foi qu'ils l'ont été légitimement.

» Les autres enfans le croient aussi. Cette idée devient l'erreur de la famille; l'on donne à la demoiselle Brest les noms de belle-fille, de belle-sœur. Personne ne cherche à se détromper, parce que personne n'a ni des soupçons, ni par conséquent intérêt à faire des recherches.

» Le moment vient où la vérité se manifeste, où l'on voit que la demoiselle Brest a trompé la famille Lagarde, & qu'elle n'a jamais été unie par le Sacrement de mariage.

» Cette vérité, aujourd'hui connue, a toujours été ce qu'elle est, & ne peut être altérée par l'erreur & la fausse opinion des parens; rien au monde,

aucune considération, aucun intérêt, ne peut faire que la demoiselle Brest ait été la légitime épouse du sieur Lagarde, dès que le mariage n'a pas été célébré suivant le vœu de nos Loix.

» Au fond, les Loix du Royaume n'admettent qu'un seul rit pour le mariage, ou elles en admettent plusieurs. Dans le premier cas, la demoiselle Brest doit reconnoître qu'elle n'a jamais été la légitime épouse du sieur Lagarde. Dans le second, il faut qu'elle nous indique s'il y a une forme de mariage, admise parmi nous, autre que celle qui est prescrite par les Saints Canons & les Ordonnances royaux.

» L'on convient qu'il a été rendu des Arrêts qui ont maintenu des enfans en possession de l'état dont ils avoient toujours joui, quoiqu'ils ne fissent pas preuve de la bénédiction nuptiale donnée à leurs pere & mere en face de l'église.

» Mais ces Arrêts n'ont jamais jugé la question présente; aucun n'a décidé que le seul acte des fiançailles suffit pour établir entre deux indivi-

dus l'union légitime que nous appelons mariage.

» Ils ont tous été rendus contre des collatéraux au profit des enfans. La faveur de ceux-ci, la possession de l'état dont ils avoient joui, & qu'il n'avoit pas été en leur pouvoir de rendre légitime, dans toute la rigueur du terme, sont les seuls motifs des préjugés qu'on pouvoit opposer.

» Mais il en doit être bien autrement, lorsque la question s'éleve sur la tête de l'un des conjoints, duquel il a dépendu de s'unir légitimement, & qui a méprisé les Loix de la Religion & de l'Etat ; il savoit que ce n'étoit qu'en s'y conformant qu'il pouvoit participer aux droits, aux priviléges du mariage. S'il les a comptées pour rien, lorsqu'il a voulu s'unir, il ne doit pas être reçu à les invoquer, lorsqu'il s'agit de régler les effets de son union.

» Il n'y a en France qu'une seule forme de mariage ; toute union qu'elle n'a point précédée, n'est qu'une cohabitation illicite, un commerce réprouvé, qui rend les deux individus in-

capables de recevoir aucune libéralité l'un de l'autre.

» Etes-vous attachée par le lien sacré du mariage ? vous serez une épouse légitime. Avez-vous cohabité par le seul fait & par la simple détermination de votre volonté ? vous ne serez qu'une femme complaisante, qui, sans se mettre en peine des Loix de l'Etat, méprisant leur empire, n'aura cherché qu'à satisfaire son inclination.

» Il n'y aura jamais de milieu entre ces deux partis, tant qu'il n'y aura pas de Loi qui l'ait introduit. La demoiselle Brest peut d'autant moins se flatter de faire admettre une exception en sa faveur, qu'elle est moins excusable que toute autre. La procuration de la demoiselle Resplandy n'a cessé de lui dire qu'elle ne pouvoit devenir l'épouse légitime de son fils, *qu'en recevant la bénédiction nuptiale du Curé de la paroisse, ou de tout autre Prêtre délégué*.

» Point de possession d'un état qu'elle n'a jamais eu. Les lettres écrites par les Appelans n'ont pu le lui attribuer ; elles sont l'effet de l'erreur, & de sa

facilité à leur en impoſer. Si, de ſon côté, la famille Breſt a traité le ſieur Lagarde comme ſon allié, l'on ne doit pas en être ſurpris, elle avoit intérêt à le faire.

» Mais veut-on ſavoir quelle étoit l'opinion publique ſur le prétendu mariage? il n'y a qu'à jeter les yeux ſur l'extrait mortuaire de la fille dont accoucha la demoiſelle Breſt. Il porte: *que le 9 Août 1776, Louiſe Jacquette-Cécile Lagarde, fille de Mᵉ. Joſeph-Marie-Benoît Lagarde & de demoiſelle Breſt, eſt décédée après avoir été ondoyée à la maiſon.*

» Les extraits mortuaires des enfans naturels ne ſont jamais conçus autrement, lorſque les pere & mere veulent être connus.

» L'on a oſé en produire un, dans lequel il étoit dit: *Louiſe-Cécile-Jacquette Lagarde, fille légitime, &c.*; mais il ne mérite aucune foi. Les Appelans ſoutiennent que les regiſtres ne portent pas un mot de plus que celui qu'ils rapportent, & qui a été délivré par le Curé. Ils demandent le rejet de l'autre; ſi la demoiſelle Breſt étoit

pouvoir soutenir qu'il est conforme à la minute, un compulsoire démontrera bientôt le contraire.

» Si vous n'avez pas été l'épouse légitime de feu Me. Lagarde, l'aveu que vous faites d'avoir cohabité avec lui, d'avoir conçu des enfans de ses œuvres, fait preuve d'un commerce illégitime.

» Les Ordonnances & la Jurisprudence constante des Cours souveraines, déclarent les femmes de votre classe indignes ou incapables des libéralités des testateurs avec qui elles ont vécu. Vous devez donc être déchue du legs que vous avez arraché à la foiblesse de feu Me. Lagarde, & vous ne pouvez vous qualifier sa veuve.

» Cette déchéance est de droit ; rien ne peut vous en garantir, & l'on trouve une raison de plus pour la prononcer contre vous, dans la circonstance que c'est de votre main que le testateur a péri. Elle vous enlevera le profit que vous voudriez retirer du meurtre, & elle dédommagera la mere, le frere & les sœurs, de la perte de l'infortuné qui a reçu la mort de votre main «.

Le Défenseur de la dame veuve Lagarde partagea ses moyens en quatre propositions. Il établit, 1°. que les Lettres de rémission devoient être entérinées : 2°. que la demande en dommages & intérêts n'étoit pas fondée : 3°. que le legs d'usufruit devoit avoir son exécution : & 4°. qu'elle avoit le droit de prendre la qualité de veuve du sieur Lagarde.

PREMIERE PROPOSITION.

» Tout consiste, suivant les Adversaires, à savoir si l'homicide commis par la dame Lagarde, doit être considéré comme involontaire; or il doit être prouvé, ajoutent-ils, qu'elle prit dans ses mains un pistolet, & que le coup partit, l'arme étant encore dans sa main; il n'y a donc que Dieu qui puisse juger si l'homicide fut ou ne fut pas involontaire, parce que lui seul peut juger l'intention. Et dans le doute, la présomption est en faveur de l'Accusé.

» En quoi consiste l'intérêt des Adversaires dans cette Cause ? C'est dans les dommages qu'ils prétendent leur être dus;

dus ; mais les Lettres n'ont été accordées qu'*à la charge de satisfaire la Partie civile, si fait n'a déjà été.*

» La Partie civile peut, sans difficulté, prendre la voie criminelle; néanmoins le seul objet de ses poursuites est la réparation des dommages qu'elle a soufferts à raison du délit ; c'est vers ce but qu'elle doit diriger toutes ses conclusions ; & cela est si vrai, que la Partie civile, une fois satisfaite à l'égard des dommages, ne seroit point reçue à intenter un procès criminel, quelque grave que fût le délit dont elle auroit à se plaindre.

» D'ailleurs la demande des Adversaires est évidemment contradictoire, parce que, d'un côté, n'ayant aucun moyen de subreption & d'obreption, ils avouent que l'exposé des Lettres est conforme à la vérité qui doit résulter des charges ; que par conséquent la dame Lagarde est dans le cas de l'article 2 du titre 16 de l'Ordonnance de 1670 ; qu'elle n'a pas encouru les peines prononcées par l'article 27 du même titre; tandis qu'ils demandent, d'un autre côté, qu'elle soit déclarée les avoir en-

courues, puisqu'ils demandent qu'elle soit déboutée de ses Lettres ».

SECONDE PROPOSITION.

» La dame Lagarde a établi devant le Sénéchal, que les Adversaires étoient sans qualité & sans action pour demander des dommages contre elle, à raison de la mort du feu sieur Lagarde, puisque ce dernier, qui survécut cinq jours au coup fatal qui lui a fait perdre la vie, a remis à sa femme tout ce qu'il eût pu exiger à titre de dommages ; & lui a, au contraire, légué la jouissance de son bien.

» La dame Lagarde ne doute point de la sincérité des regrets des Adversaires, & de leur amitié pour un frere qui, de son côté, les chérissoit si tendrement : c'est faire sans doute une perte bien grande, que perdre un fils, un frere qu'on aimé ; mais les pertes du cœur ne se réparent point par des dédommagemens pécuniaires. Ce n'est point pour des pertes de cette espece que les Tribunaux accordent des dommages & intérêts. Eh ! qui a plus perdu, en ce genre, que la dame Lagarde ? Quel

mari fut jamais plus tendrement aimé, & plus digne de l'être? Le malheureux Lagarde est pourtant celui qui a fait la plus grande perte, puisqu'il a perdu la vie; c'est lui qui, à raison du coup fatal qui lui donne la mort, étoit principalement en droit de demander des dommages: il en a fait grace à sa malheureuse épouse, à laquelle il a légué, au contraire, l'usufruit de ses biens. Les héritiers du testateur sont donc non-recevables à intenter aucune action en dommages, à laquelle il a renoncé de la maniere la plus authentique.

» Si le feu sieur Lagarde eût eu l'intention de demander des dommages à son épouse, il ne lui auroit point fait, dans son testament, une libéralité si considérable; on ne donne point à celui à qui on veut demander; il n'auroit pas employé des expressions aussi tendres: « Le sieur Lagarde, testa» teur, a dit qu'il legue à la demoi» selle Marie Brest, *sa chere épouse* »: il faut vouloir fermer les yeux à la lumiere, pour ne pas voir, dans cette clause, une renonciation à toute action en dommages & intérêts.

Le testament du sieur Lagarde n'est pas même le seul titre qui puisse prouver la remise des dommages. On trouvera aussi, dans la procédure, des témoignages non équivoques des sentimens du sieur Lagarde pour sa femme, dans ces jours de désolation & d'horreur, qui suivirent le coup fatal frappé par la main innocente de son épouse. Sa tendresse pour elle avoit pour base une réciprocité de sentimens connue de tout le Public, plus particuliérement encore des Adversaires. Plusieurs témoins de l'information doivent avoir déposé de cette tendresse; ils doivent avoir dit que, pendant les cinq jours qu'il survécut à la funeste catastrophe du 8 Juillet, il ne cessa de demander des nouvelles *de sa chere épouse*, que l'on tenoit écartée, parce que l'on craignoit les impressions que la situation de l'un auroit pu faire sur l'autre. *Et ma pauvre femme, que fait-elle! Eh, mon Dieu, qu'on en ait bien soin, c'est un coup bien innocent!* Est-ce dans ces expressions attendrissantes que les Adversaires prétendront trouver une injonction faite par le sieur Lagarde

à ses héritiers, de poursuivre, après sa mort, une instance en dommages contre *sa chere épouse ?*

» Au fond, le mot *dommage* signifie un préjudice déjà souffert ; le mot *intérêt*, la perte d'un gain dont on est privé par le fait d'autrui. Demandons à présent aux Adversaires, en quoi consiste le préjudice qu'ils prétendent avoir souffert par la mort du sieur Lagarde ? Quel droit avoient-ils à ses bienfaits ? Il étoit marié, il se devoit tout entier à sa femme & à ses enfans, si Dieu les lui eût conservés. Ses obligations envers eux étoient exclusives.

» Nous diront-ils que ce préjudice se trouve dans la seule privation d'un fils & d'un frere ? Voilà certainement des sentimens admirables ; mais l'argent doit-il être leur consolation ? doit-il tarir la source de leurs larmes ? Ces sentimens seroient sans mérite, s'ils vouloient se les faire payer *avec de l'argent.*

» D'un autre côté, quel est le gain dont les Adversaires se trouvent privés par la mort du sieur Lagarde ? Ils recueillent sa succession, à laquelle ils n'avoient aucune espérance, aucun droit,

soit parce qu'il étoit plus jeune qu'eux, & que, suivant le cours de la Nature, il devoit se flatter de leur survivre, soit parce qu'il lauroit pu disposer de ses biens en faveur de tout autre. Ils recueillent *son hérédité* par sa mort; lorsqu'ils doivent le moins s'y attendre, ils la doivent à son testament; ne sont-ils pas assez dédommagés, si nous considérons les choses du côté de l'intérêt?

» Ce n'est pas tout; écoutons encore le sieur Lagarde; qu'a-t-il dit sur le coup mortel dont il est atteint? Quelle en est, selon lui, la véritable cause? c'est son *imprudence*; oui, c'est ainsi qu'il l'a déclaré au lit de la mort. Ce fait doit être prouvé par les charges. Seroit-il juste que sa veuve fût condamnée à quelque dommage, lorsque celui qui a été la victime du délit, a déclaré que son *imprudence* en étoit la véritable cause?

TROISIEME PROPOSITION.

» Les Adversaires veulent faire entendre que le testament du sieur Lagarde fut l'ouvrage de la suggestion &

de la captation ; & pour le faire croire, ils supposent d'abord qu'on négligea les affaires spirituelles du sieur Lagarde, pour s'occuper du testament ; qu'on y procéda avec tant de précipitation, qu'on ne songeoit pas à ce qu'on faisoit dire au testateur ; comme, par exemple, on charge l'usufruitiere de la nourriture & entretien des enfans du testateur, tandis qu'il n'en avoit aucun. Des suppositions & des contradictions si frappantes dans un acte tel qu'un testament, s'écrient les Adversaires, prouvent évidemment qu'il n'est pas l'ouvrage du testateur, ou tout au moins que le testateur avoit perdu tous ses sens.

» Ce qu'il y a de plus fort, ajoutent-ils, c'est que, dans cet acte, on lui fit qualifier sa meurtriere de *chere épouse*, tandis qu'il n'y a aucune preuve que le feu sieur Lagarde l'eût épousée.

» Combien il en a dû couter aux Adverfaires, pour flétrir ainsi la mémoire d'un frere & d'un fils si chéri, par le reproche d'une feinte aussi basse ? Quoi ! le feu sieur Lagarde, qui avoit l'ame si honnête, se seroit permis de

tromper la bonne foi de sa mere, de son frere & de ses sœurs ! Il auroit présenté à leurs embrassemens une vile concubine à la place d'une épouse légitime ! Non, les Adversaires ne l'en ont jamais cru capable, & ils ne le pensent pas ; ils n'osent pas même le dire clairement. On voit bien qu'elle est leur intention, dans la maniere dont ils ont présenté le moyen de nullité du legs : mais ils ont craint de dévoiler leur pensée, & se sont bornés à dire que la dame Lagarde ne justifioit pas de sa qualité. Mais quelle est donc la qualité qu'il faut avoir pour pouvoir recueillir un legs ? Cette qualité n'est-elle pas assez établie par le testament même ? La clause contenant le legs, ne désigne-t-elle pas la personne à qui le testateur a voulu faire la libéralité ? Reconnoissent-ils, dans cette personne, quelqu'un de ces vices qui la rendent indigne ou incapable de pouvoir recevoir par testament ? En ce cas, ils n'ont qu'à s'expliquer ; mais jusque-là, le testament seul suffit pour établir la qualité de celle en faveur de qui le legs de l'usufruit a été fait.

» Il eſt très-inutile que la dame Lagarde produiſe ſon contrat de mariage, pour pouvoir recueillir le legs qui lui a été fait par ſon mari. Ce n'eſt pas en vertu de ſon contrat de mariage qu'elle doit réclamer ce legs, c'eſt en vertu du teſtament. Il n'y a point d'analogie entre le legs de l'uſufruit & le mariage de la dame Lagarde; l'un peut très-bien exiſter ſans l'autre, à moins que les Adverſaires ne veuillent prétendre qu'un legs d'uſufruit ne peut être fait par un mari qu'en faveur de ſon épouſe. Mais ſi un legs d'uſufruit peut être fait par un des deux conjoints, en faveur même d'un étranger, il ſera vrai de dire que les Adverſaires ne ſavent ce qu'ils demandent, lorſqu'ils exigent que la dame Lagarde juſtifie ſon mariage, pour pouvoir recueillir le legs de l'uſufruit qui lui a été fait par ſon mari.

» Quant à la ſuggeſtion & à la captation, les Adverſaires paroiſſent eux-mêmes ne pas y croire. La captation eſt ſans doute un moyen de droit contre la validité d'un teſtament; mais ce moyen conſiſte en faits : il ne ſuffit pas d'en alléguer de vagues & d'incertains;

il faut qu'ils soient précis & concluans; or peut-on en alléguer de plus vagues, de plus incertains, de moins concluans, que celui dont les Adversaires font usage contre le testament du sieur Lagarde? » Il doit être prouvé, nous » disent-ils, qu'on lui fit faire ce testa- » ment le moment d'après qui lui donna » la mort «. Nous leur demanderons qui est-ce qui le lui fit faire? Auront-ils le courage de dire que ce fut son épouse? Mais la situation où elle étoit dans ce moment, ne nous permet pas d'en avoir la pensée. Que les Adversaires nous indiquent donc qui est celui qui a fait faire le testament au sieur Lagarde : jusque-là cette inculpation est une allégation des plus vagues.

» Il ne leur suffiroit pas d'indiquer la personne qui a fait faire le testament au feu sieur Lagarde, il faudroit encore qu'ils nous apprissent comment on le lui a fait faire; car, pour que la captation puisse produire son effet, il faut démontrer que le testament contient plutôt la volonté du captateur, que du testateur : il faut démontrer que le séducteur avoit un intérêt personnel aux

dispositions contenues dans le testament; il faut démontrer encore que le captateur, pour engager le testateur à disposer ainsi de ses biens, a employé des inspirations insidieuses, le dol & la fraude; sans le concours de tous ces faits, la captation est une chimere.

» Les Adversaires ne demandent même pas d'être admis à la preuve d'aucuns de ces faits; ils ne les alleguent pas; le seul dont ils font usage, est de dire que le testament fut fait aussi-tôt après que le feu sieur Lagarde eut reçu le coup mortel. De bonne foi, peut-on donner un pareil fait pour une preuve *de captation frappante*? C'est précisément parce que le feu sieur Lagarde fit son testament bientôt après avoir reçu le coup, qu'on ne peut supposer que, dans le court intervalle qui se passa de ce moment à celui où il fit son testament, on ait pu pratiquer, auprès de lui, aucun de ces artifices qui caractérisent la captation.

» Qu'importe que le testament ait été fait aussi-tôt après le coup, s'il est certain que le testateur avoit l'usage de toutes ses facultés intellectuelles, au

moment où il en a prononcé & dicté les dispositions ? Combien n'avons-nous pas d'exemples de testamens faits à la suite d'une blessure, d'une chute mortelle, qui à peine laissent le temps au testateur de dicter ses dernieres volontés, sans que l'on ait jamais pensé à invoquer ce fait comme une preuve de captation ? Nous sommes encore dans des circonstances plus favorables ; le feu sieur Lagarde a vécu cinq jours après avoir fait son testament ; ce fut seulement le dernier jour que sa raison commença à s'affoiblir ; mais elle fut entiere pendant les autres.

» Au reste, les Adversaires en imposent, lorsqu'ils disent qu'on ne s'occupa point des intérêts spirituels du blessé ; la procédure prouve que le Curé fut appelé. Si le sieur Lagarde commença par régler ses affaires temporelles, c'est qu'il le voulut ainsi.

QUATRIEME PROPOSITION.

» Un Auteur célebre a dit : *Le concubinage à ses marques, le mariage a ses caracteres. La Société, Juge infaillible dans cette partie, ne s'y trompe jamais.*

» La dame Lagarde a produit son contrat de mariage du 28 Novembre 1774, & un foule de lettres des Adversaires. Si ces preuves écrites ne leur suffient pas, elle offre le témoignage de tous les habitans de Nîmes & d'Alais. Assimiler, après cela, son mariage à ces liaisons criminelles & scandaleuses, qui n'ont d'autre principe que la débauche & la corruption des deux sexes; l'assimiler à ces honteux concubinages, proscrits par l'Ordonnance de 1629, n'est-ce pas le comble de la mauvaise foi, n'est-ce pas insulter à l'opinion publique, & se jouer des Loix & des mœurs? A Dieu ne plaise qu'un systême aussi affreux, aussi destructeur, soit jamais reçu! La dame Lagarde s'est honorée pendant sa vie de son mariage avec le feu sieur Lagarde, elle n'en rougira pas devant ses Juges après sa mort.

» Quoique les raisons que nous venons de donner, continuoit M. de la Croix, établissent la légitimité du mariage de la dame Lagarde avec le fils & frere des Adversaires, cependant elle n'en réclame pas les effets civils,

& c'eſt ce qui rend l'exception des Adverſaires d'autant plus odieuſe, puiſqu'elle ne peut leur être d'aucune utilité.

» Toute la peine d'un mariage nul eſt bornée à priver les contractans des effets civils de leur mariage, mais elle ne les rend pas indignes ou incapables de recevoir les libéralités qu'ils pourroient ſe faire, ſoit par teſtament ou autrement.

» La dame Lagarde ne vient pas réclamer, en vertu de ſon mariage, *ni année de deuil*, *ni augment dotal*. Elle eſt citoyenne, &, comme telle, elle eſt capable de recueillir toutes les ſucceſſions qui lui ſont déférées; le défaut de bénédiction de ſon mariage ne lui a pas ôté ſon état; c'eſt en vertu du teſtament du ſieur Lagarde qu'elle réclame le legs d'uſufruit : dès-lors la queſtion de la validité de ſon mariage devient inutile.

» Ils ont encore moins le droit de s'oppoſer à ce qu'elle prenne la qualité de veuve du ſieur Lagarde, ſoit parce qu'ils n'ont point d'intérêt à s'y oppoſer, ſoit parce que ſa poſſeſſion

d'état, leur reconnoiſſance les rend non-recevables à former cette demande; ſoit encore parce que le teſtateur lui a donné la qualité d'épouſe par ſon teſtament, qui eſt le titre commun par lequel les Adverſaires doivent recueillir ſon hérédité, & elle ſon legs, & qu'ils ſont obligés d'exécuter le teſtament dans ſon entier «.

Par Arrêt du 29 Août 1780, le Parlement de Toulouſe a confirmé la Sentence du premier Juillet 1779, a débouté les héritiers du ſieur Lagarde de leurs demandes, a ordonné la ſuppreſſion des termes injurieux, & condamné les héritiers aux dépens.

Fin du Tome quatorzieme.



TABLE
DES CAUSES
Contenues dans ce quatorzieme Volume.

Fin de la Table du quatorzieme Volume.

